This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

The text on this page is estimated to be only 18.85% accurate

» i7 TRAITE DES SEIGNE VRIES ■ PAR , CHARLES LOYSEAVParifien: EDITION TTiOl S 1 BS M B\ £0JU/<7££ O augmentée par tAutheur. IMPRIMA A CHASTEAVDVN, PourAbcl rAngelicr,tenant fa boutique au premier pillier de la grande Salle du Palais à Paris. mT d ç x. AVEC TRI VIL EG & DV ROYGoogle


NEC MACRVM SACRIFICABO SACRVM PINGVE DABO

The text on this page is estimated to be only 23.22% accurate

A TRESILLVSTRE ET TRES-EXCELLENTE PRINCESSE MADAME M. CATHERINE DE # Gonfa£ties,deCleucs,Darncfouuerainc deNeuf-Chaftel cnSuilic,Djchcifcdc Longueville,&dc Toutcville , ComtclTc de Dunois,Baronne de Montreuil, Bellay, Partcnay,Mouuans &: Meruans, Dame de Colommicrs'cVc. ADAM E, C'eft Panique fin de la lu/lice , f^îoffcedu iugemefme, d'attribuer à chacun ce qui luy appartient : ft} cela ne s'ap| pMe pas donnerais rendre: ce riefl pasgratification,ains deuoir.Cejl pour quoyyMadame, quand ie wousdediece ^ Hure des Seigneuries & Iuftices }que t'ay recueilly en étudiant, pour conferuerles drottls de la plus antique de ijqs Seigneuries, Çjt» de laplus belle deuos Iuftices ytene prêt en pas de le faire rvo(lre}ains feul émet îenten le déclarernjofirc. Poflre eft-il ,foit à l'égard de l'autheuryduquel le labeur n)ous e(l acquis, defh rs qu'il ïr(l rençé à déboutes les fortes de Seigneuries quiltraifteifoit àraïfon de fondeffem (tf proie El , fit n'efl autre finon qu'il férue de mémoires Jour la conferuation démos droits.leferoy donc contre mon deuoir, O* contrôle fuieïl du Hure , ft) contre le defjein d'iceluy ,fî iel'addrejfoyà autre qùanjous. Et néanmoins , Madame , comme Dicumefme,* qui tout appartient , prend bien en gré , que luy façions offrande d'njne petite portion de> fruits , que fa bcnedittionfaibï naiftre de noflre labeur: au fi ieffereyque uous aurez^agreableyqu àce commencement d'année , ieruous offre ce mien petit ouurage, lequel ie njousfupplie très- humblement d'accepter ypour njn public permanent tefmotgnage du Zfle extrefme}qut tauray toute ma *yie , de demeurer, Madame, Voftrc tres-humblc,& cres-obcïflant feruiccur Ç.Loyseav. AP>iiicept«nioi«u * Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.88% accurate

TABLE DES CHAPITRES DE CE LIVRE. .^^JlÉ^Vam propos DcsScigncuricscngcncr.il. Des Seigneuries iouucraincs. 4> VIII IX. X. XI. XII. XIII. XIIII. XV. XVI. PaS- i 4 H Des droits des Seigneuries fouucraines. iç Des Seigneuries liizcraincs , ou fubalccrncs en gênerai. 3# Des grandes Seigneuries afçauoir Pairies,Duchez, Marquifats, Contez ,& Principautcz, 46 Des droits des grandes Seigneuries. $t Des médiocres Seigneuries afçauoir, Vicontcz, Vidamez, Baronnics & Chaftcllcnies. 67 Dcsdroitsdcs médiocres Seigneuries. 77 Du droid de police. * 91 Des petites teigneuries ou (Impies iuftices , 103 Des dioits honorables des fimpics iuftices notamment des honneurs de Peghfe uC. Des droits profitables des llmplcs Seigneuries. uy. Des ditferens d'entre les iuftices Royalcs& fcigneuiialcs touchant lapreucntion & cas de r cflort 146. Des differens touchant les cas Royaux. 157. Des fcigncui ies & iuftices Ecclcfiaftiqucs. ». 173. Des iuftices appartenantes aux villes. 181. FIN.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.73% accurate

I LIVRE DES SE1GNEV RI ES PAR CHARLES LQYS E A V P A RIS IEN. SOMMAIRE DE L'AVANT-PROPOS. 1. Là Seigneurie publique eft mAl-a'tÇee à Vgler. 2. PûUttfUOJf. 3. Elle »'4 oifiw cé-e efi'e 'egiee, 4 feu de Uujiumei en farté. t. A'tules featts de U C*uft»m$ de Paris, 6. J&UjtTêtibeJêtBj apporter vn règlemur. 7. lmentton de t Auththmu AVANT PROPOS. I! eft ainfi (comme le diuinP.aron a clcrûj que ces mots, tttn&mttn, qui ne concernent u kigncunc priucc, dont a ■ la poifclfion cil réelle & toute apparcntc,font ncantmoins caufe dcsgucrres,noifcs&proccz : combien plus en doit caufer te engendrer la Seigneurie publique , qui n'eft qu'vn droift intellectuel, & vncauthoriréqu on ha furlcS perfones libres , & (ur les chofes pofTcdccs par autruy ? Que fi la poifefllon de cette aurhorité eft mal-aifec à faire paroiftre , fon tiltre & fon droiâ eft encor plus difficile à fonder en railon: pareeque les S eigneurics, ayant du commencement ctté cftablics en confufiô, par force & vlurpation ,il a depuis efté comme impoflîble, d'apporter vn ordre à cette contufion,d'aftlgncrvndroiâ à cette force, ic de régler par railon cette Vlurpation. fc Ainfi fc font forgées confufément plufieursfantafqucs efpeccsde Seigneuries,dont 1rs noms mclmc lont prcfquc incogncus,& chacune d'iccllcs s'eft attribué diucrfcs(ortesdcprcten(îons,plnsen vnpajs,moins en vn autre, félon qu'en chacun pays l'vfutpation a eu plus ou moins de cours, & fouucnt qui plus, c]u 1 moins en mdmc pays, (elon que chaque Scigucura eflcplusou moins entreprenant ou (es fubic&s plus ou moins endurant. , fitle En fin la confulion & variété s'y eft trouucc fi grande,quc depuis tant de fie-po»»»encorc« clcs ,quc ces (eigneuries font cftablics, on n'y acneof peu cftablir de droicî ctWie,»le*certain ek vnirorme, ainscommeaux nouuellcs conqucttcs,on y a toufiours vdcuà di(crc tion,& s'eft-on accommodé à loge qui pcut.Mefme toutes les fois 3u'il s'en eft prelcnté des différents en lufticc on lésa vûidez,non parlepoinft cl.iraifon,maisparccluy de la poftcfGon ou vlurpation, 5f par la réglé de conquefte,^*/ ienetteneat,lc c\ucvurjfiné, donnant pur ce moyen force à la fore c,& nclaifTintaucur* pouuoirà la railon ny à la iuftice.au hi&mefmedeslufticcs: & ainfi les plus entreprenans & auantageinc,ron t emporté iufqucs icy,par deffus ks plus retenus & modeftes. Mclmemcnt quand on a rédigé par eferit les Couftumes des prouinces, com bien qu'il n'y air m jtiei e aucun:,qui (bit plus directement du droiâcouftumier

&locaX^ucccUcdcsScigacudc^acârAomsprclquccoutcsksCouftumcsronc
4*cw ic Couftgmcs fuit. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.66% accurate

• * DES SEIGNEVaiEi paffcefousfilence,pource fa mon aduis) que le peuple ne s'en cft peu accorder. Cinq ou fix Couftumcs, fans plus, en on t tnicté allez maigremeDt,&dix ou douze autres ont parlé fort variablcmcnt des (impies iuftices feulement, qui cft la dernière efpccc des Seigncuries.Quoy que ce (bit,ellcs ont toutes commencé par cefte matière , comme à la vérité* , c'eft le premier, que de fonder la Iurifdiâion,& cft bien raifonnablc d'expliquer la Scigncuricpubliqueauant lapriuee. Article* f ^l ^C no^rc tcmPs > cn CC^C edebre affcmblce faicte pour la rcformatiùa «eudeu ' dclaCouftumc de Paris, où fc trouua l'élite des Iurifconfultes François, les cotiftome de reformateurs esbaucherent bien quelques articles touchant ces (impies luPani- ftiecs, dont Bacquet nous a fait part: mais cncorcsnelesoferent-ils propoferà l'aftemblec, craignans d'émouuoir autant de procès de règlement, qu'il y a de Iuftices dansla Prcuofté de Paris,& d'auoir autant d'oppontions que d'articles, comme il fuft (ans doubte aduenu.Par ainfi ces S eigneurjcs font demeurées fans droi&,ccsdroiâs fans Iuftice,& ces Iuftices (ans raifon,8da raifon (ans pouuoir. < Quiilfetoie Vaudroit-il pas mieux y apporter (

The text on this page is estimated to be only 20.13% accurate

DES SEIGNEVRIES. CHAP.I. SOMMAIRE DV :. Qsgeurefertnotille. i. Di'pute célèbre entre Martin & 3 , r Lunne du Dt&ettr Mai tin entiers f Empereur Fedcttc. 4 . bjjaus mjun.ii s àe cfe fl.iterie. 5 . J^i/r la gageure fi bien iugée 6. J^/ieutregugeure r/?c:t/urU (îgnific.ttisn du met de Seigneurie. 7. Difficulté de Ictywolsgie décernât. 8. Expiration du t»çt de Seigneurie. 9. En fouies langues vu me line met ftS**fi l'°f/'- > vieillard. »p. Fa Hébreu. 11, Scniorcspopulî. ii. VtelUjàtdeSujaaat. 13 H^noriusfencâdris* , 14. yî^Li "TftSvf,\ ij l'itsbyttr. Senior* 16 ytftivT.if.' 17. ScnatuSé 18 S ci* e un o J9 Senior. 20 Anciens Seigneurs des Gaules* il J$ue Seigneur vient de Senior. 12. Sieur vient de Sien. *j. Pourquoy Seigneurie importe propriété. 14. Deux jtgniffcations àe Seigneurie. 2y.- Définition de Seigneurie. 16. Vr.u (ion de Seigneurie. 27. Seigneurie publique . 18. Seigneurie priuce. Nom de Seigneurie publique ejr p rtute. jo- D'ft.ncltondicelles. 3 1 J9uc la Seigneurie publique a lieu fur lespcr/onnts&furlesbie' r. ii l'JJg(t àiuersde ces deux Seigneuries 34. DtuerseffcÛsd'tcelles. 3J. JJue les Romains ont recogneu la Si tgneurte publique. i6. Jiu'ils n'en vfoient furies citoyens Romains. 37. lus libcrtatis, 38. Ny furies héritages i Italie. 39. lus Quiritium. 40. Opinion de Bodin. 41. JjUith en vfoient par tout aiilieuts 4a. M.tnci|)iumvndc. 43. Manus. 44. Main en François. 4J. Maindt lufitcex 46. Mancipiumquid? 47. Mancipcs. 48. Mancipium opponitur vfui. PREMIER. . CHAPITRE. 49. Rcs Mancipi & nonniancipû 50. Iuslmpcrij. 51. Subtilité dAnton't» pour ojler Ut prtniltgesics citoyens Romains. 51 .Aboltf/imentimlus Quiritium éde ijdi/erencerctummAacipiicnoa » mancipi. $3. Tr/tW/iCcnfus. y 4 . J?ue les anciens François ont recc* gneu ces deux Seigneur tt s jj. Seruitudtdes Gaulois vaincus par les Francs, 56 . Cens de main-morte on de pète. 57. Serfs de fuittt. 5*i. Franc pourquoy fignifie libre» 59 Franc a" on vient. 60. Comment les terres furent oiiftri* buta après les conque/les des Gaules. 61. Origine des Seigneuries. 61. Seigneurie àtrecle. ' 6 3 Origine des Fiefs . 64. Bénéficiant, 6 y. Etymologie de Fief' 66 Origine des arrière feft. 67. Féaux &/oldats. 68. Pourquoi la guerre esHtû iadis continuellement en France. 69. Originedes Cenfiues. 70 . Fief, peurquoy appelle! Francs. 7 1 . Iadis les Seigneurs auoient U dsre' Fie des perfonnes aufi bien que des héritages. jx. Quelle puiffante publique ils auoiet. 13' J2*'it* auoient l'admmijl ration de la tufiiee, auffs bien que des armes. 74. gucleurs Seigneuries esloient

Offices & fief s enjemble. 7j. Refemblancede i Office & dm Fief 76. Contre Bodtn. 77. FcudaDignitatum. 78. Tenir par Dignité. 79 Comment les Offices des Seigneurs onteflechange\enSeig neuries. 80. Différence de t 'office & Seigneurie. 8 1 . Comment les Seigneurs ont v/ùtfé la Seigneurie publique. 8i. Deux fortes de Seigneurie publique t 83 Deux fortes de Seigneurie priuee. 84. La Seigneurie priuee n'a plus lundi" reclement furies perfonnes. 8y. LaSeigneurie publique m'a lie» di* recJementquefutles perfonnes. 8e>. Contre B «dm. 87 Ceqnitadecen, 8 8.

The text on this page is estimated to be only 22.47% accurate

I DES SEîGNE VRIES EN GENERAL. CHAPITRE. PREMIER.
•Empereur Fedcric BatberoufTe,ayant vaincu les Milan oy s en champ de bataille, & réduit a Ton obciflàncc toutes les villes de Lombardic,lcurau*îgnavnedicttca Rôcaillc,pour ft£^S^^'àrrcftcrlcs articles de paix. Où allant , il rencontra en Ton ^^^W cnem'n vnbeauchafteau , Se ayant demandéa ceux de fa ■ trouppe qui en cftoit le Seigneur ,1'vn d iccux luy nomma celuyauquelilappartcnoit-.dontvnflateurlcrcprift ,difant quec'cIkrttrEmpcrcur,qui en cftoit leScigncur. Sur-ce, l'vn& l'autre foutex. c»g«re nant f°ntlirc> ils entrent en gageure , Se d'icclle font l'Empereur I uge , lequel *on notable, ne la voulut ioger tout fcul,ainsarriué qu'il fut a Roncaillc,cnpiïft î'aduisdc deux célèbres docteurs de droit Bulgare & Martin , qui fc trouucrent entre Dif «ère 'cs députez ^c I* dictte. Bulgare condamna tout rondement le flatcur , mais lebre entre Martin non feulement tint pourJuy,ains encor cnchcrilfant fur la dater te Se M»rrin ic Bol empoignant cette ludicre occasion pour faire le bon valer,foutint par vn long difcours,quc l'Empereur cftoit Seigneur de tout le mondc,&quc Us biens des particuliers luyapp artcnoyenr:dc forte qu'il luy perfuadaailcmct ce qui conccrnokfonintcrclt.&ainfî fuiuâtfonaduisfutla gageure vuidée:dc laquelle la glofc Se les Docteurs font mention fur la loy 2>tntÀ Zenove. Cod. Dt quaàrienntj ffdfcrtpt. ficfurlaprcfaccdu Digcftc. j.TUteriedu Flatcric certes très pcrnicicufe,qu*vn homme de confeil &: de réputation j^^Bea fourniffe a vnfouuerain victorieux vn prétexte de iufticc , pour le porter a la iE*mp«eM "tyrannie. Etdcfaitrhiftoirc nous apprend, qu'en confequcncc de cet aduis, Fedcue. Fedcricimpofa en cette dictte des loys Se conditions fortrigoureufesala No-, bleffe Se aux villes de Lombardic , notamment leur defandic toutes aflembices & corps de villc,& fur tout leur ofta leurs iuftiecs Se Seigneuries , mettant en 4 E&i£t icclles des Officiers de (a part, contre l'vfagcaccouftumé, comme il lecolligc iniaaiitde du bricfdc paix, qu'il y fcift,qui cft la conftitution H*c EdicfdU.De pacetenencenefliteneafc f.feMdçr*m Araifon dcquoy,fi toft qu'il fut retourné en Allemagne , la Lombardic £* rcuolta de rcchef,dont procédèrent de grandes gucrrcs,& mefrac le ralemcntdclkàhcicnncvillc dcjMilan. QoeU 1-Aufnn'yaileududcpuisaucunIurilconfulte,quiait approuué ni l'opinioa ^eutefut bun de Martin , ni le iugement de la gageure : Se toutesfoys quant a la gageure , qui ■V* prendra garde de prés aux termes

d*iccllc,trouuera,peurcftrc,qu'cllc a cftéiugéc iuftetnenc &r véritablement. Car comme ainfî foit qu z toute ambiguïté eft | At£u»; a" û/^fî'ft; comme difent les Rhetoriticns, Se notamment Quintilian ïiu. 9. chap.i. c'eft a dire ou fur les termes de la propofition, ou furie fens Se intelligcnccd*icclle,iln'yagucrcsd'apparcnce , que c'ette gageure fuftfur cette grande queftiond'Eftat, a laquelle Martin îadeftourna , fi les biens des particuliers appartiennent a l'Empcrcur:queftion, qui dépend de l'eftabliflcment particulier de chacun Eflat ou République: & particulièrement a l'égard de l'Empire d'Allemaignc 8: Italie, cela y cftoit fans difficulté , quoy qu'en dift Martin, cftant notoire que l'cfclauage du peuple entier n'y eut iamaislicu,ainfî qu'ésEftats batbares,ains que les citoyens Si habitansd'iccluy eftoientlibres, . « ftaUoycnt la Seigneurie priuée de leurs biens. s.Qne cette Mais il v a bien plus d'apparence, que la difficulté fuft fur les termes delà fut u bgnifi- gageure, comme c'eft la cou (tu me en matière de gageures, qu elles font fonJefcf d° m°c décsfurlafubtilité des mots, par l'ambiguité ou équiuoquc dcfqucls vnedes t eigBcune. p^j^^^çjgjufp^.jfç^utfg f)5ql)csja gageure cflat,fi l'Empereur cftoit IcScigncurdcccchaftca'i,l'ambigùitc&: fubtilité conciftoit au mot de Seigncur,qui en commun langage Italien.auffi bien qu'au Françoy $,fignificbien quclqucfoyslcmaiftrc Se propriétaire de quelque chofe ,mais d'ordinaire Se plus proprement il cft pris pourvn titre dhoacur , 8cvn nom d'authorité,fignifiâtccluy, qui harauthoritépubliquclaquelicnousappcllcrons déformais en ce Uurc de la Seigneurie publique.-ôcdc fait Fedcric l'en tcdoit ainfî, quâd en Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.77% accurate

EN GENERAL CHAP. î. \ confcqucncc de l'aduis de Marrin,il oftalcs Seigneuries 8c iuftiecs aux villes 8c àlanoblclïcdc Lombardic. j .Difficulté de Ccquinousportctoutdroitaudifcours,par lequel il faut commencer ce ^^J"'16 liurc,a içauoir d'expliquer l'cthy mologie &originc de ce terme de S cign cur,la- e te mi' quelle cftauffi difficile a trouucr, comme fon vfagccft fréquent parmy nous, Je cncorplusparmy les ItalicnsSc les H cfpag'nOls,qui en leurs propos cômunsnc pcuucnt proférer trois mors, fans y mtfler le Si ipnem e&la Seigneurie. Difficu!tc,qui cft proccdcc fans doutc,dc ce que dol 16g reps l'obfcruâce&r pratiq ne de tous les Eftatselu mode f'eft toralcmét éloignée de l'âcicnnc.qui auoit produit fa lignification primitiuejçauoircft de lignifier le Msgiftrat ordinaiicdc ,. chaquclicu.ainliqueievay prouucr. Ung^v., Car c'cftchofc notable, que cômcancicnncmctprcfqu'cn toutes les natiô s, n><«*mc« "t /csgcnsd'aagc 5c d'cxpcriencc citoient appeliez aux Offices, (tcfmoin fcx'fpUj^j^ j^0" que Dieu mefmc nous en donne au chip. n. des Nombres, dos leptante vieil- vteillwd.]ards,aulqucls il fift partdcl'cfpritde Moyfc,aulli en toutes les laques ancien es, vn mefmc terme lignifie le vitllard fie l'Orficicr,la vicillciTc & l'office. .Jj£B He* En H ebreu u'jpT & ^pj qui fignific proprement Se/ies&Seniotes.eli pris pour les Conlcillcrs &Magilirats,cnplusdcvingtcndroitsdcla Btblc,noiâmét en cc"'*™hn't** chap.n. des Nombres, Senespcpult ne magnait i :ainfi voit-on dansic nouucau'*"* TciUmcntqucSr/»fr«'tôl> 'Pif Vka»-Ce qu' Ariftotc repredau 2.dcs Polit, dilant qu'il n'e ft pas à propos qu'il y ait vnMagiftratpcrpctucI,ayantauthoriré entière, d'au tant (dit- il) qu'il OCujctetJ fin,comme Seigneur 8c dominatcur.-DcmefmcHomcrc en cefte belle dclcriptionqu il fait dt:la Iufticc, Iliad.tf.appcllc les Iugcsjré/om«' — '-oiSi T'i finit Toutdcmcfme,en Latin, le Scnateftdit,non (ummu Cofdtu maîtres nojlri appellajf'tt Senatu.Sëper,dit Czïïiûr.nc ,rn auttate noflra / èneéïus vcncrabtlhfau. Naque patres nonrie*ndZpenebonoruferitbus,.jntm Magtftratibnshabebatl. SÏmper.Ve titre immunit. |f Finalcmcnt,en noftrc France tresChrefticnnc nous nousfômcsaccômodcz à la mode dc l'Eglifc,qui le fert du comparatif G rcc^pE^ô-npoî pour lignifier fes Ofhcicrs:8cnous tout dc mefmc empruntas lecoparatif latin'£«wr,pour lignifier noz Magiftrats poliriques,notâmct le Magiftrat ordinaire dcchafquclicu, qui y ha la charge du gouucrncmct & dc la iufticc. Ce que les ItaliensSe

Efpagnolsfontaufîi a noftrc exemple. - 9' C'eftoient donc les Seigneurs dc l'ancienne Gaule 'dont parle Ccfàr au 6. xo Ancien debeiloGatt. Principes regionum atqutpagorumintti (uosius dkunt etntrouerfiafaueds* Sei'gncntl 1 f, charge qui rchdoit lors enicurs perfonnes, comme vray Officc,& non dn cmiti A'iij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.13% accurate

6 DES SEIGNEVRIES comme vray Officc,& non pas en leurs terres,côme nos Seigneuriesd aprefent. tîiewVieni' De ce que deflus ils'enfuit, que lcmotdeSf7f*c-»r , vicntdu latin Senior: Et iT^,mr">t dtfàift, les anciens autheurs Latins ,8c les Italiens & Efpagnols modernes le tournent toufioursainfî.Etymologic qui me fcmblc plus vray-fcmblablc,que le deriuer du pronom pofTcfïî (fien^àc dirc,que celuy oui peut dire la chofe tienne, en cft le Seigneur. Carc'eftàmonaduislcnon de sieur , &non ecluy de Seigneur , qui vient àcjten t Si de fait il cft tout notoire que le mot dc/îen, importe Se figninc propriété, & celuy de Seigneur, autorité te fuperiorité:c'cft pourquoy en noftrc vfage vulgaire, nous cftimons le tiltre de Monfeigneur plus hott.Poorqnoj norable,quc celuy dcMon/îeur. seigneurie Ncâtmoins pource que nos Seigneuries , qui de leur origine n'eftoient pri«é"ep'*" qu'Officcs, ont à fucceflion de temps cfté changées en propriété : de là cft venu qu'au iourd'huy le mot de Seigneurie, importe toufiours quelque propriété: voircqucc'cftauiourd'huylctcrmçplusvfité que nous ayons, pour lignifier la propriété de quelque chofc,dc l'appcllcr Seigneurie, qui deuroit cftrc appel*' fi'n'oo» ^cc s**urie ^mais ce mots'en va hors d vfage, & déformais cft trouué rude, d^sc^ncu.' De forte que maintenant le mot de Seigneurie ha deux lignifications , l'vnc de «e. Ç\%nibctin abftratfO) tout droit de propriété, oupuhTancc propriétaire qu'on a en quelque chofe, qu'à l'occafion d'icellc on peut dire fienne : L'autre de fignificr inctacrero, vncterre Seigneuriale. Expliquons en premier heu cefte première (lanification , qui à la vérité, comme plus générale , comprend aucunement la leconde , que nous auons à traiter. 14.Dtfioiiiô Doncques la Seigneurie en cefte générale lignification cft définie TuiJJance c eigucone en^r0^rut^ Définition bien courte , mais qui ha , & fon genre , à fçauoir Puiffinct) qui cft commune aux S cigneyrics & aux O ftiecs : & fa différence , à fçauoir Propriété^ quidiftingue les Seigneuries d'aucclcs Offices, dont la puiffance n'eft que parfun dtion ou exercice, & non pas en propricté,commc celle des Dioifiô4c Seigneuries. Quant àfadiuifïon, la Seigneurie ha deux cfpcccs, à fçauoir la Seigneurie publique &priuéc. Lapublique confifte en la fuperiorité &au«5torité, qu'on afurles perfonnes, oufiir les chofes, qui toutesfois cft propre au Seigneur, au lieu que lafupcriorité,qu'a le fimplc Omcicrjn'cft que par cxcrcicc,commci ay prouuéaucommencemcntdufecondhurc desOffces. Et cefte efpccc de Scia

seijçncunc giicunc eftappcUéepubliquc,pourccqu'elle concerne fie importe lccommanpubinjoe. Scmcntoupuiflancepublique , firauffi qu'cllcnepcut eftre exercée ,qucpac perfonnes publiques. Et c'eft la diftin&iô de ces deux cfpcccs quivuide nettement la difpute d'entre Martin & Bulgare. »7Sogo«ttt« QuantàlaScigncuricpriuccjC'cftlavrayc propriété &r iouyflance aâucllc de quelque chofe , & cft appellée priuéepource qu'elle concerne le droict que chacun particulier ha en fa chofe. Donqucs le Seigneur qui ha la Seigneurie publique , ha pour fon relatif le fubiecl,& celuy quih a la Seigneurie priuéc,lcf^ *i.N«mi de claue. La SejgncuricpubliquccftcnGrcc appellée iu^otm;. t£vjt*.évy» : en pSBpBft ^atin lmfetium >poteftas^domin*M : par nous domination , fie proprement Scil riac gneuric. La priuée cft dite en Grec Skemrùa. en Latin dominium& en François proprement Sieurié.. ât.Oiftmaiô Ces deux cfpcccs font nettement diftinguées par Sencque en ces deux dicdle*. beaux paffages du i. li. D* Benef. Ad Ctfarempotefttsmmumpertinet ^tdJtnguUs propriété. Et peu après , C*J*romnumperitpopdet^fingulidomimo : Voylà en va mot la decifîon de la gageure faite deuant Fcderic. Mais fur tout ces deux mots Grccs,io!eJioî Schirxim les diftingucntclcgâmé't>tôt»o«:fignifiantccluyquihala Seigneurie publique™ xt//o« "v^taLututloriMtemhéAenttm,^ JWo't»; -&n tT JVjuiu fignifîat celuy qui ha la propriété & Seigneurie priucc jherumfiue dominum. Qui jo. Hùm; cft ce que dit en propres termes Philon Iuifautrai<3é,Tîî ô i^LT xK*mo(ios Awto'twî- KMmJti diét-iI,cWro/«iTacfreiAî>4Tsqx

The text on this page is estimated to be only 22.01% accurate

fcN GENERAL CHÀP.I. 7 Qui voudra prendre garde de près, trouucra que cefte Seigneurie publique ha lieu par crTcci,& fur les pcrioncs & furies biens. Quint aux perfones,c'eft en |*2£de vertu dkcllc, qu'on les contraint quelquefois d'after en guerre, qu'on les cm- publics* a prilomic, qu'on les punit corporcllcmcnt,qu on les faicl mourir, quand le cas y cfchct. Qujîd aux biens c'eft en vertu de ccftcfcigncuric.qu'onlcuc des fub- furie» bicoi. i: des pour la ncccflîtc dcl'Eftat, qu'on les vend paraucïorité de Iufticc,qu'on en cuinec l'vn, pour les adiuger à vn autre: bref qu'on les confîfque en cas de ddicc, vniffantla Seigneurie priuccàlapubliquc. f vAgeidiEt but remarquer hardiment, qu'il y a vnc différence Fdrt importante en I'v- uendete» f.igcd;ccsdcuxScigncurics,àfçauoirqu'onpcutvferdcla feigneuric priuceà deu*î«'8I>e«»diicrctiô & libre volôté,f«/Â£rfe;u>»^//^ ' * | ourecque Ar.fiftantcnccquieftnoftrCjiln'cfchergucrcs^ucfâcions tort a autruy , en quelque façon que nous en v ii on 5 : niais pource que la Seigneurie publique concern c les chofes qui font à autruy.ou les pcrsôncs qui font libres, il en faut vfer aucc raifon &: iufticc. Et ecluy qui en vfc à difcretion,cmpictc ic vfuipc la feigneuric particulière qui neluy appartient pas: fi c'eft furies perfonncs.c'cft les tenir pour cfclaucs: fi c'eft fur les bics, c'eft vfurper le bien d'autruy, choie que les Princes doiucnt bien confi derer & fc fouucnir de la rcfponfe,que fift le Koy Antigonus au flatcur, qui luy difoit que toutes chofes fontiuftes aux Roy s , non pas aux Roys, dit-il, mais aux Tyrans: fie dudiredcScncquc,C.f/iri(umommalictiit,prepurh0cminHslicet. Bref ces deux cfpcccs dcS cigneuric font entiercmét différentes quant àl*cf- >+• D>°«*rf» fcSi. CarcommelaScigncuriepriuccn'induirpointdepuiflaccpuDlique^ulïï ,eu ^'N*** la Seigneurie publique , qui confifte en la Iu(ticc,n'attribue aucune feigneurie priuccj&ncdiminucaucuncmentlalibcrtéparfaidrcdufubicôou iufticiablc, au con traire l'augrri ente & la conferuc comme dit fort bien du Moulin furie 2. article de la Court. glof.3. nom. 4. Neq*e enmltbertas Miorour d'auantageapprofondir la diftinction de ces deux Seigneuries, & mon- ,f. y ftrer qu'elle n'eft pas verbale ic imaginaire, ains réelle fie vraye, & pour ceque Romaiot ont c'eft la clef de cefte matière, quiiamais n'a efte traittéc, ic veux prouucràloifir, SS2S251* quc,&lcsRomains,& nos anciens François ont diftinétcmentpraéliquérvnc publie. & l'autre ,& fur les perfonnes & lur les biens. An regard des Romains, ayanschafTé leurs Roys,

c'eft bien la Vcrité,quïls 0 ... .. fevoulurcntcxemptcrtoutàfairdcccftcScigncuricpubliquc, afin de iouyr ifoiSr'c* d* vnc parfaite & abfoluè Iibcrtc,&quant à leurs perfônes,& quât à leurs biens. citoT«' *••« Quanta leurs pcrfonncSjil ne dépendoicntd'aucun Roy ny Monarque, mefme ne voulutcr dépendre d'aucun Magiftratpardroid deScigneuric, &duqu cl ils peuflent cftrc dits fubicéts, qui eft ce qu'ils appelleront lusl&erutis^ qui cftoitl'vn des droiûs & priuileges particuliers des citoyens Romains, doctement expliqué par SigomvsJibi.'Deéh/iMeiure cmum Rom. cap. 6. Mcfmcne vou lurent pas cftrc aftraints tout à faiflà la puiflàncc publique des Magiftrats, " leur ay ans ofte le pouuoir de condamner à mort, voire au fouet aucun citoyen Romain : & eft à croire, qu'ils fc miTentpaflcstoutàraitdeMagiftrarSjS'ilscuffent peu, tant ils auoient la Seigneurie publique en horrcur,à caufe delà tyrannie de leurs Roys , qui en auoient abufè. Quant aux biens auflîJcs Romains voulurent,que leurs héritages fuflent en- ? ^ fuî ,e* ticrementhbres:c'eftà dire qu'ils fuflent exempts de cefte Seigneurie publi- SE* que, & qu'ils appartinfent aux propriétaires d'iccux opimoiutc, ceuiure o»iti- ^ mm, comme ils parloient. Ce quia meu Bodin dédire, quela S cigneuric pubhquccftvncinucntion des peuples barbares, & que les Romains ne la reca*- 4o.oPioii» gnoifient point, foit fur les perfonnes ou furies biens. «IcBoain. iÏWl?00' 1c«S Pcri5ncs descitoyens Romains,* pour lester- 4, cu-iht* resd IraJic.Maisilcftbicn aiféàprouue^qu'ilslarccognoifloicntàl'é^arddcs «°W9» performesde tous ceux qui n'eftoient citoyens Romains , & qui partant n$n9M A iiij > Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.64% accurate

1 4*Mâmde ÏUDJOU. 47 MMOftl * Des shignevries hahcttant ittsiUud liberté- tts^ qttodetatproprium ciui ion Rom. & fur les iicr Ifagcs fiiez hors l'Italie,* quibus nontr.it comtjjwt tus jVvrritinm. Ce qui le cognoift par cette anciennediuifion rentra mancïpt or wr mrf</.- que ic me donnci :iy loillr d'expliquer en pallant, pourec que Iuftinian en i.i loy vniquc,Dc ivre jVuirtt.te//.dh qucc'cft vnEnigmcincxplicablc. Msncipiumcjl qu4(tmanucaptum,c\hYA\o Lb.r. JVr.cdmaitit ab bejîibm cap, >ur, yitfairffa» dicHuftiniaaux lnftit.Orc'cttchofc notoire qu'en ces cndroirs,,V/«wdonqncscltoitproprcmcntà Rome cefte Seigneurie fupericurc, quiappartenoitàli République fur les perfonnes & biens des Prouinces, Car, comme il vient d'eftre dit, les citoyens Romains en eftoiettt exempts, ijque fui u^lc*'iorum principes, qui exigend* à fociis extgunt , & rrpr.tfc/;tj>;t/tto pauuU. Ainfi.l/4/wf/rwicitoppofé à la iouyftancc , tefmoin l'Epillrc de Curtius ai Cicctonliu. I.cpi/r. ad famtl.Sum %çnw{(A/t /«aj, xr»iicclIcs,dont les particuliers n'eftoiét capables d'auoir cefte mefmc Seigneurie publique , pourec qu'elle auoit cftércfcruccinfcparablcmctàlaRcpubliquCjàfçauoirJcstcrrcsdcs Prouinces. ji Subtilité Et par après depuis que foubs les Empereurs ils côméccrcnt à perdre eiu(mode d'Aotoma turtlibertatisà-/jwKrycôméçansauffiàeftrcrcduictspeuàpcu à la Monarchie, priaiieRtides i Empereur Antonin n'olat pas oftcrtoutouucrtcmctccsdroits&rir;ichncsau eitoTCDiRo- peuple Romain,les cômuniqua par vnfàgc trait d'Eftat?toç les fubiers de l'empire, qu'il feifttreftouscitoyés Romains, parce bel Edict rapporté enlaloy ,1 AWiff«- In orbe. D. Deftatubominum : Se ainfî il abolit par effait les priuileges des citoyens cj"'wïkde R°mains^csrcduifantcndroicî commun. ÙÎSflnecenw Etl6gtcpsaprcs,Iuftinian ofta tout à plat cefte diffctccc des terres d'Italie eV: mmms**»° d« Prouinces. Qupyfaifant, afin d'abolir toutes les traces fie vcftigci de cefte Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.99% accurate

ÎN GENER ALCHAP. I. 9 f} Tributs Ctnfut. quâr aux Romains, cVpour le regard de nos François,quandilsc©quci Gaulcs,c'cft chofe certaine qu'ils Ce feirét Seigneurs des perfonnes & g parfaits, tant en laS cigneuric publique, ,4Qae!« ancien Françoisoairecoreacc* eux ici. antique liberté populaire, il dift fincmcnt,que ce lus gairitium ,c(loit vn nom VAin&fanscrfca.Auflîàlavcritcluyoaoit-illorsfon cffcft , enoftant ladifference rerummancipt \é na :ma»cipt',Cc ordonnant que quifqueretjua legtttmus plemfi 'imus dominait fct.l. yuua.de lufe /î£r«au Disette. Ccftpourquoyicvicilgloffaire Grec dit.quc «nmiJUdix Ki i, tmp%*;x? riua.>ia..Etcc tribut fut en fin appelle Cenfus&luïns.yt/tquitSutdas, f'TMJi^-nAoî.lequcl tribut ou Cens des Romains , cftoit la marque de cette Seigneurie publique Voylà ftcrétlcs des biens d'iccllcs ,i'cntcn Seigneurs} qu'en la propriété ou Seigneurie priuée. Quant aux pcrfôncs,ils feirét les naturels du pays fcrfs,nô pas toutesfois d'en- de» Gaulois tierc feruitude, mais tels à peu-presque ceux que les Romains appclloient ou Cet) fit» s ceu adfcriptitioSyO aCoUnos uugltb* *tàdt£fas,ou Serfs défunte , qui eftoient 57 Set{* dc l'ubicts de demeurer dans le territoire du Seigneur, autrement pouuoicnt cftre Wl e" pourfuiuis & ramenez , comme lesferfs fugitifs. 5«Frarie pour Mais quât au peuple vainqucur,il demeura franc de ces efpcccs de feruitude, j£j|7 û6n,fie & cxépt de route Seigneurie priuée. D'oû cft venu que les François libres cftâs 1 mcilcz aucc les Gaulois,qui cftoiér demy-lcrfs, le mot de Francyc[ui cftoit le nô Fwne ^ ^ propre de la nariô,a lignifié cefte liberté'.- ainfique. Pafquicr a bien rcmar- ,f quéau5. chap.du/.liurc de fes recherches. Quant aux terres de la Gaule, les François victorieux les confifqucrcnttou- <0com« tcs,ccft à dire attribuèrent à leur Eftat l'vne & l'autre Seigneurie d'iccllcs. Et le» tc«rcs fa, hors celles, qu'ils retindrent au domaine du Prince,ils diftribucrcnr toutes les ""^^"j autres par climats & territoires aux principaux chers & Capitaines de leur na- là côqudic* tion. Donnant à tel toute vnc prouinec à titre de D uchèù tel autre vn pays de ict c»ol««frontière à titre de Marquifat. à vn autre vnc ville.aucc fon territoire adiacent, (t 0,ipDe à titre de Comtc:brcfà d'autres des chafteaux ou villages aûcc quelques terres des Seignea dalcntouràtitrcdc Baronnic,Chaftcllcnic, ou fimplc Seigneurie, félon les "**• mérites particuliers de chacun,& félon le nombre de foldats, qu'il auoit foubs luy. Car c'eftoir tant pour eux, que pour leurs foldats. «-tSei-oeaM ais ces terres

ne leur eftoient pas baillées optimo titre, pout en iouyr en parias» rie dircfte. etc Sci gn curic,ain s voulâs cftablir vnc Monarchie a(fcuréc,ils en rctindré t par deuers l'Eftar,non feulement la feign curie publique,ainsau(fifereferucrcntvn droit,fiula Seigneurie priuée, qui n'auoit point cfté cognai par les Romains, droir,que nous auons appelle Seigneurie directe, qui cft vne clpecc ou degré de Seigneurie priuce. ^ffiS!!* Carilsnccoi.ccdcrérpascestcrrcsàIcursCapitaines,pourenioUyrcn tou- M ' te franchilc.cV: fans preftation ou redeuance aucune ,ains les baillèrent à titre de rîcf,c'c(t à dire, à la charge d'aOlftxr à toufio urs le Prince fouuerain en guerre. Inucntion qui auoit cfté commencée parles Empereurs Romains, lefquels, <4B«^o«««» pourafïcurcrlcurs frontiercs,s'aduifercnt de donner les terres d'iccllcs àleurs , Capitain es & foldats plus fignalez , par forme de recompenfe ou bien-faid, qu'aufTiilsappcllci -ut bene/ï(ey & à la charge deles tenir feulement, pendant qu'ils feroict foldats. Ce

The text on this page is estimated to be only 21.94% accurate

io DESSE IGNEVRIES Ce que nos antiques Frâçois ayât appris,lors qu'ils cnuahirét fur les Romains les fr ôtieres de Gaulc,lc pratiquèrent dcpuis.nô feulcmët en la frôtiere de leur Eftat,mais partouriccluy.appcllât Ficts,les terres côccdccsàcc titrc,àcauic de cefte côfiâcc,ou foy promitc par le pt encur d 'iccllcs, d'affilier fon Seigneur en guerre : ce qui a iai& croire à pluficurs,qu'ilsontcftc.lcspremicrsinucntcuis «««. c.-igine dcsFicfs,eftantcuxàlavcrirc,quicnontapprisrvfagcaux Lombards. fîîfiu**6 Etnon feulement le Prince fouuerain des Françoiscôccda à fes Capitaines, tantpour eux que pour leurs foldars , lestcrrcsdclcurpartagc à filtre de Fief vers luy ; mais auffi ces Capitaines baillercntàchacun de 1 curs foldats la parr, qu'illcuren voulurcntconctdcr,àmclmctitrcd«Ficfvcrseux , c'eft à dirc,à la charge qu'ils feroict ten u s les affilier en guerre tputcsfois & quantes qu'il en feroitbcfoin,&par ce moyen leurs côpagnicsdcmcurcrétcnticrcspouriamais. «7- r

The text on this page is estimated to be only 21.66% accurate

EN GENERAL CHAP. I. ii fus allégué, dit qu'en l'ancienne Gaule c'eftoient les principaux des villes Se bourgs qui rcndoicntlaiuftice.Ettoutainfi que ces Capitaines s'aydoient de leurs vafTaux en la guerre, auffi faifoient-ils en Ialufticc,principalcmentaux Caules d'importance, qu'ils iugeoientpar leur aduis , Se pour cefte raifon ils Icsappclloicnt Pares chus, c'eft à dire Pairs & compagnons de leur Cour Ô£ Iuliicc. Donts'cnfuirquelachargcdcccsCapitaines,eftoitOfficc & fief tout en- 74,qoeM fcmble-.Officc en tant qu'ils auoicntl'adminiftratiô,& des armes &: delà iufticc, seigneoriet Ficfaufficntantqu'ilscftoicnt feiencursde leur territoire, lequel ils tenoient «fto'e",offien nef du Prince fouucraw, a la charge de 1 affilier en guerre. eofcaibk. Auifi n'cftoicntlors l'Office &leh'ef gucrcsdiflcmblablcs. Car outre l'affinité,qu'ils ont cncor,dc confifter tous deux en funétionperfonellc, Se de fubfi- ^nte dem" lier formellement en la foy , le fiefauffi-bien qucl'Olïicc finifToit lors parla rofficefcdo morr,mcimc l'vn comme l'autre cftoit reuocablc parla volonté du concédant, Fiefcômeil cft dit au i. tit. des Fiefs. Btcf l'Office & le fief n 'au oient lors autre différence,finon qne la funâion de l'O fficc cft publique,& celle du fief cft priuee, à fçauoird'affifterfon Seigneur en gucrrc:en ligne dequoy le ferment del'Officc le fait publiquement, & la foy du fieffe rend en priuc,& auffi la rccompcnfc de l'Office confifte ordinaircmét en gages perceptibles du public,cV celle du Feudataire en heritages,dontiliouyt par fes mains. g CoDt|t Doncquesccs charges de Capitaines,qui font les Duchez, Marquifàts, le Bodin.0" ' Comtez,n'cftoient pas lors de cefte première inftitution fimplcs O rhccs,comrac a dit Bodin.-puis qu'elles eftoient conférées à la charge d'affifter le Prince en guerre,qu'cllcsauoicnt des va/Taux &cenfiers,qui en rcleuoicnt,& quelcurreuenu confiftoir,non en gagcs,ains en héritages. Ce n'eftoient pas auffi fimplcs fiefspuilqucd'iceuxdépendoitlafundionpubliquczvoire lecommandemet, tantau fandesarmcs,quedclaiuftice. Partant il faut conclutc que c'cftoicnc Offices Se fiefs tout enlcmble. 77.F#»i**. C'cftpourquoydanslcsliurcsdcs fiefs Us font appeliez Ténia Dignitatnm, tJutm». feu feudales Dignitates:commc qui diroit Dignitez Se fiefs enfcmblc. Terme que l'antique Boutcillierabien feeu recueillir. Tenir par Dignité, (ce dit-il au tit. des 72j£jj& pIt fiefs) (îeft tenir aucun office en ftf par forme àe Dignité ft comme de tenir Stignenries,(ir autres Ofùesà hetitage &en fef,&fi comme

Uaieur héritier^ 'cft à dire vn Maire héréditaire. Qui cft l'occafion pourquoy nous les auons fort à propos qualifies dunomdcSeigneuries.quipar fa double etymologie de Senior & de Sun, cydeffus rccitee,comprcnd,ûc l'Office &la propriété des terres. Car il faut noter, quequelque commandement , ou puiflance publique, 79. c«au»tc qu'cuflcnt les Ducs,Marquis& Comtes de leur première inftitution, fi cft-ce J«officc* qu'ilsncl'auoientque par forme d'adminiftration comme Officiers , Se non oVitûfcW pas en propriété comme Seigneurs: mais pour l'affinité qu'il y a entre la puif- gexeo s«fance des Officiers, Se celle des S eigneurs(qui eft fi grande, que ny les Grecs, nylcsRomains,n'ontfceuladiftinguerparvnnomdiuers:ains ont efté contraints appcllerhmc& l'autre d'vnmcfmc nom kpxju* Jmperium.) Uacftéfà- t0 \ cileà cesanciens Ducs &Comtcs,de changer leur Office en Seigneurie : en- iei-office* treprenant premièrement de faire exercer leurs charges par commis & Licutc- $e»8BCBn*' nansainfi que le droit Romain permetrpuis ayant trouué moyen accortemét de les rendre acccfloircs Se dépendantes de leurs fiefs, qui défia auparauantauoient efté faits héréditaires & patrimoniaux. Par ainfi outre la Seigneurie priuee concédée i ces Seigneurs tant déterres **• de leur diftroit,que des perfonnes des GauIois,ils ont encorvfurpé vne efpcce ««tfarpii» deScigneuricpubliquc,c'eftàcurevncproprierédc la puiflance publique. seieoe«ri« Dont s'enfuit qu'en France , & en ft peu cju'il y a d'autres pays ,où S'o^tfo?; Iaiufticc publique cfVlaiftee en propriété aux particuliers,!! y adeux degrez de t«

The text on this page is estimated to be only 23.38% accurate

ï'a DES SEIGNEVklES. quia cftéainfîvfurpcc par les particulicrs,pour laquelle exprimer il nous a fallu forger vn mot exprès, fiflappcller suzeraineté , mot qui cft auffi cftrange, comme celte cfpecc de Seigneurie cft ab/urde. Comme au pareil nous auons deux degrez de Seigneurie priuee, à fçauoir ij.pcaifoi- ladirede qui cft cdlc des Seigneurs féodaux oucchlucls,&la Seigneurie veille qui cft celle des Vaflaux & fuiccts ccnficrs,lcfqucls deux degrez de Sti_n euric priuee rcuiéncntprefquc à la diftinctiô que font les Grecs entre nrrmi & jc/mot;* Orcûmc ainfi (bir,qucnousn'auonsplusàprc(cnt aucuneiortc d'cfclauagc cnFrancc,quicftIepaysdcsfrancs,laScigncuric priuee n'y a plus lieu lurlcs pcrfoncs,ains (culcmcntfurlcs terres. Vray cft qu'elle redonde indirectement teïdeSei gneariepri «4. ti Seigneurie privée n". vins toatege- jjji» |q pcrfonesàroccafiondestcrrcs,commcon voitquc le raflai fie cenfier letpetfoncs. doiuentquclquesrcdeuanccs perfoncllcs àleurScigneurdircct-,maisccn'cft pas de leur chef,ains àcaufe de leur tcrrc,qui cftant inanimée ne peut rendre le dcuoirdontcllccftchargcejfansl'entremjfcdu détenteur d'iccllc , quiaulftic peut exempter de ce dcuoir,cn quittât la tcrre,ccqui ne Icroitpas,s'il cftoit deu directement par laperfonc. Maisau rebours la Seigneurie publique alicu directement, & principalcmét fur les perfoncs , qui font capables de reccuoir le commandement, & non fur ij.ta Seigneurie pu» liqueo lirudttcâe Contrôles choies inanimées. Qucfi cllcs'cftcndfurlcschofcs,c'cft indirectement, &: les perfoncs. acaufede laperibne, à qui elles appartiennet : côme quand on laifit les meubles d'vn dcbteur,qu'on confifquc les biens d'vn condamné. De ce difcours(qu'il a efté befoin faire vn peu long,tant pourec que c'eft le fondement de cefte matierc,quc pourec que cefte diftinction de feigneuric n'a jamais cité traictec) il appert alTcz,ce me icmblc,quc Bodinfcmcfprend,quâd ilditquelcsRomainsn'oiitpointrccogncudc Scigncuriepubliquc:& encore deceu

The text on this page is estimated to be only 27.27% accurate

SOVVERAINES. C H A P. — SOMMAIRE DV SECOND CHAPITRE. 1. Seigneurie in conercto outerrefeigneuriale. 2. Deux ejpeces de terres Seigneuriales. 3. Noms de fouueraineté. 4. S ou htr.ii ne te efi propre infep arable • menta tEfiat. y Z4 fouueraineté efi la formel 'Efiat. 6. Efiat d'oùefidicJ. 7. Souveraineté refide enT Efiat, ejr fe communique aux Seigneurs diceluy. t. gue cefi quela puiffanct abfoluë de Jouueratneté. 9. Bornes de puijfance fouuer aines fort notables* .* .! 10. Marque de fouueraineté* 11. J-httlne [craicytratftéquedela fouueraineté Monarchique* 12. Tout Monarques indifféremment appeliez, Roy s. 13. Quatre forte s de Princes» 14. Simples Princes. ty Prince quefignifie proprement, ïtf. A'f»uit,'«sp£ 17. Rex. 18. B*«Awî. Ip. Simples Princes plut anciens que les autres. 20. Origine des Princes. at. Exemples des (impies Princes de t antiquité. - ' 22. Roy s de Lacedemone condamnera 23. Roy s de la Gaule. J4. Woys de France de la première lignée. wy Roys de Rome nefloient que ftmples Princes. %f. Premiers Empereurs n'efio'tent que fimples Princes, rj. Empereur que fignif oit du cemmence28. gue les premiers Empereurs nefioient vrays Monarques. 29' ^afftges pour confirmer la différente du fmple Prince , & du Prince fouierain. 30. Exemples modernes des fimples Princes. 31. DHcdeVeniJê, 32. L'Empereur d*aprefent. 3/. Le Duc Maurice és pays h as. 3*. Princes fubtetts^ jy Roys fubtecls en Ethiopie, 36. Potentats d'Allemagne. 37* Princes et Italie jadis fubieits À l'Empire. 28. Ducs & Comtes de France 'jadis Princes fultctis. 39. DiHinffion des Princes fubiecls d'à* meclesfouuerains. 40. Subtccldu Prince fouuttain acquérant vne Monarchie eftfouueratn, 41. Le territoire & demeurance fut I4 fùbiec~ttondc*Uperjonne. 42. Si les Principautés feudataires, tributaires, ou en protection , peuuent f efltc jouueraines. 43. Contre Bodin, que le Prince feuda^ taife ne btjjc défit e fouuerain* 44- De me/me. 4/. La feudaliti avilit, mais n'ofie fas la fouueraineté. 4&> Inconvénient de l 'opinion de Bodin. a/J* Roys feudataires de l'Empire feloH Bodin. 49. Pourquoy on obferue la fouueraineté en créant des Principautés. jo* Jjiuand telle re/erue efi necejfaire. y. Les Princes fimples & /ubietfs, ne font parfaitement fouueraintt 57. Princes /ouuerains tout à fait. 53. Diuifttn de Bodin des Monarques réprouvée. $4* Princes Seigneurs pourquoy dits* iy Nom de Roy convient à toute forte de Prince. 36. Nom de Prince oppoj'eà celuy de Seigneur. 57é Princes Seigneurs qui font. jS. Principautés, feegneunales

fonte**-* tre nature* 59. Anciennes Principautés Seigneu* riales. 60. Ptincipautex. Seigneuriales iaprt* fent. 61. Monarchie du Peru moifoyenne* 62. Principautés Seigneuriales Jont coït* tre le Cbrifiianijme. 63. Princes {ouuerains pourquoy dits. h

The text on this page is estimated to be only 26.77% accurate

I DÈS SEÎ GNEVRIES, 64. guatre fortes de Princes fouuerains. 65. lai^cxMQt que fgntfe. 66. Imperium. 67. /?vm%çii9f> 6$. Autre Jignif cation d Empereur. 69. Nom d Empereur pourquoy attribué aux Empereurs Romains. 70. Empereurs Romains (fiaient fouueratnscncjfcCt. fi. Empereurs de Conjtantinopleefl oient purs fouuerains. 71. Les quatre £ des Empereurs deConflanttnople que Jîgntf oient. 73. Roy des Roy s. 74. Eaufe opinion de ptnfer que tous Roys deiuent recognoipe t Empereur. 7/. Roys qui font proprement. 76. Définition de s Roys. 77. Prenne dicclle. jf. Beaupajfage deTitc-Liue. 79. Roys de Bourgongne & Lorraine. So. Roys de Dannemark comment ont v(urpé la Souuerainetl fur fEmoereur. 81. Arcbi-Vucs d'Autriche autresfoi Roys. 82. Roy de Bohême ne/? qu'honoraire. 83. Les Royaumes de N aptes & Sicile'* 84. Le grand Duc deTefcane. 85. Roys ne peuuent endurer de fuperieur. 86. Roys ont facilement empiété USouueratneté. Sj. \furpation fuiuie d"vne longue iouj 1 fonce , fait ley aux fouuerainetez» 88. Principautés fouueraines mtàfait, font les meilleures. 89. Guerre immortelle en Pologne entre le Roy & les Eflats. Inconueniens des Eftats eleclifs. Prééminences de l'Empereur cfAlemagne. Grandeur du Royaume de France.^ Louange de nofire Roy daprefent. Trois fortes ou degre^de Ducs Comtes. Seigneuries defurceance. 90 91. P3'495 t. Seigneurie r» ctiurtt» , ou terre Sei. DES SEIGNEVRIES SOVVERAINES. C H A P. II. E s t allez parle de la Seigneurie prife in abflratlo, cn-tant qu clic lignifie toute puiilàncc en propriété fait publique, (bit priuec. Parlons maintenant de la S cigneurie prife //» concrète, qui citant formée & concrec delà rencontre de la Seigneurie publique & de la priuce, (rencontre qui fera expliquée au chapitre quatriefmc) lignifie vnc terre Seigneuriale, en laquelle ces deux Seigneuries fc rcncontrét,&principaIemét s'y trouuc la publique , que nous auons dit cftrc la plus vraye , & plus propre Seigneurie. Proprement donc laS eigneuric,ou terre fcigncurialc cft cclle,qui eft douce de S cign curie publique, c'eft à dire de puhTancc publique en propriété. Et corne il a cfté dit au chapitre précèdent , qu'il y a deux fortes de Seigneurie publia que in abfraélû, à Cçzuoit lafouucraincré,&lafuzcraincté; auffi y a-il deux fortes de Scigncurics/»«/KTie70, outcrrcsfeigneuriaIcs,à fçauoirlcs fouueraines, &: les fuzeraincs. Les fuzeraincs fontcclles quiont puiffancefupericure, mais nonfuprcmc,ains fubalternc. Les fouueraines, auxquelles ce chapitre cft dcftiméjfont celle* qui

ontlapuiffanccfouucrainc,quipar les Hébreux cft appclj Non» de ^ce thomadfheueth, par les Grecs

The text on this page is estimated to be only 24.22% accurate

4 ■ DES SEIGNEVRIES SOWERAINES. CHAP. II. xy fouuerainc,comme quand fc Roy François quitta la fouuerainсté de Flandres, /;in^/°ft0£' la. Flandre futparconfcqucntdiftraictc&oftecdel'Eftatdc France, cVdcaint forme 'de vn Eftat à part.Car en fin la louu craincté cft la formc.qui donncl'cftre à l'Eftat, 1 E'LltmcfmcrEftat&Ia.SouucraincréprifcMw»frrttf, font fynonimes, & l'Eftat cft <.e ainf="" appcllc="" que="" la="" souucrainct="" cft="" le="" comble="" fit="" p="" depuinanec="" e="" ou="" il="" faut="" l="" s="" arrefte="" cftabliftc.="" et="" comme="" c="" propre="" de="" toute="" seigneurie="" d="" inh="" quelque="" fief="" domaine="" auffi="" lasouucrainct="" attach="" roy-="" tfb="" fcfc="" aumcou="" r="" pareillement="" eommuni-="" quec="" aux="" poftefleurs="" ce="" ouuerainct="" diuerfit="" des="" eftats="" fc="" diuers="" poffcfleurs="" v="" f="" enla="" tout="" pcuple="" romc="" maicft="" cftoit="" attribu="" au="" peuple="" en="" g="" se="" chacun="" citoyen="" particulier="" dtetbatur="" habere="" iits="" jmpetij="" nous="" difonsauoir="" part="" enl="" refidepardeuers="" ceux="" qui="" ont="" domination="" pourcefte="" caufe="" font="" ordinairement="" ap-1="" peliez="" scigncurs.finalcmcnt="" es="" monarchies="" clic="" appartient="" monarque="" pour="" ccftcoccaf="" appelle="" prince="" finuerain="" .="" or="" confifte="" puiftance="" abfolue="" dire="" parfaite="" enti="" detout="" jjsjjwfii="" poincv="" eft="" fans="" degr="" defuperiorit="" car="" ecluy="" havn="" fupericurnepeut="" cftrc="" fupre-="" me="" fouucrain="" limitation="" temps="" autrement="" ne="" feroit="" ni="" abfolu="" garde="" depoft="" :="" exception="" pcrlonnes="" chofes="" aucunes="" foient="" dcl="" pourec="" except="" plus="" pou="" uok="" qu="" taudroitvn="" fupcricur="" maintenir="" cefteli="" miration.="" couronne="" nepeuteftte="" fifon="" ccrclcn="" entier="" ouucrainet="" n="" poin="" t="" fi="" chofe="" y="" toutcsfoiscommeiln="" a="" dieu="" quifoit="" puiltint="" te="" puiffanec="" borne="" hommes="" peut="" faict:="" trois="" fortes="" loys="" bornent="" du="" souuctain="" intercflcrlafouucrainct="" les="" llubiu="" dicu="" pas="" moins="" fubict="" dieu:="" iufticc="" naturelles="" non="" pofitiucs="" dit="" cy-deuant="" publique="" exerc="" par="" iuftice="" diferction="" finalement="" fondamentales="" pource="" doit="" vfer="" fa=""

fouucrainct="" lclon="" nature="" fbrme="" conditions="" cftablie.="" donc="" diff="" fpccif="" vraye="" marques="" marque="" diftinguer="" seigneuries="" fouucraincs.d="" celles="" pas.="" autres="" dc="" rapport="" bodin="" chap.="" defon="" premier="" liu.="" fontpluftoftdroicts="" fpccihques="" quiconque="" voudroit="" mirer="" rccognoiftrcla="" chacuncs="" mcfprendroir="" fouuentcsfois.="" mais="" on="" iamais="" errer="" enccftcrcglc="" ha="" commandement="" fbuucrainet="" ncl="" fouucrain.="" parfaitement="" monarchie="" j="" ariftocratic="" ien="" traiter="" dr-="" qued="" noftrc="" france="" monarchique.="" ic="" parlcray="" icy="" lafouucrainc-="" refidente="" pardeuers="" monarqucs="" prcfqu="" toutes="" icsmonarchics="" indiff="" appeliez="" rois.="" dont="" ariftotc="" deaefub.chzp.3.="" compte="" iufqucs="" cinq="" fortes.="" toutcsfois="" qucf="" prouucc="" viciai-="" fepar="" :i="" vnc="" afin="" rendre="" plusparfaietc="" fe="" ains="" prendray="" vn="" ce-="" appeilti="" luy="" quipcutcftrcadapt="" participent="" lafouucrainct="" it.="" qntk="" dy="" quatre="" princcs="" fimples="" princes="" fortei="" pri="" fubieds="" fouucrains="" seigneurs:="" auquel="" bi="" digitized="" by="" google=""/>

The text on this page is estimated to be only 27.55% accurate

\$ DES SEIGNEVRIES. icftcmctspoint les Princes deracc, pour ccqucccncfontquc Princcshono? raircs, qui font fous le genre de l'Ordre, & non d'Office ou Seigneurie, & en fera traité au liurc non deSeigneuriCi lignifiant celuy, qui exerce le commandement. 1 simplei C'eft auffi l'efpccç de princes plus ancienne Se plus félon nature , pource que,' Princes pim comme di& Ariftotc au commencement des polit, quand au commencement ancien* que ju mondcplufieursfamillcss'airemblercntpour faire vnecité, elles eurent incontinent befoin de Magiftrats pourles gouucrncr : puis quand pluficurs citez s'vnircntpout faire vnEftatouRepubliquCjilleur hit befoin d'vn premier Se fouuerain Magiftrat, qui commandait aux Magiftrats particuliers des citez, de tenir en toutes vnmcfmc ordre, Se vnc parfaire intelligence, pour viurc en repos entr'eux 8c en afleuranecauee leurs voifins. Partant elles efleurent celuy d'entr'eux, qu'elles eftimerent le plus apte à daPtiluei les bien gouuerner en paix & en guerre. Mais pourtant ne luy donncrent-cllcs " aucune Seigneurie fur eux, Se ne fc rendirent pas fesfubicts, ains cftàcroire qu'elles voulurent conferuer entièrement leur franchife Se liberté naturelle. Tels furent les patriarches , puis le s luges parmy le peuple de Dieu. Tels rude» finT?è*e rentlcsRoysdcLacedcmone, qui comme dit Ariftotc n'eftoient que (impies Pitnces de Capitaines en chef, fubie&s au furplus à la S cigneuric , c'eft à dire a l'aflcmblec l anttquuc. gCncralc de tout le peuple, pardeuers laquelle, en tels Eftats, refide la pure S ei■ Roi, ie gneuric & parfaite fouucraincté: Voire mefmc les Roysdc Laccdcmonc furet Laccdemone en finaffubicttisauxEphorcs , qui les condamnoient à l'amende, comme Acondamneii gç^jjus^ quclqucsfois a la mortjCommc Agis & paufanias. Tels cftoicnr les anciens Rois de la Gaule, quepour cefte caufe CefarapRois'dela pelle fouucnt/fr£»&.r,eftans fubicts&iufticiablcs dcsEftats de leur prouincc,qui Gaulc' mcfme quclqucsfois les faifoiét mourir pariuftice,commca bien prouuéHotman en fa Francogallic , notamment au i.-chap.du i.Uure, tcfmoin le dire d'Ambiorix Roy des Liégeois , qu'il rapporte du 5. hure des Commentaires dcCchr,Su4e(fe huiufmoâi Imper i a , vt mn minm haberet in fe iuris multitude, quant ipfeinmuttttudtncm. . . Le mcfme Hotmanfcmbleaffcz bien prouuer que les Rois de France de la PràncedeU première lignée, n'cftoictpareillcment que (impies princes, & premiers Offieremiece cicrs du Royaumc,& que la fouucraincté de la France refidoit lors pardeuers 'gnee.

les Eftats. Dont il nefe faut cfmcrucillcr , n'y en tirer vnc confcqucncc , que ceux d'aprefent n'ayent point plus dcpouuoir* Car il cft vray dédire, qu'en toutes les Monarchies,qui ont cftéeftablics par la volonté des peuples, Se non parla force, cela a eu lieu du commencement. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.02% accurate

Mcfmeilyagrandcapparencc,quclcsRoySdcRomc,bicn qu'ils fcfuflcnt , . eftablisd'cux-mcfmc, n'auoicnr pas la pure fouucraineté ; tcfmoinscequtad- ^J*'^ uintà Romulus, lorsqu'ilvoulutfairelcScigncur,laformcdc gouucrncmcnt ftoîcm . ratfâges ; BegnumconutTttTtt. Ce qui fert encor pour confirmer la différence d'entre le (impie Princcj&ic Roy ou Prince fouucrain : comme aulfi faille partage de mua 4a£mFlorus qui vient d'eftre recité. Il y enaencor vn autre dans Philon Iuif, qui ^'^"""J^ rapporte , que le peuple de I udec fc plaignoit,qu'A riftobulus auoit changé leur " forme dc;Principauté en double Royaume, prenant vn Diadcracpourluy, & en ayant cnuoy c vn autre à fon frerc. On rapporte communément pour exemple de cefte efpcce de Princes le JO ^mplts Due de Vcnifc,quicft comme Prince des Vcnicics, & leur premier Magiftrat, modera« de ayant tous les honeurs,qu'il cft poflublc d'imaginer, mais fort peu de pouuoir: fi™Plc**"»". Enfin cftant iubiet & iufticiablc de la S cigneuric, qui f eift pendre iadis le Duc P allier, & qui a (ait mourir iufqucs à I2.autrcs Ducs,eommc il fc vcoit dans Sa- jx. Duc . Le Duc à feauoir le DucMauricc parmy lcsEftats des pays bas,au cas que nous les vou* 'JeViL lions admettre, pour vnEftat formé Se légitime. Caril a beaucoup d'exercice dtc». * dclafouucraincté,&ncantmoinscft fubiectauconfcil des Eftats : & n'eftpas de mcrucille, qu'il ne s'en puiffe donner d'autrccxcmplcàprcfcntjpourcc qu'il n'y a point d'autre Eftat nouueau. La féconde eipece de Princes eft de ccux,que nous auons nommé Princes fubjcts,'qui ont bien les droits de fouucraineté fur Icpcuplc, OT>1a plufpart ni i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.13% accurate

ït DÈS SÉIGNÉVRIES. d*iccux(qui feront réciter au chapitre fuiuant) 8c cncorlcs ont, non comme (impies Officiers par exercice, ains en propriété comme Seigneurs, mais cuxmcfmc pour leur perfone ont vn fupericur,duquclils font fujets naturels, &paitant ne font pas vrayement Princes fouucrains. jj.Roisfuiets Tels font les Roys fubiects du grand Negus d'Ethiopie, que Paul loue dit en Ethiopie. e^rc cjnqUantc cn nombre , comme aufli prcfquc tous les Roys, qui font foubs }*. potentats le grand Seigneur des Turcs. Tels font aufli tous les Potentats d'Allemagne, d Allemagne, qui font fubictts deTEmpirc. Tels aufli cftoientancicnncmment les Princes d'Italie, qui rccognoiflbientparcillcment l'Empire : mais pour cftrc efloignez du fiege d'icclùy, ils ont fecoiié le joug de cefte iiibic£tion,& fc font faits PrinPrintet cesfouucrain5.Tclsparcillemëtontefiéautrefoislesprincipaux DucsStCorad^'tilie iadis tes de France, qui auoient vfurpé la plus part des droiefe de fouueraineté,comiuieOi. meilfcradift auy.chap.nerecognoiflanslcsRoys, que de l'hommage de leur l». Ducs «t S eigneurie, 8c delà fubieâion de leurs ptrfonncs,ainfi que les Princes d'Allccomtes de magnerecognoiirentauiourd'huyrEmpirc.mais nos Roysont trouuémoyc: «Tcetfujei»! de ruiner, 8c de réunir à leur corone peu à peuecs Duchez 8c Comtcz : de forte , que ceux qui font de prefent cn Fran ce,ne font plus Principautcz fouucraines, n'ay ant plus, ni la propriété,™ l'exercice d'aucun droit de fouueraincté,commc il fera dict cy-apres. ,.billioclî6 Ôr les Princes fubic&s font diftingUez des fouucrains par la fubieâion, qui de* Prineet cftîc corrclarifdc la Seigneurie pubhque,comme l'efclauagc cft le corrclatifde «cïeSoaw- s cigneuric priucc : partant il faut conclure, que ceux-là font Princes fubictSj nins. qui dépendent de la S cigneuric publique, c'eftà dire du commandement 8c iurifdidion d'autruy* là snbieft do Quoy donc, fi le fubiect naturel d'vn Prince fouucrain vient à acquérir vne Princefonne Monarchie, fera-il par après Prince fubjet? non. Caria fouucraincté femerneMolm" fore par laScigncuric,acnonparlcSeigncur,pourccqucfâ Dignité rcfîde dichic fouac. rcâemétcniccllc, 8c par icellefe communique à la perfone du Seigneur, com«ine. me il fera dict au -f.chap.Etd'aillicursIc fubict naturel d'vn Prince fouucrain, allant refider hors fa Souucraincté, ncftplus fon iufticiable par effed, d'autant que la Iufticc 8c la Seigneurie publique fuiuentlc territoire 8c

demeurance des perfoncs. 4i.tetettitoi • Comme au contraire vn Prince fouucrain venant demeurer danslàfouuemu* îïïau raincté d'vn autre, deuient fon fubict 8c iufticiable , à caufe de fa perfone , tant îubieafo» ie qu'ily rcfidc.Mais il ne laifle pas d'cllre Prince fouucrain,» caufe de l'Eftatfoulaperfonc nCrain,dontil eft Seigneur. sile*Ptin Mais on dcmande,ii les Principautcz, qui font tributaires, ou en protcâion,* «pautez fc*. font fouucraincs , 8c fur tout c'eft vne grande queftion, fi le Prince feudataire dauiret.tri peuteftre fouuerain.Bodin ne fait point de doubte que le Prince tributairc,ou en pj'oKûion cn protedtiô,ne foit fouucrain.mais il tict que le feudataire ne l'eft pas,fouz prepeuuew eftte texte de cefte maxime vulgaire, que le fouucrain eft ccluy.cjui ne recognoift {oaa"oknc Pomt de fupericur : qui eft bien vray c cn propres termes , mais proprement fuBodin.queie pcrlcurfignifïcccluy,qui ha la Seigneurie publique: or eft»il que le Seigneur ?rà»te tcuda; fief, n'ha que la S cigneuric directe, qui eft l'vne des efpcces de la S cigneurie ïè'ftr^Voaoe' priucc , laquelle deuroit cftrc pluftoft nommée Suttrk, que Seigneurie ou fuiaia. . periorité. De mef Au fli y a-il grande différence entre le Seigneur ayant la Seigneurie publiaïe. tm que, auquel fon fuiet doit obeiflànce parfaiâe, 8c le Seigneur de fief, auquel le vaflal ne doir quelafby 8c l'affiftancc en guerre, ce qui ne diminue, ni la liberté du vaflal cn foy,nimcfmclapuiflanccabfoluc, qu'il ha luy-mcfmc fur fes propres fubicûs,nonplus(commeBodin eft d'accord; que la protection ncdimi- ' nucpointlafouuerainctéjcombicnqu'cllc regarde plus directement l'Eftat, 8c foit encore plus perfoncllc,quclc vaflclage 8c fcudalité, pource qu'elle concerne l'honcur , qui eft trcspcrfonel : ni pareillement le tribut, qui neantmoins entre les Romains eftoit mat que àt fubieâion , commeil a efté dict au chapitre précèdent. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.43% accurate

DÈS SEIGNEVRIES SQVVERAINES. CHAP. IÎ. $ ' îl eft bien vray,quclaprotcaion,lerribUt,&lafcu K)nc il n'eft iulticiablc d'aucun , &quclapuiflanccabfoluëluy demeure furfes fubie&S:cfqucllcsdcuxchofesconfiftc proprement. &: parfaitement la fouucraineté:n c plus ne moins que ccluy,dont la maifon eft chargcc,de pluficurs fcftiitudes viles &incommodes>nclaiirc pourtant d'en cftrcfeigneur vrayement & entièrement/. Rrffi dï(imus.\Hev

The text on this page is estimated to be only 24.48% accurate

i* DES SÈIGNÊVRIëS, ScigricUrs/çauoir cft Princes, afin de retenir le nom du genre, & Seigneurs* }[' Nomje pourec qu'ils ont toute efpece de Seigncuric,&publiquc,8cpriucc. Et l'appelmenti cou- le Princes fouucrains ceux , qui ont feulement la fouueraincté , quicftlaSciPri'ncïi dC gncu"cPu^^°iuc ï ma^ non la priuce: lefquelsie neveux pas appellcr Roys, comme Bodin,d'autant que le nom de Roy conuient , 8t aux Monarques iciJe gncuriaux(dontpluficurs ont pris le titre, de Roy, comme il fera dit incontiifineco™- ' nent) & aux fimplcs Princes, tefmoin les anciens Roys de Gaule , 6c ceux de poft icelujr Laccdemonc,& finalement aux Princes fubicts , tefmoin les cinquante Roys ieSe/gncur. fUDjcts du Ncgus d'Ethiopie, ccux qui font fous la domination du Turc , Scie Roy de Bohcmc,qui cft fubict & Officier de l'Empire. Auconcraircle mot de Prince eft fouucnt oppofè fpecifiquement à ecluy de S cigneur, comme en ce partage de Pline à Traian Principis loctan abtïnes , né fit Domino faits, & en ce vers d'Ouidc3où comparant Romulus à Augufte, il dit àRomulus. T* Dominl, nomtn Principis illt tnlit: où fc voyent élégamment contrepointecs noz deux cfpcces de Monarques. s7hnciu* Dcpefehons premièrement les Monarques Seigneuriaux, que i'appelle ^uiïont. Princes S cigncurs,pourcc qu'ils ont Sd toute Principauté, & quant & quant toutcpropacté&Seigncuricpriucc,tantfurlespcrloanesquc fur les biens de lcursfubiccts , qui par confequent ne font pas feulement fubicâs,mais efclaues tout a fait,n'ayans ni la liberté de leurs pcrfonncs,ni aucun eSeign curie de leurs biens, Icfqucls ils ne poiTcdcnt, qu'a droit dcpcculc,&parfourfrancedu Prince S cigneur. Dont s'enfuit , que telle Monarchie Seigneuriale eft directement contre 5«. Princi- naturc,qui nous a tous fait librcs,aufli cft-ellc toufiours introduite parla feule forcc,c'cfta dircouparvfurpationintcftinedu citoyen, ou par conquefte de rcftiangcr , auquel le droit de guerre attribue telle S eigneurie fur le vaincu, quand le pouuant tucr,illuy remet la vie à condition exprefle de telle feruitude, v Sicft-ccqucrvfâgeen eft fort ancien. Car telles furent les quatre premières Ancien. Monarchies du monde,fçauoir eft celle des Affyriens fous Ncmbrot,qucl'Ef- . nei princi- criturc appelle puiffant veneur, qui eft a dire voleur ,auflifon nom lignifie en pantez yâ Hébreu Seigneur terrible. Celle des Medes, tefmoin Xenophon qui dit que *ncul leur Prince cftoit Seigneur de toutes c bo fcs. Celle au ffi des Pcrfcs,commeilfe vcoidaperteraerydans

O^Curfcifinalemcnt celle des Egyptiens que la Bible nomme fouucnt efclaues. Et a prefent telles font les Monarchies des Turcs,des Mofcouitcs,dcsEthiopiens,&plufieursautres,ain(î quenouscnfcigncBodin* MD»*sëi- D e forte qu'a fon dire il y a plus eu aumonde par le pafle , & y a encoresd'agneuriaici uantage à prcfcntjde pays en monarchie Seigneuriale, qu'en Principauté foud»prefcnt. ucr.iine.McImcmcntildit,quc l'Empereur Charles le quint fc fîft Monarque tu Monat- Seigneurial au Pcru,au moinspourlc regard des biens, lcfqacls ilneconccda chiedarcio qu'aloûage , ouavicauplus , aux habitans du pays: qui cft vnc Principauté mctojrennc. mct0ycnnc entre (apure feiencurialc & la pure fouueraine. Ncanrmoinsilfautcon feiTer, que ces monarchies Seigneuriales font barfi Ptinci. barcsfic contre nature, & particulièrement qu'elles fontindignes dcsPrinccs paiitezsci. Chrcfticns,qui ont aboly volontairement l'cfclauagccn leurspays , afin que îbiu'conere ccux ^ont rachetez du fan g de noftie Rédempteur , iouyflcnt dés ce le Chiifti*. monde, de leur pleine Hbcnè, vtfofè non .vudi.îfihj .Jtdlibirx^uA Uhertdte Qhrim (me. Jfus n$s donauit. t p rince» Rcftc donc à expliquer la plus vray e & la plus commode efpece des Princes» founeraini àfçauoirdes Princes fouucrains , quifont ccux dontnous auons principaicSÎck"1"0' ment à traitcr,que iappclle Princes fouucrains, par-ce que non feulement ils fon t premiers chcfs,mais au (fi ils ont parfaitement la S cigneuric fouueraine. <4 Qnatre ify en ade quatre degrez, qui font diftinguez feulement par l'eftendue de fonei i»^ Icurdommation,pourccquci»/^»yf*i,lcurpouuoircftparcil,ayanttous la parwtâiw. " fai&c fouuerainct fir puiflanccabfoluë , à-fçauoir les Empereurs , qui onc Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.17% accurate

DES SEIGNEVRÏES SOVVERAINES. CHAP. II. it plufiearsRoyauracsvnis cnfcmblc, les Rois quiont pluficurs'prouinccs , les Ducs ou Comccs Souuerains,qui n'ont qu'vne prouince , & les fimples Scigneurs,qui n'ont pas vncprouincc entière. Le mot d'Empcrcur,qui eft Latin, fignifioit premièrement parmy les Ro- Qaun\wt: qui cfta peu près la qualité que prenoient les Roys deconftandc Babylonc,tefmoin EZcchicl: qui appelle MtUhMtLchim le Roy Nabucho- g"/}^" donofor,8i pareillement les Roysdc Pcrfc la prenoient, cômc il fc vcoid dans yf.Roj'dc» Efdras:comme auffi les Roys de Parthe,commc Dionefcritdc Phraatcs qu'il Ro]£nfl.e s'appelloit Roy des Rois.Toutesfois c'eft vne fauflè opiniô de noftre vulgaire, opinfon 'de dcpcnfcrquctous les Roys Chrcfticns doiucntrccognoiftrc l'Empire, quoy penf« que qucIaplufpartdcsDoâcurs cftrangersl'ayent eferit, notamment Bartholc, j£"e*t°£" qui (pour fauorifer rEmpcreurjenrccompenfcdcccqu'ilauoitennobly,/ s'eft cognoiftre tellement palÏÏonnd en cefte propofirion,quc d'auoir laiffè par eferit furlaloy l'É«npcrtur* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 27.05% accurate

» DES SEIGNEVRI'ES. Hojies. Decjptms, que ceux-là font hérétiques, qui nc croyentpas, quél'Énipercur foit Seigneur de tu ut le monde. 7,. Roys Quand aunom de Roy , il vient d'eftre dit en partant, qu'anciennement, .]oe loat jj acfté adapté à toute forte de Princc,foit (impie, foie fubiect, loit louuerain, ptopicment. g^gj^n^ ^.ufli cftoit-cc le fcul nom dont l'antiquité vfoit , & duquel tous Princes indifféremment eftoient qualifiez , commcle verbe, Régir ^ leur Ptfini- conuicntàtousrmaisàparlcr proprement fie fpccifiqucmcnt, nous appelions uô de»Roy» Roys, les Princes Ibuuerains , qui ont pluficurs prouinecs en leur Eftat; Ce qui fciuftifîc fort bien, par ce qui cft remarqué par rlutarquc in Demrr7.Prean» w'0,qu'aprcslamort d'Alexandre le Grand,lcs Gouucrneurs des proujnees de fon Royaurac,quis'eftoientcantonncz,& fait S cigneurs d'icclles, furent long temps Uns ofer le qualifier Roys, 8c que le premier qui s'enhardit de prendre ce titre, 2c de porter le diadème, oubandeau Royal, futAntigonus, après auoic vaincu Ptolomec:ô£quc par /aloufic les Egyptiens voulurent que Ptolomcc s'appcllaftauflî Roy,cc que les autres feirent en fuitte. EtT.Liuc auj.liurcdcla j. décade , eferit qu'après que le Royaume de ûï'cT^T* Macédoine euft efte réduit en lapuifTance des Romains,raul Emilelcur GénCLiuc. '
rals'offcnUfort^&ncvoulutfairctcfponfeauxlettresquePerfcusluyauoit efcriteSjà Caufc de la qualité de Roy inférée en la fuperfeription d'iccllcs , combien dit-il , que les prières contenues cnicclles, ne refTcntiflcnt rien de la Royauté. 79. Roys de Mais fans aller filoin,noustrouuons cnnoftrehiftoirc,qu'aulïîtoft que les Booigogne Roys de Bourgogne & de Lorraine eurent perdu la fouuee^neté de leur pays, & Lotuine. ils quitccrcn t aufli le titre de Roys, & furent déformai s appeliez Ducs. Aucontraire par le moyen de ce que l'Empereur Fcderic enuoya l'efpcc & Dihmuk *a Couronne Royalle à Pierre Seigneur de Danncmarc,luy attribuant le nom comment de Roy pour titre honoraire feulement , aucc referuation expreffede lafouuc£*toua " r^nct^«c^onPays^^ ^rnP^rc(commc^tTritcmius, chap. 17.) lcs Roys de net'fn""" Danncmarc ont pris fubiccr peu apcu,dc s'exempter dclafubicétion de l'Em1 Empire. pirc,&:fcfont faitsfouucrainscnconfcqucnccdu titre de Roy. Iln'cnaduintpas dcmcfmcau Duc d'Auftriche qui ayant obtenu du mefsi. Atchi. me Empereur Fcderic, le titre do Roy, aucc pareille referuation de la fouueft""ht *u raincté , voulant

trop toft trancher du fouucrain , & ayant refufé d'obeyrà ttcifois l'Empereur, fut priué douze ans après cefte qualité de Roy, &: contraint fe nommer feulement Archiduc. Lcmcfmc Fcderic^ car il n'y eut iamais que luy , qui ait eu cefte fanraifie u. *oj ie d'ériger des Roys honoraires) donna encor ce titre au Duc de Bohême , aucc ffeitTJho. «ftcmcûne rétention de lafouucraincté.Enquoyn'y acu depuis aucune munoraitc tation, tant pouiiapetitcffc de fon Royaume , proche voifinage du Siège Impérial, que fur tout à caufc que ce Roy cft vn des Electeurs , & partant des principaux Officiers fie Princes de l'Empire. Ccft pourquoy le Roy Francoisl.dict Bodin,aducrtit le Cardinal Bibicnk'oyâumei nc I-cgat en Francc.quclc Pape ne dcuoit endurer que Charles le quint fe dcNapics& qualinaft Roy de Naplcs& de Sicile, attendu que la {buucraincté en apparteSiaic- noit au S.Sicgc.Cc qu'il vouloit cmpcfchcr , mais il fe trouua , que l'inucftiture ancienne cftoit faietc foubs cefte qualité. Auffi veoid'-on qu'il en a maintenant entrepris la fouucraincté,côbien que ce nc foient que des Royaumes honoraires,fubieftsau S. Siège, non feulement par droid de fief , mais auffi par droit de fouucraincté : comme Bodin prouuc bien. Etpour ccftcmcfmc caufc,lc Pape Pic II1I. ne voulut dôner à CofmeDuc D4ucdeeToC de Florence le titre de Roy, quilluy demandoit inftammcnt,de peur qu'il s'ac. cane. creufttrop en Italie/dont l'Empereur citant adticrty difl que , Itâlia non habtt j?e^fw»i/?C-«/4rr«»,ccditBodin:parainfi le Duc de Florence fcqualifîc fculc85-Ho7»n5 ment grand Duc de Tofcane. Bref , il cft bien certain, que fivn Roy ne peur ew'deVo" cn

The text on this page is estimated to be only 25.87% accurate

DES SEIGNEVRIES SOVVERAINES. CH. IL ij ! Rex ejfy Rcgem Maxime^no» htbtat. Que fi les Roys,quiont cfté autresfois Princes fubicclsd'vn autre Mdnar- u RoTJ4.Trois Il y a auffi des Ducs &Comtcs,qui font notoirement fouuerains, de forte fonts ott qu'il faut diftinguer trois degrez de Ducs & Comtcs-.à fçauoir aucuns qui font {g? * fouucrains,cûmmc ceux de Loraine & de Sauoyc:autrcs, qui font Princes fubic&s comme ceux d'Allemagne, &lcs anciens de France,ainfi qu'il vient d'eftre dit : & finalement d'autres , quinc font point Princes pour tout, c'eft à^dirc Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 28.72% accurate

feance. »4 DES SEIGNEVRÎESj qui h'ont aucun exercice ou participation de Seigneurie fouucraine , ains (ont sd mu' »mp"cs Seigneurs fuzcrains,commc nos Ducs U Comtes d'aprefent, dcfquels Mtde^hiu fera traité au chap.5.Brcfil y a de petites Seigneuries fouucraincs quin'ont aucun titre particulier^ aufli n'ont pas des Prouinces ou pays entiers , ains font ordinairement des terres de furfeance,fituecs aux limites des grands Eftats,qui fonttolcrccs8c maintenues par le contrepoids & force égale de leurs voifins, lcfquels s epefehent lvn l*autrc,dc les alTuicttir à foy,pourcc qu'cllcslcur (cruét de bornes rcfpc&iucmcnt. C'cft pourquoy ceux qui poïïcdcnt ces petites terres fouucraincs, bien qu'en effed ils vfcntdu mcfme pouuoirque les Monar?ues,fi cft-cc que hors leur tcrritoirc,ils n'ont aucun rang d'honneur entre les rinces fouucrains: voire mcfme (ont précédez ordinaircmcnt,non feulement par les Princes fubicts,mais aufli par les Ducs&Côtcs,qui ne fôtpointPrinccs. SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE t. 4y. 6. 78. t. Liure de Samuel àes droitfs dm Royaume. Interprétation du!. chapitre du '}, liuredes Roy s. Les droitfs de Souuerainetémal-ai/éz, à expliquer. Trois forte'sde droitfs de fouueraineti. Du pouuoirdes Souuerainetez. Cinq cas de Souutraineté. Sixte jme cas deSouuerainetè. Sine tenir que de Dieu eft marque de Souueiaineti. p. Faire loys comprend tous les autres cas de fouueraineti. /o. A Rome ce droitf n'efioit bien obferué. //. // n'y * que le Roy qui face loys en France. U. Règlement des Magistrats. i$. Ils s'appellent proprement Editfs. 14. En quoy Us reglcmcns des Magifirats différent de la loy du prince. U. Vourquoy les loys des trinces ont 0'e appelées Editfs, 16. Ce qui efi compris fous le droit défaire loys. /7. Droitf défaire des Qffjcicrsji appartient qu'au p rince fouuerain. i%. La puijfànce publique n'appartient qu'au Prince. ip. Comment elle cjl communiquée aux Officiers. jo. Vourquoy aux republiques populaires les principaux Magifirats font les petits Officiers. *r. Vourquoy le contraire a lieu aux Monarchies. 21. Deux cm efquels en France , d autres que le Roy/ont des officiers. 2$. Ce qui eft compris foubs le droit de faire officiers. a 4. Droitf défaire U guerre & la paix, n'appartient qu'au Roy à- pourquoy. 2j. Autre raiÇon entre Chreftiens. i rinces mettent le ut image à leur monnaye. Munition de ceux qui ont forgé monnoyè. MonnojedeCennes. Anciennement les Ducs & Comtes forgeaient mon noye. Reuocation de ce droitf. Si leuer deniers efi vn droitf R oyal. Anciennement

les tailles ri efi oient ordinaires en France^ (jr Usjubfidesne Je leueient que par le cenfcntcmcnt des Efiats. 41. Aydcs&fubjidcs pourquoy dits. 4S. Ffleuz, Généraux des Aydss. 4 6. Lesfouuerains ont maintenant droit* de leuer deniers. 37J*. 3940. 41. 43Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.33% accurate

4748. 49> 50. 53S4SSm 5*. 57S"i960. 61. 62. 6y 64. 6f. 66. 67. Sérénité. Roys parlagraeideDie». Euejques& Abbez,par UmiferatUn DES DROITS DES SEIGN, Preuue. Qu'autre qu'eux ne les peut faire. Droit de tailles des Seigneurs aux quatre cas aboly. J>ue nul Officier ne doit toucher aux deniers du Roy. Feculat. L'honneur mondain appartient, au Prince fouuerain. Le Royefile dtfiributeur déshonneur mondain. Rang des Princes fouuerains. En leur pays. Es pays d autruy. De la Ma'yflêdts R oys. guecefile plus haut titre quipuijfe efire. Sacrée Miieftéde C Empereur. Excellente Maiefié du Roy d'Angleterre. Maiefiê non communicable a autre qu'au fouuerain. Atributa Romanorum. Alteffe. Excellence. SOWERA1*! CH. Ut *$ 68. EtduS. Siège Apofioltque. 69. InfigniaRegia. 70. D* jceptre Royal, yu Matière diceluy. 72. Forme d'icetuy. 71. Crocedes Euefques. 74. Diadème. 7 j. Changemens des Courones. 76. Dtoicfs vtiles des Souuerainete^. 77. Regalia. 78. Publicum. 79. Prince s'attribuent tout ce qui n'appartient à perfone. 80. Les Communautés sy oppofeat. 81. Comme auft les Seigneurs Jufiiciers. 81. Ejfayde vuidercesdijferens. 85, Ce qui n'efi point en commerce ne peut appartenir à aucun. 84. Rcscommuncs,publicXjVniucrfitatis & nulhus. 8y. Rcs fingulorum à qui aptortiennent^quaoàjont vacantes. 86. Cequiprouientdeschofes çfitns hop de commerce à qui appartient. ^7» JÇnildeutoit efire employé à l'entretien diceUes. 8 S. Prince quefignifie dans nos coufi. 89. Signifie le Seigneur de U Proutnce. DES DROITS DES SEIGNEVRIES SQVVERAINES. Chapitre. III. I novs auions le liurc, que feift Samuel des droits du Royaume, tjjjjjjjjjj lors qu'il cftablit Saùl premier Roy du peuple de Dieu, comme il cft 4»^^ eferit au dixicfmc chapitre du premier liurc des Roys , il nous ap- *©)aunve. prendroit aflcurcmét les droits de fouuerainetc.mais lesRabins nous tefrcoigncnt , que les Roys fubfcqucns le fupprimerent , craignans d'eftre contrôliez en vertu d'iccluy. Et partant ceux-là fc trompent , qui cuident que les droits Royaux foicntceux,quc le mcfme Samuel fpecific au 8.chap. du mcime t intefprmIiurc,fous prétexte que la verfion commune porte lusRegisiczT en cet endroit tlond"*Je terme Hébreu fignifie Couftumc& façon de fairc,pourcc que Samuel vou- ««^«Rol* lantdcftournerlcpcuplc de demandervn Roy , luy remonftrc de la part de Dieu,quc la couftume des R oys cftoit de prendre les biens du peuple pour en difpofer,les filles pour en abufer, les fils pour s'en feruir comme

d'efclaucs: lcfquellcs iniuftices & mefchancctcz,il n'y auroit point d'apparence de qualificrdu nom dcdroi&z. Mais après l'élection de Saùl, ce fut lors que Samuel fpecifia les vrays droifts du Roy,&: en fcifl vn liurc. Ç Lfcs *oî«* Or àrautcd'auoirceliurcjilcftbicn malaile de q'ioteraffcurement les droits benimïhî dcfouueraincté, pourecque les anciens Philofophcs n'en ontprcfquc point fczàexpiiparlé. àcaufcqucdelcur temps les fouucrainctez neftoient pas bien nettenu t qucr' eftablies.Aurcbours,nosdodcursrcudiftcs, & pat cillcmcnt nos modernes

The text on this page is estimated to be only 25.33% accurate

}* #ES SEIGNEVRÎES; P tr lurifconfultes en font vnc grande lifterpour lcîqucIsdifccrnerjCommci'ay diuifè les droits des Officcs,cn ceux qui concernent ou le pouuoir ou l'honneur, ou le profit, ainfi faut-il faire de ceux des Seigneuries , & principalement des A'r\oitJot~ fouucraincs. STfoUcnE Doncques les droits concernanslc pouuoir des Seigneuries fouucraincs, n«*. quipeuuent eltrc proprement appeliez actes ou cas defouucraincté,fontcinq en nombre, à fçauoir faire loys, créer Officiers, arbitrer la paix & la guerre , a5. Du rou- uoirlc dernier reffort de laiufticc, &forgermonnoyc. I cfqucls cinq droits uoirdcs(oti-font du tout infcparablcs delà perfone dufouucrain, &: tellement attachez à lafouucrainctc, que quiconque en entreprend aucun , entreprend quant 8C quant la fouucraincté, 8c eft coupable de leze Majefté. Le premier d'iccux con5eCfouMui cerne l'outil &inftrument de la fouucraincté,lc(ccond les miniftres d1icdJe,0S netc. les trois autres concernent les trois diuerfes fonctions, qui font en tout Eftat, fçauoir eft lctroificfmeIesarmcs,lcquatricfmc la iufticc , &le cinquicfmc 6c dernier, les finances. Aucuns, & non fans caufe, en adiouftentvnfixiefmc, à fçauoir de leuer deniers fur 1« pcuplc,mais les plus retenus difcnt,quc ce n'eft pas vn droit,ains vnc entreprife & pouuoir dc(reglé,au moins de faire ces leuecs à diferetion , ce qui 7 siiiïfme fera examiné à fon rang. Bodin (duqucli'ay efté bien aife d'empruntcr,cônrre uwaL UUC macouftume,particdcccchap. afin d'auoir garant en vne matière fi importante) en adioufte encor vnfeptiefme,fçauoir eft de ne tenir que de Dieu & de l'efpec : ecqueienepuis aduoùer , pour-eeque la feudalité concerne la i.sine tenir Seigneurie priucc,& non lapublique,commeil a c (16 dit au i.chap. Au (H qu'il a qo« de Dita cftc pr(Mjuéau chap.prccedcnt,quclc Prince feu dataire ne laide d'eftre fouucdc fouucrTi- rain,bicn que fa fouucraincté ne foit fi excellente ne fi parfaite, que celle qoiue rclcue d'aucun. Iaymisabon droit pour le premier acte de fouucrainetè , celay de faire loys pour ce qu'il comprend aucunemcnt,fous foy tous les cinq autres. Car l'éf Tairclo s re&ion des Officicrs,la dénonciation delà guerre, hcftabliiTement des iuftices comprend fouucraincs,le règlement dcsmonnoycs,8desleueesdc deniers fefont notoiroaslei «. rement en vertu de laloy , c'eftà dire de l'ordonnance du Prince fouuerain.' fowMniaaé Auffi le Prince &: laloy font-ils comme relatifs , cftant le Prince le faifeur de loys,& laloy l'œuurc du Prince. Caril n'y a point de plus propre cffaitdcla

fouueraineté.quc de faire, de fa propre puifiance,desloys,qui obligent tous les fnbiccts en gcncral,& chacun en particulier , toutainfi que le Prince ha pouuoir Se commandement fur eux tous,fans exception. Ce droit,comme tous les autrcs,cft beaucoup mieux maintenu icy qu'àRome,où la fouucraincté n'eftoit pas fi bien réglée àbcaucouppres. Et comme le* Scrutée menu peuple de Rome,voirc les fimplcs Magiftrats, participoyent an« dro*?^ ennenvent àlafouucrainctéraufli faifoient-ils certaines efpcces de loys, dont" floit bien celles du Sénat cftoicntappcUces J«M/*/fo>^«/A*,cclles du menu peuple fUbifci©bferué. /4j & cciics dcs Magiftrats £

The text on this page is estimated to be only 20.50% accurate

DES DROITS DES SEIGN. SOVVER AINES. CH. III. ïf Vray cft que le Roy n c pouuant tout fçauoir, ny cftrc par toiit, St par confc- 1 1. Régir dvsMaquent ricluy eftant poiublc de pourucoir à toutes les menues occuitcdccs , qu, l(l aduiennenten tous les endroits de fon Royaume, & qui requièrent d'eftre réglées ptomptement, permet à Tes principaux Officiers r(a\t des Cours fouueraincs,foit des villcs,dc faire des rcglcmcns chacun au fait de leurs chargcs,qui «c (ont pourtant que prouiloires,& faits fous le bon plaifir du Roy,auqucl fcul appartient faire loys abfolues ô£ immuables: mais ces rcglcmcnsn on t force fiRon iufqucs à tant qu'ils foicntrcuoqucz,foit parle Roy 4 ou parles fucccllcurs des Magiftrats qui les ont faits,ou encor paf eux-mcfmcs. Ces rcglcmcns s'appclloient proprement à RomcEdi&s:£/7 efrirkF.di£iu?n ij-ili r»P. tttffum Magift&tHs dit Varron. Ti Qi$.™-fa™-*>£ïm * ^Mft^es /$> Ai*. p'^j|£V y&':xjM.fa- Pa«#:u ESix1^. fù>Vot- dit PIutarque//^V4r«tf*,&ne diffe- p ro 1 ,M* rcntdclaloy,qu'cn deuxpoinds.L'vn que la, loy efr&itcpàr le Soûueratn,& lcrcglcmcnt parle Magiftrat:l'autrcqucla loy cft poorrousceuX dt teftat & Îm^iIB pour rouiiourSj&lercglemétn'eft que pour ceux de la iurifdiâion duMagiftràt de* t>rkauli.eu quclcsfcntcnccs des Magiftrats auoicntforceà toufîooreàRorric; auffi bien qu'en France, àfi-j Mais fous prétexte que le Iurifconfultc Iullian ramafla plûfieurs Editts1 déi roat: Prctea)rs,& les ayant interprétez & rédigez en vingt-quatre liurcs, en fciftprd-quojlfsloyt fent a l'Empereur Adrian,quicn recompenfe lcfcift grand Prcuoftde Rome.K JJJ auétoriià ces Edi&s à toufiours.ordonnant qu'ils auroient force de loy pcfpc- fdtee»idi£ tucllec.&qucluftinianfcift Icfcmblablcdcs Edifts recueillis & interprétez par d'autres Iurifconfultcs, comme il eftdit en l'auant-proposdcs Digeftcs,leur -» laifîantncantmoins le nom d'Edits,commcau(ri le iiufedc Iullian fut appeflé ■:i'L~ Editt*mf>trpctuum'.dc\ï en fin cft venuque,&à Rome, &en France à îlmitation de Rome, les Edi&s ont efte appeliez loys, & les loys Edi&s. Dont il y* encor vne autre caufe poflîblc plus pertinente, à fçauoir que les Empereurs Romains ne fc v o u Lis pas qualifier Roys ni PrinccsSouaerains du côrhcncemcnr, ains feulement fimplcs Princes ou principaux Magiftrats perpétuels, comme il a eftéditcy-deuant,appclloicnt leurs Ordonnances, Edids ou Conftitutions, » ainfi quclesGrccs 0\$%&ymn*> » a/s-7^**» & non pas loys, feignant de vouloirJailîerau peuple la puiflanec défaire loys. rSous ce droit de faire loys,ic compren à

plus forte raifon les priuilcees , qui Ç«qn|«ft font loys pnuccs& particulières, plus difficiles a faire que les générales , qui /«Jtoitdc aufli à Rome ne pouuoicnt cftrc faites, qu'en laflemblce générale du peuple. fi,it«l»y». l'y compren parcillcmct les difpcnfcs de toutes fot tcs,foit en ciuil, ou en crimincl,pourcc qui'il faut du moins au tant dcpuinancc,pourdcflicr que pour lier. Vray cft,quc le Roy,pour là defchargc.laiffc aux Officiers de fes Chancelleries quclducslegeVcs difpcnfcs d'expédition ordinaire, comme les lettres d'aagc,dc' .V bénéfice d'inucntairc,dcrcftitution en entier au casdcdroiét , & autres fem-blabies, qui toutesfois font entor expédiées fous fon nom , &fous lcfeau de France. • Or comme la loy cft l'outil dclafouucraîneté,aufli les Oflicicrsen font les Min iftrcs,qui mettent la loy cnocuurc. C'cft pourquoy il cft vray de dire, en '^rf £J (QfJ bonne Iurifprudcncc,que comme il n'appartient qu'au fouuerain de faire les, ficiei*n aPloyr?,qui fontlcs Magiftrats muets , auffi il n'appartient qu'à luy, d'eftablirks j^^0^ Magiftirats,qui font les loys viucsfic parlantes. Aj«Jn. ' SoUs, dit Claudian, Ikta UâgifirAtufyue facit. Auflîcft-ccàluy , que la puifianec publique appartient entièrement Sr parfaitement^ en cette parfaite puiffanceconfifte lalouùeraincté , & cft vray f£i«f3bH. de dire , qu'autre que luy , ou de par luy, nepeutauoir, ny exercer la pùif-

The text on this page is estimated to be only 23.28% accurate

8 DES SEIGNEVRIES, Prince. Mais d'autant qu'il ne peut cftrc par tout , ny donner ordre en toui lieux, il cft contraint de communiquer l'exercice de cefte punTance publique à ceux, que nous appelions Officiers, à ce qu'au faiâ de l'Office à eux attribué» ils reprefentent fa pcrfonnc,&faccnt fa fundkion publique,comme fes Commis ou procureurs. i..c«tW» Dcforte que comme on dit en Théologie, que toutes vertus refident par«unlq^T fai&ement & clîcnticllcment en Dieu , & aux hommespar participation feulctoiOftici«s. ment, entant qu'il luy plaift les leur commUniqucnaufn en la feience politique nous difons,quc la puiflàncc publique de l'Eftat rcfîdcparfaitemcnt & entièrement aux P rinces louuerains, & l'exercice d'iccllc en leurs Officiers par leur communication , chacun aufai&dc la chatgc , & comme les reprefentans " ' enicclle. -, Auirifut-cclapremiereloy,quifutfaiéleàRomcapresledcchafleraentdcs gwTyaoîîie Roys > quc Ie Magiftrats (croient éleus en aflemblec générale par le pcuplc,au» pubi^uc i quel la fouucraincté r t (i doit. Comme auffi lors de l'cftabliflcmcnt de la RcpugSÏÎf!? biiquc de Vcnifc, ce futla première loy , qui y fut publiée , dit Contarîn. Mais Vuïtï'nu pource qu'aux Republiques populaires il cftimpoffiblc , qucle peuple s'afccble fôtic» peu» auuntdc fois, qu'il fcroitbelbin pour élire tant d'Officicrs,qui y (ont încccfiàincl* rcs.il a toufioursefté obfcruécnicclles,qucles principaux Magiftrats , ayans efté dcûcmcnt éleus & cftablis par le peuple, auoient pouuoir de choilî r les petits Officiers dépendans de leur charge , ce pouuoir leur cftant taifiblenbcnt attribué lors de leur cftabliflemcnt,aintî que quand on donne puilianec aux procureurs de fubftitucr. n.Poor. Mais aux Eftats Monarchiques, où il cft ailé d'auoir recours au Prira !e,pout v^Boytecc.»- tous les Offices, il n'y a fi petit Office, qu'il ne veille conférer luy-mcfr ne, n'y ■m Mmot ayant autre que luy, qui puiffe conférer ou commetre l'exercice de la puiflanthici. ce publique. Car comme vn procureur ne peut fubftitucr , ou faire vit autre procureur, fi par exprès cefte faculté ne luy eft Concédée par fa procuration, auffi vn Officier n'en peut faire vn autre, fi par exprès il ne luy cft permis par le Princcrpourccqu'il faut cftrc Seigneur pour faire vn Officier , &auoir la propriété de la puiflàncc publiquc,pour en conférer & attribuer l'exercice. , Den* ui Ncantmoins en confequence de ce que le contraire s'obfcruoità Rome,' "q. nous autres François, quiauonsefté aux premiers tetnpS obfcruatcurs trop Franco i ia cxa&s du droit Romain.en

auons retenu deux veftigesiufques en ce temps, xoywniow commci'ay dilcouruplus amplementau 3. chap.dui.liurc des Offices : l'vri. ofteieji. que les Seigneurs de Francc,quiancicnnementn>ftoientqu'Officicrs,ayans vfurpe la propriété de leur chargc,cn confèrent l'exercice aux Officiers de leur iuftice:l'autre que les chefs d'Office de la rnaifôn du Roy,onr gardé iufqucs à prefent ce droit, de pourucoir aux rr en us OfHces,ou pluftoft Mili ccs,ou places de compagnics.depcndantcs de leur charge, si. Ce qni Souscc droit de créer Otficicrs.ie compren le pouuoir d'ériger & conférer fous'ir3îoit tom'CÏ autres Dignitcz politiqucs.foit Ordrcs.commcfaitcdcs Chcuah"crs,enrSe fiice Of noblirlcsroturiere,&iufqucsafaircdes corps de meftiers iurcz.foit Scigncuicmj. ricSjCommc d'eriger des Pairies, Duchcz.Marquifats Comtcz , & autres telles Dignitcz Seigneuriales , ainfi qu'ilfera prouué en fon lieu. 14 D oinîe Quantau droit de guerrc.puifquc d'iccllc peut aducnirla ruine &: ful»ueri fa.ttiaKuer flon yHlnu(fi* indtcttt!*rbtUMm,àn (dth effet Semtus confuho. PeruieereTribufii , >vt CenfHlàtbeU9*iFq*l»fermi

The text on this page is estimated to be only 26.08% accurate

I I DES DROITS DES SEIGN. 'SOVVERArNES. CH. ITT. 2?
Mais entre Chircftiens nous auons encor vncautre confideration fôrtpcr- . tincntc.quc celuy qui tue en guerre ne peut ettre exeufé d'homicide fi la guer- fj* rcn'cftiuftc,c'cftadirc au&oriféc par le fouucrain ordonné de Dieu, &:dcf- CJucftio*, eendu de race choifie parle peuple .afin de lc garder de l'oj preiîîon des ennemis. Maislcfubicr,auqucUbn Prince a mis les armes à la main, pour vnciuftc gutrre,nc pèche point en tuant Tennemy. Carcômeainitfoit, qu'il y air deux voyespour repoufler riniurc,rvncdeLiiufticc,raurrcdcla force, quand la iufliccncpcutauoir lieti,ditCiceronaui.dcsOrhces : ainfi que celuy qui fait mourir vn mefehantpar lavoycdciufticc,& parle iugcmcntdu Magiftrat, ne pechcpoint:aufli ne fait celuy, qui fait mourir vn ennemyen guerre par l'auihoritcdu Prince.
Voirclcdroitdcgucrrcdcpendtcllementdufouuerain,qucIeschargesmili* tfUtthiP taircsdoiuent,en vn Royaume bien cftably, cftrc feulement conférées par cô- g« militai, miffion rcuocablc à fa volonté, à fin que le commandement des armes, que les lc* ne Komainsappclloient le pur commandement, pour-ce qu il n'clt point altreint fonfaeespat aux formes de iufticc, demeure fcul& pour le tout pardeuers luy, comme i'ay c°»«»ifiou. prouuc au 4. liurc des Offices chap.3. Et c'eflpourquoy auflî leport d'armes cft cas R oyal en Francc,commc il fera dit en fon lieu. Ce droit de guerre comprend les traitez de paix, d'alliance, lestréues, & Ce . iufques àlapcrmiffion de leuer la moindre compagnie de gens de guerre, Â com(.rf» mcfmc de faire aucune aflcmblce de pcuple,qui puifle tendre a ledirion :voire il £0$ y(a'eoit comprend les Ictrcs de marque ou reprc(àillcs,qui cft la petite guerre. ' fiUtue* Orcommc la guerre cft en la difpofiriondu Prince lbuucrain,au:ïi cftlaiuftice,ayantIePrinccfouucrain cfté eftably,pour défendre l'Eftat en guerrepar *îer^ron' les armes contre les ennemis , & pour le maintenir en paix par la iufticc entre ^ la iuftiee lcsfubiccls. Vray cft, que comme il ne peut faire la guerre lcul&fans Capitai- KJJjJju*1 ncs,auffincpcutrendrc la iufticc fcul & fans luges. Mais comme lc fouucrain commandement de la guerre luy demeure par deflus fes Capitaincs,auffi tait le dernier rcfTort de la indice par deflus (es luges. Aihfilifons-nous que par cette première loy faite a Romc,aprcs lcdcchaffementdes Roys,appclicelaIoy Va- , lcria,lc dernier rcfTort & l'appel de tous les

Magiftrats fut referuéau peuple, &: parcequclesConfulsy contrcucnoicnt fouuent , cefte loy fut rcpublicc par trois fois,& finalcmcntparlaloy Dwlta , la peine de mort futindifte a celuy, qui y contreuiendroit,& T. Liuc appelle cette loy fondement de la liberté populaire , ores qu'elle ait cfté toufiours mal entretenue. S cmblablc loy voire encore plus ample, cftoit a Athènes, où le dernier rcfTort cftoit referué au peule, non feulement à l'égard descitoiens, comme a Rome, mais au ffi des allez, comme dit Xenophon au liurc de Rgpab.Arhe». &r Dcmofthcnc en l'oraifon fro Aphcbo. Et Contarin nous tcfmoignc que la première loy, qui fut faitc,pour l'cftabliflcmentdela Repub. de Venife t>n,qu'il yauroitappcl de tous les Magiftrats au grand ConfeiJ:& Guichardin rapporte , que Valéry Duc de Florenec ne fut tué pour autre cauf:, que pour n'aubir déféré à l'appel inrerieété de luy au grand Confcil du peuple , par trois Florentins , qu'il auoit condamné à morr. / Mais en France lc dernier rcfTort de la iufticc, cft t élément vn droit de fou-»c'.D'm,~ ucraincté.quc mcfmc en commun langagc,ilcft appellé fouucraineté, comme quand ésconceffions des ficfsoti des appanages , le Roy referueà la coronc î^jjftoJJ; la foy & hommage , rcfTort & fouueraincté : la foy & hommage concernent la fie par foi» te feudalité & feigneurie prince, »V dirc&c.-lc rcfTort & fouuerainetc, côcerncnt la jj£°n d.c igfticc&fcigncurie publique &fouucrainc.Auffi les compagnies des Iuges,qui foubsle nom du Roy , higent en dernier rcfTort.font appcllces fouucrain es. Et î°; ComP«aeftéprouué au chapitre précèdent que les Princes , qui ont parfaitement le dernier reflbrr de la iufticc, font mis entre les fouuerains",ores qu'ils foient vaffâuxtributairesjou en prorcdtion,pourcc qu'en cffcctlcur peuple n'eft fubicdî , Elca,ôttau commandement d'autrc,quc d'cux:confidcration quia cfté bié rcprcfcnrcc A i fchiquiet toutes les foisquclcDuc de Lorraine» voulu obtenir duRo^ccdcrnicrrcflbrc taP«A c iij t Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.47% accurate

30 DES SEIGNÊVRÏES. en fon Duché de Bar: &lors de l'érection del'Efchiquicr d'Alcnçonen Tari - 1571. combien que ce ne fuft pas vne iufticc tout à faict iouutfraine^eantmoins l'vndcMcfficurs les Aduocats généraux remondra fagement au Roy, qu'il euft mieux vallu ériger douze Parlemcns Royaux , qu'vn feul Efchlquicr pq/ir vn Prince du fanç. " i*.cecjni eft Soubs ce droid, ic comprcnrodtroy des reaueftes ciuilcs , les éuoeations, t',™p"t>(J°u, interdictions de Iuges,lcs grâces Se remiflîons des condamnez , & autres femiuitleé! ° blablcs dépefehes. Et combien qu'anciennement aucuns Gouucrncurs des; Prouinccscfloigneesentrcprilfent de donner grâces, fi cft-ccqiic ce pouuoir Icuracftéiuftcmentoftéparéditdu Roy Louys12.de l'anX449. mcfmcracnt le Roy François ayant concède ce pouuoir à Madame fa merc , clic ayant fecu que le Parlement faifoit difficulté de le vérifier , s'en déporta volontairement. ji.Dtoicde Au pareil le droit de forger monnoyc dépend de la fouuerainеté ; pour-ce foirer mon-qUC c'eft le mereau du commerce,qui partant dépend de la police générale du ft0,e' Royaumc,laqucllc appartientaufculPrinccfouucrain:voircla monnoyc dépend aucuncmcntdu droic* des gens, & parconfequentileft ncccflairc.que le Prince la proportionne auec fes voifins,autrement fes fubieâs ne pourraient trafiquer auec eux : &r fi pour profiter fur fes fubiets, il haufle trop (à monnoyc, illeurfaic^iniufticcj&cftenerFeafaux-monnoyeur^ommc lepoetc Dante appelle , bien qu'à tort , le Roy Ican.Quoy que ce foit,il cft certain que h monnoyc dépend entièrement dcl'authontédu Prince fouuetain , qui enprcfcrit la matière, la formc,lc cours, le poids & le prix,ainfi qu'il luy plaift. C'eft pour2jmff auoylamonnoyceftappcllcccnGrecro/wa/itttquafi n/us dont aucuns veulent mm q^tfi dire.qu'cft detiué de Latin nrnnmm^ qu c Fr. Hotman au traité De reit*m*ria(oulifjuK- Aient dcuoircftreèfcrit par vne feule w, Se mcfmc en François nous appelions lamonnoyc,alloy,&quclqucsfoisfimplcment loy. Pour celle caufe les Monarques font ordinairementgrauerleurimage eri t« Pria. ^cur monnoy c» memie aucuns l'ont nommée de leurs noms,comm c les Philip«1 mettent pus de Macédoine, & les Dariques de Perfe:& voyons-nous pas en l'Euangile, leot image à que l'image de Ccfars'cftant trouuceen la pièce d'argent qui fut prefentee à «oJé?°tt aoftrc S cigneur il en fift la conclu fi on, qu'il falloir rendre à Cefar }ce qui cftoit àluy?AuuTlifons-nousdansHcrodotequeDariusfeit trancher la tcftcauGout Punition

ucrncord'Egyptc Ariander , pour auoirfait graucr fon image en la mondectaï qui noye. Et pour mefme caufe l'Empereur Commodus feit mourir Pcrcnnius ontfoig* fon grand mignon,ditHcrodian. EtlcRoy I oysXII. taillant la fouueraineté mon»oy àccuxde Gcnncs,voulutncantmoins)que pourfouuenancedc ce qu'illes am. m 6noye uoit remis en libertéjils marquaflent leur monnoyc de fon image , ce qu'ils 4c ceoej. n»ont cntrctenu.pource que c'euft efté déroger à leur fouueraineté , ains pour figned'icclle, ils mettent vn gibetàleur monnoyc comme ils faifoienc auparauant. Auffi fut-ccl'vnc des principales occafionsde la guerre, que fift le Roy Louys vnzicfmc contre le Duc de Brctaigne , pource que contre lvo'rc mcfmc plufieursEuclqucscntreprifient de forger monnoye,les ficment le» vns parvfurpation (ainfi qu'ils auoient vfurpé prcfquc tous les autres droits Duc* & cô- Royaux,) autres par conceffion des Roys , qui par iccllc en ordonnoient la ma. Étanmè tierc, la forme, le poids, & le prix, lequel par-apres ne pouuoit cftre changé, commeil futiugé contrcIcDucdcBretaigne,cn l'an 1274, & contre le ComN ted'Angoulefmc, en l'année 1281. ainfi que rapporte Choppinliu. 2. IV Dom.
//Vj.neantmoinslemctmcChoppinnousapprcnd, que le Roy Louys Hurin »ioo^r«* ^ut *°rt f°igncllx de remettre ce droit en fon domainc,&qu'illcmcricta a prix d'argent de plufieurs Ducs &Comtcs,cc que feirent auffi l'es fucccficui s:&r ci finie Roy François,par Edict gênerai a rcuoquc toutes ces vfurpations,^ caffétous ccspriuilcges.ït àbondroit:carles droits de fouueraineté ne font, ni Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.37% accurate

prcfcriptiblcsparIcsfubic6ès,nicomraunicablcsà eux : comme les Eftats de Pologne fouftindrent particulièrement, pour ecluy de forger monnoye, que Sigitmond Augufteauoit concédé au Duc dcPrufïïe, laquelle concclllton ils caflerét par vn décret portant par exprès, que ce droit n'auoit peu eftrc donné, comme cftantinfcparablc de la couronne. Etpîrmelmeraifon l'Archcuefque dcGnclhcau mcfmcRoyaumc,& ecluy dcCantotbiccn Angletcrrc,cn furent uez par les Eftats de leur pays. 4t.SiI«oerAe puiifancc réglée , fans le contentement du peuple, non plus qi d'autrny , pourec que la puiflàncc publique ne s'eftend qu'au commandement & autorité, & non pas a entreprendre la Seigneurie priuec des biens des particulicrs.quidHcpoinA auquel confifte la différence de la Monarchie Seigneuriale , d aucc la pure fouueraineté ; d'autant que celle-là ha la Seigneurie publique &: priuee tout-cnlcmblc, des perfonnes & des biens de fes lubie ts: & cellccy n'en ha que la Seigneurie publique. Qui eft a peu près la rcmonftrance que feift aux Eftats de Tours, ce fage Po- 4J. litique Philippcdc Commincs,commcilnou^alaifTéparclcritenfes Mcmoi- ««tlouiiics res. Et de faict,c'cft choie bien certaine, qu'anciennement en France les tail-dm^cT»1" les « autres fublides n'eftoient pas ordinaires & perpétuels, comme ilsfont à France, fcln prcfçnt,ainsils ne feleuoicnt quedu conrcntement du peuple, & tant que la ne- Ëîffr"* ccffnéduroit. Voire qucla principale caufe d'aÛ'cmblcr les Eftats, cftoit pour parle confLauoirlcurconfcntementà quelque nouuclle leuec. Etmcfmcmcnt c'eftoit le ,e'"e,,l ita pcuplc,quiéliroitccux,quidcuoicntlcucrcesfubndcs&aydeS(;ainll les appelJoit-onjpourcc que volontairement le peuple en aidoiteVr lecouroit le Roy en n.Ayèa te (à neceflité) & pour cefte caufe on appelle encor eIcus, ceux, qui les font le fl^oûdj £otu uercnchacuncprouincc,&Gcncrauxfoitdes Aydcs, oudclalufticc d'icel- nous apprend, que l'vnc des dépendances du pouuoir fouuerain des premiers Empereurs de Rome, ores qu'ils ne fuflent que Princes fubicts, cftoit de faire des leuces de deniers. Maisquoy que ce foit, il n'y a que le Roy fcul,qui puifle faire telles Icuees, 4«- Q">«*e ores mcfmc que ce foit du consentement du peuple ((auf & referué toufiours le peu,"^' * cas de l'extrême neceffité, qui n'a point de loy .) Ce qui eft dilcrtcracnt contenu au 23, article de l'Ordonnance de Moulins.dont 1-cs

mots méritent bien d'eûreicy rapportez : fmeqiuknoiu j€»l*(fMKntleHtt dtnursatnojlre RejAtmti& c iii/ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.07% accurate

t m. m 0* 9i DES SEIGNEVRIES. " que faire autrement ferait entreprendre fur no/fre MaieHé^ défendons ttej-expre(fe'menS à tout nos Geuuerneursy Batllifs^ Threforiers & Généraux de nos Finances ejr autres quelscon/jues nos Officiers d'entreprendre de faire lemr aucuns deniers , quelquè auclorite fils ayent , finon qu'ils enajent nos le très patentes pre~4,.moiadc cifes & expre/fts yàpeine deconjsjcationde corps & de biens, drc. En confcqucncede t.iiicsdcsv-i ijnUCiic Ordonnance Bodincftimc, que le d roi â prétendu par pluficursSciluane 'cm gneurs , & qui eft auftorife' par plufi eurs CoUftumes, de leuer tailles aux quatre aboly. cas fur leurs fubic&s , cft maintenant aboly , & c'eft pourquoy i'ay mis à iufte cauiclc droi&dclcucrdcnicrsfurlcpeufle,pourvnfixiefmccas de fouucraincté. }o Qncnui Mais pour le regard des deniers Royauxjaimpofez, c'eft bien fan s doubtc, officier ne u pin qUC ics particuliers font maiftres de leur bicn.à plus forte raifon.lc Roy aoit toucher 7 I *1 r , _ . j n • r 1 i_ /• •uxdenieit icftdufıcn. Dcfortequelcs Gouucrncursdcs Proumces, ni mcfmcles chefs du Roy. des armées, n y pcuucnt toucher, s'ils n'en ont exprés pouuoir, ou biert en cas d'extrême ncccffité, non plus, que les procureurs ne pcuuent difpcrfcr du bien p.PefKkt'. de leurs maiftres ,finon en tant q^il leur eft permis parleur procuration. Aurrement ceux qui touchenraux deniers Royaux commettent, non pas vn fimplc larcin, mais comme ceux qui dérobent les chofes dediecs à Dieu,commct1 tent facrilegc.qui cft vncbrichcdc leze Maiefté diuine, auffi ceux-là commettent pcculat foui eft vnc branche de leze Maiefté humainc)qui dérobent ou diuertiffent les deniers du Prince. 5*. i honeat Voylà le pouuoir du prince fouucrain, & quant à î'honneur , il faut tenir en du monde vn m0t, qUC c*cft en luy , que refide tout l'honneur de ce monde: Dieu auquel Priitîbow il appartient cfTcnticllcmcnt, luy ayant laiflé, & comme baillé en déport, tou«»m- te cfpccc d'honneur mondain, duquel il la rendu diftnbutcur, coinmeil cft cfcrit au fixicfmc chapitre d'Hcftcr, Honorabitur^quemvoluent Rex honorart. Pardîrtnbm7ur tant c'eft de luy que toute Dignité procède, & Comme dit Caffiodorc Itb. 6. de i honnent Variarum, Epijl. 2$. à Principe exeuntomnes Dignitatis, vtaSoleradif\ & comme mondain. Baj jc cn ia prcfacc des fiefs, dbeo, tanquamàfonte, profitant omnes Dignitatunt riuult. j«. Ranjrd** Or n'eft-ilqucftion déparier durang&fcancedes Princes fouuerains.pour°UUC ccqu'cllcncpcuteftrcreuoquccen doubtedanslcuJ^fotturrairrcté, non

feulement par leurs fubie«5ts,qui commettroient crime de leze Maiefté, s'ils le vouloicnt cntrcprcndre,mais auffi par les princes cftrangcrs regulicremeut, pourec jj. En lem qUC chacun cft maiftreenfâmaifon. Bien eft vray que parhoncur ils ont accouftumé cn leur propre mailon , de céder aux Princes de plus haut titre,commclcs Roys à l'Empereur, les Ducs aux Roys : mais fur tout ils doiuent déférer &laiflcr le premier rang à ceux, aucclcfqucls ils ont alliance inégale, ou de fuperiorité, comme à leur pf otcâeùr,Seigneur Féodal, & à ecluy duquel ils fonc 5< tt p«?i tributaires, bref à tous ccax, quorum Maieftatem comiter obferuare tenentur. Car d-auuny. combien qu'ils ne foicntleuts fubiefts, quant au pouuoir, fi font ils leurs inférieurs quant à l'honeur. Et quant au rang d'entre les Princes fouuerains és pays d'autruy , on obferue , que ceux de plus haut titre ont la préfeanec : & entre ceux de mcfmc titre , on a égard à l'antiquité de l'cftabliflcment, qui eft vne maticrc.quimcritcroitbicnvn plus grand difeours. . y DelaMa. Maintenant pour le regard du titre , ou pour mieux dire,dcla qualité, qu'on j»ftcdetx«i. donncaux Princes fouuerains, il faut prendre garde.quc ceux, qui fon t parfaitement fouuerains, c'eft à dire qui ne font cn valfelagc, ni cn protection, ni tributaires, & principalement les Roys , font qualifiez du titre de Maiefté, qui lignifie parfaite fouucraineté , d'où viét que ceux qui l'offcnfcnt,font dits coulpablcs de leze Maiefté , qu'Ouide au 5. des Faftcs feint à fa mode, auoir cfté engendrée du mariage d'HoncurauccRcuciencc, 8c auoir cfté grande des Vin* ft. Qnç c'eft fiant dç fànaiflancc. tepiusiuut Ce titre eft le plus haut, &Icplus Auguftequi jamais aiteftéinuentéen ce îloftîe.' PU,f monde, mcfmcmcnt cft fi haut, qu'il appartient proprement à Dieu. Auffi Digitized by Google ■

The text on this page is estimated to be only 22.15% accurate

DES DROITS DES SEIGN. SOWERÀINES. CH. tth # Ouidc au di {cours de cette Maicfté, adioufte, AfiietilLloui, ItnùeftfidifimA cujifs \ EtprxftAtJinevt tapira urtac l»M. Yenit&i» terrât. Et certes il fcmblc, que ce foit vne entreprife, que font les Roys fur 1 honeur de Dieu, que de s'attribuer ce titre : de raid M. Pafquiernousapprcnd,qu'on n'en vfoit pasiadis fi communément en Francc,comrne on faict depuis la hantifcdcsEfpagnols: Toutes fois c'eft la vérité, qu'on en a vféde touttcmps&à Rome 8c en France. Et encor les Allcmanspourmettrclcur Empercurpardcf- Mueilé 7e fus les Roys, l'appellent facree Maicfté: qui cft à mon aduis,vnblafphemc.Car l'£»p«eut. t'eft la Majcfté feule dcDicu,quicftfacrcc. Et la vanité des Angloys lésa por- «ftoviac, JjcF AP»n°» & Virgile Régis infignt^mmirumfieptrum yJaierefuetUrâs , c'eft à dire le fetptre 8c l

The text on this page is estimated to be only 23.91% accurate

I 34 DES SEIGNEVRIES; ".'0." ilcftdefcritau 4-dc l'Iliade Se au 7.de l'Enéide, puisd'yuoire oucfcbcnejtdm^ 2'c baliCtC me il fe voit dans Iuucnal,& dans jXiuc. Eténalcmentonlafaitdor, quieft 7i.CeFot'me lcmctailfouocrain.Etauboutd'iceluy on y amistantoftlafigurcd'vn Aigle, dicciuy. tantoftd'vncCicogncuntoftd'vn Hippopotame, Si nos Roysn'y mettent, qu'vne fleur de lys. 7}. cioee de» Lcfccptrceft figne dc'puuTancc, commela couronne cft figne d'honcur, SZ £ucfour montrer qu'ils fontautant,ou plus fouuerains , que l'Empereur d'apreent, l'ont voulu porter de mcfme. t. Droiwt- Rcftc de parler des droits vtilcs desfouuerainctcz, lcfqucls ce ne ferait iatiics desfou- mais lait, de vouloir expliquer particulièrement. Car combien qucChoppia ucraiiietci. & Bacquet en ay ent fait de gros liurcs , fi n'orit-ils encor tout dic\. Or par ces droits, ic n'enten pas les droits domaniaux, & qui appartiennent au Prince, à caufe de fon domaine, c'eft à dire, à caufe des terres & feigneurics particulières appartenantes à l'Eftat,ains ceux qui Iuy appartiennent immédiatement à caufe dclàfouucraincté: & encor parmy ces droits, ie n'enten point comprendre les leuecs extraordinaires de deniers, que ie doubtc n'eftre vrays droits, ains aydes & fubfidcs , ou concédez volontaircmcntpar les peuples, ou exiges pourfaneceffité. „7, RêS*i>*. Les Fcudiftcs appellent Ces droits RtgAlu^ & les ont ramaffez dans le tir* j^e/w/^rjîfgvi/f^tenansvnepropofitionquiva bien loin, que tout ce qui cft TiAUnn. public,ouquin*appartiétàpcrfonc, doit apparrenirau Prince fouucraimd'autât, difent-ils, que ce que les Romains appclloicnt faUicu quafi populicum, cftoit ce qui appartenoitau peuple, pardeuers lequel rcndoitla fouucraincté, Se par confcqucntqu'ésEftats Monarchiques tout cela doit appartenir au Monarfonr*thbu^ Suc> °" f°f^m omne)m f*um tr*ltftHl't> ditlaloy, Ainfi les Princes fonucrains toutceaui fouftiennent communément, que tout ce qui n'appartient à perfonne leur doit «MppamtDtâ cûrccftimé propre, parle moyen de leur feigneurie vniucrfcllc : de forte que ,erfanne. ^ cin

The text on this page is estimated to be only 26.29% accurate

DES DROITS DES SEIGN. SOVVERAINES. CH.IH. 3j * Mais la plus forte contraditiona cfté de la part des Seigneurs Iufticiers, J^0£Bme aufqucls laScigncuricdulicuapparricntjfijbalterncveritablcment, mais im- gL'aiViuft". mcdiatc, aefté laificc. Car ils fouftiennent, que c'eft celle-là, qui attire Se rc- «•«««• joint à foy la feigneuric priucc, quand elle cft vacante , & n'appartient à aucun. Et de là (ont prouenus de grands diffcrcns,& en grand nombre,qui ne ionr pas £ encor bien vuidez , & dont le droit n'eft encor certain Se bien eftably,ains à faute de les auoir peu régler par raifon, on les a laiflé cftablir par la force &par lvlurpation, Se chacun en a pris par où il a peu: de forte qu'auiowrd'huy on les termine par la poflcfltori &vfagc, comme i'ay dit au commencement dece Uurc, &: pour ce quclapoffeffionncpcuteftrc vniformepar tout, delà vient la variété des couftumcs,& la diurrfité d'opinions de ceux qui en ont traité. Pour tafeher à y apporter vnc règle, il faut rechercher la raifon ponctuelle 1x Efli it te dccifîue de tous ces differens : ic dy donc,qu'il ne faut point demander à qui vuidcrce» dtf. apparticnnentlcs chofcs,qui font hors de commerce. Carpuifqucdc Icurna- fcie«**turc elles font incapables de Seigneurie priucc, c'eft folhe d'en attribuer la Seigncuricpriuccàaucun.NosIurifconfultcs Romains en ont faitdc quatrcfôr- ,,. Ce faites: à fçauoir les communes qui font communes à tous les animaux, comme n-eftpoiwen les élemcns,lamcr,lapluycducicl: ccllcsqui font communes aux hommes feulement, qu'ils ont appcllccs publiques, comme qui diroit peupliques, c'eft a nJrà aucun. ' dire,donri'vfagccft commun aux hommes, & non aux beftes, àfçauoir les ri- **R^£™"* uiercs, les chemins &c. celles qui font cômuncs à certaines cômunautez d'hô- ^^L* mes feulement, qu'ils ont nppcllèresvniuer/ÎMtù t vtJfaJù, thcdtra : & finale- mUh"met cclles,qui par vn rcfpc t particulier, ne ne font attribuées à aucun, vtres Jdcr.e, reltgiof* ,f*n[t4. Toutes ces. chofes fontincapablcs de Seigneurie priucc, Se la propriété d'icclles ne peut appartenir à aucun , ni au Prince fouucrain , ni au pcuplc,ni au Seigneur lufticier : mais l'vfage en demeure à vn chacun, félon la qualité particulière de chacune : bien cft vray que la Seigneurie publique, c'eft à dire l'autorité Se direction par la voyc de lufticc, en appartient au Prince fouucrain en fouucraineté , Se au Seigneur haut lufticier en lufticc primitiue. Mais pourlercgarddcschofcs, qui font en commerce, 8c* capables de S ci- 8{ r,, f,,,p^ gncuticpriuec,quelcdroitappclIc «/^/i^w/ijrw»» , celles

là cftans vacantes, Se à h'ayans point de maiftre, leur Seigneurie priucc vacante feioint &: réunit àla "Seigneurie publique, commcrvfut'ruit vacant fereioint à la propriété. Mais foottacanus pourec que la Seigneurie publique appartient, tant au Prince fouucrain, qu'au Seigneur haut lufticier, la queftioneft auqueldcs deux elles doiucnt appartenir. Et certes il y a plus d'apparence de les atttribucr au Seigneur public, primitif Se immédiat , qu'au dernier Se fouucrain : fi ce n'eft es matières , qui dépendent directement de la fouucraineté: ce qui fera particularité cy apres, en traitant des droits des Iufticcs. Le mcfmc doit cftrc dit, à mûnaduis,des fruits &émolumcns capables de 19 commerce , Se Seigneurie priucc, qui prouiennent des chofes, oui (ont hors de ciîofeVcftan* Commerce, cÔms de la pcfcherie des riuicrcs publiques, cnfcmole de celle des ho" decontfoftez des villes, voire mefme des rentes ou amendes, qui prouiennent des fail- "p^êne!1 lies ou autres entreprises faites fur les rùcs&r chemins : toutesfois auparauant que ni le fouucrain,
nilcSeigneurprimitifypuifrcntricnprcndrc,ilfcroitrai- 17 . Qwiiefonnable , que ces émôlumens ou fruits fufl'cnt employez à la refetion Se en- JÏÏfET tretien des chofes, dont ils prouiennent, comme la pcfcherie des riuicrcs, à tt«i«i «ttcet, ^entretien des leuecs & guays d'icclles, celle des foflcz, al'cntrcrcncmcnt d'i- •* ceux :lcs deniers prouenans des entreprifes fur les rues, à l'entretien du pàuè d'icclles. Et partant il feroit bien raifonnable,que tous ces emolumens fufTcnt attribuez aux villes Se commiinautez , comme deniers d'otroy, à la charge de faire ces entrerenemens : car de charger le peuple de cet cntrctcncmcnt, Se que le Roy,
oulcfcigneurdulicucnprcnncncantmoinslcrcuenu, il n'y a raifon quelconque. "S&'ïïZ Pour conclufion i'aduertiray le letcur, qu'en eftudiant cette matière dans noseaufta» les couftumesjil garde de fc mcfprcndrc en l'équiuoquc du nom de Prince: car Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.64% accurate

35 DES SEIGNEVRIES, maintenant quand nous parlons indefïnicment du Prince,nous entendons le le Roy, ainfi que font lesloix Romaines. Mais es couftumes il s'entend tout autrement : car d'autant que la plufpart d'icelles ont efté , ou rédigées, ou pour le moins cftablics du temps, que les Ducs 8: Comtes des prouinecs fe qualiftoient Princes &:,& iouifloient par effait des droits de fouucraineté, quand en P iccllcs il cft parlé du Prince, ce n'cftpaslc Roy, qui cft entendu, ains le Duc ou Comte de la Prouincc: de forte que quand elles parlent des droits du Prince, ce n'eftpas des droits du Roy,ains des droi&s du Duc. Que fi la Duchéappartenoit au Roy lors de la rédaction d'icelles, elles entendent pari ;r des droiéts du Roy, non en tant qucRoy, mais en tant que Duc & Seigneur de laprouinec. prince fîgoî- Ce qui cft bien exprimé eni'infcription de la féconde partie de la couftume ficleOuc ou d'Anjou : dontvoicy les mots, P$urU féconde partie eft traité des cas , e/quelsle seigneur du pff,,ce^ videlicct,& Duc d'Jr>\ou,ha prtuention fur fies fub)ets. Et en l'article fuiuant il cft dit, Premièrement le Roy tomme Duc

The text on this page is estimated to be only 27.12% accurate

31 33 3* 37> S VZER AINES Refolutïon fommaire des cinq quêtions. y. JWtUeeJl l'vnion dufef, drluflice en la Seigneurie. 33. Pourquoy aux Bénéfices le reuenueff demeure acceffoire. 5*. Les Bénéfices font composez de deux pjrtn-Sy aup bien que Us Seigneuries. Officiers de la Couronne ont taftfcbé chéde rendre leurs Offices accejfoirts ' aux Ftcft. ' Exemples. Pourquoy ils ne 1° ont peu faire. 3*. Diuifton des Seigneuries Suzeraines. 39. Les grandes Seigneuries. 40. Les médiocres. 41. Les petites oh /impies luffices. 4*« £>J* elles releuentles vnesdes autres, de degré en degré. 43. Ce qui tleue les Seigneuries Suzeraines. 44. Si les Seigneurs Suzerains peuueut ériger des Seigneuries inférieures à U leur. 4?. Raifons de l' affirmât iue. 46. Refolutïon pour lanegatiue. 47. Le Roy f cul peut ériger des Seigneuries. 48 . 1. Raifon concernant U défaut de puiffancë. 49. lira bien différence entre efiablir des Officiers ,& créer des iufiices. yo. 2. Raifons concernant l'intereft du Roy. y. Opinion de le. Faber. 52. Opinion de du Moulin . 5i. Raifon concernant linterejt du - 'peuple. 5|. Remède 4 Hnierejl du Roy & du peuple. OV S VBA L TERNES. CH. Illf. 37" jy. Jj>u 'il n'y a point d inconucment,que les Seigneuries filent érigées par le Roy néanmoins releuent des Seigneurs immédiats. 5 £f*e tyfcgt ne faie loy en telles matières. 57' ^ne Us couffumes contraires fontintufles. 5/. Edtci de Rouf iilon retranchant vm degré de iufttcc. 59. Les Coufiumes ne peuuent tollir Us droits du Roy. 60. ^ue la tujltce concédée par vn Seigneur, tient iufques à ce qu'on s'en» pleigne. 61. SiUs Iufticts peuuent efire acquifis parprejeription. 62. Si du moins la préfet iption immemo— naleyalieu. 6s. Trou raifons de la negatiue. 64. Refolutïon ùourtaffrmattue. if* £>™ U> pofjefion immémoriale fe doit preuuer par preuue literale en celte matière. 66. Amfi pour ce regard. 67. Signes viftbUs des îufiiees on Seigneuries. 6%. PtUryouefchelU. Gibet. 6p. Différence du Pllory & Gibet. 70. Marques des SetgneurUs de Dignité. 71. Jgue les Seigneuries de dignité font compofeesdts moindres. 72. Edtci notabU pour le regUmentdes Seigneuries de Dignité. 73. A quoy férue nt ces marques. 74' L'érecJion dvne Seigneurie de Dignité faite par autre que le Roy, cjld» t0Ut Titille* 75' gn'ilvaut mieux s'aider delà pref enotion que df vn mauuais titre.

The text on this page is estimated to be only 23.09% accurate

33 DÈS SEIGNEVRÎES. DES SEIGNEVRIES SVZERAINES OV SYBAL TERNES EN GENERAL. c h a p. un, O m m e les Dialc&iciens ont deux fortes de genre: l'vn qu'il s i.neaxfortes lî^j^^^5î^([) aPPcUét gcncraliu*ime,v«wt ^nxont-ro» , l'autre fubalternc:auf* scigoen- fi auons-nous deux cfpeccs de Seigneuries publiques, l'vnc fouucrainc, qui a cité expliquée au chapitre prccedant.i'autre fubaltcrnc, que nos Couftumcs appellent Suzeraine, qu'il faut expliquer icy. Commençons par fa définition, que ic bafty ainfi à ma dTse"'™* moc'c» Seigneurie Suzeraine efl dignité tf vn Fief Ayant Indice. En cefte definitioa rie suzeraine. Dignité & le genre, ainlî qu'en celle de l'Office. Car comme il a cfté dict au i. hurc,ilyatroiscfpccesdeDignité,10rdre,l'Office&la Seigneurie, qui font ^liî'of™' lcstro's titres d'honneur, dcfqucls nous nous pouuons qualifier &r accompatez, l'Ordre gner noftrcnom:dontl'Ordrc & l'Office font directement attribuez, voire l-Ofnce&la inhcrcns àlapcrfonnc,àfçauoirrOrdreinfcparablement & l'Office fcparablcSeigncune. j maisla Seigneurie cft proprement attribuée & inhérente au Fief, &r indirectement communiquée à la perfonne qui le poflede. 4.t«seignea- C'cft pourquoy aux liutcs des Fiefs, quand on demande, Jgnù dicatur Dnx, îeftemeat âô Marchio.,aut Cornes ^on rcfpond que c'cft ecluy, qui de Ducat-, Marehia,autComiFief. tatu inutfiitmtjl'. ce qui monftrc bien que le titre & Dignité de Duché, Marquifat te Comte refide proprement au Fief. Or cela n'eft pas de mefmcaupur Oifice,quincpcutrefiderrccllemct&actucllcmCt qu'en la pcrfonncdcrOificicr : que s'il cft vacant, & qu'aucunn'en foit pourueu,cc n'eft alors rien dépoli tif^ains n'aftqu'vnc table d'attente, & quaUtasJtnefnkieclo. laSe(I'ay ditj)» Fuf ajdnt lujîice ,po\iTccq\i vnc terre roturière ne peut cftre S el'nc 'neocute-gneurie, ni auoir Iufticc : qucfilalufticcvienta cftre concédée à vnfranc*"toit£ a^CU? ^cuient noble à cette occafion, Pourcc «|uc toute terre qui cft en Di,QeB ' gnité,cftnoblc,&ioitquclaIufticcfoitannexccavncterretenuccnfrâc-aleu, foit qu'elle fubfiftcdc loy mcfmc, & ne foit annexée à aucune terre (auquel «. Frane-aleu cas n cantmoins c'cft pluftoft vnc (impie Iufticc, qu'vnc parfaietc Scigncuric)fî Couftuniede faut-il toulîours que la Iufticc foit vn Ficf,& qu'elle foit tenue en Fief, ne pouTvh. uant cftre allodialc, ni tenue à autre titre que de ficf;commcdn Moulin a bica prouué furie 46. art. delà

Couftumc, &r après luy Choppin. 7. ta propne. I'ay dit,ayant Iufticc , c'eft à dire en propriété comme Seigneurie, & non pas wnraem cn c,fcrc'cc comme fimplc O (ficc. Car l'Officier de la Iufticc n'eft pas dit auoic • la scigneu. Iufticc , ains exercer la Iufticc : auflï n'cft-ilpas qualifié Seigneur de la Iuftic^ pourcc qu'il n'en ha que l'adminiitratiô:8c combien qu'originairement lcsS 9£ncurs n'euflent que ladminiftration de la I ufticc comme O fficicrs,& non pas la propriété d'iccllc : fi cft-cc qu'à prefent c'cft tout le contraire, car ils cn ont la propriété qu'ils ont vfurpec, Si cn ont delaifle; l adminiftration aux Officiers qu'ils y prepofent. LiSei neo Dauantagci'ay dit, 7«/f;Vf,fimpIcmcnt,& non yzîpuijfance publique , enticrencn'A^tuT mcnt,ainfi que i'ay dict cn la définition de la Scigncuric:carla puiifancc publid autre puif. que comprend auffi bien le commandement des armcs,quc ecluy de la Iufticc nue qucU lu ^t ^c Wrflei S cigneurs du temps palTé auoient l'vn Se l'autre commandement: Ai». voit c ecluy des armcSjCftoit la première &: la plus vrayepartic de lcurcharge, 9. La puiflace Comme jj a c(\ £ ditau i. chap. Car ils commandoient en «uerre à leurs vaflaux, des armes e , , , 0 . _ . r. -i n ■ » • Z ftottiadisaux dont chaique S cigncurfaifoitvnc compagnie, qu'ils appclloient bannière, a Seigneurs, caufedu Ban & éuoeation d'iceux ; & encor ceux de leurs vaflaux,qui auoient 10 LeuetBi a^cZ ^ arricrc-valTaux foubs eux, pour faire vnc compagnie, leuoient auffi, Bannière, & auoient leur bande à part : à laquelle le premier Scign cur cô mandent par dclTus eux, comme le Colonncl oumaiftredc camp d' y n régiment Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 27.07% accurate

5VZERAINES OV SVBALTËRNES. CHAP. IIII. # commande à pluficurs compagnies, pardeflus les Capitaines dicellcs. Ccquicftoit caufe, que les Seigneurs cftans perpecucllcment affeurez de l'afli ftanec de leurs vaflàux, cntrcprcnoicnt de taire la guerre de leur authorité, foitpourlcurs querelles, l'oit pour celles de leurs amis: & delà font proccdccs w Ccl,fTifli tant de queftions touchât l'afli ftanec, que doit le vaffàl à fon Seigneur en suer- « « ^'«"c rc, dont les liurcs des Fiers font pleins, comme de feauoir, fi le vaflal eft^tenu |" J^noift aflifter fon Seigneur, contre fon frerc, contre Ion perc, contre fon autrcSci- iUur sci gncur,« contte le Seigneur de fon Seigneur. gncurdciacC Qucftions,qui font à prefent hors d'vfàgc en ce Royaumc.d'autant que nos «t. Tout le Roys de la dernière race, trop plus accorts, que leurs prcdcceflcurs , ont non [((^"/rm* feulement retranché aux Seigneurs ccftcliccncc de faire la guerre de leur pro- tcfeioc1 auiun pre authorité, comme eftantf'vn des cinq cas de fouueraincté,ainfiqu'ila cfté ac,a,,u ditauchap. précèdent : mais encor ont referué à eux & à leurs Officiers foubs leur nom & authorité , tout le commandement des armes, fins cxccptiô,commc du Moulin a noté furie i.art.dc la couft.gl.tf.qui cft,dit-il,la principale caufe delà tranquilit6& durée de ce Royaume: de forte que les vaflàux ne marchent plus en guerre foubs leur Seigneur dcJFicf, ains foubs vn Capitaine cftably par le R oy : Ô£ mcfmc l'arriére- ban , qui cft la feule remarque qui nous refte de cette obligation première des Fiefs,n*eft pas conduit par le S cigneur du territoire, ains par le Bailly Royal: voire le Roy met des Capitaines &r Gouucrncurs pour luy, és villes des S cigneurs, comme il fera dit en fon lieu : dont s'en fuit, que les Seigneurs n'ayans plus aucun commandement fur leurs valfautf au fai& des armes , il ne leur refte plus que la propriété de la Iufticc, don t encof l'exercice demeure à leurs Officiers. En confcqucncc de laquelle propriété de la Iufticc, le pouuoir, l'honneur, »; E» qo°y & le profit dépendant d'icclle leur appartient. Le pouuoir confifte tant en ce i^Jude]*' qu'ils ont droit de pouruoir d'Officiers pour l'exercice &adminiftratiô de leur milice. îufticc,qu*cn ce auffî,que les c ô m an démens ic publications,qui efchccn t à fai- jK* re en iccllc,fc font fous leur nom. L'hôneur en cc.qu'ils iouiflcnt de tous droits tf. honorifiques dependansde leur feigneuric , félon la diuerfité d'iccllcs, qui delà iufticc, fcrontcy-aprcsfpccificz:& finalement ils ont tous les profits & émolumens, u 'io£ti(c?d° qui procèdent de leur iuftice,commc les amendes,

connfeations, dcs-hcréccs, biens vacans,rcucnus des Greffes & Notariats. Voilà en quoy confifte la propriété de la iufticc,quc nous appelions fimplc-g„ettric % ment iufticcjdc laquelle & de la propriété féodale des terrcs,quc nousappellôs compofee d* Amplement ficf,eft compofee la Seigneurie. Car d'vne part le fief fans iufticc fj^* deU n'eft pas la vraye Scparfaitc Seigneurie dont nous traitôs:&d'autrc part la iufticc ne peut cftre fans ficf.c'cft à dirc,ou qu'elle ne foit annexée aucc quelque ferre fcodalle,ou,fi clic fubfiftc à part foy, qu'elle ne foit tenue en fief. Bref la Seigneurie cft compofee du fi cf,pris & delaiuftice,commcrhômc cft com- lS Commét polédcfAmc & du corps,8t; corne toute chofcl'cft de la forme & dclamaticrc. uiuftieecft Le fief cft la maticrc,& laiufticecftlafbrmc,qui anime & donncl'cftre au corps aufief« de la Seigneurie. Qui cft en cffcét,cc que nous auons dit cy-dcuant,qu'cllc efc formée Se concrec de la Seigneurie priuec & publique. Car nous auons accoufturaé d'appcllcr nos terres de trois noms,terrcs,ficfs, E«j>tic«« &Scigneurics,nomsquc volontiers nous mettons cnfcmblc : dont ecluy de £îm «Se terre fc referc au domaine ou feigneuric inutilctccluy de fief (qui cft lors pris fief«, &Sci4fif/«non^4/ïW)fcrcfcre à la Seigneurie directe & finalement celuy de S ci- Sneat,wgneuric fe referc à ta Seigneurie p ubliquc , oui cft la iufticc; de forte qu'vnc terre, où y a domaine, directe, &C iufticc, cft a bon titre appcllcc terre, fief & Seigneurie tout cnfcmblc. Expliquonsdonccctttercmarquablcvniondufícf &: de la iufticc, & nous lo.och-piô rcflbuucnonsqucrinucntioncncftdcuë à nos antiques François , qui ayant f,"^**8* conquis les Gaules, eurent pouuoir de difpofcr en mcfmc temps, Se des héritages d'iccllcs & dcsOfficcs. Auffi dônerent-ils les vns & les autres à mcfmcs perioncs, comme il vient d'élire dit, que les Capitaines aufquclsils donnèrent dij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 29.29% accurate

jgé' DES SEIGNEVRIES, les héritages à titre de fief, eftoient ceux-là mcfme qui auoient la puhTance publique dcîcur territoire à titre d'Office: fie du depuis le fief 8e la iufticc n'ont cefle de demeurer enfcmble. il. cômêth Vray cft, que ces Capitaines ou Barons de France, que nous appelions îendue«cîf- maintenant Seigneurs, ayans gaigné ce poinct , de rendre leurs fiefs patrimofoircau fief, niaux , à fin de faire le mefmc de leurs Offices (qui par vnc fi longue fuitte d'années eftoient demeurez ioints aucc iccux, qu'il fembloit que ce ne fuft defîa qu'vn) trouucrcnt moyen de comprendre leurs Offices, c'eft à dire leurs Capitaineries Se iuftiecs, dans les adueuz de leurs fiefs, comme vn droit Se dépendance d'iceux: voire feirent par exprès la foySe hommage de leurs Office* comme fiefs, Se ainfi rendirent leurs Offices patrimoniaux pourec que le titre de fiefimporte propriété, Se par confequent on ne lcsappclla plus Offices, mais Seigneuries. t S*h*£tMfttf ^ C^ ^onc befoin ^c tra'tcr lcY ce&c ferialc Se fameufe queftion de l'cfchole, J» iJnfUi* ^»/*«/^/^fl4^rw/^i^,qucnosdoâeursonttcllcmcntbromllcc, qu'ils ne «ibxrtMfni*. s'entendent pas l'vn l'autre, pourec qu'ils ont côfondu Se pris pour fy nonimes, cinq termes de fignification fort différente, à fçauoir caflmm^feudum ,funditmy nions!"1 dtmimum, & ttrritorum : diftinguant lefquels , fie à chacun d'iceux appliquant la queftion feparément, il cft aifè d'en venir à bout.)L^hTJu Premièrement en la queftion 4»i»rifdï£hoadhjerest ta/h», la plufpart des dot'fir*. etcurs Vltramontains entcndcnt^r«^r#w ce que nous appelions la Seigneurie, n'ayans autre terme Latin plus commode pour l'énoncer: partant à leur égard c'eft demander fi la I ufticc cft adhérente à la Seigneurie , queftion qui fera expliquée en fon ordre. Mais nous autres François qui fer cajhum entendons le chafteau, ou chef-lieu de la Seigneurie, pratiquons tout notoircmcnt,quc la Iufticc n'y cft point tellement inhérente, qu'elle fuiuc toufiours le chafteau, cSmét U orcS mefmc qu'elle y foit excrccc.Car combien que la I ufticc efclatte principalu'fticeeftin lementau chcf-lieu,Sc parroifle particulicrcmcntaulicu où elle hafon auditoich!ftMxtt rc'^ c^"cc qu'elle fubfiftc Se ha fa force en toutsô territoirc,ainfi que l'amc fubfifte Se exerce fa force en toutes les parties du corps,combicn que fon principal exercice Se fiege foit au chef. C'eft pourquoy nous obfcruôs par toute la France couftumicre, que l'aifnéauquclapparticntpar preciput la maifon Seigneuriale entièrement , n'a

pourtant en la I uftice,quc telle part, qu'au fief : ce que du Moulin a traité furleio.art.de la couftume. x«. commft Eft-cc donc au Fief, quela Iufticc cftinhcrente?Ouy d'ordinaire, à caufe de hiufttceeft cette conjonction ancienne du Fief Se de la Iufticc. De forte quc

The text on this page is estimated to be only 26.43% accurate

dépcndances,pourccquclc motdcterre les comprend en foy : mais qui vend vn chafteau, doit dirc,qu'il le vend aucc les appartenances & dcpcndanccs,autrementen noftrc langue il ne fignific, que le manoir. Que ficn vendant vnc terrc.on adioufte ces mots,**** /es appartenances & dépendances, c'eft par vnc précaution fuperabondante. CcquialicuaplusfortcraifoncnlaScigncuricjCnlaqucIlelaiuIticccftin- c- rn herente, non feulement feparablcmcnt, comme au hcf,maisinfcparablcment, bioMcecft comme vnc partie intégrale d'iccllc. Carfi on fcparcla iufticc d'vn Chafteau, {"*«*«eiJi d'vn ficf,oud'vnctcrrc,lc Chafteau, Icficf&la terre ne laifl'ent pasde fubfiftcr CIgneut,cen lcurintcgriré,& de retenir lcurnom&lcur eftrc, mais fi on l'oftc de laScigneutic, ecquieftoit Seigneurie, n'cftplus em'vn fief ou terre, pourec que la vraye Se parrai&c Seigneurie eft côpofec de deux parties ncccflaircs à Ton eftrc, le fief & laiuftice. Dont s'enfuit, qu'au pareil ccluy,auqucl la iufticc cft vendue feparément,n'acquicrtpasnon plusja parfaite Seigneuric,ainsdcuicnt finalement Seigneur iufticicr: & fr'autrequi retenant fon fief, a vendu fa iufticc déuient fimplc Seigneur du fief: mais ni l'vn ni l'autre en bon langage, ne fc peut qualifier S cigneur abfolumcnt , indefinicment, Se fans qucuè,pourcc qu'il n'a pas lavrayc&r parfaire Seigneurie. Encorpluscftroitcmcnt laiuftice eft-cUc liec'au territoire, prenant ce mot o pour le diftroit de laiuftice, ainfi que le Iurifconfulrc en la loy Pupillus. §. Terri- enë ei°Tcutorium. Deverb.flgnif. Se non paspourl'cftcnduèdu ficf.Caf combien quclaiu- thcc «uuuN fticc ne laifle de fubfiftcr,quand cllecft feparce de la S eigneurie , fi cft- ce qu'cl- ,oue* le périt &s'cftcint, fitoft qu'elle cft feparec de fon territoire : voire laiuftice ne peut eftrc imaginée fans territoire, non plus que l'agent fans le patient, Se vn corrélatif fans l'autre. Si le territoire eft diuilc entre plusieurs , la iufticc cft diuifec , fi partie du territoire cft attribué à vne autrciuftice, celle dont il cft ofté diminue d'autant. Bref , laiuftice eft au Chaftcau,comme en fon fiege: en la terre, comme vne iu ntfolati£ annexe ou pièce attachée a iccllc: au fîcf commc vnc dépendance fcparablc: en '©mmairedes la Seigneurie comme vnc partie infeparablc : enfuit le territoire , comme fon an1 corrélatif. Rcucnant donc à l'vnion du fîcf& de la iufticc, c'eft bien vne vraye vnion lî.Qneiieeft des deux cnfemblc, en vnfcul corps & titre de Seigneurie. Mais ncantmoins ^îjÇj™ fi«f les deux parties

vnies retiennent à part leur diuerfc nature. D 'ailleurs cefte v- * r",'^^ nion n'eft pas de celles que les Canoniftes appellent égales, mais inégale, pource que la iufticc cft comme acccfloirc Se dépendante du fief. Car Combien que lors de la première inftitution des Seigneuries , le fiefait cfté attribué à l'Office au lieu dégages, & partant luy fuft acccfloirc : fieft-cc que les Seigneurs, voyans qu'il leur cftoit plus vtile, que leur Seigneurie fuiuift la nature du fief, que celle de l'Office, ont trouué moyen accortemcnt,dc rendre l'Office acccfloirc au fief. Il n'eft pas ainfi aduenu des Offices Ecclcfiaftiques,que nous appelions Bc- „. pOUî^007 neficcs.ainfi que nos ficrss'appclloicntoriginaircmcnt, auant que le nom de au* Bénéfices fief euft cfté receu en vfagc,comc jprouue bié M.Paiquicr enfes reccrchcs. Car icccîî"oi"e combien que les bénéfices Ecclcfiaftiqucs,ainfi que les Seigneuries ay et deux parties enfcmblc,àfçauoir l'Office, Ôdcreuenu, comme Duarcin, a bien rc- M-^Mbene. marqué au traite qu'il en a fait,fi cft^cc qu'ô y a obfcruc tout le côtrairc, qu'aux p£fez dede°" Seigneuries: pour-ce qu'au lieu que nos Seigneuries ont pris leur denomina- partieïaofli tiondcrOfficc,lesbcncficcsrontprifcdclcurreuenu : Se aufli au lieu qu'aux s*"^11016* Seigneuries l'Office a cftércnduaccefloircau fief ou reuenurtout au contraire, aux bénéfices le reuenu a cfté rendu acccfloirc à l'Office , Se dépendant d'iccluy,qui cft ce qu'on dit, Bene/îaHmdatur pnpterOrJtOMm.Et c'eft pourquoy,commc ainfi foit,qucracccfloirc fuit touliours la nature de fon principal, les bénéfices Ecclcfiaftiqucs font demeurez en leur priftine naturel qualité d'Offices pcrfoncls, non tranfmiffiblcs par contrat, nifucceffion, encor qu'ils ayent pluftcurs héritages, voire mcftnc des iuftiecs & Seigneuries temd iij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.86% accurate

}i DÈS SÈIGNEVRIES. porcllcs annexées :& au rebours, les Seigneuries ont perdu tout à fait leur première narurc d'Offices à vie, & font deuenucs propres & patrimoniales, encor ' qu'elles ne dépendent d'aucun fief ou terre, tk. Offici«» Par ccttc mcfme raifon , que l'acccffoire fuit la nature de fon principal , Ifej éch corone Officiers de la Couronne, & autres grands Officiers de France ont efte empefeut ufchejic c^cz du dcffcin qu'Us auoient, & qu'ils ont opiniaftré par plufieurs ficelés, de rendre leun _ /t. 1 . « • • « • • officei accef rendre leurs Offices héréditaires & patrimoniaux, & les conucrtir en Seigneufoire» aux jjCS) paric m0ycn des petites iuftices,& menus droits, qu'ils y auoient annexes de temps en temps, &delafoy& hommage qu'ils auoient pris couftumed'ca rendre au Roy. e Exé !«. Ainfi les Concftable,Marcfchaux, Grand mai(trc,grandChambrier,grand * ' xp Panctier,grand Efchanfon de France, & autres fcmblablesjfc font pretenduz par vn long temps Seigneurs héréditaires de leurs Offices : commedu Tillct î'adifeouru, qui mcfmc tombe en cette opinion, que ces Offices eftoient lors en partie Offices, & en partie fiefs: à fcauoirOffi ces, en ce qui cftoit de leur exercice, 6c fiefs en ce qui cftoit desiuftices & menus droirs,qui en dependcnt:dcfortc,dit-il, que comme Officiers, ils doiuent cftrc receus folcmncllcmcnt eniuftice, 6c comme poflcfTcurs de fiefs, ils doiuent la foy & hommage au Roy; i,.»onrciooy Mais tanty a,que ces grands Offices n*ayans peu cftre rendus acceffoires, à h* ne l ont ccs pctitcS iuftiecs & menus droits,qui en dcpendcnt,il a,fallu en fin,quelcplus peu tue. ^ attiré le plus faible, & que l'acccfioirc ait fuiuy fon principal, & par-aintl ils font demeurez fimples Offices à vie.ee qui a cité iugé parpluficursarcftsdu Parlcmcnt,rapportc2 par du Tillct: Voite mcfmc les fiefs annexez à ces grands Offices , font réglez en tout 6c par tout,comme les Offices mcfmc. jt.Diuitïon Or toutes ces Seigneuries (ont impropres 6c baftardes, voire fontphiftoft «le* snçneu. offices ficffcz , que Seigneuries, & partant ic n'en parleray plus. Mais quant a".5*1"*1* aux propres 6c Vf ayes S eigneuries , dont nous traittons , oh les peut diuilcr en trois clafies, rangs ou degrez, à fçauoir des grandes, des médiocres tic despetites Seigneuries. Les grandesfont celles, qui ont vn titre capable de fouucfflm f&fa raincté,commclesDuchcz,Marquifats,Comtez&Principautcz:tes raedio4o Lcime cres font celle s, qui ont bien Vn titre de Dignité, mais qui nelt capable de «lioeres. fouucraincté, comme les Baronics, Vicomtez, Vidamez,

6C Chaftcllcnics : «afimpd" bref lcsfimplesSeigneuricsfontcellcs,quin'ontaucun titre de Dignité, auftice». tre que le fimplc titre de Seigneuries, fçauoir cilles hautes, moyennes 6c baffes iuftices. Oa elle* Etfaut remarquer, que les grandes Seigneuries rcleuent immédiatement? rdeoeruie» des fouucraincs , & les médiocres des grandes le plus communément, & le peTnadesau tjtcs dcs mcdiocrc5,& ainfi fucccflîuemétde degré en degré. Car côbien qu'il «Tiep^/8* nc pu'"^ y auoir qu'vn degré de Seigneurie fouueraine , comme il n'y a qu'vri genre gencraliffime en Dialectique : fi eft-cc que comme il y afouuét plufieurs genres fubaltcrnes les vns foubs les autres, 6c tous dependans du generaliffime, auffi il peut bien y auoir pluficursS eigneuries fubaltcrncs ,lés vncs au deffus des autres, & toutes dépendantes mcdiatemcntde lafouueraine.Car lo. Faberad^ AdeoAnfti.de Locâtefic du Moulin fur le i.art.de la couft.gl.6\ nous tcfrftoignent, qu'il n'y a point d'inconucniét,quc plufieurs foient Seigneurs de mcfmc chofe, non feulement par diuerfes cfpeces de S eigneuric, ainsauffi par mcfmc cfpccc, V' u* sel * roîUS Par

The text on this page is estimated to be only 22.82% accurate

SVZERAINES OV S VB ALTERNES. CHAP. rfÎL 43 & vn Baron ou vn Chaftellain pcuucnt-ils crigcr vnc haute, moyenne ou baffe iufticc?Qui en doute dira quelqu'vn?vcu que cela cft tout notoire en vfâ* 4 Rajfong ge,& qu'ilya quelques couftumcs,commc celles de Tours & de Lodunoys, de îaflirm*. quipermettentaux Barons d'ériger des iuftices. Autremcntily auroit peu de iuftieescnFrancCjquinefuflcntabufiucs :& d'ailleurs comment pourroient les petites Seigneuries rclcuer en ficfi& refTortirpar appel és médiocres , & les médiocres aux grandes , fi elles n'auoient cfté concédées par les Seigneurs dlcclles? » Neantmoins ic tien pour certain,que le contraire eft véritable en bonne iurifprudcncc, ôr qu'au contraire le Roy ne peut créer des S cigneuries, ni ériger negatioc. dcsiufticcsnouucllcs.C'cftcc qucditlegrandCouftumierliu.i.chap^.oùparmy les droits Royaux & de fouuerainetéilmctccftuy-cy, IttmauRoyfeuiap^ar- 47. u Roy tient de donner & créer ntuuelles iurifiicltons par tout (in Royaume, & nul autre ne te (eut kaïont àL f Aire fans fo» congé. Qui cft auffi le dire de Io.Fabcr & du Moulin dontles termes Inéaric»,"* feront cy- apres rapportez. Ce qui eft fondé principalement fur trois raifons, que i'aycftcnducs plus amplement au liuret Des lufhees de village. % % ni(-oa La première concerne le deifaut de puiflanec des conccdans,à fermoir q UC concernant laiurifdiétion cùâi déSniepote/i'as de publicointrodutfa cumnecefitatciuris dicendi, l«««»>« prifee, concerne l'intcrcft du pauure peuple. Car qu'elle apparence y a-il, fous f°^. prétexte qu'vn feigneur aura voulu gratifier fon vaflal d'vnc nouuellc iufticc, que les pauuresfubiets,quirelcuoient directement deuant le luge Royal , n'y rcflbttiflènt plus que mediatement & en féconde inftance d'appel , 8£ ainfi foientfurchargezd'vnnouueau degré de iurifdi£tioh,fans leur fait & confentement?Auffî la couftume de Tours,quicftrvnique , aucc celle de Lodunois, qui permet aux Seigneurs fubaltcrnes l'érection des ittfticcs, pour remédier* diiij 1 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.11% accurate

44 DES SEIGNEVRIES: ces deux dernières raifons,dit bien, que les Barons peuucnt donner iufticc k leurs vaflfaux , mais non au prciudicc de leurs fubicâs,ni des droits du Roy, de forte que l.i iufticc par eux donnée ne refiorrit pas en la leur , ains en la fuperieurc. Encor les couftumes d'Anjou & du Mayne ne permettent qu'aux Ducs, M.Remdei Comtes & Barons,réreɛtion des (impies iufticcs,mais non aux moindres SciK*a*

The text on this page is estimated to be only 29.26% accurate

■ SVZERAINES OV SVBALTERNES. CHAP.IIir. 4;
Officicrs,lcSeigncurimmcdiatfiaucunycn a, fidcpcuplcdu territoire dicclle,qui tous ont intercftdcrcmpefchcnmais cette tolérance n'a ctfcdr, que tant qu'elle durc,&: ne l'cftablitpasincommutablemcnt & à toufiours,s'il n'y a cxprelfc confirmation du Roy. Panant c'eft vnc grande queftion fi cettctollerance&iouyffancc d'vnciu- asiles iuflicc concédée par vn Seigneur fubaltcrnc,fans confirmation ou approbation 'l'«*p«uuct. du R oy, donne caufe légitime de preferire, qui eft en cffcét la qucfticyîjfi les iu- p^pTela'p* ftiecs pcuucnt cftrc acquifes par preferiprion. En premier lieu , chacun eft bien "«»• d'accord,quc les preferiptions ordinaires n'y ont point de licu,non plus qu'aux t% siia feruitudes , mais on fait doute de la prefeription centenaire ou poflcflîon moiotbpi* immémoriale. feriptionjmEt femb le, qu'il y a trois fortes raifons entre autres , qui excluent mefmc ce- ÎTii™"* ' 1 fie prefeription, tout-ain fi que la couftumede Paris l'a exclufe des feruitutes, contre l'opinion dedu Moulin. La prcmicrc.quc le particulier n'eftant habile fonJaeilnè! a pofled cr la puifianec publiquc,nc la peut par confequ ent preferirc. La fecon- guiuc. de que les droits du Roy,& principalement ceux de fouucraineté Ccommeil vient d'cftrcprouué.quc le droit de concéder des iufticcs,en cftl'vn) ne pcuucnt cftrc aucunemét preferits par fes fubiets. La troificfme,quc ce qui eft contre le bien public,à la foule du peuple, & contre l'ordre & difciplinc de la iuftice,ncpcut cftrc introduit par aucune prefeription. Toutesfois d'autant que l'vfurpation a donné origine , & commencement prcfque à toutes les iuftices de France , Se que par confequentil les faudroit l-affiinutiae. toutes abolir,fi on y rcicttoit la prefeription immémoriale , n'y ayant mcfmes guercs de iufticcs,dont on puifîc monftrcr auiourd'huy la concemon du Roy, force eft dcnousaccommodcràlantiquc vfagedes fieclcs paflcz,& d'admettre cette prefeription immémoriale, quifaitprefumer vn titre &conftitution lcgitimci&iurec0»JÎ/tuteIac<>befMrJditla.\oy , Hectare S. D h il us aqux. D.Dc aq. quot.&.tjf. Qncla le ne fuis pas pourtant de l'opinion de Bacquct,qui au y. chap. Des droïtts g"*"""" d(ittjlice tient, que ccftcpoflcffion immémoriale fc peut prouucr fimplcmcnt «aiefcdoît partefmoins,foubs prétexte d'vn arreft interlocutoire qu'il rapporte., parle- ? toauet ?u 1*1/* B 1 T _ A I _ D — — — ^ _ _ — ■ — ■— f' L — - _ j f\ - — " C. • yisuuç Ul»" quel il fut dit , que tant le Roy que les Chanoines de

Paris , informeroient tant «le par titres que par tetmoins touchant la prefeription immémoriale de la iuftice »« îaintf Laurcns. Car fi tout ce qui excède la valeur de ccntliurcs,dont on a couftume de faire contra£te,doit cftrc vérifié par eferit , fuiuant l'ordon. de Moulins:fi d'ailleurs la moindre procédure iudiciairenepeut cftrc vérifiée que par ac"tcs y\ibY\cs)cap.JZKon.iaext. Deprûbafion.cômcnt en matière odicufc,rcccuraon la prcuuc par tclmoins,pour vnc iufticc toute entière, & pourj'cxcrcicc d'icelle pendant plus de cent ans,vcu que fi laiufticc a cfté continuellement exercée tant de tcmps,on ne peut manquer d'en auoir quelques regiftres du Greffe, ^ ouc l'ordonnance enioint cftroitcment dcgardcr,dcs grofles des fcntcnccs ou a&cs desaducus ou réceptions de foy , des extraits des aflîfcsdu iugcfupcrieur, où cefte iufticc ait cfté appcllcc, bref des appellations receuès d'icclics:&fion manque de pièces pour prouucr cent années d'exercice continuel & public d'vne iuftice , qu'eft-ce qu'on pourra au monde vérifier par eferit?

The text on this page is estimated to be only 25.88% accurate

4* DES SEIGNEVRIËSi mode des lieux.figne qui cft commun 8c vniforme à tous les feigneurs fu* baltcrncs, quels qu'ils (oient iufqucs aux hauts iufticiers. Car les moyens 8c bas n'ont droit d'auoir Pilory ny cfchclle , quicftfigncdc haute iufticc, comme dit le grand Couftumicr au titre De U haute ttïtice , 8c plufieurs Couftumcslcdifentaum , pour-ecqu'à la vérité c'eft le figne de la Seigneurie publique du territoire , lequel n'appartient ni aux moyens , ni aux bas îufticicrss 4\. ? ilory Mais l'iutre fignc,qui cft le gibet, cft différent , félon la qualité de chacuoBcfcheiic.;nc^cjgncurjc> çar ordinairement ecluy du hautiufticicrcft a deux piliers,ccluy du Chaftclain à trois, d u Baron à quatre, du Comte à fix, 8c du Duc à huicr. E n quoy toutesfois 8C les Couftumes fie les anciens liures font fort variables, fi félon la diuerfité des Seigncurics,les gibets doiaent cftrelicz par dedans ou par dchors,pattcz,cnfcftcz,ou furfcftcz:chofequi cft de petite importance^ d'ailleurs cft de droit pofitif ou volontaire. e 9 .Diffwn- Tant y a que le pilory fert pour les punitions corporcllcs,non capitales, qui cedu Kiioty (Jc tout temps ont peu cftrc faites dans lcsvillcs.c'cftpourquoyil cft toujours * mis au principal carrefour ou endroit de la ville , bourg, ou village de là feigneuric. Maisle gibet ne fert, quepour les fupplices capitaux, dontiadis les éxecutions n'eftoient faites , linon hors ks villes , comme Lipfius a bien prouué au liurc De cruce , c'eft pourquoy le gibet eft toufiours planté emmy les champs. Mais il y a d'autres marques particulières, pour les S cigneurics de Dignité, in.-^"'" notamment pour les Baronnics ScChaftcllcnics rapportées par lcsCouftumcs, 7C fei^nenfiei àfçauoird'auoir forefts, Collège ou Eglifc collégiale , Abbaye ou Prieuré de D>gmc. c5ucntuci) Hofpital ou Maladeric, Foires ou marchez, ville claufe ou chafteau, peage ou traucrs,ÔC feelà con tracts. En quoy toutesfois il faut diftinguer les marques daucc les droicls. Caria foreft, le Collège , Prieuré , Hofpital font pluftoft marques que droiâs ; mais les autres font pluftoft droicls que marques , combien qu'ils puiflent cftrc l'vn 8c l'autre tout cnfcmble. Panant ic referuc d'en traiter cy-apres , en expliquant les droi&s des Barons 6c ChaftcllainSi 7t.Qnei« Mais la plus certaine marque des Seigneuries de Dignité, eftd'cnauoh* Df'niVfcnt pluf,curs *ousi c^cs de moindre qualité , foit vniesSc annexées àelles mef* compote» mes, (bit reicuans fimplcmcnt d'elles. Comme pour exemple la marque de Bade» mom- ronnic cft d'auoir plufieurs Chaftcllcnics en foy ou fousfoy, celle du Comté d'auoir plufieurs

Baronnics,8c celle du Duché d'auoir plufieurs Comtcz , Scia raifon de cela cft , que le fupericur cft prefumé cftrc en plus grande Dignité que nbiepwîe fon inférieur. Et touchant ces marques des Seigneuries de Dignité , il fut fait rcgtrment Vn bel Edict par le feu Roy en l'an 1/79. qui n'a cfté vérifié qu'au Parlement rie» de Dit"' dcBrctaignc, portant que fuiuantl'arte(tdupriuéConfcil du dixicfmc Mars pùti, mil cinq cens feptante haie* il cft défendu publier aucunes créerions de Seigneuries en nouucllcsDignitcZjfinon que les Seigneuries , aufqticllcs fera attribué nouucllc Dignitéjfoicnt de la qualité requilc Afçauoirque ratetre , qui fera érigée en Chaftellenic,aitd'anciennçté,iu(ticchaute,moycnnc 8c baffc,droict de Foire, marché, preuofté, péage, 8c prééminence fur tous es Eglifcs eftans au dedans de ladite terre. QuclaBaronniefcra compofee de trois Chaftcllcnics pour le moins, qui feront vnics & incorporées cnfcmble, pour cftrc tenues à vn icul hommage du Roy .Que le Comté aura dcuxBaronnics.&troîs Chaftcllcnics pour le moins, ou vneBaronnic 8c fix chaftcllcnics , auflîvnics 8c rcnuësduRoy.QuelcMarquifatfcracompofcdctrois BarÔnies,8c de trois Chaftcllcnics pour le moins , ou deux Baronnics , 8c fix Chaftcllcnics vnics,8e tenues comme defTus,8cc.Edic"t, qui meriteroit bien cftrc vérifié par tout , fie foigneufement obfcrué, pourec que la douceur de nos Roys,qui ne veulent réfuter aux Seigneurs de leur Cour,ccs titres d'hôncur,adcfiaproduit8c crigé tât de Seigneuries de Dignité,qucccs beaux titres font defotmais beaucoup auilis , 8c par le nombre qu'il y en a en France , 8c par la communication , qui en a Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.69% accurate

S VZER AINES ET SVBALTERXES CFMP. IIII. 47 Et faut noter pour la fin d*cechapitre,quc comme ces marquesfc rencon- 7i.Aq«0y trans de nouucau en vnc Seigneurie, feruent pour la rendre capable d'e- ferucat CCi ftre érigée par le Roy en la Dignité , qu'elles defignent : auflî fc vérifiant, mMvn' que de temps immémorial elles ont cfté en vnc Seigneurie, elles fcrucnt pourluy acquerirfon titre fans érection du Roy, en vertu de lapoflclïionimmcmorialc. En qaoyncfcruiroitricn , dcrapportcrl'ércclíondVncChaftcllcnic faite 74-Lcxeaifl parvn Baron, ny d'vneBaronnic faite par vn Comte. Car c'eft chofe toute *yae *?" i t 1% / •;-«■« ... cneune ne ccrtainc,quautrcquclcRoyncpcutfaircrcllcsérections,cncormoins,qucdcs DiRouéfiiw fi m pics I uftiecs. Voire mefrhe on ne fc contente pas à prelcnt,d'cn auoir les Ict- pat aut™ tes patentes du Roy , ains encor on les fait vérifier & enregiftrer au Parlement: £"fe to«f ce quepourtant ic neftime pas cftreabfolumcnt ncccffairc , fors és érections de nullePairie , qui font Offices de la Couronne & du corps de Parlement, mais quant à l'érection des autresScigncuiïes;cc n'eft point vnc aliénation de domaine, ni vn priuilege contre les loix.brcf rien n'empefche, à mon aduis,quc le Roy f cul puilfc faire ces érections à perpétuité . Maislcs Seigneurs fubaltcrnes n'ont pas ceftcpuiffacctmcfrneic d'y, qu'en- 7T" 2{|j[J cor que l'crcdkion, qu'ils font des iufticcs,foittolcrcc,iufqucs à ce qu'elle foit râîlTdTu debatuë par ceux , qui y ont intereft : toutesfois l'érection par eux faite des Sci- P"foipo°a gneuries de Dignité n'eft nullement tolérée, ains cft du tout nulle. Et partant ïïiîî uic confcillc à ceux , dont les S cigneurics ont cfté érigées de celle forte , & qui J^""*" " ontlapofTcflîon centenaire, de tenir bon, comme on dict , &nc point montrer leurs lettres. Car n'enapparoiflànt point , leur poilcfïïon immémoriale faiôprcfumer, d'vnc prefomption concluante , quclcur iufticc a cfté Iccitimcmctc6ftituéc ,fuiuantccS.Z)#r7*/4^.Maisapparoiflantd'vn titre vicieux c^IST' & abufîf,ccftc prefomptiô cft rcnucrfcc,^#/4 quod ab initia non valutt trailu tempo- 'cff*'t de l* ri^nonconualefcit.Etcdhvcmè^ qu'en matière de droids de Seigneuries & ïu-pte ftiecs, les Seigneurs perdent otdinaircmcnt leur caufe, pour auoir produit leur titre originaire, adcuimprimorHum poflerior formatureuentus. C'eft pourquoyil faut fuiurc le confeil de duMouhn^uc meliusejltitu/um noneftendere^utmexhibertvuùjkm. SOMMAIRE DV

CINQVIESME CHAPITRE. L Var iété & difficulté des grandes Seigneuries. 2. Grandes Seigneuries pourquoi dues, & comment différent des autres. 3. Repaies Dignitatcs , feuda Rcgalia. 4. Pairs de France. j. Précédaient tadis Us Princes du /*»£• â. Leurorigine. 7. 'Leur charge. 8. LeurEtymologie. 9. Caufe de leur inJHtution. 10. Nouuclles Pairies, 11. Origine des Duchex, & Comtez. 12. Dux ha toutes Us mefmesfign'tf 'citions que Capitaine. IJ, Cinquicfmc fignfiçation de Dux m Capitaine. 14. DncsdaprefenU ■ if. Comités vnde dicti. . r 16. Comités prouinciarum. 17. Comtes des Prouinces égaux aux Ducs. iS. De me/me en France. 19. Comités minores. 20. Définition dm Comte. vi. Comtes des -villes en France. Comtes des vi/Us , inférieurs deetut des Prouinces. Duc & comte en mefme vilU. Comtes des Prouinces port oient par fois U nom deieurcapitaUvilU. 24. Ainfs que noz Rsis Urs des deux Tetrarchtes. 2j. Monarque* 26. Duces aut Comités limitanei. 27. Etymologic de Marquis. %%. Marche , mot Itanfois fignifiant frontière* 22 1

The text on this page is estimated to be only 27.21% accurate

48 zç. Marchir aboutir. 30. Si Us Marquis font pins que Us Comtes, y. Rejolution. 32. gue maintenant Marquis efi plus que Comte. 33. Ducs Marquis , & Comtes iadis Officiers tn f Empire Romain & en France. 34. Différence entre Us Ducs & Comtes des Romains,ejr ceux de Yranee. 35. Comment en France , Us Ducs ejr Comtes fefint faits héréditaires. $6. De me/me. 37. Comment ils tafiherent à fit faire Souverains. 38. FaifotentlSix. 39. Caufe de la diuerfité de nos Connûmes. 40. EfiabUffountUs Officiers. 41. Entreprenaient Udernier reffort delà iufiice. 42. Faifoient guerre de Uur auttorul. 43' Forgeoientmonnoye. 44r Leuoicnt deniers furU peupU. 45. Port oient Couronne. 46. Coronne des Ducs, Marquis & Comtes. 47. Coronne des Ducs fleuronee. #8. Celle des Comtes perUe. 49- CelU des Marquis méfiée, jo. N'en portoient anciennement. J L Tradition d'anneaux aux Dues & Comtes, que fignifie. J2. Anneau £ Alexandre U grand. /J. Changement d'anneau en Citronné. DES SEIGNEVRIES. 34. Ne portent àprefentla couronne qu'est peinture. /y. Trois degrez, de Ducs & Comtes Seigneurs. 36. Ducs & Comtes Officiers. 57. Commentées changemens fontaduenus. s%. Deme/me. S 9. Comment Us Ducs ejr Comtes de France font redeuenus fimplts Seigneurs juzerains. 60. Lerejfort de iufiice Usa remis en eét eftat. 61. C'eftU ParUmentqui a maintenu U France en J on entier. (2. Enfin il a fallu reunir Us anciens Duchez.&Comtez.àlacouronne. 63. Comment on a fait en Angleterre. 64. Comtes d'Angleterre. 6$. Des nouueaux Ducs & Comtes de France. 66. Duchez. & Comtez, d'apanage. 67. Duchez, &Comtez,proprietaires. *8. Les Duchez, & Comtez. diaprefent différent des anciens. 6g. Pourquey ceux etaprefent ont la coule/wc en leurs armoiries. 70. FourquoyUs Rojs Us appeUent leurs confins. 71. Princtpautez,. 72. Leur origine. 73- Deme/me. 74. Différence entre Us princes & Seigneurs des Principautés. 7%. Princes dufang. 7

The text on this page is estimated to be only 22.38% accurate

DES GRANDES SEIGNEVRIES CHAP. V. i& DES ÇR ANDES SEIGNEVRIES, ASÇAVOÎR, Paimis, Dvchez, Mardis ats, Comte z, & Principautcz. CHAPITRE. V. Tovs Seigneurs tous henneur^ ditlcProucrbe, & comme di<5tvn de noz vieils Poètes , 7 ujfice & Seigneurie Maintechofevdrie. Mais comme i'ay dit au commencement de celiure,lemoycn, & de réduire cefte variété en bon ordre , & la régler par raifon , veu qu'elle a cfté gî ancdue'tu fjt introduite par defordrc,& cftablic parvlurpation?Toutesfois il s'en faut tirer g«aiit». comme d'vn mauuaispanrage,oùcnpau^t,i'aduertiraylclcét.cur denetrouuereftrangefi me rencontrant le premier, comme iecroy, àrompre laglace, il m'y vcoit chanceler quclqucsfois,voirc pofliblc faire quelque faux- pas. i ^ Donqucs il cfticy queftion , d'expliquer le premier degré , & la plus noble ftj,.oemic*s efpccedes Seigneuries Suzeraines, que i'ay appcllces à bon dioict grandes ouPouiquor hautes Scigncuries,pour-cc que leurs titres font capables de (ouucraincté , y ï^flft** ayant pluficurs Seigneuries fouucraines, qui ont mefmcs titres qu'elles, auffi ttnt dis ta*. qu'elles participent aucuncmétauxhôncurs des Seigneuries fouucraines .*qui we** eft poflîblc pourquoy aux liures des fiels elles font appcllces, RegtlesDigniutes ,,rm^4 ejr fatd.i Kegé/iaxc qui fera expliqué tantoft. Quoy que ce foit, le poffeflcur d'i- x-t'ftfaU celles eft dit grand Scigncur,& iepeut qualifier H tut & puijfk/it Setgneur.Qt ces RtZ*^*' hautes S cigneuries font proprcment,& par tous pays , les Duchez & Comtcz, Mais en France nous en auonsvnc autre par deflus,à fçauoirics Pairies qui f'*j£ font auffi Offices proprcment,aufli-bicn que Seigncurics,& font annexées aux Duchez &Comtcz,& non a autres Seigneuries , & rehauffent grandement leur dignité. Car les Pairs de France font fans controucrfc,les principaux vaf£uix de la couronne, qui iufqucs à ces derniers tcmps,ont debatu la prerogatiuc d'honneur contre IcsP rinces du fang,&l auoient fans doute lors de leur infti- uditkiFiiw tution,& lors que les Ducs & Comtes iouyffoienr des droicts d c ibuueraineçéj «s du t»0g tcfmoin que Philippe premier Ducdc Bourgongnc au banquet du Sacre du Roy Charles fixiefme,s'aflift, comme Pair de Franceyau dcflusduOuc d'Aniou fon frère aimé. ttc ■ i Ils furent choifis,fclon la plus vray-fcmblable opinion,par Louys le leune, „c eat0l,i * du tout à la manière des anciens Pairs de h c i', d ont parlent les liures des Fiefs, & ont aulfi toutes les mefmcs charges qu'cuxxàfçauoir d'affilier le Roy en fon in- gj. eatt 7?\

ucftiturc,qui eft fon facre Se couronnemér,& de iugerauce luy les difterens des vaffauxdu Royaume. Et ontlcsvns& les autres cfté ainfi appeliez , non pas , Lenf E pour cftrc égaux àlcur Scigneur,mais pour eftrc pairs Accompagnons entr'eux moiogic. feulemcntjComme l'explique vn ancien arreft donné contre lcComtc de Flandres au Parlement de Toulfaints 1295. rapporté par du Tillct. caarede Ce fut pourtant vn trair,non de icune,mais de (âge Roy, lors que les Ducs lîUr Se Côtes de France auoient vfurpe la fouuerainctć prc(qu'cnticcc,pour empef- I,on" cher qu'ils ne fcfeparaffcnt tout a fait du Royaume, d'en eboifir douze des plus mauuais,lcs faire Officiers principaux ,Sc. comme membres infcparablcs delà -, couronne, àfindclcs engager/parvnintercft particulier , à la maintenir en fon intégrité, mcfmcà cmpefchcrla dea-vnion des autres moindres qu'eux: moyen quclcs Allcmans ontaufli tenu ,pbut la côferùàtion de l'Empire, parla création des fept Electeurs. Mais àfuccc/fiondx temps cinq de nos premières Pairies Iaycs,ayâs cfté réunies a la courôncA' la iixicim ï,qui eft celles de Flan» 'o. No«u«i. dres,enayant cfté diftraiâctoutàfait:no9>Rbysqiiin ont voulu laiffer perdre.1** M,,,e,s. x ce beau titre de Dignité,en ont érigé d'wlros en lenf lieu, certes en trop grand nombrc,auflî bien que de Duchez & Coxmjdlioo il h srr .• Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.71% accurate

DES GRANDES SE-IGHEVRIE5. CHAP. V. fi des «.& î3»du liu. 6.& de la ijyduliu.y.on il fc veoit,qu'ils cftoiét cnfcmblc lu- - ., ges &Gouucrncurs des villes , pour-ce qu'en ce tépslà.cômci'ay ditplufîcurs fois,laiufticc n'eftoit point feparec du gouucrncmcnt; & auoient fous eux p4ufîcuts menus Ofliçicrs,appcllcz offictales p-milites indifféremment, toutainû que ceux des Proconliilsou Prcudcnsdcs prouinccSj&c'cftpourquoy Suidas 10. Défini, définit le Comte, «S ap%,m. uonducom. De mcfmc en France les Capitulaircs de Charlcmaigne nous font foy.quc chafquc villcauoitfon Comtc^ V nicuiquefericiuitati (Ait Biat.Rhen.mlib. Rtrum Germanie.) Cornes pre/îdebat.Et ce Comte cftoitparcillemcnr}&Iugc &Gouucr- dc^'i"^» rfeur defa ville, ldehque & pacem & iujituafacerediciturlib.2.CapituLart.6. Cr àtci> lum*. turpUqtum habere,ùb.^,art.^S.cr ari.ôo.add/t.hb.j. Et aux loix Ripuaircs il cil dit, Siquistudicem^/falemocciderit^quemCoMiiem-vocant. Et au 4. liure Leg. Francic. Comités non fe cxafcntàtuftittafactenda/oqùod re/îder/tinmarisima euftodia^cd Ai placitum teneant&iuftittamfaciant. lt. Comtes Or ces Comtes des villes n'eftoient pas égaux, ains inférieurs aux Ducs & • . . . /•!_•«/-• teneurs j aux Comtes des prouinces : voire , comme aucuns ticnncnt.fubiccts : tcimoin ctut fap^ ce qui cft rapporté au f upplémcnr d'Aymon,//^.^^. 6t. pipinum donajfe Crtfi- oiocei. nem frat rem, more Duc*m,duode(im ComitatAus.il au liurc 9. chap.i. Ducaium Forotultenfem diuifumejfe in quatuor Comitatus. Mais les Comtes des prouinces cft oient égaux aux Ducs,&mcûnc auoicntquelqucsfois fous eux d'aurrcsGomtcs,commcilfctrouuccnvnarrcftdcl'an 1354. rapporté par du Tillct que le Çomtc de C hampaigne auoit fous luy fept Comtcs,à fçauoir ceux de loigny, Rcthclj Benne, P.orticn, Grand-Pré, Roufly Se Brienne. Voire mcfmc ilfctrôuue qu'il y a eu autresfois en mcfmc ville vn Duc& tf mef™# vnComtc,commc il feveoit dans Grégoire de Tours >urc 8 chap.18. & liurc 9.chap.7. & lors fi y a apparence que le Gouucrncmcnt &chargc des armes appartenoit au Duc,& celle de la iufticc au Comte. Ilfaut donc bien garder dç s'équiuoquer, en confondant les Comtes des % ConJtef prouinces, aucc ceux des villcs,attcndu mcfmcmcnt que fouucntlcs Comtes dé» pto™£ des prouinces fe titroict du nom de leur ville capitale, comme ecluy de Cham- «*j>o»«o«« pagne cft fouucntappcllé Comte de Troyes.ccluy de Languedoc, Comte de l'ômdchat ThoIofc:ccluy de Guyenne Comte de

Bourdcaux. Carmcfmc lcsRoysdcla eapiullc nipremière racc,portoicn t le nom de la principallc ville de leur Royaume , coin- le* me on vcoitaux Annalcs,lcs Roys de paris,d'Orlcans,dc Mets, & de SoifTons. 14. Ainfi que Quant aux Marquis, les Romains n'en ontp ointcogncule nom, qui cft pur ^" V«u*W François,maislcsappclloicntD*f«/»«i//rf»«/, vtapudLamprid.in Alex. Seuero. dùtt. Et dans la Notice de l'Empire ils font appelle* Comités Umitanei. Auffi les Marquis eftoient fans doute les Gouucrncurs des frontières. Marehionesfunt *J.c"««î quijfnesregni tuentur^invita Ludou^iAimon.lA.^.cap.ii.Keiic7is Marchionibus , qui Ctmjntlim» fnes regnituentesyhoJïtum arcerent tncurfusMom qui cft dcriué,non pas de Marcl% qui en bas Allcman fîgnifîc chcual,commcAlciat a dit,(dont à la vérité cft de- i7.Etimolo« riuéMarcfchal)cncormoinsdcj\/4rr,commcincptcmentilcft ditau liurcdrs £'cde Mm* fiefs:mais de l'ancié tnot Frâçois marchc.qui fignific limite ou frôticre.^/nwï. VU*' / • • . jp.uS.Stmtlt modo de marcha Hijpanica confiitutum eft,& hoc ilLtu Itmitis Fr.t- g fettis imperatumxlnde foras marchammancipium'vendere^+.Ug. Franc.ca.^. Marchas mé, & fines regni dtfponere dans Rhcgino 2. chronic. D'où vient cc'vicil mot marchir fisniftam qui fignific aboutir,&cftrc contigu,r

The text on this page is estimated to be only 23.98% accurate

$i BÉS SEIGNEVRIES, jiUcTolatiô Cède queftion a eftè traitée par Alciat au Hure DedneRo. & par Bohicrau traité de l'auctorité du grand ConfeiLPour laquelle refoudre aifeurémét,il faut reuenir à la diftinétion,que nous venons de pofer, des Comtes des prouinces, aucc ceux des villes,& tenir pour certain, que les Comtes des prouinces font plus que les Marquis ou Gouuerncurs des villes frontières : mais auffi les Marquis iont plus que les petits Comtes,ou Gouuerncurs des autres villes, pour-cc que leur charge cft plus importantes: de fait , on voit auiourd'huy que plujtQae mai» heurs Gouuerncurs de frontière font difficulté de recognoiftre le Gouucrncur rd^cieb4nturgentibiu,cimMibksefue , ér cuw videretnr,dimittebéRtur*.deindtinueterauit gncc lcs rangèrent inoonrinant à la raifon , aux moins ceux nite*. qui eftoient au cœur du Royaume. Car aucuns de ccux qui eftoient aux prouinces éloignées maintindrent leur hérédité malgré eux : dont arriiiapiufïeurs guerres, Se de là vint qu'en mcfme temps aucuns des Duchez & Comtcz eftoient hercctitaires,& les autres non, comme M.Pafquicr a difeoura au î.liu.dcfcs Recherches chap.ii. g. S* mef. Mais fuf |a fin dc ccftc fccon(jc lignec, l'hérédité s'y cftablit indifféremment, notâment après que Hue Capct de Duc des Ducs,ouDuc de Frâcc qu'il cftoit, fc fut fait Roy Se Prince fouucrain,lcs Ducs & Comtes a fon exemple , fc firent Seigneurs héréditaires de leurs prouinecs Se villes, & de tout enfcmblc feirenc l'hommage au nouueau Roy,commc d'vn fief héréditaire Se patrimonial , s'obligeant d'affifter le Roy contre tous en guerrc,à la charge auffi, qu'il les mainIf.Cowmét ticndroit,8clcur pofterite en leurs Seigneuries. &Sh!nS Et comme lviurpation ayant pris racine croift toufîours , Se l'ambition ayanttrouuévn commencement fauorablc, ne trouuc point de fin , s'eftans les Ducs Se les Comtes ainfi cftablis en la propricré & Seigneurie de leurs prouinces Se villes , ils tafeherent , tant qu'ils peurent , d'en vfurper la fouucraincté , Se de fait il fc trouucra , qu'ils entreprirent de iouyr de tous les fîx droiéfcs de fouueraincté , qui ontefté rapportez au j.chap.trcdeccliurc. Premièrement il cft certain, qu'ils «"ingéraient de faire les loi» Se ftatuts Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.72% accurate

J DES GRANDES SEIGNEVRIES. CHAP. V. en leurs prouinecs , comme par exemple M. Pafquicr Jiti.é.chaplr. 48; rapporte l'ordonnance de Ican Duc de Berry,qui eft pluftoft du bon Comte Thibaut de Bloys,à ce que la iournec des vignerons finiflc à cinq heures en hyucr, & j«- Faifolehè cnéfté à fix.-ccqui s'obfcruc encor au pays Blefoys & Dunoys. Et poflible lo,xSuec'eftdclà, que vient Iadiucrfitc de nos couftumesscar meime depuis le peu c temps qu'on a commence à les rédiger par e/êrit,.incuncs fc trouucnr encor c'-aofe ortoient qu'ils n'cuflcntcntrcpriSjiulques mcfmc à porter coronc. Combien que laco- corjncsroneaittoufiours cfté tenue pour marque &cnfcigne, non de toute (ouncraincté,mais particulièrement du Royaume:d'où vient qucla coronc lignifie le Royaume mcûnc,prcnant par vnc Métonymie le figne pour la chofe defignec, & de fait quand S uctone rappotte que Caligula,cut en l'cfprit de (c faire R oy $ Parum abfuit, dit-il , quin "ÙUdemÀfumtrtt , &/pecitm Principatut tn Regnum conuerterct. Voicy ce quis'en trouue en vn ancien liurc François d'Anthoine de laSal- j^ p"f£ °ne lcpntitulé/4i,4//4^f,oùd'cfcriuant particulièrement la cérémonie de l'inucfti Mjn]ab& ture des grandes Seigneuries, il dit, que Mkudù Roy/ait vn Duc^ille mont tnj* to,ç"f'onc rmillture vilUjout ainfi ' queluy-mcfme a efit couronne \excepte d'ejlrt oint. Et de fait^j D°""c cefte prerogatiuc cft demeurée aux Ducs & aux Comtes iufqucs a noftrc téps, fltotonnee. déporter vnc coronc au tymbre de leurs armoirics.Coronc, qui aux Ducs cft *c8s- ^o'^M rlcurônee de pierreries, fi£ cft faite tout ainfi , qu'eftoié t iadis celles de nos Roys petite, auant qu'ils euflent pris la coronc clofe par haut en forme de chappeau , qu'on c iij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.24% accurate

$4 DES SEIGNEVRIES, appelloit anciennement coronelmpcrialc.Cellcs des Comtes eft pcrlée,c'eft à dire que le demis du diadème ou bandeau eft fait de perles, (ans aucuns fleurons eminents. Et finalement celles des Marquis cft mefléc , ceft adirepirric flcuronncc.K partie pcrlcCjpourcc que lcsMarquis (ont comme metoy eus cntre les Ducs & les (Comtes. 49. N'n Toutestois il eft à croirc,quc ce n'a cfté qu'aux derniers temps , qu'ils ont potioicnt ajn^ v(urpè dc porter corone,(î iamais ils l'ont portée en tefte. Car Villchardo mcn"DC' uinenfonprcmicr&troi(icfmcliurc,dclagucrrefainjftc,parlant des Ducs &T Comtes de Francc,qui cftoicntdclafain&c ligue , les qualifie les plus grands des Seigneurs de la Chrcftienté qui ne portoient point corone, &r il fc vcoit en Thiftoirc d'Angleterre qu'Edouart 3. inueftit fon fils Edouart du Duché de Cornoûaillc, Perfertumin capite ^amnulumindigitâ, & virgamauream. Et qu'Edouart 4. fift vn de fes fils Duc de Carcncc,& l'autrcDuc de Lanaclaftrc,cn (on Vàx\cn\cnt,mpofitocapitthuseorumpeIlitopileo^(jr ctnuUex auro & margaritts , & le mcfmcliu.de la Sallade dit en vn autre endroit y(\wzleDuceJHnucJîypar[imp$Jitiondvn chapeau d'or ducat orné de perlesile Marquis auec vn anneau de Ruby :leComte auecvn anneau de Diamant-.le Vicomte anec vne verge etor.le Baron auec vn drapçea» quarrl.& le Banneret auec vn dr appeau en efcuffàn. Or cette tradition d'anneau n'eftoit pas fans myftcrc.Carc'cftchofc notoi«i.TraaWô re,quc l'anneau feruoit de cachet , de forte que le Roy donnant fon anneau U «iannMuaiix caenctau Duc,Marquis ou Comte,qui eftoit la plus ancienne forme de lcsinDacsk cô ucojr> lesfaifoit par ce moyen fes Lieutcnans, & leurdonnoir permifïion de gei faire toutes expéditions foubs fon nom,& les fceller de fon anneau & cachet: auquel feau rende l'auctoritê du commandement. Ainfi lifons-nous,qu'aprcs U mort d'Alexandre le Grand, Pcrdicas hit recognu par fes couitifans pour leur fupcrieur,pourcc qu'Alexandre en mourant luy auoit donné fon anneau, dont .1. Anneau ils colligercnt,nu'il auoit entendu luy laiiTer la régence & exercice de fouucdÀicxandte raincté^pcndâtlcbasaagedcfcscnfans.DemcfmcDionnousapprcndqu'Auk Grand. gU(^c ba.ilIafon anneau à Mcccnas , afin qu'il fccllaft d'iccluy tels mandemens, qu'il voudroit:& que VefpaficncftantenEgipte,enuoya fon anneau àMutian, quieftoit à Rome , auec lequel il depefehoit tous

mandemens au defeeu de Vcfpaficn,ymcttant(culementfon nom, & (on cachet, qui pour cereffaitluy auoit efte enuoyé. Et de fait pour reuenir aux anciens Comtes, Biiflon au 3. liu. X)everb.ftgnif. dit que Comités vice Imperatoris iudicahant, ce qu'il prouuc par vne loy du Code Thcod. qui cft mal quotec. ~b „ e. Il cft donc à prefumer, que le changement de l'ornement dcsComtcs.d'anAn- ncau cncoronc,afuiuy le changement de leur puiflanec. Car du temps qu'ils m 804 n'eftoient que (impies Gouucrncurs,ils portoient l'anneau .-mais quand ils ont eu vfurpè les droi&s de fouucraincté,& font deuenus Princes , ils ont voulu auoir la coronc:qu'ils ne portent pasentefte, àprcfcnt qu'ils nefontplus que 54 Neportét (impies Seigneurs fuzerains, ne leur cftant auffiplus concédée à prefent en àpiefcnti* leur inucftiturc.Si partant ilsnc l'ontplus , qu'en peinture, autymbredclcurs C c'ntwcT1 * armoirics,fi ce n*cft,qu'ils foicntPrinccs fouucrains auquel cas ils lapourroicnc P 0 porter en tefte. Cari'ay dit au chapitre troifiefmc qu'à prefent il y a trois degrez de Ducs . & Comtes, a fçauoir ceux qui font fouucrains tout à fait , fans recognoiftre grel d°« * fuperieur, comme les Ducs dl'talicrceux quiont les droifts de fouu.raincté, Dac»at c6. mais ont vn fuperieur quci'ay appcllé Princes fubieéts, comme ceux d'Aile toftigocui» ^g^.jj finalement ceux qui font (impies Seigneurs fuzerains, comme font ceux de France à prefent. A quoy il faut encor adioufter vn quatricfmc & plus 6 Du« te bas degré de ccux.qui ne fontqu'à vie comme Officiers , ainfi que font encor' côte» Ofti à prefent ceux d'Angleterre. cim- . Et faut dire en rcmontant,qucceux-cy ont cfté les premiers, & qu'en tous duw! les pays ils ont cfté tels du cômcnccmcnt,puis és Monarchies ils fc sôr faits S ciment font gncurs,ayant vfurpe l'hérédité Se propriété de leurs charges : Paraprcs enauadueno». cunsiicuxiisontvfurpéles droits de (ouucraineté , fans (ecoiier tout a fait le Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.85% accurate

iougd'obciffance. Brcfcnd autres lieux ,comme és prouinccs éloignées du fouucrain , ils fc font faicts fouucrains tout à fai&,&: n'ont plus voulu recognoiftrcdcfupcrieur. Ce dernier changcmcntdcs Ducs & Comtes en Princes fouucrains tout à h faict, n'a eu lieu en France qu'és Comtcz de Flandres & de Bourgongnc, qui ,8' eŒem* apresauoir longuement branlé, ont cfté en fin diftraits tout à fai& de lacoronc, par le malheur delà prifon du Roy François. Aucontrairc tant s'en faut, que les autres Ducs cVComtcs.dc Princes (ubieâs,qu'ils cftoicnt,fc (oient faits fouucrains, que mcfmc nos Roys ont trouué moyen accortcmcntdclcs remetrre aux rangs des fimplcs Seigneurs Suzerains, & leur oftcrla qualité de Princes. Carcnconfcquenccdccettcfubic&ionpcrfonncllc, & iurifdictton,quilcur <8.c«iwnft cftoit demeurée fur iccux.ics Roys ont aucc le temps retire! à leur fouueraincté, ^Da« * le dernier reflort de la iufticc fur les duchez & Comtcz:par le moyen de ce que F„^f0^ le Parlement cftably fedentaire à* Paris, conuertit finement les plaintes qu'on 'edeaenu* falloir de leurs iugemes en appcllations,ainfi qu'il en a'eftédifeouru au dernier ^nlun fSti chapitrcduliurc^/0^r«.Lcquclrcflortdcluftice,cftfânsdoubtc lcplusfort niai." lien qui foit, pour maintenir la fouucraineté. Car par le moyen d'iccluy la puiffance de faire loix leur a cfté retranchée in- ft t «■ directement, en tant que le Parlement ncfuiuoit niapprouuoit leurs ordon- deiuflicciki nanccsauiugcmcntdcsproccz. Leurs Officicrs,forsccux quieftoicntncccf- "f™** Cures pour l'exercice de la iufticc,n'cftoient approuucz parle Parlement. Ceux ' d'cntr'cux,qui faifoient, ou guerre, ou alliance contre la prohibition du Roy, eftoient incontinent recherchez &pourfuiuis au Parlement. Le cours de leurs monnoyes fut interdit par le mcfmc Parlement, fors des monnoyes noires , & leur fut ofté lapuhTance de leucr deniers fur leurs fubiec"ts, fors cnccsquatrc cas,qui viennent d'eftre rapportez. Bref il faut confcflcrquc ça cfté le Parle- fliiemé^oi mcnt,quinousafauuczen France d'eftre cantonnez & démembrez, comme * maintenu u en Italie &: Allemagne,^ quia maintenu ce Royaume en fon entier. PrMceMais d'autant qu'il cftoit fort mal aift d'oftertout àfâi&aux Ducs &aux e« fin a, Comtcsccs droiétsdefouuerainеté,dontilsauoicntlongtcmpsiouy,forccc- faJlu ftoit de leur leur laiffer toujours iccux en partie. En fin de peur qu'ils n e les rc- SwES'ï priflcnttoutàfaid, nos Roys de la troificfmc lignée ont cfté

foigneuxdcrcû- comt«iU nir à leur coronc tous ces anciens Duchez & Comtcz,toutesfois 8c quan-

The text on this page is estimated to be only 28.74% accurate

56 DES SEIGNEVRIES; fort & fouucraincté entière :rcflbrtdific , pourlaiuftice, fouueraineté pour là Seigneurie. <7.Duchcz& Mcfmcmcntnos Roys fc font rclafchcz,à ériger encor d'autres Duchcz Se Comtezpio- Contcz,cnfaucur des Seigneurs de leur Royaume , qu'ils ont voulu honorer pn«wc*. dcccs hauts titrcs:mais ces érections ont toufiours eftéauce l'expreffion de la mcfmc referuationdu reffort, & fouuerainetc, outre l'homnugeancien. Et quanta la reuerfion, ils ncs'aduifoicnr pas du commencement de la ftipulcr, pour-ce que ccn'eftoicntpasterrcsqu'ilsbailla0èntdclcurdomaine,ains qui eftoient de l'ancien patrimoine de fes S cigncurs,aulqucllcs ils ne donnoient de nouucau, que le titre de Duché ou Comté. Mais le Roy Charles ncufîcfme, pour cmpcfcherlatrop grande fréquence de ces érections, ordonna en l'an ij66.ciuclcs Duchez &c Comtcz,quifcroicnt érigez déformais, feraient reuerfiblcs a la Coronc , en défaut de mafles , ainli que ceux des appanages. Ordonnancc,qui feroit fort vtile au Royaume, fi on n'y dérogeoit point. Donts*cnfuit,quclcs Duchcz & Comtcz,quc nous auons à prefent en I"ratTét.iet Ou- ce,font du tout differens de ces anciens Duchez &Comtcz, qui ont cftércûckw &Com. nlz Coronc: diffcrcnsaufli de ceux qui font maintenant en Italie & en Aldifférent de* Icmagne : & qui voudroit argumenter & tirer des confcquencesdcs vnsaux ancien*. autres, fetromperoit entièrement. Brcflcsnoftrcsd'aprcfcnt, n'ont plus autre remarque ou participation de fouucraincté, fors qu'ils ont retenu la Corono «j.ponrqooy au tymbre de leurs armoiries. Poflîblc que c'eft à l'imitation des enfans de ceux d apte- France, qui au lieu d'au oir leur partage en titre de Royaumc,commcils auoiét meubna aux deux premières races, ne l'ayant en cette troifiefmc qu'en titre de Duché «mouie».UfS & Comté, ont retenu la Coronc en leurs armoiries en mémoire de leur extraction. 7o Pour- Dont poffiklc cft auffi venu, que nos R oys , & cft deuis familiers, & en leurs qiioy irsRois letrcs appellent ordinairement les Ducs, Marquis, Comtes, (aumoinslcff DuKieuH1" Dues 8c les Marquis fans doubtc) leurs coufins, ou bien cette couftume s'eft couCns. cftablic du temps qu'ils eftoient Princcs,& participoient à la fouucraincté.Car on fçait que les Roys appellent les autres R oys leurs frères, les Ducs & Comtes louucrains leurs coufins. , , 7r.PnncipaB- Il f a encor vnc autre Dignité féodale, qui à mon ad uis, doiteftremife au ,eï' rang de ces grandes Seigneuries, fçauoir cft la

Principauté, entant que c'eft le titre & le nom d'vnc certaine feigncuric,quc du Tillct dit cftre moindre , que le Comté, mais plus grande que la Baronnic & Vicomte. x Leurot DcvcritéccttccfpcccdcScigncuriccftcxtraordinairc&cxtrauagâtc, cftant gioe. eurc'" venue à mon aduis, de ce que les Ducs &: Comtes s'eftans faits Princes par IVfurpatiô des droits de fouucraincté, à leur exemple les autres grands Seigneurs vaflaux delà coronc, qui n'auoient titres ny de Ducs, ni de Comtes, ayant pareillement vfurpé les droicts de fouucraincté dans leur Seigneurie & diftroit, fe font par confequent titrez & qualifiez du nom gênerai de Princes, n'ayans point de titre particulier de Dignité, & à fin d'eftre diftinguez des (Impies Seigneurs, qui n'auoient comm'eux, l'exercice de la fouucraincté: tou tain fi qu'il fc vcoit aux liures des Fiefs ,

The text on this page is estimated to be only 23.36% accurate

DÈS DRÔTS DES GRANDES SEIGNEVRIES. CH. Vl. jj Car combien qu'à proprement parler, il n'y ait en France autre Prince que lcRoy,quifculyatoutefouucraineté, neantmoÎDS pour honorer la râce des Roys, on a appel 1 c ceux qui en font iflus,Princcs,pour autant mcfmes qu'à leur iour ils font capables d'eftre Roys,& Çja*»dàfontIcsPrinces du fang. A l'exemple defquels on s*cft eftendu d'appcllcr pareillement Princes, tous ceux qui sût iflus des Princes fouuerainscftrangcrs, & qui /ont capables par race de fucce* der àlcur Eftat : ce qui fera plus amplement difeouru au liure des Ordres. Toutcsfois cet équiuoquc d'entre les Princes & les Seigneurs dePrincipau- tûatnà* tc,ou pour mieux dire, d'entre les Princes de race , & les Princes à caufe de leur ut»g. terre crigee en Principauté, eftcaufc.queplufîcursPrinceSjquicraignc^qu'on rcuoque en doute leur qualité, & pluficurs grands Seigneurs, qui défirent cftrc 7* tenus pour Princes, font curieux de faire ériger vne de leurs terres en Principautétdont par après ils baillent volontiers le titre à leur fils aimé: à l'imitation de ce que la plus part des Roys de la Chrefticnté font appellcr leur aifné le Prince indefinicment, ainfimcfme que faifoicntles premiers Empereurs de Rome, & pour cette caufe en l'an 1523. le Roy d'Angleterre érigea la Seigneurie de Galles en Principauté, &l'afFc&a déformais aux fils ailliez des Roys les fucccflcursjcc qui fe garde encor àprefent SOMMAIRE DV SIXISIESME CHAPITRE a. tfm 6. 7Grandes Seigneuries do tuent relener du Roy. Prenne. JS pc^lîc&f$0t$ TtCitiit * liC du df$S(it Ê$tf£ des Fiefs. Capitanci 6C valuaflores Regni. Commet les grands Seigneurs eftoient iodù appeliez,. Baronme que eeft proprement. Différence entre rdeuer de ta Cofone & releuer dnRoj. 2, Pourquoy les grandes Seigneuries remuent du Roy feulement } & non de la Cor ont. çt seigneuries honoraires chofe notable. 10. Les grandes Seigneuries participent aux honeurs de (ouuerainеté. tu Corones deplufieurs fortes. 22, Grades Seigneuries font importables. jj. Vrintipautez, doiuent auoir les prérogattues des grandes Seigneuries, 14 Fiefs tadts importables. IJ « Seigneuries importables en tat qu'offices. 16. Souveraines du tout importables.1 17. Grandes partabks par eflmtation'fettlement. jg. Médiocres à petites portables enefpece. ïo. Les faut néanmoins laiffer entières , tant que faire ce peut. MO. La Seigneurie ou Dignité n'ejl portableactuellement. ai. Nytaiufiice^equieji notable. iU Grands Seigneurs peuuent Jêubs-infeoder & acenfuer, & non autres, 23.

Prenne parles hures des Fiefs. 24. Conclu/ton. ay. Autre chofe eft es Seigneuries iAppanage. 26. gueceU doitauotrlitu aux Duchez ejt Comtex, érigez, de nouueau. 2tj. Comniet les moindres Seigneurs peu' uent inféoder ejrotenjiuer. 2/. Silo terre acenfiuee fans le confentement du Seigneur demeure féodale. 2Q4 Interprétation de l'article ja.. delà coujlumede Du ne? s. 30. Si Us grands Seigneurs peuuent créer des tu [lue s. yi Différence entre faire vn fef, & vne iu/rsce. 32. Demefme. 33. lntcreft dupeupk aux nouiuRes suffîtes. H' ^n'auRoy/eulappartiet créer iufticesi tf . Droitt de Rcjfert n appartient qu'an Roy. 36". Demefme. Sjé DroteJdereffèrtque comprend. jS. Comment il s'ejt tarMaitlde iufiiees fans le Roy, 39, Qauttlte pour abifre les iufliees det Seigneurs. 40, Les grandes Seigneuries de nouueam érigées fontreucrfibles 0 lacortne* 41, Les anciennes non, 4\, On déroge ordinairement a tordonj 1 ..»

The text on this page is estimated to be only 26.69% accurate

/2. 53* il 545S DES SEICNÈVRIES nance du domaine» * 43. Ilnimporteàprefent que les grandes Seigneuries tombent en quenouille* 44. Antiennement les femmes fat/oient t Office de Pairs de France. Aprefentnon. 46, Prerogatiues des Pairs de France, 4j. Précèdent les autres grands Seigneurs. 48. Fors les Princes du fang. 49. Ont feance& voix au Parlement. Barreau des Pairs* jo. Sont tugez,par le Parlement Çeul. $1. Les Chambres afcmblces. Et les autres Pairs tonmqutz.. Cela n'a lieu qu'es caufes d honneur ta de Pairie. Releuent nuëment deUcorane. . 55. En tout & chacune partie, 5uu dicaturDux^ Çrc. non pas altiue pourec qu'elles participent aux honneurs des Souucrainctcz : mais pajstui pour autant qu'elles font vrays fiefs du Royaume, ne pouuant rclcuer d'autre Seigneurie. Auffi les liures des Fiefs appellent-Us ceux' qui en ContinucùisCapitancos Regùautregnit & pareillement Valuaffores Régis autregniyfeu maioresV aluaffores^ id ejr , ValuaJJôres primi g radut. Car ie diray en palTant , que Ccft vn erreur (tout commun toutesfois) de L'ctuuUcda penfer, qu'aux liures des Fiefs, ValuaJ/êres Regni,fêu maiores V aluafforcs y fuflent premier àtre ceux qui tenoient leurs fiefs à Qapitaneà Kegni, nempe à Ducibus, Marchiombus & iafch. Comitibus. Erreur qui cft procédé dclamauuaifciutclligcncc du premier titre

The text on this page is estimated to be only 19.96% accurate

DES GRÀNbES SÊÎGNEVRIES. ÔHÀP. V. fi udiiar France appellent \a//bs dminimfeê Régies, Leudes & fidèles regni : Se que les 1-comm

The text on this page is estimated to be only 26.74% accurate

DES DROITS DÉS GRANDES SÊIGNEVRIES. CH. VI. $ *f hon autres , pcuucnt erccr des fiefs & des cenfiu es, c'eft à dire qu'ils pcuuen t concéder vne partie de leur domaine, à ritrede fief ou de cens au prciudicc du Roy, attendu qu'il a cfté dit tout au commencement du liurc des fiefs, qu'il n'yaquclcsvafiaux du Roy qui feud* dure pepnt : ce qu'il faut entendre , qu'il n'y a qu'eux qui les puiflent concéder de leur propre auclorité , & fans parmi* ffion du Souucrain,&: en telle fortc,qu'ils foient diftraits de fa tenurc immédiate, &foicnt faits arrière- fi efs,ou cens inféodez» Car combien que les arricre-vaflaux du Princcfqui en celiurc des fiefs font »>• rreuoepat appeliez w/»flwVrf/*-*^5w& félon aucuns V aluaffores fimplemcnt) peu fient g"^01** rt rebaillcr en fief vnc partie de leur domaine, à ceux qui font appeliez Valuafini: il cft ce qu c eiufmodi ValMafim confuetudtnemfeudt nullam habebant antique ture feudorum ditlc ùucj^uisdtcatur Dux^&c.&C ^nzntameuerifemperpoteranttetiamJine tulpa, comme leur conceffion, n'eftant pas vallablc ni obligatoire, ainfi qu'il cft dit au titre Denat.ftudi, & au titre De fead. datù à minor. Valuajf. voire mcfmc lors que les fiefs cftoicnttranfmilfiblcs aux collatéraux, aduenant que ecluy, qui les auoit conccdcz,mouruft fans enfans , ils retournoient,ainfi que fon fief, au feigneur fupericur,tit. Jgtulittrolïm feudmm çot.alten. & le tit. de L. Cemrgrdt. S. Similt modo, fuiuantla règle de la loy. Lex veiïigali ff. De pignor. Mais ecluy auquel le fief a eft6 concédé par le vaflàl immédiat du Prince, le poflede opttma le* gefeudi, & n'en peut cftrcdépofTcdé fans Ion faiâ, mcfme aduenât l'expiration dufief,duquclilrelcue, lcficn nefînit point, comme il cft dit en ces mcfmcs paffages. le dy donc qu'en France, ou les fiefs fontpatrimoniaux.lcsvaffauximme- m. Conclu, diats de la coronc pcuucnt à plus forte raifon qu'au droictdcs Lombards.fous- on' inféoder & acenfiucr partie de leur domaine : Ce que i'enten à l'cfgard du Roy mcfme, & à fon prciudicc, fans qu'auenant ouucrturc de leur fief, le Roy puiffe comprendre en la faific d'iceluy, les terres ainfi foubs-infeodecs puaccnfiuecs : ni pareillement en la taxe de fon relief, bref fans que le vafTal du Roy foit tenu les racheter en domaine. Ce qui prouient, de ce quiacftéditcy deuant au premier chapitre , que tout au commencement, que cette Monarchie fut eftablie on diftribua les territoires tous entiers aux Capitaines du Royaume, à la charge exprefle, d'en faire part à leurs foldats a titre de fief, Se d'en laiffer quelque partie aux naturels du pays, à titre de

cens. ' Ncantmoins i'eftime , que quand les Duchcz &: Comtez d'Appanagé t(.Aanecfa«; retournent à la couronne, les foubs-infeodations cVraccnfiucmcns faicts de- hf. puis la conceffion de l'Appanagc doiucnt cftrc anéantis par la règle de cette p"n"ge! loy Lexvetfigali. De pignor. pourec que la raifon de la decifion générale ccfTc en ce cas,n'ayans les Appanagcs cfté concédez aux enfans de France,pour en fairepart àlcursfoldats&àlcurpcuple:auffiquelcRoy mcfme s'eftanr,par l'or» donnance du domaine, ofté le pouuoir d'inféoder ou acéfiucr les terres de fon domaine, à plus forte raifon fcsAppanagcz ne le doiucntauoir. Maisaucon- llf. Qae

The text on this page is estimated to be only 23.38% accurate

6i DES SEIGNEVRÎES; quipeuucnt, aucnant ouucrturedu fi cf'dc leur v allai., comprendre en leur fa iricfcodalc,& en liquidation dclcurrachapt, le donuineainfî foubs-infeodé ou accnfiué. ts.siU terre Voire mefmeaucuns tiennent, quclaterrcainfiacenfiucefanslcconfcnteÎTconfeote"1 mcnt du Scigncurdcfief , demeure toufiours en fa priftine nature de fief, de mcnTda fci- forte qu'elle doit eftrc partagée fcodalcmét, &cft toufiours fubicrâe aux francss7 af^mcu' fic^ & nouucaux acqucfts,pource qu'au z.titredu i.liure des fiefs, il eft dit que " e° e* talebenefcium titre ftudi non ccnfetmt. Et c'eft poffiblc ainfî qu'il faut entendre la couftume de Dunoys article trente quatre, contenant qu'aucun ne peut créer cens s'il n'eft Chaftcllain : qu'on a toutesfois deftourné à autre fens bien diffet». interpte» rent. Ncantmoins aillicurs mon aduis eft , qu'à caufe de la règle gccation de lare n craie d c nos couftumes, que le vaffal fc peut ioticr de partie de fon fie f fans deitDunoyil1' nùflïon defoy , fi: fans faire prciudicc à fon Seigneur , la terre ainfî acenfî» UCcdc\i\cntTorA\\\c:

The text on this page is estimated to be only 27.29% accurate

Procureur gcneraldu Roy , a toufîour s maintenu \ que Us grands Officiers de France^ ni Mtrf/ujetduRoy,dequelqueauc7oritéqu'ilfoit,n'arejfort j'.Demcfmt s'il n'a titre du Roy : comme ont Us Royues^ Mtflcigncursfils&Us Pairs Uy s de France en Uurs douaires , apanages & Patries , ou autre s à qui tlplaiftau Roy U batlkr par titre ex' fres,&c. Orcc droiik de rcflort,qui dépend tellement de la Souuerainеté, que mef- v-pttiaAt me en ces pillages ilcftappellédroic-kdefouucraineté, comprend toutdroicl ^,œptcnj" de cognoiftre des caufes d'appel, fit par confequent, tant d'auoir à foy vn fecôd degré de iurildi&ion,quc d'en donner à fes vafiaux:quc s'il n'eft pas permis aux grandsS eigneurs d'auoir à foy des iuftiecs inférieures,* plus forte rai Ion ne leur cft-il loilïbîc d'en donner à d'autres , pourec qu'il n'y a nulle apparence de pou» uoir donner, ce qu'on ne peut auoir pour fby-mefme. Maison mcdira,qucnainfieftoir,quclcRoyfculpeuftérigcrdcsScigncu- Jg Commf, rics,il n'y en auroit par côfcquentqu'vnfeul degré, à fçauoir celles des ValTaux ils' eft tit tait du Roy. A cela ie rcfpons, que d'ancienneté, lorsque les grands Seigneurs ^afli«*»w ayantvfurpé lafouuerainсté,toutcslcs Seigneuries eftans en defordre fie con- ' °7' fufion.pourcc que chacû en prenoit paroù il pouuoit,Ics deux autres degrez de Seigneuries fc font cftablies par vfurpatiô, ainlï qu'il fera nettement &r particulièrement expliqué aux chapitres fuiuants. Mais qu'à prefent, que noftrc Monarchie cftcfUb lie en pi us bel ordre, que iamais, Une fc doit plus ériger de nouucllcs Seigneuries, fans auoir outre la conceffion du feigneur immédiat, l'cxp'rcffcpcrmifllondu Roy,voirc encorde tous les Seigneurs intermediats: quifonttousintereflez en la conceffion des nouuellcs iuftiecs, fans qu'il y ait moyen de les inderanifer, comme encorilyacn la conceffion des nouucaux fiers. Bonne cautcle en partant pour les Seigneurs, qui veulent empefeher les „, c.wete nouucllcs iufticcs,côcedces par leurs predece fie urs,oupalTccs dans les aducos P°a[«bbatw par eux rcccus,dc faire interuenir le Procureur du Roy , ou le Seigneur fupe- iùctieacm rieur,quilbnttoufiours bien fondez à cmpcfchcr lcsiuûicesfubaltcrnes, lion ne monftrc leur pcrmiffion,ou du moins qu'elles foient paflecs par eux dans les aducus de leurs vaflaux. Il y a encor vn autre droi& particulier des grandes S cigneurics,à fçauoir que 40. lu pin» parrord.dcl'an i566.appcllcc l'ordonnance du domaincjcs

Duchcz,Marqui- jj™ jjjjjj fats &Comtez érigez depuis icclle,font déclarez rcuerllbles à la corone,en de- uua érige** faut d'hoir maflcdcfccndâtdeccluy,pourquil'creâioncft faite. Ccquicftoit j°"eueiiibiej gênerai parle droit des Lombards en tous nefs,iccux n'eftans tranfmiffibles,ni coronc* j aux filles,ni aux collatéraux du premier vaflal,finô que la première inueftiturc Icpcrmiftcxprcflcment///. De fuccejf.feudi. §. Filia. Et s'obfcrue encor en pluficurs pays, ou tous fiefs font reputez mafeulins de d roi 6k commun. Mais en France où les fiefs font patrimoniaux.ccla n'a lieu, qu'aux appanages

The text on this page is estimated to be only 24.68% accurate

$4 DES SEIGNEVRIESi 4, il n'im- Auffi à vray dire, il n'y a pas grand inconuenient de prefent , que les Difpotteiprefit, chez, Marquifats & Comtcz tombent en quenouille, attendu qu'ils n'ont plus yfejy aucun cxcrciccpcrfoncl,nifun&iond"Officcpubuq',nonplus que lesautres tics t^rabint moindres feigneurs. Mais la difficulté cft bien plus grande à l'égard des Païen qucoouU. rjcs dc France,qui ont encorvn Office & fun&ion perfoncUcanncxcc,iaqucUc merme ne peut cftrc dclcgucc a pcrlonncs tierces : de forte qu'anciennement, 44. Ancien quandlcs Pairies eftoient déuolues aux femmes non mariées, on les voyoit m™ rlùbicM fcou" au Parlement, mcfmc opiner ou cftrc appcllccs folcmncllemcnt, pour afl oifice de fifter aux procez criminels des Pairs de France, dont du Tillct rapporte plurainde Fiâce fjcurs exemples : tout ainfi qu'és îufticcs, on les voyoit de ce temps là, tenir l'audience, fciugcr les proecz. Chofc ridicule, & qui ne peut plus aduenir, pourec qu'à prefent les Seigneurs, ores que mafles, & capables d'exercer Offices de iudicature, ne feroientadmis à cxerccrlcurs initiées, attendu qu'ils ne fontreceus comme Officiers, & n'ont ferment à iu (lice en cette qualité. 4 j- A ptefent ^c

The text on this page is estimated to be only 28.33% accurate

eau DES DROITS DES GRANDES SEIGNEVRIES. CH. VI. t?> comme il eft bicrtprouuc parle ficur du Tillct , qui difeourt auffi de la forme ficfolcmnitc ancienne d'adiourner les Pairs de France. Ce qui fc faifoit en v crtude commiffion du grand feau feulement, & non par le minifterc d'vn Scrgcnt,ains de deux gcntils-hommeSjOu d'vn luge de prouitlcc. Gc qui n'a lieu cela n'a qu'és caufes, où il va de leur honneur , ou de l'Eftat de leur Pairie , car és ancres "e u ou de quelque autre Seigneur, en tout , ou partie,» «hacane puefté érigée en Pairie, ou adioinetc à vnc Pairie, elle eft fans doutc,dés l'inftant, diftrai£tc& démembrée pour l'aduenir de fon ancienne tenure , faufl'indcmnité du Scigncurfubaltcrne, & deuient fief immédiat de la coron c, ain fi qu'il s'eft veu n'agueres en celle de Sully. Don t refultc vnc autre prerogatiue , à feauoir que les appellations des iufti- î*^**ff* ces des Paire,reffortifTcntnucmcntenlaCour,fans pafTer parles Baillifs & Se- jUge" te,iror* nefehaux des Prouinces : car encor que fief & iuftice , puilfcnt cftrc feparez, fi «ifcntau p«. cft-cc qu'ordinairement la iuftice des feigneurs rcfTortit au lieu dont elle rcleuc ,cmenc & tient en fief. Et fur tout, il n'y a guercs de fief de la coronc , qui ne rcirortiffe directement en la Cour, & dit-on lors que ces fiefs tiennent en Pairie; Ilyacncorvnautrcpriuileec,qu'ontles Pairies layes (cukmcnu qui leur i{A°c0"« eftoit commun anciennement aucc les appanages, dots & douaires de France, loU(U d'auoir outre leur iuftice ordinairc,cncor vne autre iuftice fupericure, où l'ordinaire reflortit par appel. Ce quis'appclle proprement droict de rcflbrt , comme il appert du partage de du Tillct cy-dcfîus rapporté. Encore dit-il, que ni les Pairs,ni les appanagez de France, n'ont pas ce droit de rcflbrt de droit commun,ains feulement par conceffion fpecialc» Ccftc iuftice fupericure , qu'ils ont pour l'exercice de ce droict de rcflbrt,cft î«- Grani» appcllce Grands- iours, non pas, comme aucims penfent, pourec qucvolon- ^oy5°a£ tiers elle eft exercée en temps d'Efté : mais à la différence des iours ordinaires, qui fontlesplaids des iuftiecs ordinaires : eftantehofe notoire, auceùej en Latin, & iour en François,cft pris quelquefois pour la plaidoirie. Doncqucs les Grands ioursdes Pairs eft leur iuftice extraordinaire & fupericure, qui ne tient qu'vnc ou deux fois l'an : commeauflilcs Grands iours du Parlement font les feances extraordinaires d'vn nombre des luges du Parlement faiâcs par comraUfiondu Roy,envneprouinceefloignecdelarcfidcncc d'iecluy. De ces grands iours des Pairs, eft faiâmetion en l'Ediâ de Philippe le Bel, j».

Denroif» de l'an mil trois cens deux, en la couftume d'Auuergnc chapitrejo. dans iof>. «^^PP"» Callidecif.2so.ic dans le vieil ftyl du Parlement, chapitre 23. où du Moulin a- mC*' noté,qu'ancicnncmcnt on n'y plaidoit finon intervioUntts^ & qu'il feroit expédient de les fupprimer : ainfi que de fon temps auroient efté aboiys ceux d' Anjou. Et de venre il fcmblc qu'ils font compris en l'Ordonnance de Rouflîllon, article a^qui a interdit aux Seigneurs de France, d'auoir deux degrez deiurifdictiomlaquellc neantmoins n'a point efté exécutée à l'égard des Grands iours des Pairs,aumoinsdelaplufpart d'iccux, comme nous tcfmoignc Choppin fur le 4tf.article de la couftume d'An/ou : combien que Coquille fur le quinZiefmc article de celle de Neuers, titre Des (tecefluns, nous rapporte que les grands iours de Niucrnois,qui fouloient cftrc appcllcz^la iuftice des A udiceurs des caufes d'appel en Niuernois, furent abolis en vertu de certe Ordonnance: ûuoyqucccloit,cllcaopcrécn cela, qu'on n'a point donné ce droit d'auok ; des Grands iours aux Pairs , qui ont efté érigez depuis iccllc. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.29% accurate

71 €6 DES SEIGNE VRÎES. <0 tafno- Finalement les Pairs de France ont cela de particulier, entre toiis lcsOfhû°6dcs Min ccshcreditajres,tantfcodauxquedomaniaux,quclcurninétion ne pcutcflre doit efttcfai- ex crccc par commis , fermier ou autre tierce perlonnc , ainsdoit cftrc exercée pafo"né.0p e cn propre perfonc, & ceà caufc de l'importance & excellence dclcur charge: Ce que i'enten, pour ce qui eft de iugerfcV opiner au Parlement. Caraulâcrc des Royson prend ordinairement des Princes, ou des nouueaux Pairs , pour reprcfcntcrlcs fix Pairs lays premiers crigez, dont les Pairies font toutes à prefent rcu nies à la Coronc. tt. Les c6te» Quant aux autres grandes S cigrtcurics,com m c Duchcz,Marauifàts,Comnesôtfubie» tcz & Principautcz, elles n'ont aucune prérogatiue particulière les vncs plus tat Dacu fludes autrcs,fors la feule préfeance: Car combien qu'anciennement les Ducs fuifcncfupcrieurs des petits Comtes des villes, félon l'opinion d'aucuns, ainfi que les Gouucrncurs des Prouinccs font par deflus ceux des villes: fi cft- ce que pourtant ces Comtes n'eftoient pas vaflaux des Ducs, ainfi que les Gouucrncurs des villes ne tiennent pas leurs charges de ceux des Prouinces, ains du Roy : & mcfmcil y a grande apparence , que laiufticc des Comtes ne rcflbrtiffoiepointen celle des Ducs : ains qu'elle fuiuoit la féodalité, attendu mclmc qu'en l'ancicnncpratiquc de France, on ne (çauoitquafi que c'eftoit d'appeller,principalementpardeucrs autre que le Roy, comme ilicra dit au chapitre huiâicfme. SOMMAIRE DV SEPTIESME CHAPITRE El Mm 3. Médiocres & petites Seigneuries rte font cogne ut s aux tiures des Fiefs. L e me fine auoitlieu iadis eu France. Les comtes mettaient Lieutenuns en leurs places. Origine des Vicomtes, PreuoflsyViguurs & ChafieSains. Vicomtes font plus que les autres 8. 910 ii. 6. Vicomtesefiablispar lesWok. y. PuiJfanctdcsVicomtcscftablisparles Comtes. De me /me. Vicomtes nauoientiâdû que U mojenne tuflicc. Eftoitntfmples Officiers. . Vicomtes de Normandie, u. Influe des Comtes tjrdes Vicomtes neftoitqu'vne. I j. Mais auoit deux (eances diuerfes. 14. Phaids ordinaires. Afitfes ou grands plaids* Mallum. Vicomtes fuifts Seigneurs, comme aufii les Chafiellains des villages^ Preuofis, Viguiers & chafieUains des vtUcs font demeurer, officters , & pourquoy. Vscomtes ,demy- Seigneur s. so. Vicomtes Officiers, lu Vicomtes Seigneurs de quâtre for'516. »7* 1/. *9 \ il. * 1*4V. 16. *7> 28. io. 5». i* jg 16. 38. 3940. 4* 434'+7Vicomtes releunns de la cor ont. V icomtcsreleuans du Roy.

Vicomtes rtleuansdes Comtes. Vicomtes ou Seigneurs Vtcomtiers, moyens iufiieiers. Vidâmes. Do ma us. Vidamesreleuentdes Euefques'. Vidâmes ont pris le nom des vsles £J pi/copalesé N/ 4 qu'vn Vidame en vn EueÇchi* Vidâmes font plus que Vicomtes* Baron a deux fignifications. Baron grand Seigneur. Baron,Seigneur de Barounie. Barons e/f oient anciennement grands Seigneurs , tjrreleuoient de la cerone* N'yaplusdeces Baronnies. Origine des Barons £ aprefenu Sires & Sirènes* Hauts iu/ficiers font aucunes-fois dits Barons. Buron parfois fignifie tout Seigneur honoraire. baron mary. Baron, le fils du Seigneur du vtiUge* Baron, bourgeois de ville. Huuther. Ber. Hauberpomr ce lu y qui doit feruir U Boy a/tec armes pleines. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.50% accurate

I DÉS MEDIOCRES SEIG 4f, Hantbergeinjcotte demailk. 4$. Errent. j o . Baron ha toute iaflice. jr. EtymologiedeCbaflellaiu. 52. chafleilatns efioient officiers du commencement. $3 . Caftcllum ,fgnife Bourg. 54. Caftcilani , gardes des bourgs ùu forts. jj. Cbaflellains de Sicile, 56. De Pologne. 57. DeCafliUe. 58. Cbaflellainsiadis fimfUs ofifcieff.

The text on this page is estimated to be only 23.87% accurate

6% DES SEIGNEVRIES. Ic dy, rnis dans les villes au lieu des Comtes , foit qu'ils y fuffent mis par les *A Y,icontM Ducs ou Comtes delà prouince.commccn toutes les villes de Normandie, il l«jRoyi. y eut des Vicomtczcftablisparlcs Ducs : foit qu'ils y hulcntmispar le Roy mcfrae,cômc gardiens des Comtcz,cn attendant qu'ils y euft mis des Comtes cntitrc,toutain(l que les Empereurs Romains cnuoyoicnt quclqucsrbis es prouinecs des Commiflàircs , ejuivkem gerebant ludiasvel Pr.tjîdis, dcfqucls, & non des Licutcnans commis parles Prcfidcns dcsprouinccs,Cujas dit,qu'il faut entendre le titre du Code, De officioeius^ejui vicem altcutus ludicis vel Pr.cfidisobtintt. Doncqucsces VicomtcSjCommc auflï les autres Licutenans des Ducs te dc/viconu ComtcSjcftoienttoutaJnfiqucL^// Vroienfulum^uibus Procort/ulesma/idare /*m établit Uh.tnt turtfJûlionent , c'eft à dire, l'admimftration de leur Iufticc ordinaire, lapai les Com- qUCj[c adminiftration confiftott en la cognoiflanec des caufes ciuiles , & encor J comme aucuns penfcnt,enl'inftru&ion des criminelles , mais non en la deciflon d'iccllcs.pourcc qu'elle dépend du merum jmperium^ qui ne peut cftrc délèguent la loy i. Deoffîc.eilUCitimand.eJt'tMriJd. t.Demcfme. C'cftpourquoy l'autheur du Spécule définit le Vicomte/»/' Dominus tempùralis commtfn exercitium iurïfditltonis fuit. Et par après rapportant tout du long le formulaire de fes lettres de prouifion il y met que le Comte le tait i on Lieutenant gênerai, tant au fait du gouucrnemcnt , que de la iufticc, referuant toutesfois à loy la fentenec defînitiue des caufes capitales. Dont s'enfuit, quclcs Vicomtes, & tous ces autres Licutcnaos, n'auoient n'auôi?™ il! de lcur première origine.quant au fait de la Iufticc.quc le mixtumlmptrium tout diiquci» auplus,qucnousauonsdu commencement appelle icy la moyenne Iufticc: kai«enne mais non la haute Iufticc, que nous auons prinfc pour le merum imperium du drotà Romain.Et de fait prefauc toutes les couftumes delà Gaule Belgique, comme d'Amicns,Montrucil,riflc,Hcdin& autres, appellcntla moyenne Iufticc, Iufticc Vicomticrc & droit de Vicomte, &l authcur de la Somme rurale , quieftoit dcccpays-là,dcfinic les Vicomtiers,ccux qui ont moyenne Iufticc. Quoy que ce foit il eft bien certain, que les Vicomtes eftoient de Ieurprcofc-mierc origine fîmplcs Officicrs,mefmeèncoràprcfcnt en Normandie les Iueiet». ges primitifs des villes font appeliez Vicomtes , & ces Vicomtes de

Norman* die ont toute la mcfmc chargc.quc ceux qui au colur de la France font appelles Prcuofts,en Languedoc Viguicrs,&Chaftellains en Poictoutencortrouuons u.vicomte* nousquclqucsrcmarqucs,qu'aucceurdcla France, ils cftoientiadis appelez. a^Norman- indifféremment Preuofts & Vicomtcs,tcfmoin qu'on did encor la Prcuofté & VicomtédcParis,quicfttoutvn , quoy que l'autheur du grand Couftumicr tafche de les diftinguer. Puis donc queles Vicomtes eftoient les Licutcnans des Comtes, il s'enfuie tecoaseï cluc^a lufaccacs Comtes 8c celle des Vicomtes n'eftoit en cftcttqu'vnemcfJac,°v,côl me iufticc.quc le Comte pouuoit exercer en pcrfonnc,'quand il luy plaifoit, te cc«n ea<>it que le Vicomte exerçoit au nom du Comte, comme auiourd'huy les Licutcqu vne. nans au n0m du Bailly. Et toutesfois elle auoit deux feances diuerfes , à feauoir celle quieftoit ordinairement tenue par le Vicomte, ou Preuoft, qu'onappclLoi^deaV ^oit P"àds ou iours ordinaires , pourec qu'elle fc tcnoitiourncllcmcnt 8c ordiïeance» di« naircment, & auffi que les caufes ordinaires s'y vuidoy cnt. ««fc». Et celle qui ne pouuoit cftrc tcnue,quc par les Comtes ou commis par eux» i4.PUiJ* autre que le Vicomte ou Preuoft,qui s appclloit Aflifcs ou grands plaids :& eoïdmairn. ft0ic vne afTcmblcc folemncllc des principaux vaiïàux &r plus notables perfonnes du diftroit,quitrois ou quatre fois l'an,eftoit conuoquec par IcComtc,pour vuider les grandes caufes ^inft qu'il fera amplement difeouru au chapitre fuîuant:Et cefte aflcmblee des affiles eftoit ancicnncmcntappcllcc Matlumycotxv^fi'^ mcjlfeveoitdans les Capitulaircs, queM. Pithou, enfondoâc gloflairc fur 'icc\x\^efimt^»d)uspUcitumJtuedemdiortbuscaufii , vbivficétottdejjttftrtuii : ce is.tiMbm. qu'jjpjouuc parpluficursauthoritez. ^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.99% accurate

DES MEDIOCRES SEIGNE VRIES CHAI*. VII. 6$ Or il cft à prcfumcr,qu'au mcfmc temps, que Bue Capct de Maire du Palais, «7 Vicomtti bu des Ducs qu'il cftoit, fc feift Roy de France, & qu'au pareil les Ducs & les gôèurvÔmComtcs, vfurpcrcntla propriété de leurs charges: à leur exemple, aucunsde me*ufti«* leurs Licutenans en fcirentdcmcfme , notamment la plus part des Vicomtes &dcs Chaftcllains des villagcs,pourcc que ceux-là n'auoient pas leurfupcricur i«.Prcuoît« aucc eux , & auffi qu'ils auoient la charge tant des armes, que de la Iufticc,mais calaéulm les Prcuofts Viguicrs & Chaftcllains des Villcsn'cn peurent faire autant , ains dei*TiUe$,»ôt font toufiours demeurez fimplcs Officiers , pourec qu'ils auoient leurs chers demeurez prcfcns,& n'auoient poflîblc la charge desarmes, jSS». Toutcsfois il y eut quelques vns des Vicomtes ,qui nefe peurent non plus i*.Vicom« faire Seigncurs,ains fontauffi demeurez fimplcs Officiers , comme entre au- •J*.*"*/* très ceux de Normandic:d'autres auffi combien qu'ils ayent changé leur Offi- "S0*0"' cccnflcr^n'ont peu pourtant vfurper la propriété de la iuftice, ains feulement certaine part dcsamcndcs,ôc autres profits cafaclsd'iccllc.ainfi qu'il fc voit au procez verbal de la couftume de Berry fur le 8.art.du 2.chap.quc les Vicomtes dcBourges,dcCologne,dcVilIcmcnart, de S. Georges & de Fuffy preten- 10 v,Comdentlc tiers des profits delà iuftice Royallc , quicftlapartquclcs Vicomtes teiOfficiev. cftans Officiers auoient accouftumé de prendre en la iuftice des Comtcs,commc aprouué GuitUlnws Cdmdenus en fa B retaigne cdp.De ordtmbus JHçli.^tccomme auiourd'huy les Baillys font ordinairement réglez auec leurs Licutenans, des deux tiers,au tiers des efpices des procez. Etdcs Vicomtes qui fc font faits S cigncurSjencor y ena- ilde trois ouqua- «.Vîconu tre fortes,fçauoir en premier lieu ceux qui fcleuent de la coronc,foit pour auoir aV^^Tio'cftécftablysparles Roys au lieu des Comtes, comme il vient d'eftre dit,ainlï m?"*"* • qu'on dit du Vicomtédc Turcnnc:foitqucles Vicomtes ayans cfté cftablys m Yicofam par les Comtes des villes, les ayent par après chaflez , comme il me fouuient îcYreîcu.n» d'auoir leu que les Vicomtes de Milan vfurpcrcntla Seigneurie furies Arche- coton* ucfqucs,quicn cftoicntComtcs:foit finalement qu'ayansefté cftablysparlcs Ducs ou Comtes des villcs,ils ayent après leur vfurpation, fecoué le toug de leur obcyfTance, ne voulans recognoiftre que le Roy : & tous ces Vicomtcz doiuent fans doute cftre mis au rang des

grandes Seigneuries, puis qu'ils font fiefs îmmediatz de la corone. Secondement il y a d'autres Vicomtez , quireleUentdu Roy , àcaufe des t}.vicomt« Comtcz de prefcntrcunysàlacoronc,quicft l'efuccc la plus commune de «leu»n< au toutcs.Etcnrroificfmclicu , il y en a qui rclcucnt des Comtcz non Royaux, *°7' lefqucllcs deux dernières efpcccs font du rang des médiocres Seigneuries, i4-Vicom. cftans arrierc-fiefs de la corone: &d'autantqu'il y en a beaucoup plus de ces "g/comte» deux cfpeccs, que de la première, i'ay mis les Vicomtcz indefinieraent en ce rang,^*w à ntdiori parte denomindturtttttim. Vray cft,qu'il y a encor vnc quatriefme efpcce, moindre que les trois prece- 1}. comet» dentés, à fçauoir de ceux qui n'ont peu vfurper la haute iuftice , arnsfont de- seigneurs meurez fîmplcmcnt moyens iufticiers, comme il vient d'eftre dit de ceux de ^liSTu* Picardie *& pays de Flandrcs ,'qui pourtant ne font pas auiourd'huy qualifiez îUdm. Vicomtes, ains à la différence des autres, font feulement appeliez Seigneurs Vicomtiers. Voilà pour les Vicomtes, & quant aux Vidâmes il faut tenir en vn mot, que l« Vidaae». ce qu'eft le Vicomte on Comte: le Vidame l'eftàrEuefquc, qat Dominas vei 1;, Dmum% Domnus ftrtxcellcntiam duifurin/ùd Eccltfidjvtçum et occtmtur , Jubt Dttnint bene* dicere : car Dame & Dom fignttfîc en vieil François , Monficur , comme il fc voitauxvicils Romans, & csmonaftercs,&l'abien prouué Pafquier liur.5. chap.3. DcfortcquclcVidamc(quicftmicuxfonnant que Vidom) cftccluy qui rcprcfentCj&tientla place de l'Eucfquc,entantquc S cigneur temporel,* an. VoUmm^&cdn.(eq.%^Jifi.&cdn.Sai»ator\jptxfi.yu\t mcfmePafquicr prouue par pluficursau&oritcz anciennes, que la charge des Vidâmes eftok d'exercef LlufticetemporelledesEuefques . .-JJftJ Commcdonclcs Vicomtcs,d OfficKrsfe font faits Scigncurs,auÛTontfaic Wyic* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 27.57% accurate

70 DES SEIGNEVRIES, ■ les Vîdames,changcans leur Office en fief rcleuant de leurs Eucfques : Se de fair il n'y a point,quc ic fçachc , de Vidamé en France qui ne reloue d'vn Eue!** quc,ou bien qui ne foit annexé Se rcuny au temporel d'vn Euefthc, comme cil » vidam» ^c Vidamt de Bcauuais, appcllé maintenant le Vidamé de Gerbcroy,qui a efte ope pm le rcuny à l'Eucfchédc Beauuais.Mcfmcmét eft notable, que comme les Vicomnôdci vHici tcs.auffilcs Vidâmes ont pris le nom des villes des Comtes ou des Eucfques, pi copa . comt,jcnCjUCicurs Scigncuricscnfoicntquclqucs-foisfbrtéloi«nccs:commc ,o.n y a nous voy ons des Vidâmes de Reims , d'Amiens, du Mans, de Chartres, & aumc°enn trcsfemblablcs , dont eft ailé à conclure , qu'il ne peut y auoirqu'vn Vidamp EucVché.
envnEucfchè^ayantrintendancedctoutclalufticctemporcllcjCombienqu'ii puifTc bien y auoir pluficurs Vicomtes foubs vn Duc ou Comte cfbblys en diuerfes villes, ainfî qu'il fc vcoid en Normandie. Er partants'enfuit ,quclej Vidâmes ont les mefmes droiâs , que les Vicomtes,finon qu'ils ont la haute Iuibài p'iusq" fti ce, à plus iufte titre que les Vicomtes , qui ne l'ont eue que par vfurpation, les v icomv au lieu quclcs Vidâmes l'ont eue du propre droit de leur Officc:pource que les ,CI Euefqucsnclapouuans exercer en propre petfone, à caufe de lcurclcricature, cftoient forcez la commettre aux Vidâmes: dont s'enfuit au fit que les Vidâmes font du rang des médiocres S eigneurs , puis qu'ilz rclcucnt des Eucfques , qui au-i.chap. des Fief"z,font rais entre les valïaux immédiats de la corone , auflî preftent-ils le ferment de fidélité au Roy en là chambre des comptes,* caufe de leur temporel.
Quant aux Barons , leur nom eft cquiuoque. Car comme il a eftédit au ieuVa°gn*fi- chap.j.qu'ilya deux acceptions du nom de Prince , à fçauoir la générale Se «auons. comme adiectiue, pour fignifier tous ceux qui font Princes , de quelque forte que ce foit, & la particulière & fubftantiue , pour fignifier ceux qui font Seigneurs des terres érigées en titre de Principauté.-
Aum il y a deux lignifications "«ni s"i. de Baron.l'vnegcncralc.commcquand ondules Barons de France qui figni' fie les vaffaux immédiats de la corone , n'ayansics droiâs de Souucraincré, foicntDucs,Marquis,Comtcs ou Seigneurs de Principauté-.l'autrc particulierc,pour fignifier particulièrement les Seigneurs des terres érigées en titre do Baronnic. Baron ^c yaccu, Marquis &: m. Oiigiae Comtes (qui

anciennement n'eftoient que Barons, c'eft a dire vafTaux du Roy îîfa inriri fansfouueraincté^ayansempictélcsdroidsdefouueraincté, Se dcfimplcsBaae». ' rons s'eftant faits Princcs,Ics autres vaffaux immédiats dclaCouronnc,qui n'a uoient ces titres de Ducs, Marquis ou Comtes , Se auoient auffi empiété les droids de fouueraincté,fe qualifièrent Princes particulicrcmenr,prcnant l'cpithete commun pour vn titre particulier.-auffi du temps que tous les vaffaux du Royaume n'eftoient que Bâtons fans fouucraincté, ceux d'entr'eux , qui n'auoient point de titre de Duc,Marquis ou Comtc,fcfcruircnt del'epithetc gênerai de Baron, lequel partant en fa féconde fîgnification(qui eftla plus vfîtec àprefent) eft pris pour vn titre particulier de certaines Seigneuries relouantes du Roy,qui n'en ont point d'autre. Encorcft-il vray, que proprement Se originairement , îcsBaronnics rc%t. Barons leuoicntdelacoronc, Se non pasfimplemcnt du Roy à caufe des Duchez Se eikoient an. Comtcz reûnis, & que les Barons relouants des Duchez SrComtcz rcunys,nc grlDdt'sd.1 font pas vrays Barons du Koyiumc,fKcdici^ûff»ntCapi/atiei rtgni. |ncats & te- C'eft pourquoy l'authcur du grand Couftumicr liurc 2.chapitrc i^.ài&^uc Ucouronne" de f°n tcmps,il n'y auoit en Francc,quc trois Baronnics,Bourbon , Coucy , Se " Beaujcu,&: autant en dit l'authcur du Guidon des praticiens au tit. des Fiefs. 7 N-yaplw Car tous les anciens Barons releuansnuëmcnt de la Couronnc,ou fefontlaifJeccs Ba. fezafluicttiraux Ducs & aux Comtcsjn'cftantbaftans defe maintenir contre eux, au temps dcrvfurpation,commc mefinement laplus part des Comtes des Digitized by Googl

The text on this page is estimated to be only 26.83% accurate

DES MEDIOCRES SÈIGNEVRIES ÇHAP. VIL 64 vUles furent afîuicttis par les Ducs & Comtes des Prouinccs , ou bien les anciens Barons, quifcfontmaintcnusj&mcfmelcs trois que ic vicn de nommer , ont cfté érigez à fucccifion de temps en Duchez,Marquifats ou Comrez, de forte qu'à prefentic ne cognoyvn i cul de ces anciens Barons de la première note. Mais lors que les Ducs SrComtcs eurent empiété les droicts de Souderai-ji.'Origioé neté, ils feliccntiercnt d'ériger d'autres Baronnics foubs eux , voulans auoir *» Baroni leurs Barons, ainfi que le Roy rtcfmoin nos anciennes hiftoircs, qui font tant apI cm' de fois mention des Barons de Champagne, de Bourgongnc , de Bretaigne & autres fcmblablcs. Donqucsàprcfcnt, que tousces anciens Duchez &Comtcz font réunis j?.Su« si. à)aCoronc,ccsmcfmcs Barons, qui maintenant rclcuent du Roy,ontcncor ICIie,• plus de fubict de fc qualifier Barons, 6c n'y en a plus guercs d'autres en Francc,car dcflorsquelcs vaifauxdcs Ducs Sr des Comtes prirent le titre de Barons , les Barons de France , qui reftoient , pour fe diftinguer d'eux, prirent vn autre titre, &fe qualifièrent Sires , comme les Sires de Bourbon , Beau/ eu, Coucy, Montmorency & autres : poffible tafehants par celte appellation de participer aux droiâs de Souuerainté.Et toutesfois cntrelcs grands Seigneurs icn'ay point compté ces Sires, pourec que ic n'en cognoy plus a prefent, aufqucls cefte qualité appartienne vray ement. Bref parmy la confunon qu'apporta l'ambition Scvfurpation des Seigneurs ^m^TLa de Francc,lc titre de Baron fut rendu fi commun, quetous les hauts Iulticicrs fefont autresfois appeliez Barons,principalementceux,quiauoient vfurpé le ^«» 1 droici de rcflbrt:tcfmoin ce qu'adiouftcle grand Couftumicr au pafiage fus allégué. Aucuns, dit-il, veulent dire que tout homme qui a haute lufiiee & refforten kelley fe peut nommer Baron* D'où vient la définition que Balde donne du Baron, «4>*ieumque habetmtrum mixtumque Imperiumconcepone Printipis ,&ceque Mathxus Pansdiâ, qu'en Angleterre du temps de Henry III. fut trouué cent cinquante Baronnics. Voire mcfmc enfinlMage de ce nom a pafle fi auant, qu'on la pris pour fi- f';8"0^*' gnificrtoutccfpeccdeScigncurieshonoraircs:comme en l'ancienne chroni-tMn£«i aue de Flandres, & en pluficurs couftumes de Picardie,il cft dit, que la femme ha konorwie. fonmaryà Baron, c'eft à dire , efi inmanupote/lateque viri , d'où vient qu'encor auiourd'huy les femmes de Picardie appellent les marys leursBarons,cc qui cft 4* • Bâton conforme à

l'interprétation de Suidas , difànt que B uenu,quc lcFicfdcHauberaeftéprispour toute cfpcccde Fief,duqucllcSei- r»0 "ne gneurefttenu feruirlcRoyaucclcHauber ou Haubcrgcon : ô£ partant ona «muii».

The text on this page is estimated to be only 23.87% accurate

DES MEDIOCRES SEIGREVRIES CHAP. Vif. n Iufticc primitiue des Seigneurs Chaftellainsn'ontquc baffe Iufticc. Vray eft qu'en quelques contrées, les luges eftablis par les grands S ci- |jk CMIw* gneurs en leur ville capitale, furent appeliez Chaftcllains , foit pourec qu'ils it». cftoient Capitaines des chaUcaux>qu'ils y auoient, ou pourec qu'ils rendoient la Iufticc à la porte ou en labail'c court d'iccuxchaftcaux: & ces Chaftcllains des villes cftoient les luges ordinaires d'iccllcs,ainfi que ceux, qui e.s autres villes s'appclloicnt Vicomtes , Prcuofts ou Viguicrs , & auoient moyenne Iufticc. Or il fut bien aile aux Chaftcllains des villagcsayans la force en main , &)**n^'{-*'^,"t eftans loin de leur Seigneur, d'vhirpcr la propriété dclcurchargc , & laSci- pref(juepat gneuric de leur diftroitrdc forte qu'à prefent prclquc par tout,lctcf me de Cha- ,ont Wtt«H ftcllain cft vnnomdc Seigneurie & non pas d'Office : fors aux pays d'Au- &neo,sucrgnc,dc Poitou,*: de Dauphiné , ou les Chaftcllains des villes (bot, eacor fimplcs Officiers. Chaftellcnie donccftprop»emcntvnecfpec

The text on this page is estimated to be only 24.20% accurate

74 t>ES SEtGNÈVRIES, fon eft,quclc Vicomte cft le Lieutenant, S: la féconde perfonne après le Comte, & partant préférable à tous Barons rcleuansdcluy. C'cft pourquoyicfuppofe notammcnt,que le Vicomre fie lcBaron contendans la prcfcancc rclcucnt d'vnc Seigneurie cgalei Cars'ilfctrouuoitvncBaronnic rclcuant de lacoronc,commc il y en auoit iadis,clle fetoit fans doute du nombre des grandes S ci7u il/tec tic pour certain que celle qui rclcueroit d'vnComté RoyaL/eroit plus honore cgiU. rablc,quc la Vicomté rclcuant d'vn Comté non Royal. Car en fin c'cft vnc règle infaillible en matière de Seigneurics,que plus elles approchent près du Roy duquel tout hon eur proccdc,plus elles font honorablcs,comme i'ay dit au qu atricfmcchapirre. Finalement pour le regard des Chaftellains, il n'y anulle doute, qu'ils ne ioient moindres, queks Barons,veu qu'il y adcsChaftcllains,quireleuentdcs 71. Barons Barons foir à tort ou adroit, & qu'en pluficurs pays les Barons font appelles recèdent i« grands Chaftcllains,commeBalde nous apprend furie chap. r. gùftadâ darc " n%'fo{f>I*ftnd' ScCuTlcchjp.V/todelegatorum.ext.De/uppL/iegltg.Vrjlét. Aufli cft-cc la verite que les Barons ont deux prerogatiucs notables pat deflus les Chaftellains : l'vnc que les Prcuofts & luges de leur iuftice ordi7» Barons nairc ont fans difficulté haute Iuftice, pour-cc que les Seigneurs Barons ont ©mdcuxpre. cftéerigerau moullcdes anciens Barons de France, qui eftoient les Magipû'dciTn'ies ftrats ordinaires.au lieu que ceux des Chaftellains nedeuroient auoir que bâtie chaitcli4in*. iufticerqui cftoitcclle,quilcurfutattribuecdcs leur première inftitution,coramc il cft décidé éscouftumes dcBlois, Aniou,lcMainc,&:aeftédit cy-delîus ** des Chaftellains de Dauphiné 8£ de Forefts. L'autre cft, que les Barons ont droit de ville clofc,commcpluficorscouftumes ont décidé, voire mcfme qu'elles rapportent le droiâ de ville clofe pour la -« Bâtons principale marque dclaBarohnic,ainftqu'ilacftédit cy-deuant. C cft pourtâudofe dt 9aoy "u Moulin fur le 54.art.de la couftume du Maync,tiét que le Baron peut " ° ° c' faire clorre le principal village de fit Baronnic,& le munir de tours &pont-le&is,&ns autre nouucllcimpetration du Prince : ncantmoinspour les diuerfes opinions, qu'il y a en ce poinâ,i'cftime auccChoppin fur la couftume d'Anjou, que c'cft le plus feur d'en obtenir lettres du Roy , quand ce neferoit,cjue pour la leucc de denicrs,qui làns doute ne peut eftrc faite (ans fpccialc permiifion. Et faut notet err paffant.qu'cn confequence de ce

droit, les Barons ou leurs Baron* Officiers en lcurabfcnce,ont la garde des clefs des portes de leurs villes, priua* oni]"vctèc tiuement aux Efcheuins d'icelles,& ont droit d'infta!ler en leurs dictes villes va a i" Capitaine en temps périlleux fculcment,du co nientement toutesfois des habiportei c cm tanS:&:ontencorcedroic*t,quelcfdits habitans de leurvillc ne peuucnt faire aflemblec fans leur congé,ou du Roy a leur rcfus,$'ils n'ont droit d'Echeuinage,c'cft à dire,corps & communauté de ville, comme le tout eft exprefleraent; portécnl'arrcftdu Dorât rapporté par le mefmc Choppinfur lc4tf. art. de la couftume d'Anjou. 7 Mais les Chaftellains n'ont pas ce droit de ville clofe , ains feulement ont Ckaftd- ^roi&dc Chaftcau ou maifon fortc,duquel droit fera difeouru au chapitre fuifalai ont fcu- u*anr,& fcmblc que ce foitla principale & plus remarquable différence des Bakrrrent droit rons & Chaftellains , que ceux-là font les Seigneurs des villes clofes, & ccuxtttdT cy des villages. 1 Digitized by Go oil

The text on this page is estimated to be only 27.53% accurate

DES DROITS DES SEIGN. MÉDIOCRES CH. VIII. 7>

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE. h Lesdroièls cy-apres font communs! toutes Seigneuries médiocres. 2. Sauf aux Vidamcz. 3. Armoiries enquarrê. 4 . A r moine s en efcujfon. 5. Bannières iadis quarrees. 6. cheualters Bannerets. 7. Penons , pourquoy adiouftez, aux Bannières des Barons. 8. Tonus armoiries maintenant en ef cuffôn. Armotriedes Dames en Lo&enge. 10. Armoiries timbrées de heaume dore & ouuert. ix. Médiocres Seigneurs font Capitaines* J2. Etchtualiers. 13. Médiocres seigneuries affectées aux nobles. 14. Fiefs iadis affiliez, aux Francs ou François. IJ. Caufe du fubftde des Francs fiefs* 16. Examen d'tceluy. tj. La noblejft vient en France de trois fources. 1%. Seigneuries médiocres doiuent ejlrt latjjtts aux nobles. 19. Prétendent (culs les hautes iufiices* 20. Fiefs nobles des Lombards. 21. Seigneuries mediocns comment doiuent ejlre érigées. 2a. Fiefs de Dignité commet ennoblijftnt entrante* z$. lie me fine. 2*\. Exception. 2j. Différence entre les fiefs , & offices ennobliffans. 26* Roturier doit vuiderfcs mains dufief de Dignité. 27. Drotcl de Batlttage. 2$. Droicf dtChafleUenit. 2f. Bailliage que fignifie* 30. Comment les Bailliages ont eftéeflablts. 3 1. Jadis la iufiice ordinaire^ le Bailliage nef oit qu'vnemefmeiuftice. 33. Comme ut les Seigneurs médiocres ont vj'urpè U droUide Bailliage* î$. De me fine. 34. Aucuns n'ont tfùrpè que le droicf d" Afifes* «5* Bailliages fuperieurs & infe36. Baillysdes Vrouinces. 37. Bailliage Jignifiant 3%. Batllys de France. 30. Mifli DominicL 40. Abolis y& comment. 41. Origine des BaïUys de France. 42. Ceux qui ont droicl de tenir Affifes. 4$. luges des hauts iufticiers ne doiuent fe nommer Batllys. 44. Caufes traittets aux Afifes. 45. RegUmcns des Batllys^ & Preuofs Royaux , enfemble des Chaftellams&rfimpUs tuflictcrs. 46. Crimes capitaux ingez, aux Afifes tjrpourquoy. 47. Injhuitton Vieeux fe faifoit parles luges ordinaires. 4g. Comment on envfe à prefent en Angleterre. 4*. guon envfoit iadis ainfi eu Fran* ce. jo. Changement après que la iufiiee des Baillys a efié rendue continuelle* jfc Pourquoy T appel desfentencts capital" les va droit au Parlement. S2* Règlement d entre lis Baillys des Seigneurs Chafcllains , & les iuges des hauts lufttcietspourlacognoijjancèdes cnmes. 73. Limitation ordinaire des hautes MH flices. 74. Caufes de ceux qui font en garde re-> feruees aux Batllys. 57. Du domaine. 56". Des grands chemins. 57. Des nobles. j 8. Pourquoy

les Baillys Royaux cognoif f en t des nobles à t exclu/ion des Pteuofts. s y.
Qu'ils n'en cognoiffent à l'exclufio» des Seigneurs ayant droit de bailliage.
t'i

The text on this page is estimated to be only 26.84% accurate

n6 DES SEIGN 60. Baillys font les vrays lugts des nobUs. 6u Jnterpretathn de la déclaration de CompUgne fur l'Edit de Cremieu. éi. Viaintet contre les Officurs fi vusdot en taux aftfes. 6j. Plaintes anciennes contre les Ju6a.. Changées en appellations. , rfy. Comment tes Seigneurs médiocres ont vÇurpè le droit de reffirt. 66. A qui tl appartenait anciennement, éj. Grands iouts , eftosent proprement la iufiicedereffort. 6 8. Cau/e s appartenantes aux Baillys en premier einft anse. 6$. L'entreprije au contraire doitefheretranchée. 70. Rejbinttion des taufes de garde. 7». Si le Seigneur Chaj?etl*ina/èul la influe fur les nobles. 72. J^ue Us crimes des grands chemins luy appartiennent. 7}. Refionfe aux arefts attribuans a» Roy feul Us grands aimes & ceux des grands chemins. 74. C au je s denobUs app.tr tiennent aux Seigneurs médiocres (ans difficultés 75. Caufes d appel n 'apparttennêt anaux Baillps. 76. Les Seigneurs médiocres ont vfurpé Us deux parties du droit! de reffirt. 77. Ord.de Roupllon. 78. Accommodation des temps» 79 . Interprétation du 24, art, de tord, de Roud'tllon. 80. Les Seigneurs médiocres ont entot à prefent droit de cognoiftrt des caufes d'apptl. ti. Les Seigneurs médiocres ont U tom~ &Uiurifdit!ion< EVRIES. Si. Impcrium &iurifdi&io. Sj. CommentUmixtumlmpctiuinjappartient aux Officiers. *4* "05^ commandement efl demeuré aux Seigneurs médiocres. 85. Notariat n'appartient qu'aux ChaftelUins. %6. Raifon. 87. Le Roy ne peut mettre de Notdire s es terres des chafltlUins. tt. Mais bien en celUs des hauts lufiieiers n'ayans droit de Notariat. jf. Notaires Royaux ruinent Us Subalternes. 90. Du droit de Police remifliuc. 91. D* droit! de bans , ou proclamations. J£* Appartient aux Seigneurs médiocres à l'exclujîon des hauts lufiic'iers. 93. Deux fortes de publications , à fiaHoir Us proclamations & tes affiches. 94. Médiocres Seigneurs font proclamations. /y. Hau*s lufiiciers nvfent que d 'affichesfinon par emprunt. 96. Bans, 97. Décrets doiuent efire interdits aux hauts lufisciers. 9!. Droit! de ChafieAU appartient aux Seigneurs mediores. 99. ihnepeuuent bailler ce droict à Uurt vajf aux fans lettres duWoy^niU Roy fans Uurpermifton. 100. M atfons fortes prohibées. soi. Village fe peut fermer par permifion du Roy jeu t. 101. Droit! de marché Appartient aux Seigneurs médiocres. 103. Si Us Seigneurs médiocres ont droift defoire. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.43% accurate

DES DROITS DES SEIG. MEDIOCRES CHAP. VIII. 77 PES DROITS DES SEIGNEVRIES MEDIOCRES, Ch a titre VIII. Omme i'ay fait vn chapitre desdroi&s des Souueraincs, & vn autre des grandes Seigneuries: auffi celtui-cy cftdcftiné, t.Ui&tûhi pour expliquer les médiocres, c'eftà dire qui font communs commân*" à toutes les médiocres Seigneuries : fauf toutesfois que ic tonte» 2»d. ne voudroy aflcurcr,quc rous les droi&s cy-apres déduits ap- ijj,ju"«*«« patrinflentaux Vidamcs,attcndu que ce font Seigneuries cxtrauagantcs,& hors ic rang des autresipour autant qu'elles re- s f a lcucntdcl'EglifCj&quclcur teneurc féodale cft amortie. Mais quant aux Vi- YiJame" comtes,Barons&Chaftcllains,ic les cftirac égaux endroicts & prerogatiucs, hors la (impie prcfcancc,dontic viendc traitcr.Car combien que les Chaftcllains ne deuflentauoir les prerogatiucs des Barons, fi cft-cc qu'ils les ontvfurpces,par le moyen de la grande conformité & afh'nité,qu'il yacntre Icsvns &c les autres. Donq commclcsj»randsScigncursontdroirde portercoroneau tymbre dclcurs armoiricsraulïi aucuns attribuent aux Seigneurs médiocres, pour leur ^ ^ff*1 première prérogatiuc, le. droit de porter l.urs ai moirics en quarré , à ladiftintfion des moindres qu'eux, qui les portent en clcuflon. Ce qui prouient de ce* AnT)oitiet 3uc comme les Efcuycrs ou (impies Gentils-hommes font peindre les deuifes en efçuiToo. clcurfamiJle, (quenousappcllons armoiries) fur leurs eleus ou boucliers, Se Jiartantles portent en cfcullbn : aufïi les Capitaines font peindre les leur en j.«»ni««i». cur bannière, ou enfeigne de leur compagnie, laquelle cftoit ancienuemét 1U«««««». quarrec, comme font encor nos bannières d'Eglife, tcfmoinccquc rapporte Ragucau furie mot Banneret, du Chcualicr au drappeau quarté, &: tout cecy fc iufti fie aflez bien par le premier article de la couftume de Poitou , forsqu'cllc exelud les Chaftcllains de ce droidt. Le Conte , dit-elle, Vicomte ou Baron peut porter bannière, qui efi à dire qu'il peut en guerre ,ér en armoiries , porter fes armes en quarré : ce que ne peut le Seigneur Chaflellain , qui feulement Us peut porter en forme d'efeuj/in. Et toutesfois ce droit appartient auffi aux Cheualicrs Banttcrers , qui eftoicntccuxaufqucls le Roy auoit donné pouuoir de leuer bannière , ores *.Cheoa(ie« qu'ils ncfuiTcnt Vicomtes, Barons ny Chaftcllains, ains poftcllcurs de fiefs BanïieM' fans Dignité,pourucu feulement qu'ils eu (T'en t dix Vaflaux , &dcs moyens à fuffirc pour maintenir vnctrouppede

gcnsdcchéual : dcfqucls Cheualicrs ic t- Pcnn005» parlcray au liurc des Ordres.Partant les Barons, pour diftinguer leurs bannie- [j.o'utu/ resd'auce celles des Banncrcts, adioufterent despennons & vnc queue aux Bannie* leur, dit Ragucau , qui eft à prefent la forme ordinaire des Cornettes de Iesdt$B"ôfc caualcrie. Mais pour reueniraux armoirics,ie ne vcoy point, que les Seigneurs, quel- 8Tourw **». que grands qu'ils foient,les pottent auiourd'huy autrcmcnr,qu'cn elcuflbn.Et SitnwitMc partant l'vfagc de porter armoiries en quarré n'a plus lieu, qu'en celles de leurs en clcuflon. femmes, qui au moins les portent en l'ozcngc,n'ayant autre remarque de lair .Armoiries qualité en leurs armoirics,que ccllc-là,au moins quant aux femmes dcsVicom- des damej tcs,Barons& Chaftcllains. eaLozen^e. Mais la remarque particulière, qu'ont leurs marys,cft,quc comme IcsDucs, Marquis Comtes &Princcs ont vnecoronc en leur tymbre, auffi les Vicomtes '.0,A"n

The text on this page is estimated to be only 23.08% accurate

""H 78 DES SEIGNEVRIES; Car ieticn,qu'ils font & Capitaines & Chcualicrs nais. le dy Capitaines, "e" s«g- tout am^ tluc 'c^on *a communc interprétation des liurcs des Ficfs,lcs vaffaux iicun foac dufccondrangfontappcllczCapitaincsfimplcment,&:ccuxdu premicr,CapiCapiwine*. tamcs du R0y & Ju Royaumc,auffi qu'en France du temps, que noftrc milice cftoit ordonnée félon les fiefs , ils eftoicntles Capitaines ordinaires, Se mcnoientlcurs vaffaux en guer/c. ix EtCheo»- le d'y auffi Chcualicrs nais, c'eft à dire chcualiers honoraires & fan s Ordre, to. Car nul n'eft Chcualier de l'ordrc,t'uft -il fils du Roy, fi l'Ordre ne luy a cité côfcré.Maiscommc,foubslcsEmpcrcursdcConftantinople,onattubualcnorai de Comte à ceux , quin'auoicntniScigneuric niOfliccde Comte, deforte qucc'eftoirvn fimplc titre d'honcut : auffi en France le titre de Chcualier cft fouucntvn fimplc titre d'honcur,quicftattribué aux grands Officiers , {oit de courte ou de longue robbc,& suffi aux Seigneurs des grandes , & des médiocres S eigncurics,qui tous fc pcuucnt qualifier Chcualicrs. ainfi que les fimplcs Gentils hommes te qualifient Efcuyers,commc ic diray plus amplement au liure Des Ordres, ce neu affectées aux nobles. Ce qu'aucuns veulent dire de tous fiefs, fous prétexte du mtijf ÙKË partage des tcrres,qui fut fait lors du premier cftabliffcmcnt de cefte Monaraux nobles. i • 3 te l. i 1 e l c * 1 1* Ficftiadn chic.donti ay parle au i.chap.auqucl partage les nets ne furet concédez qu'aux *ffeftcc«auj(francshommcs,c'cftàdircàccux,quidc France ou Kranconic cftoicnr venus jHacwfc conquefter les Gaules, qui furent lors appeliez Gentils ou Gcntili-hommcs, parles Gaulois jaChrcfticns. Et c'eft pourquoy les fiefs font appeliez francs îubfidcfjc$0 Parvncpithctcperpctuel,&vn franc homme lignifie vn valfal ou homme de fcwcificft. foy. Et fur cette confideration cft fondé l'impoft des francs fiefs , qui cft vn fubfidc , que le Roy prend fur les ignobles , pour leur permettre de tenir fiefs. i« Et»mcn Combien qac,pour en parler librcmcnt,la différence des Francs & des Gau> dicduy. loyseft de long temps abolic,dont la remarque feroit maintenant impoffîbie, Vcu que les Iuifs mcfmc ne rccognoifTcnt plus leurs lignées, nonobftant la peine qu'ils ont toufionrs priic, pour les difeerner. Et certes la remarque differéte V Lïnob,ef des Francs & des Gauloys euft cfté auffi pcrnicicufcàcct Eftat,qu'à Rome cclJmaéè 1e d« Romains & dcsSabins. Parrant c'eft vnabusdcpcnfcrqucla NoblcfTc «Mtiovcts. de maintenant foit fondée fur la defeente des Francs

Allemans.ains c'eft laves rite qu'elle prouient de trois autres fourecs, (çauoir cft des médiocres Seigneuries des Offices ennoblifians côtinuez en deux races confecutiucs,& de la poffeffion im mcmoriale. Et d autre part la force de noftrc milice confi fte à prefent aux foldacsroudoycz,foicnt nobles ou roturiers, fans diftinction, &non aux hommes de fief , dont le ban 6c arricreban cft conucrtycnvn léger impoft, que payentauffi bien les roturiers que les nobles, s'ils ne vont en perfonne à lagucrre. C'eft pourquoy il yaplusdccouftumcquedcraifon,aufubfidcdes francs fiefs. is. Seigfleo» Mais fi faut-il confefler qu'il cft bien raifonnablc de Iaifîcr à noftrc Noblcf«« J^îî«i fe (qui a choifi bien à propos la demeure des champs,pour vacquer aux excr«ftte îuffee» ciecs qui la fortifient aux armes) les Seigneuries & fiefs de Dignité , parle auxnobk*. m0ycn dcfqucls elle fc maintienne en l'honcur,& en la grandeur décourage, qucfaprofcffion requiert. Scmfeablci C'eft pourquoy aux Eftats de Bloys elle demanda au Roy , que les hautes h «te* iefttt> itlftices fi£ fiefs de haubert luy fufTcnt tous laifTez, comme Chopin a rapporté «*• furlacouftumcd'Anjou.Qucfion veut biffer poffeder aux roturiers les fimElc iufticcs,quci'appcllc petites Seigneuries , au moins eft-il, ce mefcmble, icnraiionnablc de Iaifîcr les grandes aux grands Seigneurs, &lcs médiocres aux gentis-hommes :cftant chofc incompatible , qu'vn roturier fc qualifie Chcualier , attendu que La Chcualcric cft vn degré de Dignité , pardctTus la fimplc noblcfle. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.23% accurate

DES DROITS DES MEDIOCRES SEIGN. CH. VI& ' 79 Ainfl voit- on, Qu'aux Iiurcs des fiefs, il y a certains fitft, qui font appeliez xo.- pie(iDom nobles : & ceux-là lontnonfculcmentlcs fiefs, quiont titre de Dignité, ains bks 4«t u« encorceux qui fontmouuâsdcsficfsimmediatsduRoyaumc,pourucùqucce ba"1,• foient anciens fiefs dit le tit. JiMÙJicaturDux&c. Or nos Seigneuries medio- 1(seigaeocres, outre qu'elles ont titre de Digmtd,rcleucnt toutes des fiefs immédiats de rie» «ediola coronc,& fi faut, que ce foyent anciens fiefs érigez de temps immémorial, "J^'n™^ àccqu elles foyent prefumeesauoir cfté érigécs,pcndant que l'vfurpation du- érigée». roit.Carfi dcrtouueaudcsDucsoU Comtes vouloyent ériger des Vicomtez, BaronnicsouChaftcllcnics,ilsnc le pourroyent (ans (pecialc permiffion ou confirmation du Roy .eftant fans doute, Vnedépendcnce delà Souucraincté, d'ériger des fiefs de Dignité.comme il a cfté dit au 3. chapitre de ce liure* Mais il faut prendre earde,quc les fiefs nobles des Lombards ennoblhTcnt ***** ic 1 r j- • ° • • i- in y-, • , n r- r dignité COm. la pcclonnc,dit ce mcimc t\x.JOutidicatuT Dux. Ce qui n cft pas en Francc,iinon meDt enn0. quel'inueftiturc en air (ciemment cfté faiétc pari.: Roy à vn roturier , auquel « tas il fcmblc que le Roy habilite à tenir le fief de Digniré.ccluy qu'il en inueftir, attendu que les bien faits du Prince doiuent cftrc benignement interprétez, fc cftertdus tant que faire ce pcur.Et croy qu'il faut ain fi entendre le dire de M. le Maiftrc au traicté des amortiffemens chapitre j. qu'vnc Baronnic Se tout autre fief de Dignité ennoblit le roturier, combien qu'en effaiô, ce n'eft pas le fief, qui l'ennoblit , mais I'inucftirurc du Roy , qui (cul en France peut concéder la Noblclfc, Se rendre le roturier capable des priuileges, qu'il a donnez aux nobles. C'eft pourquoy, fi le roturier eftinacfty d'vu fief noble par atitrequeparlc R oy,quand mcfmc ce feroit par fa chambre des Comtes, il n'eft pourtât en no- j^De bly : comme après pluficurs allégations refout Tiraqucaa ao trairé de la Noble/Te chap. 7. nombrc,io. En quoy ilfemble, qu'il y ait vne exception, que fi t^Utefûé; pendant deux générations vn fief de Dignité auoit cfté en vne famille, à lors puifqu'on ticnt,quclaNoblc(fefeprefcrit,ayantcrtépofredée publiquement à pâtre crauo, il y a ap parenec de dire , que les defeendans font prefumez Nobles, pofé mefme qu'il apparu ft d aillieurs , que leurs predeccfTcurs tulfcnt ignobles : & ce à l'exemple des Offices ennobliilans, qui combien

qu'ils ne produifenC qu'vne noblelfc pcrfonnelle,Iaquellc ne pafTc aux héritiers, ncantmoins quand le perc & l'ay cul en ont cfté honorez, leur pofterité deuient déformais noble à perpétuité. II y a toutcsfoiS cetre différence cnrreles Offices en noblifTans Se les fiefs de tf Diffcrfdt Dignité, que les roturiers font capables de ces Offices, Si les ayans.ils ibnr en- »ffJj^Hj^ noblis par iccux, tandis qu'ils viucnt,pourcc qu'ils ncpeuucnt eftrc conférez aobh&^T* t ar autre que ecluy, qui ha puilTancc d'ennoblir, qui cft le Roy : Au contraire :s fiefs de Dicnirc conférez parautrc,quc le Roy , ne peuuent ennoblir: & par confequent citant chofe incompatible , qu'vn homme foit roturier, Se foit S ci- 3'ic Tu/Jét^ gneurd'vn ddpiif Dignité, qui importe Chcualcric Se haute noblelfc, ilfautà f« mil ni Ju mon aduis,s'il en cft pourfuiuy,qu*iI en vuide fes mains: Se i'eftime, qu'il en peut ^f^Digaw cftrcpourfuiuy parfon Seigneur de fief, auparauant qu'il l'ait inuefty Se receu en foy „ & par l'es propres v a/Taux , (qui ont intereft , ccluy- cy cfauoir vn vaftal, &ceux-cyvnScigncurnobIe,puisquela Dignité de fon fief y eftdifpofcc) Se encorprincipalemcntparle Procureur du Roy,qui cftconfcruateurdc l'intcreft public. Item pourvncquatriefmeprérogatiue,qui en comprend beaucoup d'au- g D .& _ très, les Seigneurs des médiocres Seigneuries ont droic* de Bailliage, c'eft à * dire d'auoir vne iuftice, ou pour mieux dire, vne feancefuperieure, a laquelle fontreferuecs certaines grandes caufes, qui n'appartiennent pas regulicrcmct aux iuftiecs ordinaires: Se de ce droicl de Bailliage eft fai& éxprefle mention en la couftume de Mcaux arr. 42. &43.0Ù ce droict eftencor app cllédroia

The text on this page is estimated to be only 25.53% accurate

8o DES SEIGNE VRIES. drcs appartiennent au (fi à plus forte raifon aux plus grandes. Ce droict de Bailliage ou Chaftellenie cft encor plus clairement fpccifié en la couftume de Niucrnoy s chap. i. art. 24. Aucun en Ja tujlice rih* droit! d'avoir Baitljytenirajùjfcs,cognotflre,é décider des eau [es d'appel, s'iln'ha droit de Chaftellenie ,ou qu'il aytiouydudit drotcf far temps Çr moyens juffifans à acquérir iceluy droitfy maisftulemetha lugté garde de iuflice.Qc qui mérite bien d'eftre expliqué à loifir, ne layant iamaisefte. tt. Bâitliage Bailliage ou Baillic, comme l'appelle Boutcillicr, & l'ancienne Couftume «ioe^nme je Normandie t nc fignific pas fimplc iufticc , ains iuftice de protection. Car Baillic cft vn vieil mot François, qui fignific protection. Or voicy commettes Bailliages ou iuftiecs de protection ont cftécftablis. Il fc faut reibuucnir de ce qui a cfté dit au chap. précèdent , que les Ducs Se Comtes auoy ent deux feanccscnlcuriufticc^fçauoirrordinaircjquctcnoicntleurslugcs, & celle des }o. e*mmct Affiles , qu'ils tenoient du commencement eux mcfmes , à laq ucllc eftoient rclcs BjiILurcs > J . . 5-1 om citccAa. feruecs certaines cautes d'importance, Si notamment les caufesde ceux , que W«- les Ducs & Comtes auoy ent pris en leur garde , &r auffi a cfté dic%quc les Ducs &rComtcs,ncfcvoulansplus aflujettir à tenir leurs Alïifcs en perfone , meirent en leur place des Officiers, qu'ils appcllcrcnt Bailhfs/oitpourcc qu'ils leur baillokntccftcfcancc en garde & commiffion , ou qu'ils les cftabliloicnt gardiens Se protecteurs de leurs fuicts,&r notamment de ceux qu'ils auoient ainfï pris en leur Baillic Se fauucgarde , pour les exempter de l'opprcffion des luges ordinaires , commeilcftaiiéàcolligcrdcccquifcraditcy-aprcs. .x.Iadiilaiu- Donrs'cnfùitquclafcanccordinairc, &: celle des Aififcsn'cftoit ducomnîcc orHimi. mcnccmcnt qu'vnc mcfmc iufticc, appartenant au mcfmc Seigneur, tenue Mmftafe ncantmoins en diucrfc forme, & par diuerfes perfonnes: Se c'eft pourquoy enSoTne met-corauiourd'huy, combien que la iufticc ordinaire, Se celle des Baillifs, qui «eiufticc. ticnncntlcs Aimes, foir du tout fcparce,toutesfois pendant quelcs affifestiennent, la iuftjcc ordinaire du lieu doit ceflcr,& les caufes d'iccllc, qui alors fe trouucntcncftatdciugcr,pcuucntcftrc iugees parle Bailly. Pour donc entendre comment les Vicomtes, Barons & Chaftcllains, ont îeV fciK™" * vfurpé ce droict de Bailliage, il fc faut encor rcfouucnir dcccquiaauffi cftè ne* radio- touché en ce chap. précèdent, que les Ducs &

Comtes, deflors mcfmes qu'ils c^îe droit d« eftoient encor Officiers à vie, fc defehargerent de l'exercice ds laiufticc ordjBailliagc. naire,fur les Vicomtcs,Prcuofts,Viguicrs Se Chaftcllains , refcruantfculcmcnt àcuxlafcanccdcs Affifes: Laquelle encor après qu'ils fc furent faits Seigneurs héréditaires, ils ne fc vouloient plus afluictir de tenir en perfonne, ains la feirent tenir par des Baillys, qui en fintrouucrcnt moyen d'en faire vnc iufticc continuelle, ayans faict venir en icellclcs appellations dc$ VicomtcSjPrcuofts, Viguicrs Se Chaftcllains. «.De incline £)c mcfmc auffi les Vicomtes & Chaftcllains s'eftans faits Seigneurs, és lieux où les Ducs Se Comtes nc faifoicntlcur rcfidcncc, voyans quiccux Ducs Se Comtes auoient deux degrez de iurifdiction en leurs villes, à Içauoir le Bailliage & la Prcuoftc,cn voulurent auoir autant en leurs places, ce qu'ils empiétèrent de mcfmc forte , Se par mcfmes degrez d'vfurpation qu'eux , ayans en premier lieu mis des Prcuofts, pour exercer leur ancienne iufticc, qu'ils auoient vfurpcc,& ncantmoins, comme pour auoir l'oeil fur eux, y venoient prefidec eux mcfmes quclqucsfois , Sei ce temps-là referuoient certaines caufes: Se ain fi ils empiétèrent le droicï de tenir Affiles, tout ainfi que les Ducs & Comtes, Se puis mcircnt,commc eux, des Baillifs pour les tenir, qui entreprirent pareillement de cognoiftre des appellations de leurs Prcuofts, &mefmclaplu£Auenoi part d'iccux rendirent lcuriufticc continuelle , vfurpant par mcfmc moyen la nontriurpé m0yCnnc& la hautciufticc,qu'ils n'auoient pas de leur prcmicrcinftitution;Et$46te!*A toutcsfoisily en a eu quelques vns qui n'ont iamais peu gaigner ce poinc\,de rendre leur juftice continuelle, ains n'ont oneques eu autre juftice ni feanec fupcricurc,quc de tenir leurs Affifcs quatre fois l'an, comme ilfc vcoid en la couftume d'Anjou art.64. & celle de Bloys art. 15. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.63% accurate

DES DROITS DES SEIGN. MEDIOCRES. CH. VIIL 81 Somme que les Vicomtes, Barons Se Chaftellains ayans vfurpé ce droict. |f Ba;jjiâg:^ d'auoir des Baillifs ,il eftaduenu qu'en pluficurs endroifts,ily a eu deux Baillia- lupcxieiwlc gcsl'vnfbubs l'autre, à fçauoir celuy du Vicomte, Baron ou Chaftcllain ref- infcricU1" fortifiant en celuy du Duc ou Comte. C'cft pourquoy és anciennes ordonnances , Se notamment en celles qui l'ont rapportées au vieil ftil du Parlement tït.Dc officie Bailliuorum , il cftfouuent fait mention des Baillifs vtriu/que Batlliuu, Se des Bailliages lupericurs Se infcricurs,mcfmc cftdict en l'art.ô.que Bai/Uni in vendttiontbtu Bailliuiarum uel redituum Kegù fartent non habebunt: car ces Bailliages inférieurs fc bailloicntàfcrmc, ainfiqticlcs Prcuoftcz, comme il a cftè dit,au 3.liu.dcs Offices, 8c en 1 'a rr.tuiuant il cft dit, que Bai/liui [userions Bai/hui./, Bat/Hues tmprobos in [ho non f$tftmebnnt errort : ce qui m'a autres loi s fait beaucoup de peine à cntendrc,& cft clairement cxpliqué,cn l'ancien couftumicr de Normandie, chapirre4. C'cft donc à la différence de ces petits Baillifs, que lesgtands fbntapellcz Baillifs des prouinces , Se qu'on prend fouuent dans le Palais le mot de Baillia- ptin*o«L " ge,pour fignifier prouinec: ce que le iudicieux Coquille reprend mal à propos, a mon aduis , en la préface de fa couftume : parmy vn beau difcoûrs , qu'il laid* BajUU des anciens Baillifs de France,qui cftoiét les luges des exempts Se cas Royaux, figniftfj qui cft encorvne autre &troifiefme cfpccc de Baillifs, qui merite bien d'eftre •"»«««■ expliquée icy , afin de ne rien obmettre. Cardeflors la fccondclignec de nos Roys, quand les Ducs Se Comtes jg Bail].l(fc commencèrent à s'émanciper Se cflcucr par trop , les Roy s , afin de les tenir en Fiance bride, Se empefeher qu'ils n'vfurpaflent la Souueraincté, cnuoyercntpat les prouinces des Commiflaires , pour efclaircr de près leurs actions , Se reccuoir uir D Ici plaintes de ceux qui fe fentiroient aùoïr cfté greuez par cnx , ou leurs Lieu- *! tenants Se Officiers, & vuider fommaircmcntccsplaintcs.fi faire fc poûuoit,fînon les renuoyer aux grandes affifcs du Roy,quicftoit le Parlement , appcllé auxcapitulaircsdc Charlcmaignc , Se dans les anciens liures dé ce temps. là, Mallumlmperatorù : cVcescommiflaircsainficnuoycz , cftoient à lors appeliez, litft, ou Mift Dominici.
Dudcpuisaucommcncemcntdelatrôificrmcraccde nos Roys, les Ducs & les Comtes s'eftans rendus Seigneurs héréditaires, Se ayansfaict leurs iufti- 4«-

Aborj** cespatrimonialcs,ilsobtindrcntccpriuilege des Rois, qu'ils n'enuoyeroient <0,Bœen,• plus de Commrlïàires ny d'Officiers dans leurs terres, dont il fe vcoit pluficurs ordonnances, en la conférence de Guenoistit. des Baitlys Se Sencfchaux, Se d'autantqu'Ucfchctpluficurscasdanslesterrcsdcs Scigncurs, cfqucls le Roy , . ha intcrcft.S: qui par confequent doiuent cftrc vuidez en fa iufticc (n'eftant rai- £ SufyTie fonnable que le Roy demande iufticc a fesfubiefts & vaffaux) la cognoùTance Fiance. & iurifdiction de ces cas, qu'on appelle les cas Royaux, fut attribuée aux plus prochains Baillys Royaux,qui lors cftoiét en Francc,és villes que le Roy auoit /a rciinics à fon domaine, qui n'eftoient que quatre , fors de ce premier cftabliffement, à fçauoir les Baillys de Vcrmandoys, de Sens, de Mafcon Se de S. Pierre le Mouftkr : toutes les autres villes Se Bailliages de France appartertans alors aux Ducs Se aux Comtes * c'cft pourquoy on appelle ces quatre icy,les ù uatre anciens Baillys de France , c'cft à dire les premiers gardiens des droits duRoyôrdclacorone. R cuenant donc aux Baillys des Scigneare,IeuT première Se originaire char- ^ Cea* qUf ge n'eftant autre , que de tenir les Affifcs , voire mefme eux n'ayan s de leur pre- om droia de mierc inftitution autre iuftice ni feanec que celle des Affifcs , il cft aift à enten- A,6f

The text on this page is estimated to be only 24.60% accurate

8a DES SEIGNEVRÎES; îufticicts , auffi leurs luges ne dcuroicnt auoir autre nom, que de luges, ou gardes de iufticc, cftant le Bailliage vn degréde mrijdttfion gretgneur, dittlacouftu* me de Normandie, 6c autres vicils liurcs,c'cft à dire plus haute & honorable, que la fimplc iufticcicomme il cft porte en ce i^articlc du i. chapitre de la couftume de Niucrnois fus-allcgué •. 6c au grand Cauftumicr liurc 4. chap.j.cn ces mots, Celuy^uiha toute iufttce stl je nomme Batlly , ce ne/? qu'vn nom trouuc contre raiJon , é" ne peut pas^pource, tenir Aftjèr ni auoir report : car il ntft que luge premier ^ pour ordonner en première lurijdtclton & première cour. ç?c. 44. Caufcs Or voicy les caufcs qui eftoient traittecs en ces Afllfcs, 6c qui par confequet «rainées au» ont toulîours depuis appartenu aux Baillys,à l'exclufîon des Prcuofts,& autres 45Rci8iomét luges ordinaires. Difcours qui cft notable, pourec que c'cftlc fondement des de Baiiiys Si rcglemcns d'entre les Baillys & Prcuofts Royaux, & auffi d'entre les luges PrCUOft>Roy des Chaftcllains& des hauts iufticiers reflortiflans en Chaftcllcnic: pourec auiunscblc .... r ds* chaitei- quclcscauies, qui îadisletrairtoicnt aux Amies, doiuent maintenant apparUimacinu- tenir, & aux Baillys Royaux àl'cxclulîon des Prcuofts, &aux Chaftcllainsà 4*! î,irim«,M- l'exclu/ion des fimples iufticiers» Prcniurcmcntdonc feiugcoicnt aux Affifcs pitaux >ugez les crimes capitaux, dont la raifon cft, que (don le droiét Romain, le merum pouiquoy >& '^^^«^yî nc pouuoit cftrc tlclcgué: Orcft-ilquclcs Prcuofts 6c autres , qui font à prefent les luges ordinaires, n'eftoient au commencement, que les Licutcnans & luges commis 6c déléguez par les Ducs 6c les Comtcs,quicftoicntlcsMagiftrats, comme ilacftéprouuc cydcuant,& le fera cncor cy après. 4 tnftwaiô Vray c^ ' ^ jc nouSî lorsque lcsFrançois les conqucftcrcnt, comme cncor leurs principaqx termes de pratique , &mcfmc leurs anciennes loix, font conCcuëscn langage François. Auffi falloit-il bien, que les procès crimincls,qui méritent cftrc inftruicïs en toute diligence lors que prcuucs font récentes, fuifent inftrui&sparlcs luges ordinaires, & non parles Baillys, alors qu'ils nc tenoient leurs Affifcs que quatre ou fix fois l'an au plus, & n'y auoir aucun inconuçnicntd'cnvfcrainfi, pourec quclafcanccdes Affifcs 6c l'ordinaire n'eftoient lorsqu'vncmcfmeiufticCjCommcil vient d'eftre dit. Maisdepuisquc m«t»r«n^ la iufticc des Baillifs fut rendue continuelle, 6c fut du tout feparee de celle laimiicedc* des Prcuofts, on trouuacftrangc que l'inftru&ion des

caufcs capitales ruftfai*J!3i3£ &cpar les Prcuofts, 6c que le iugement fut rendu par les Baillys leurs fupeancUei rieurs, & luges de rcfïort. Ccquifutcaufc (iointqucfouucntil cftmilaifc de difeerner fur rinftructiô , fi vn cas cft capital ou non,) que les Prcuofts Royaux ne voulans renuoyer aux Baillifs les procez criminels qu'ils auoient inftrui&s, vfurpcrcntla cognoiflanec de toutes les caufcs criminelles indifféremment: furquoy aucuns des Baillys s'opiniaftranscontr'cux, en ont dclcurcoftécn?o,, y trcprislaprcucntion. Mais quoy quecefoit la Cour de Parlement n'a point LPPeide«t«. voulu perdre fon droift de rcftbrt immédiat, qu'elle auoit en ccscaufcs caict 'rdîoitati P'talcs> ou importants mutilation de membre, ou infamie, lors que les Baillys les iugeoient fculs dcfïnitiucmcnt, ains a voulu que les appellations en fuifent directement rclcuccs par deuers die, ores que les fentences fuiTcnt renduesparics Prcuofts ou autres luges fubaltçrncs. Quieftlavraycraifoa de ..... S. I Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.26% accurate

ï » DES DROITS DES MEDIOCRES SEIGN. CH. VIII. S* l'ordonnance Car autrcmentlc petit criminel, qui doit eftrevuidé plus foramaircmcnt.deuroitaulfitoftrclTortirau Parlement, que le grand criminel, fi n'eftoit cette raifon. Mais entre les Baillys non Royaux, & les Prcuofts ou autres luges primi- j^t*fcig,e* tifs des hauts i u 11 ici er s , cela s'eft accommode d'autre façon. Car ces luges pri- |es BaiiJj*gard« tc&c duSeigneur commede fes doraeftiques, &ceuxaulquels il vouloir bailler fes *gMwt"'^ lettres de garde ; à plus forte raifon cognoiflbiét-ils des caufes de ton domaine, „.budo*»«, & de toutes celles où il auoit intereft : comme auffi les Baillys pretendans auoir »«• la garde des grands chemins, cognoifioient des délits commis en iccux : en fin jg Dcf les gentils -hommes prctédirentcftretousenlagardedelcurSeigncur,foufte- chemin*. . nansmcfmc auoir cétancien priuilege dés le premier eftabliflement de cette Monarchie, dcncpouuoireftreiugcz, qu'en l'aflemblec des Pairs de fief, ou {J^, francs-hommes, c'eft à dire vsuTaux & gentils-hommcs,ainfî qu'eux,qui cftoit l'aflcmblccdcs aflîfes: ce qui fe pratique encor au Duché de Lorraine. po C'cftpourquoyilfcveoid que les Baillys Royaux cognoùTent des caufes /e* B^ny*0' des nobles, prmatiucmcnt aux Prcuofts & Chaftellains Royaux,pat l'Ediddc Rot»"* «*• Crcmicu : idcmcfmc auoit lieu entre les Baillys 6c Prcuofts des Seigneurs, f^°fe, jjc«e* lors qu'ils auoient double degré de iurifdiction , mais ce n'eft pasà dire que ia- noble» i lex, dislcsiugcs Royauxaycntptetcdud'en cognoiftreau prciudiccdcs Seigneurs 2°^°"^'* ayans Aflîfes & Bailliage : car ce que les Baillys Royaux en cognoiflènt par ™ ° dcfTus les Prcuofts, cft entant qu'ils font luges d'Aflifcs, où les nobles ont cou- 5». Qa^Ua-l/ fiours prétendu que leurs caufes deuoient eftrc vuidees.Cc qui cft contenu et- J^ufon 1 4 prcfïcmcnt en l'art, cent quarante trois delà couftumede Mcaux. $iL haut tu- dpseigneon jfticier bâ Chajlellenie & Bailliage^ en ce cm les nobles peunenteftre adiournex. farde- jJM*J ^f* uant U Baitty du du feigneur Chajlellain , & non pardeuant le Preuoft. Car tout Pre- («. uofis/oientKoyaux^ou autres , n'ont point de cogwijfancc de fdttfs gens noblts^ficeu'ejt (ontln way« de leur ^ trê & consentement. Ainfi il faut entendre la couftume de Chapons article b£jjf ng: 6. celles de Vitry & Laon article a. celle de Bar article 43. * cclk d'Anjoa article 43. Auflï y eut-il oppofition formée par les Seigneurs de France à cét Edift de it. imctfK* Crémicu, qui retarda près d'vn an la

vérification d'iceluy au Parlement, iuf- t»»ô?eUde* ques à tant qu'elle eufteftélcueepar la déclaration de Compiegnc,parlaqucl- Col^ne: le le Roy déclare, queparfon Eaiâ de Crcmicu il a feulement entendu rciglcr rurïEdïad» les Baillys auec fes Prcuofts, & non pas diminuerlesiuftices des Seigneurs de CleiB,eBFrance, qui leur font patrimoniales :& partant ordonne, que nonobftant iceKiy Edifies S eigneurs de France auront iufticc fut les nobles refidans en leurt bigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 27.25% accurate

84 DES SEIGNEVRIES. territoires , ai nfi qu'ils auoient auparauant. Or c es mots ainfi qu'ils datent aufdfdudnt , nous monftrcnt, que tous Seigneurs ne l'auoicnt pas, à fçauoir ceux, qui n'auoient pas droict de Chaftcllcnie ou Bailliage. ■•Finalement aux Affifcsfcvuidoientlcs plaintes faict es contrclcs Officiers tt. , Mainte» de laiufticcotdinairc, comme encor à prêtent on y vuidcles plaintes faictes Aciers le vui< courrclcs Sergents maisancicnnement,c eltoient principalement les plain4oientaus tes faites contre lesluges, qu'on y vuidoir, qui cftoit la principale caufepourquoylcs Affifcs ne pouuoicntcftre tenues par les luges ordinaires : Icfqucllcs plaintes le plus fouuenteftoient fondées fur l'iniquité de leursfcntcnccSj qu'on préfumoit procéder dç leur faute , entendant mal ce titre Dt fsenaittàtcU qutnuiliiudicAM. C'cft pourquoy jadis en France quand on fe vouloir plaindre d'vnc 'ncicnncTco- fentcncc,on s'attaquoit directement contre le Iugc^&r non pas contre la partie, Jretoiugcs. comme i'ay amplement difeouru au dernier chapitre du premerliurc dcsOfficcs,cc qui fepratiquoit principalement aux iuftiecs des Seigneurs, qui n'ayâs ce droict de rcfîort, & de cognoiftre des caufes d'appel, l'cntreprenoicnt indirectement parle moyen de ces plaintes,quifc faifoient contre les luges en leurs Affifcs pardeuant eux mefmcs, ou leurs Baillys, qui en leur abfencc tenoient leurs grands plaids,qui eftoient lors non pas vne iuftice de reiTort,mais de Bailliage & protection feulement. «5. ebangew Orlarudefi'e de cette pratique de s'addrefler ainfi contre le luge, ayant efté en appdiauô* changée parle moyen de ce que la iuftice a efté delaiffee tout à fai& aux gens dç^ lctrcs , qui ontincontinent compris l'iniquité & abfurditédc celle vieille routine , & partant ont commué accortcmcnt ces plaintes en vray es appellations, Commet alamodcdudroi&Romain:lcsBaillifs, qui auoient accouftuméde cognoikî icignems ftre des plaintes des Prcuofts &i autres iuges inférieurs , ont par confequent co*n?v"tpi le gneu des appellations interictt̂ées de leurs fcntcnccs. Et ainfi non-feulement 4m& 4« icf- les D ucs &c les Comtes , mais auflî les Vicomtes , Barons & Chaftcllains ayant fon- droict de Bailliage, ont par ce moy en vfurpé le droit de rclTort & fouucraincté en cas d'appel: droict,qui anciennement cftoiffi rare & pretieux, qu'il n'y «. A tjnt il auoitquclcs Royncs,cnfans,& Pairs de France, qui le pcufTcnraucMr en leurs appatteno» douaires, appanages ou pairies, encor ne l'auoicnt-ils pas de leur propre droict, é^!^!'" mais feulement par concclfion fpecialc du

Roy,comme il eft contenu au paflaiuuneftoit gede du Tillct cy-deuant allégué. Et pour exercer ce droict de rcfïbrt , ils KJSSède auoicntvneiufticefupcricurc, qui n'aiamaisefte' attribuée àautres qu'eux , à Kciîbn. fçauoh la iuftice des grands iours: bien différente du commencement de celle dcsAflifcs.qu'onttouslcsScigncurs dcsgrâdcseVmcdiocresScigncurics,pource que celle des grands iours a toufioursco gneu proprement des appellations intericttées des luges ordinaires , mcfmc des Baillys : Se celle des A iTifes tenue par les Baillys, ne cognoiffoit de fa première inftitution, que des plaintes des Omcicrs de la iuftice ordinaire, & partant n'importoit point droit de rc/Tort , &: de faitt auparauant l'Edict de Rouflîllonquiaabolylcdoublc degré de iurifdiction des S cigneurs , ceux qui auoient grands iours , auoient trois degrez de iurifdiction, à fçauoir la Prcuofté,lc Bailliage, & les grands iours. Voyla donc en fomme les caufes qui appartiennent aux Baillys Royaux, & *».Caafe*ap- non R0yaux en première inftanec, à l'cxclufion , tant des Prcuofts, que SeiaurBaUiyVen gneurs hauts iufticiers , .non a) 'a r .s droict de Chaftcllcnie & Bailliage, pource ÏÏÏTc** 'n °juc(^ctoUf temps elles eftoient referuecs aux Affifcs des Baillys, à fçauoir les' grands crimes , les caufes de ceux qui font en la garde du Seigneur , & aufqucllcs il haintereft (foubs Icfqucllcs aucuns comprennent celles des nobles & des <9.Lcacrepri. grands chemins,- & finalement les caufes d'appel. Et de fait la plus part des icaoke""" couftumcs& des anciens praticiens tiennent,

The text on this page is estimated to be only 26.08% accurate

1 . DES DROITS DES $EIGN. MÈDIÔCitES. CH. VItt Sy du tout,au moins retranchées le plus qu'il fera pofllblc, pour les grandes fautes, qui s'y font ordinairement. Toutcsfois touchant les caufes referuecs à la garde du Seigneur, faut con- 70 ndMafâ fidcrcr,quc quand vn Seigneur ha deux dcgrczdc iurifdicUon appartenais à det «aies de luy-iDcl'mc, il peut mettre en fa garde telle pci'Ibnnc qu'il luy plaift,&parcon- fiafdf" fequent rcferuerlcurs caufes à fon Bailly. Maisayant vnc fois concédé toute iufticeàfonv'afTal, cette iufticc luy appartenant déformais, comme propre Se patrimoniale, il ne peut plus concéder de garde , ni referuer de caufes a (on preiudicc, fi lors de la conccflîon, il ne les auoit exceptées, qui eft la confideration, fur laquelle cft fondée la déclaration faietc parle Roy furl'Ediiit dcCrcmicu : ou bien que ce fuflent caufes cfquclles luy mefmc euft intereft, d'autant que le Seigneur n'eft iamais ten u demander iufticc à fon vaflàl , & paroiftre dcuant le luge d'iccluy en habit defuppliant, quicftla raifon fur laquelle font fondez les cas Royaux. Partant aucuns tiennent que le Seigneur Chaftcllaiu n'a pas laiurifdidtion 7,,S"efjJ" primitiuc des nobles refidans es terres des vafTaux,aufqucls il a donné toute iu- ^uin^fcul ilicc haute, moyenne Si bafle : pourec que ces mots de toute iufticc , fem- i» iuUicefur blcnt dcuoir comprendre la iufticc fur toutes fortes de perfoncs, &: de terres , Se lcî aobki' ainfi Ce pratique communément à prefent, combien qu'anciennement on tint le contraire, tcfmoin le paflage d'vn antique praticien rapporté par M. Chop pin fur la couftume d'Aniou liurc premier , titre premier nombredix. \ nb4Ht'tufticternUpascognoijf*nceâesnobles^forsenc,ureelistlneneften fatfnc.Car de tous eu pet fonds le noble en eft exempt , combien qu'il en euft U confifcâtion. Mais «îmcsdcV quant aux crimes commis dans les grands chemins, dont les fculs Seigneurs gr-»n

The text on this page is estimated to be only 23.90% accurate

DES DROITS DES SEIGN. MEDIOCRES. CH. VIII. 1/ fpecificz en la Ioy. Ea qu.t. D. Admun^n la loy 4. D.Deinrifd. &i quelqucSautrcs, Or comme il a cftédidt au premier liurc des Offices, qu'au d roi et Romain 8«.c«menrie les mandataires deiurifdi&ion auoient bien cefte partie du mixtuni Jmperium, mur'" /""f"*» qui relient plus laiurifdiétion que le commandement, mais non pas ectteau- officier», tre qui reflent plus le commandement :aufli faut-il refoudre en Fraiice le mefmcarcfgarddcs Officiers, aufqucls les Ducs & les Comtes, qui cftoichtiadis les vrays Magiftrats , ont concédé toute iufticc, qu'il faut comparer cntoiit &: par tout aux mandataires généraux de iurifdicuon du droift Romain, fors qu'ils ont vlurpé laiurifdiftion des crimes communs, qui à la vérité gift fort en cognoiflanccdc caufe, 6c outre ont vfurpé prcfquc tous lcsaâcsdum/x/«iw g4. QocU6Jmperinm,z caufe que le plus fouucnt en iccux,il cft befoin d'Vne prompte expc- ^ÈJJJjJJ dition,qu il feroit par trop incommode, d'enuoyer par le peuple cercher bien auxft,Kncur« loin,quicftlaraifonqucrapportefurccfubic(ftlcIurifconfultccnlaloy i.& 4. meUionc». De damne infeito. Somme que comme du merum Imtertu il n'eft refté autre chofe aux Seigneurs Chaftcllains, que la cognoiflanec des grands crimes, aufïi du mis t um Imper mm il ne leur cft demeuré à l'cxclufîon des fimplesiufticiers, que trois aclcs, à fçauoir le notariat, la police & les proclamations. Car pour le regard du notariat ou feel authentique à contrads, c'eft chofe «j. Notarial certaine qu'il n'appartient qu'aux S cigneurs Chaftellains,&r autres plus grands l^'t'b. Seigneurs, & non aux fimplcs hauts iufticiers,s'ils n'y (ont fondez par titre ex- lUiam». prcz,pofleflion immémoriale, ou couftume locale: comme Bacquctaprouué amplement au 25. chap.de fon 3. Iiurc. C hofe qui pourtant fcmblc fort cftrangc de prime face, que ceux qui ont la tt. Raifo»." iurifdiwtion conten tieufejn'aycnt pas la volontaire : mais il faut s'arrefter 4 cette raifon , que l'authorité des contrats magv efi imperif , quim iurifdtûionis : ainlî que laloy i.&s. De off. Proconf.çjr leg. dit que le Lieutenant du Proconful no peut reccuoir de manumiflïons ni adoptions, combien qu'il exerçait l'entière iurildi&ion du Proconful,^«/4,ditlaloy , non habet iurtfditfionem talem&omnin» apudeum non efilegu aÛio : voire mefme du Moulin fur la couft.de Paris, art. I. gl. y.nomb.jï. Aïi^c^cpotefiMcreartdiNotaritspmbticosaâ /otum Regem Jpettat^ eftque deregatibus^ccamed vray en bonnciurifprudencc.&alicu éspays,

oul'cnticrc Seigneurie publique appartict au Prince fouucrain, & où les particuliers n'ont «y.tcRoy ne pointvfurpélaiufticc,maisenFrancc,oùccttcvfurpatiô cftcftabhcdc longue ^"jjjjjj^ main, lvlagc cft notoirement au contraire : voire mefme nous pratiquons, que tl*K,,£

The text on this page is estimated to be only 24.68% accurate

88 DES SEIGfclEVRtES, qui cft le droit de faire des bans ou proclamations publiques, Droit qui côejr> prelfcmcntatrribuéaux Barons & Chaftcllains par les couft. d'Anjou , TouJiiSSin rainc & ccllc du Maync, qui t«»» ç«»«f

The text on this page is estimated to be only 24.63% accurate

Chaftcllains. C'cft pourquoy à plus forte raifon, ils ont droit d'cmpcfchcr, qu'aucun ne baftifTc maiton forte en leur territoire, encormcfmc qu'il en ait cermiflion du Roy , qui toujours cftcntcnduc,faufIcdroictd'autruy,ccqui a mcfmc cfl c iugé,pour les fimplcs hauts infticiers, comme traicte Chopin fur la couftume d'Anjou pag. 135. Et certes il feroit adefirer^ qu'il n'y cuit aucune maifon forte en France , pour les rebellions , fit* autres incon ueniens, qui en ai riuent , qui fut vnc des requeftes que fi ft le peuple aux Eftats de Bloys : toutesfois cette prohibition doiteftre faietc en temps opportun, comme difeourt le mcfmc Choppinau lieu fus- allégué. Mais ni le haut iuftieicr, ni autre plus grand Seigneur ne pcuucnt empefchcr,qu'vn village fc ferme parpcrmiflion du Roy, linon qu'ils y quotallènt quelque iuftcintcrcft en leur particulier, comme tout ce que defius cft doctement difeouru par luy mcfmc fur le quarente dcuxiefme article de la couftume d Anjou. Aulfi plufieurscouftumes, & Hures anciens de pratique portent, que le feigneur Chaftcllain, Se par confequent les Barons Se Vicomtes, ont droict d'auoir marché en leur village, qui cft leur ncuficfmc& dernière prérogatiue, mcfmcmcnt ils ont droit d'cmpcfchcr , non fculcmét ceux de leur diftroit, mais aullî leurs voifins, d'en cftablir vn nouueau à trois ou quatre lieues du leur, ores mcfmc qu'ils en euiTent permiffion du Roy. Car les lctres de concciTton des marchez portent, félon l'ancien ftile de Chancellerie, la chuCe y pouri/eu qu'à, trois ou quatre lieues près il n'y ait autre marché, fie Ci elle n'y cft , elle y doit cftrc fous-entenduc. Aucuns adiouftentdroi&defoircvneoudcux fois l'an. Ccqucicn'eftimc fas, file feigneur Chaftcllain n'en a titre particulier, ou prefeription : attendu ancien areft de la Pcntccofte 1269. contre le Comte de Chaftcau-Roux en Berry, &: vn autre contre l'Eucfquc de Clermont portant, £*uod nullmin regno poteft facere feriam fine permijfu domini Régit. Il y en a auflt vn areft de Br-tagncau liurc de M. du Fail, ccqui cft conforme àla loy Nundinas,D% de Naidinù. 99. ÎJj ne pcuuent bail. 1er ce droit .1 leurs valHiux fans ictresdu Hoy uileKoy tins leur pej* million. too.Miifons fortes piohjrei. Village fe peut fermer par peimiffift du Koj feul. toi. Droit d* marché ap. pâment aux feigneutsmo. 103. SWesTeu gnears médiocres ont droit d» foire.

SOMMAIRE DV IX. CHAPITRE. r. 2. 03456, 7. Etymologie de police. Pourquoy Us Chaslcllains ont la p lice. Police en quoj tonfifie,

EtymoUgudEdit. Adiournemens k trois ht te f s tout s, T rois fignifications d'Edit. "Différence entre les ttgUmensJa police à- Us loy s. Le, ParUmentfait feul Us tfglemens delà : us lut. RegUmens de JliU appartiennent à thajque IugedeChaftellain. Stlapoliceappattùntaux/euU Juges Royaux, guenon. 12. JjWelU appattient mieux aux Setgneuts qu'aux luges Royaux. 13. Jnconue nient de l'opinion contraire. 14. L 'ordonnance laijje la pi lue aux Seigneurs, tf. Exception» /o, 11. u. If, 20. 21. I 22. 16. Police confifie en ttois pointls. 17. De la police des dentées. Poids & me fûtes, Silespoids& mefutes appartiennent au Roy feul, l ne 0 nue nient aduenu pour a noir attributUs me Jures aux Seigneurs, Pourquoy U variété n'a efté fi grande aux poids, qu'aux mejures, Roy s des merciers. Rejponfe aux raifon% précédentes, if. EdiUs auoient à Rome la cognotffaHce des poids & mejures. 2s. E/faUns des poids é mefures par qui garde*.. 2Ô. J>>uccesefiaUns ont toufteurs appartenu aux Ducs é Comtes. 27. guclc Roy n'auoitiadis aucun droit? dans Us terres des Seigneurs. 28. guelesdemUts, qu'il y Uue maintenantfont dtoills extraordinaires, 29. Us confiâmes attribuent Us poids h iij 'Oigitized by Google

t)ES SEIGNEVRIEfc. tjr mefurts aux Seigneurs . $t. Supprimez.. St. Le Roy ha lafuperintendance fur tous poids drmefures. 33 . Ordonnance four les réduire toutes À celles du Woy. #4. Ces ordonnances ont referuc le droit! des Seigneurs» 35. Difiinclion inuentee de noftre temps» 36. Ffiabltjfementdes laugeursfattparle Roy. 37. Interprétation dvnarefi. 38. Jaugeage» 39. Enquoycoftfleledroitdegrads poids. 40. Arpenteurs par qui infiituez.. 41. Explication de l'ordonnance, 1577. 4%. Droit! des petits poids & mefurcs. . 43. Punition des contrauentions aux poids & me/ures efi aile de iujHce^non de police. 44. conciliation des coujlumés. 45. Faut dfiinguer les regUmens ctauec C exécution diceux. 46. La police deuroit appartenir aux Bai/lys. ayj. De la police des nu/lier s. 48. Villes iurees. 49. En quoy confifie la police des mefiiers. 50. Faire Jlatuts do me/fier à qui appar' tient. Jr. De lapolice des chemins. $2. Viocuri. 53. La charge de Voyer de Parts efi différente de celles des Commiffaires du Chafiellet. /4. PourquoyilnyaVoyer qui Parts en titre d'office. 55. Le Roy e/ffeulVoyerà Paris. 56. J-fuiefiVoyer aux autres villes. 57. GrandV oyer de France. /8. Voyerescoufiumes quefignifie. 59. GrosVeyertfetitVoyer. 60. luges foubs l'orme. 6t. V orne prétendue par le Roy ês terres des Seigneurs. 42. Au moins es chemins Royaux. 63. Viarumciiftinaio; 64. Viac R égales. 6j. Viar vicinales. 66. Publics: viae. 67. Priuata:, agrariar. 6!. Dipnclion des chemins de France. 69. T raurrfc. 70. Chemin Royal. 71. Chemins peageux. 72. Pretenfion des Officiers Royaux 1 chant les chemins. 73. Kaifons contraires. ja. Les chemins Royaux n'appartiennes* pas au Roy. 7J. De me/me. y 6. Refolution que la iulHcedes chemins Royaux appartient aux Seigneurs. 77. Etlafupertntendance au Roy. 78. gu'iln'efi expédient d'en ofierla tu* fiueaux Seigneurs. 79. Ni aufit la cognoijfanct dos crimes commiseniceux. 80. Du péage. 81. Diuersnoms dupeage. St. Barrage. fj. PontenagOè S4. Billette. Sj. Branehiere. S(. Coufiume. 87. Prtuojli. S*. Trauers. 89. Trauers quefignifie proptiment* 90. Différence du péage à" trauers. 91. Louage. 9%. Origine du trauers. 63. Trauers efi droit de Souuerainеté. 94. Occafidns des péages. 95. Pour t entretien des chemins. 96. Vourla (cureté des chemins, 97' J&e d'ancienneté le Seigneur pèatger deuoit refpondre du vol fais en jon chemin. 9 S. Incommodité des péages. 99- le péage n'efi deu de droit mun. ■ < 100. Abolition dos péages. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.83% accurate

I DV DROIT DE POLICE. CHAP. IX, pt DV DROIT DE POLICE. Chapitu IX. O mm e TttXit fignifîcla Cité, aufli •jroXmia » quenous di- t.£^molo' fous Police, lignifie le règlement de la Cité. Partantil fera- g|ed* ^«l»" blc,quc le droit de Police ne deuroit proprement appartenir 1.PourqU{>7 qu'au Baron,qui a droit de ville clofe, &nonauChaftcllain lesCtâUcqui n'adroit que de Chaftcau. (Toutesfois la grande con- p^*,*ntI* formité qu'il y a crttrclcs Barons , qui fontappcllcz grands Chaftcllains, & les fimplcs Chaftcllains (conformité qui faid, que toutes les iuftiecs ayans plain territoire & entier commandement font appeliez Chaftellcnies) a efté caufe, que comme ks Chaftcllains ont vfurpé les autres droits des Barons, auflï ont-ils empiété lcdroicl de Police, qpii de fait n'eft pas le règlement d'vnc ville,™ açiae, ains d'vnc cité'rw iifotus* c cft à dire, d'vnc communauté d habitansviuans fous mefmcs Magiftrats Se fous mefnes rcglemcns,orcs qu'ils ne foient enclos de murailles, nonenimefti* partetibus auitas,d\foit vn Romain:cequeBodin difeourt doctement aufixiefrac chapitre ck fon premier liure. Dont s'enfuit quclc droit de Police conlifte proprement à pouuoir faire ,.p0iieeen; des rcglcmcns particulicrs.pour tous les citoyens de fon diftroit & territoirc:cc ^«««07 eéfifte. qui cxccdc la puilfance d'vn fi m pic luge, qui n'a pouuotr,quc de prononcer entre le demandeur & défendeur: & non pas de faire des rcglcmcns , fans poftulation d'aucun dcmandcur,ni audition daucun défendeur, & qui concernent Se lient tour vu pcuple:ains ce pouuoir approche Se participe dauâtage delà puiffânccdu Princc,quc non pas ecluy du luge , attendu que ces reglcmcns font commeloix, & ordonnances particuliercs,qui auflï font appcllccs proprement Ediéts,commc il a efte dit cy-deuant au troificfmc chapitre. L'ctymologic de Ce mot, Edicl, eâïtenâo. Edtcere Auttm ejl quafi extra gte^EdicV Ancre , difent nos G rammairicns,c'cft à dire proclamer & publier. Aulî ni les EditsdesMagiftrats,nilesloixdu Prjncc,n'ont-dlcslcutfbrcc,qucpar la pu- A(jiourne blication, dit Ciccron 3. De legib. voire mcfmc la lignification primitiuc du mensiu^î mot d'Edit,eftoit de lignifier lapublication,commci'ay dit au chapitre prece- btiefl it)Wfc dent, su tribus e dicta euoean ab fente s duuntur. Lz. §,Senatut(frLqi*%.vlt. D. de in, Jî/ci.l.ro.%. Prêter hec.D. Petit, hxred. qui c/t ce que nous appelions adiournemens à trois briefs iours à fon de trompe, appeliez en la Nou. 134. chapitre j. làfun* xvjiffjut.'nu- vray cft qu'ils fcfaifoicntquclqucsfois/

The text on this page is estimated to be only 27.79% accurate

9a DES SE I G NE V RIES.'
pourucoirparloixgeneralcsauxnccelfitezcommunesdcfonEftat, tât àl'occafion que cda dépend de fon au&orité, qu'à caufc que ce feroit vn defordre, & difeordance en vn Royaume, fi chacune ville auoitdiu crics obfcruances. t te Parle
C'cftpourquoylcParicmcntncvcurpas.quclcsIugcsdcslieuxentreprcnroco' f*i*Àe nent de taire en leurs fiegcsdcsrcglcmcns particuliers , fur le fait de la iufticc, feuLioit* quia tqmt,u non cUudsturloco , & qu'il n'y peut guercs cfcheoir de particulière ffinftW. 6 confidcration,& partant on dit,qucles matières de règlement luy appartiennent en première inftancc,cc quicftvray pour le regard des rcglcmcns généraux, c'eft à dire ês matières qui pcuucnt & doiucnt cftrc réglées d'vnc mcfmc façon en tout le Parlement, &oùladiucrfitcdcchacunlicu n'apporte rien de particulier. Rejle- Mais pour ce qui cft du ftyl&r forme de procéder particulière de chacun met de ftyie fiCgc,commcd*ordonneràquclsiours de la femainc on plaidera, à quelle heu2wmh!« rc on entrera & fortira de l'audience U chambre du Confcil, du temps des vacations, des iours non litigables,dcs taxes des Grcfhcrs,Notaircs,Scrgcns,dcs formalitez des menues procédures &: instruction des caufes, il fcmblc que le Parlement ne doit trouucr mauuais,qucchafquc luge en face des rcglcmcns en fon ficgc,pourueu qu'ils ne répugnent en rienaux ordonnances du Roy,ny àfcSareftsm'cftantpofTiblc que le Parlement puillc régler fi commodemenc ces petites pontilles,quc fera le luge du lieu. 10. silapoli- Voy la pour les reglcmcns de iufticc,& quant à ceux de Police, c'eft àdirc ce apauietit qUj concernent le memagement commun de la cité, les luges Royaux fc font Royaux" autresfois voulu faire accroirc}qu'ilsn'apparicnoicnt qu'au Roy , ejuiaUx/alutem R eipuhlicx tHcrijtulli magis credtdtt convenue /lec altum fttfjicere et ret quant C-t/krem.l.Nam (alutem.D.deof.Pr.tf/vigil. 11. Qoenon. Toutcsfoisienc vcoy point comment on pourroit fouftenir que le droicl de police hi ft purcmcntRoyal,c'cit à dire infcparablc de la perfonne du»Souucrain, ainfi que de faire les loys générales. Que fi ainfi cftoit.il ne feroit non plus communicablc aux luges Royaux des prouinccs,qui n'ont pas l'exercice des droi&s purement Royaux. Que fi aucontraircillcur cft communicablc, comme notoirement ils en vient en leur iuftiec.il cft infaillible, qu'il a auffi appartcnuaux Ducs & aux Comtcs,qui ont efte les

premiers Magiftrats & Officiers, auparauantla réunion à la coronc , des villes , oùily a de prcfentdcs luges Royaux, & partant les Ducs & Comtes qui font demeurez,* ceux qui ont cité érigez àlcur modcllc,lc doiuent encor auoir. Voire icdy,qu'ils l'ont auec plus de droit, que les luges Royaux , qui ne I^au^ne* l'ay ans que par O ffice,c'cft à dire n'en ayans que l'exercice comme O fheiers, y pcuucnt cftre preuenus parle Roy ou par des Commiflaircs, aufquels lcRoy en qû^uuec» pcutattribucrlacognoiiranccjvoircilpcutladémcmbrcrcnticrcmét de leurs Kojjus. O fricc‌s,tefmoin l'Edit de Cremicu, par lequel il a ofté la Police aux Baillifs , Se l'a donnée aux Prcuofts:mais les Barons de France ayans la police par droit de Seigneurie propre &patrimonialc,le Roy dont ils la rclcucntcn fief, ne peut parpuiiTanccrcglee,ladiminucrparprcucntion, n'y autrement, & moins encor la leur ofter tout à fait. Et d'ailleurs qu'elle apparence y auroit-il qu'vn luge Royal éloigne poflîm.« a*""- blc ac dix ou douzc hcucs d'vnc ville Ducale ou Côtalc , y peuft mettre la me pinioa eon-nùc policc,qui doit cftrc réglée promptement & fommnircment, voire mcfme B4UC' que luy,qui ne fçait pas les particulaiïtcz du lieu, y pui ffc faire des rcglcmcns G à propos,quc le luge du lieu.' De fait le Roy Charles IX. par fon Ordonnance dcl'an iJ72.ordonnc bien •aott S i"ré vne certaine formc,& certains députez pour rcglcr lamcnuc police des villes la policcaux Royallcs,mais il ne touche pointaux villes des Seigneurs, ains feulement leur feigucore. Cni0înt d'y maintenir la police, ainfiqu'ils verront cftrc nccclTairc , fc conformansneantmoinsà fes ordonnances , & s'accommodans au plus -près qu'ils pourront,aux rcglcmcns des villes Royales. 15. Exeepciô. Vray eft qu'il y a cela de particulier au faict depolice p que comme la cité Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.78% accurate

DV DROIT DÈ POLICE Cri A P. IX. i>j neftqu'vn corps d'habitans ,auffi la police doit cftrc vniquc & vniforrric en la ville & for bourgs , tantque fairefepeut, afin qticladiuerfc manière de viufc n'y apporte du defordre Se din°ormitc:de forte qu'en Vnc ville y ayant deux iuftiecs ordinaires Se primitiucs, fi l'vneeft fupcrieuredci'autrc,lafupcrieurcdoit °!'te auoir toute la police, commeiay difeouru cri la fuittc Destuflutsde vifftge. JPointi Or la police confifte principalement en trois poinéb , ôfontil fautttaicter n.Dihpofeparcment, fçauoir cft aux denrecs,àux mefticrs,ëc aux rues ou chemins. Quât Jj^. " aux denrées, c'eft à dire la meniie marcharidife (Car la grofl'c concerne le règlement gênerai du Royaumc,qui appartien au Roy fcul) qui font les victuailles & autres petites commodité*, pour l'entretient Se vfage iournalicr du peuplèbes luges depoliccy pcuucnt mettre taux , Se faire tout autre règlement If Poidj & pour empefeher les monopolcs&autrcsabus,mcfracpour faire fournir le bour- meioiei. geoisauant le marchand, quiles vcutrcucndrCà De cêt article dépendent les poids Se mefures, pour ce qu'en vain y m étroit- si \ei 6n le prix, fi le poids &mefurc n'y eftoient certains Se iultes. Et ncantmoins poids &m«* les Officiers Royaux prétendent en quelques cttdroiûs la cognoiflainec des [°ernc2["i poids Se mefures, dhant que c'çftvn droit de la coronc : Se defaict quelques Royfeui. couftu mes l'attribuent au Roy priuatiucmcnt, autres luy en donnent, Se àfes Officiers , la preuention. âfclîïïlâw Et fout confefler, qu'il euftefté fort à propos, que les Seigneurs de France pourauoit n'euflent point eu ce droit, pour le defordre & conrufion , qui en eft arriuéc,cn annbae'le» ce que chacun a voulu auoir des mefures toutes difTcmblablcs : àquoy on n'a sd^Sf,*11* peu trouucr remède, quoy qu'il y ait eu plufieurs Edicts de nos Roys , portans, que toutes ces mefures , feroyent reduittesà vnc , ce quin'a peut eftre CXCeuté. \ it.Potrr. Etquantaux poids, la caufcpourquoy il n'y a pas eu tant de varieté& di- i00/1»™tierfi te qu aux mefures, a efte, ce fcmble , pourec que d anciencte il y a eu pref- fi grande que en toutes les prouinces delà France des Roys des mcrcicrs,pourucus parle «*p°i*^r4//^.io. Cod. dit, qu'il y en »» Re,Ponfe ° i mi j u«s n • * « aux railont auoitvn en chaque ville de l'Empire Romain; prcccdcntei. Toutesfois cela auoit lieu es Eftats , où toute la S cigneurle publique Se toute la iufticc derheuroit par deuersl'Eftat , Se n'eftoit point communiquée aux 14.£ffne. particuliers. Mais en France , où le contraire a lieu de toute

antiquité , ic ne oimauoicnc vcoy point que le droict des poids Se des mefures (oit p lusRoyal,quc d'exercer J£jS5i. toute iufticc ciuilc & criminelle, iufques à condamner les hommes à mort. At- ce des poid* tendu mcfmc, qu'en l'Eftat Romain c'eftoit la charge des* Efcheuins des petites ville» (qui necognoiflbyent quedescaufes légères , comme il fera dit en fon heu)d auoir ncantmoins la cognoiffanec des poids & des mefures , dont Pcrfc fc mocque en (kl. Satyre. SJtfe a lu j ut m crcdtns , Italo sjuoJ Honore fmpinus Frangent heminut Aretï AEdilis tmqu.is. &lWnal. Et de menfntù vis âicere , vdfd minoré Frangere^Panno/nsvacuis AEdtlùV Uibrù. ' Eftalon» Et quant eft a'auoir les cftalonsdc mefures Se poids , c cftoitla charge des &lt poids te GoimctticuTsàc5^to\ùnccs,4de0vtadcrimen/ùnm no/cant pertinere pojfijjori- «nefuie* py hHsvllHmfueritdiquafonderumïniqHit&te aliétum di/pendinm , dit loy dernière l™*»^"' C.defu/ceptor. fitlaloyi. damcfmetitre ordonne, vtmody snei velUpidet , cnm /ex ut us atcjue fonda ibtéi per fingnUs t initates collocentm 1 1 a N o u . ! 2 S. c hapitrc.l'5. dit, qu'il les fout garder en l'Eglife de chaque ville, Se au demeurant que larchctypc& principal eftalon de l'Empire cftoit gardé,fçaupir cft ecluy de la mefurc des grains parle FufctfttsprMrio, Se ecluy du poids par le Cornes /«mm» Urgitwnnm,
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.92% accurate

,4 DES 5EIGNEVRIES* Puis donc que nos Ducs & Comtes ont eu la mcfmc charge en France* nVuo'ituîis

The text on this page is estimated to be only 27.17% accurate

... . DV DROIT DE POLICE. CHAP. IX. $f Etfousccftc confidcration noftrc Roy d'aprcfcne a cftably en l'an 1596: des jaugeurs & marqueurs de fcuftaillcs par tout fon Royaume , ainfi qu 'aupara* uant il auoit cftably des courratiers de vins , & des marqueurs de cuirs , & depuis s encor cftably des marqueurs de draps. MaisilncfautpasinfcrcrdcccsEdits&:nouueauxfubfidc

The text on this page is estimated to be only 24.57% accurate

■ 9S • DES SEIGMEVRÏES. 4^.Faut di- le droit de faire rcglcmcns politiques , cn-quoy kulconfifte le vray droit de rc^cnjVn'r Police,d'auec l'éxecution & cognoifianec des contrauentions à ce règlement d^tiec l exe- qui dépend fans doute de la (Impie & ordinaire iufticc. Tout-ainfi que faire les canon d-i- I* loys cft vn droit qui n'appartient qu'au fouucrain, mais les exécuter &: faire entretenir cft de ht charge des luges. Et faute d'obfcrucr cette diftinclion , il fura ttientinfinis procczi Qurncllcmcnt:mcfmcmcntàfautcdc l'auoir confiderce, ce Jcuroit " on a ofté mal à propos aux Baillys Royaux la Police, c'eft à dire le droitt d c faiappjftcnir rc les rcglcmcns politiqucsfquicftoitla plus noble partie de leur charge, cftant •us BaïUifj. |a p0jjcc vn desdroiAs de Bailliage ou iufticc fupericurc) & la- on attribuée aux Prcuofts &: luges ordinaires des villcsRoyallcs,aufqucls appartenoit feulement l'exécution de la Police. Le fécond point de la Police concerne les meftiers iurez , qu'on a cftimé 47. DrUPo autrcsfoisnepouuoireftrceftablise's villes des Seigneurs (ans pcrmiflîon du ftiettî'* mC Roy,dontaucunspenfentproccdcrladîftinâiondcs villes iurees & des non 48. vuieiiu. iurees, appcllans villes iurees celles qui ont droicl d'auoir meftiers iurcz:comxeei1 bien qu'à mon aduis les villes iurees foient celles, qui ont droit de corps de ville te Efchcuins qu'on appelle en quelques endroictslurats. Mais quoy qu'il en foitpar l'Edift du feu Roy de l'an mil cinq cens quatre vingts vn , confirmé & amplifie par le Roy d'aprefent, en l'an 1507. il cft: non feulement permis \ mais aufli commandé , que les meftiers de toutes les villes & bourgs foient iurez. 49. Enqnojr Doncqucs de la police du Baron ou Chaftcllain dépend d'auoir corps de police1 de» meftiers en l'a ville , d'y faire eflire chafeun an des iurez , vifitcurs & gardes de œefticr». chafeun meftier, qui foient tenus par certains temps rapporter & affermer dcUant le luge ordinaire les vifitations , qu'ils auront faittes chez chacun maiftre de lcurmcfticr,&:en faire raport. Et fur tout il appartient au Baron , àl'cxcluiîon du haut iufticier, de faire des ftatuts & rcglcmcns de chacun meftier: bien que par la loy dcSolon^apportcc ta lege SoâaUsD. De colUg.tllic. il fuft permis jo.Fiire fU- aux communautez de les faire eux-mefme. Toutesfois i'ay veu vnc ancienne Bf* . ™e ordonnance de Charles cinquicfmc portant que lesftatusdes meftiers feront •ppanienc confirmez parle Roy, qui poffiblc fc doit entendre des villes Royallcs : pour ce qu'on a autrefois tenu, que la rédaction , ou du moins la

confirmation des ftatuts de mefeiers appartenoit au Roy & aux Seigneurs , & non aux luges Royaux ou fubaltcrncs : & de faiti'ay veu plu fi eu rs ftatuts de meftiers faits en forme dechartres parles Ducs & Comtes. Maiscêt Edict moderne de l'an 1/07. a attribue indiftindtement aux luges des iicux,la rédactions: homologation des ftatuts de meftiers. Lctroificimechef de laPolice, cft le règlement des grands chemins que nous appelions droicl: de Voyrictcftans les Voycrs , ceux que Varon appelle \ heurts ffe»Curatdresvurum^\ncÇto\t\\nz dcschârgcs des Ediles des villes Romaines LvnicdD.DcvispubUca. Vray cft que dedans Paris ce font charges l'jede^he0" diftinc'tcs de tenir les rués nettes & bien pauccs,qui cft de la charge des Commin». miflaircsduChaftelet,&dclcstcnir cnticrcs,fanslàillies, traucrfcs , cftauxnt i% 'V'vom autrcs entrcprifes,cc qui dépend de la charge du Voycrdc Paris. qîojUn'f le dynotammcntdu Voycrdc Paris:Caricncfçay point de villc.oùilyayt • Voyer vn Voycr, qu'à Paris: & certainement c'eft bien la raifon, qu'en la ville capitaotte 'd'office le du Royaume, où cftlcficgc& principal domicile de nos Roys,ilyayt va O Ificier exprès , pour auoir foin des ruës , tant pour fa décoration particulière, quepourec que les places y cftans plus rcquifcs& plus chères, les entreprifes y fcroycntplus ordinaires. Auffi qu'y ayant pluficurs petites iuftiecs , il a cfte bien ncccflairc, que les Officiers Royaux, y ayent fculs retenu tout droi&dc >y< formcc,&cn l'Edid fait en l'an ijjp.touchant les droicls des iufticiers de Paris: &cncorés lettres patenus du terrier de Paris de l'an IJ40. & eu l'Edi& de l'an 1548 d by Googii

The text on this page is estimated to be only 23.96% accurate

DV DROIT DE POLICE. CHAP. IX. 97 Ï54S. portant dcfcnccs de baftir és faux-bourgs de Paris. Mais es autres villes Royallcs, la charge de Voycr cft exercée par IcProcu- Jtf Q^icd rcurdu Roy delà Prcuofté ôtiufticc ordinaire , Se dépend naturellement de Tojerauxa». {bnOihcc, commccftantfa charge de procurer toutec qui cft de l'intcrcft tcesv,1J«public n'ayans les Procureurs du Roy des Prcuoftcz autre charge , outre ic crimincl,d autant que ce qui concerne les droiite du Roy, que nous appelions le domaine , cft delà charge du Procureur du Roy du Bailliage , fuiuant l'Edict, de Crcmicu : mclmc anciennement n'y auoit point de Procureurs du R oy és Prcuoftcz , Se c'eftoit ecluy du Bailliage,qui faifoit l'vn Se l'autre exercice. , Voylapourquoy nous ne trouuons point métion de Voycr d'autre ville que J7. Grand de Paris:bientrouuons-nous d'ancienneté le grand Voycr de France, qui ha *°Tnerede la fupcrjntcndencc de la Police des grands chemins par tout le Royaumc,pour ££0% abftraindrc les Iugcsdcs lieux défaire leur deuoir chafeun endroiâ foy , à la u,tfunt régal, infeud* Au moins plufîeurs ont tenu,qu'au Roy fcul appartient laPolicc des grands JJ^Jj™ chemins tendans de pays en autrc.ou de bonne ville en autre, attendu que ces parle RoytV grands chcminsfontappcllez parles Grecs j2

The text on this page is estimated to be only 23.63% accurate

98 DES SEIGNEVRIES. die un t. Vicinales funt qnx invicos ducunt , quod ifa vêrum efî , fi non ex colla tien priuatorum agrorum conjlituu funt Se Théophile aux Inftit.tit. "De lege AquileU ntf'SMiye. fidfi îfêt ôdMî.vnj ^MiXt-rtejA h'vy*rgih rua E"M>iï< Baff/Auci' V £jp Bi*a; >^>i!aJpu» &^ (8*d}£«* Tra; 'é^i liutxA/Au/ à.'mar Voyla pour les autheurs Romains, dont i'ay bien voulu rapporter les ûion'd« textcsjà caufe de leur élégance. Quant aux noftrcs, voicy ce qu'en dit Bouteilchemins de ticr^Trauer/èeJîvn chemin, quitrauerje ef vnvillage en antre (ainfi faut-il lire) & France eftCommunà tompourgens & pourbeHes & pourcharroy : & dois Jçauotr, qu'en France au Roy appartient trauerfes garder & maintenir. Si doit contenir de large, comme le plus tfj.Tfaueife: JfjCouJïumiers font d'accord, iufquesàvingtouvingt-denxpieds. Itemchemin Royal, Jleft le grand chemin , qui va des cas qui y aduienntnt^ iaf oit qu'ils gaffent en &parmy la terre d'v» hautiujlicicr. L'ancienne Couftume de Brcraignc faidt la mefme djftinftion, finon qu'cl71. chemins le attribue la gatdc des chcmins,tcndans de ville marchande a autrc,aa Prince, Pcjgcaux. C'eftàdirc,au Duc,& des autres aux Seigneurs iufticiers : celles d'Anjou, TourainejlcMaynCjPoi&o^&Lodunois, appcllcntlcs vns chemins Pcagcaux, dont la réparation doit cftrc fai&c(difent-cllcs)par les Seigneurs Chaftcllains, ou autres plus grands, qui en cescouftumes ont droit de Péage. Et les autres chemins, elles les appellent voifinaux, du terme Latin, à la réparation defqucls doit, félon iccllcs, cftrc pourucu par le luge ordinaire , ainlî que de raifon . 7* d^'oflu ^r cn con^Q000"^ G Pcu > qu'il y a de couftumes, qui attribuent les ' Royai,i grands chemins Royaux à la garde du Prince , il y ades Officiers Royaux, i« qui fe font accroirc,quc & des chemins Royaux, & detous autres chemins publics,non fculemcntlagardc&fupcrintcndance,maisaufïila Police entière & iuftice ordinaire,& encor qui plus eft, la cognoiflance des dcli&s commis cniccux,lcur appartient, ores qu'Us foient fituez dans le territoire des Seigneurs ChaftcllainSjdont ic diray mon aduisà ma mode. Premièrement il me fcmblc que la diftin&ion des chemins Royaux & des mnin °™ trauerfes, bien quecoDucnablc, lorsqu'à eft queftion d'arbitrer leur largeur, ou encor poffiblc de contribuer à leur réparation, n'efttoutcsfois confiderablc en la queftion fi la iuftice d'iceux appartient aux luges Royaux,ou des Seigneurs. Cat les chemins pour cftrc di&s Royaux ne font pas plus au Roy, que 74.

Leichc jgS traucrfcs ou autres chemins publics , attendu qu'ils font di&s Royaux , îu**n ap-7 comme les plus grands & excclIcns , & de fait il eft notoire , qu'ils ont cité partienneoe appeliez Royauxpar les Romains , 8d d'autres peuples qui n'auoient point au*°r- deRoys. D'ailleurs il eft: certain que la vraye propriété des chemins' n'appartient 7T Demef. pasauxRoys. Car on ne peut dire qu'ils foient de leur domaine, ains ils font de la catégorie des chofes, qui font hors de commerce, dont partant la propriété n'appartient à aucun, mais l'vfagc eft à vn chacun qui pour cefte caufc font appellcci publiques : & par confequent la garde d'iccllcs appartient au Prince fouucrain,non comme icellcscftans de fon domaine, mais comme luy eftant gardien &confcruatcur du bien public. le dy notamment la garde principalc,c'eft à dire la fuperintendanec :car en 'aeH^ittTe Erance ce qui concerne l'intereft public eft commis en première inftanec aux: 3c» chemin» Seigneurs nauts iufticiers , qui ont le premier degré de Seigneurie publiBoyaux ap. qUC (notamment la Police , & la punition des crimes , comme ic diray en Ivff^m* l'on lieu. C'cftpourquoyie conclu, que la Police ou iuftice ordinaire de tous lesgrands chemins, tcndantàla conferuation & manutention d'iccux, appartict aux I uges ordinaires des licux,du moins à ccux,qui ont droit de Bailliatized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.41% accurate

DV DROIT DE POLÏCÈ. CHAP. IX'. 95, & Chaftellenic,& partant c'eft à eux de cognoiftre de la réparation d'iccux , & des enrreprifes qui s'y font: comme ont décidé prcfquc toutes les couftumes, qui ont traicté de cefte matière. Mais quant à la fuperintendarice iV Police générale d'iccux , fans doute clic E. ^ f j appartient au Roy fculpriuatiucment à (es propres Officiers: comme d'abolir, priotendan* de changer, de croiftre ou diminuer les chemins : voire mefmc c'eft vn cas «auRuy. Royal de cognoiftre fi vn chemin cft public ou non : fit fur tout à caufe de cefte fuperintendance du Roy , c'eft la vraye charge du grand Voicr de France , auquel le Roy l'a remife , & qui reprefente le Roy au tait de fa charge, de fupplcer à la négligence des luges ordinaires, foit Royaux ou fubaltcrnts , quilailîcnc entreprendre fur les chemins publics, ou qui n'ont foin de les faire entretenir en bon eftat: voire mefmc il cft tolerablc, que les IugcS Royaux en cognoifTcnt en cas de négligence, ou conniucncc des Subalternes , ainfi qu'il a cfté iugé parplufîcursarcfts, qu'ils pt uucnt prendre cognoiflanec des crimes, dontlcs luges ordinairesont négligé faire iufticc. Car en effait les cas, où il n'y a aucun pourfuiuant,&oùlcnTquccftfcul partie, font fuicts à eftrcdclaifTcz fans iufticc , c'eft pourquoy il cft trcs-cxpcdicnt , qu'à leur cfgard les fupci icurs puilïcn^ fuppleérla négligence des premiers luges. Maisd'oftcr aux luges des lieux !a iuftice ordinaire des grands chemin s,nô plus que celle des crimes , voire mefmc d'en permettre la preuention aux luges dimt a en Royaux , outre que cC feroit contre les ordonnances qui ne leur referuent , que '^iules cas Royaux cVrdcrcflort, ceferoit encorau dommage du public, pourec sèig'ncîu*. que ces differens des chemins, qui font de peu d'importancc,& neantmoins de difficile inftru&ion,ncpouuâscftrc vuidezqucfur Iclicu, nepourroient cftrc inftruits fans grands frais,s'il falloir qu'vn iuge Royal cftoignépar fois de dix ou douze licues,Aucc fon Procureur du Roy vn Greffier & fes Scrgcns,fc tranfportaftent fur le Iicu,pour en faire vilîtation &: deferiptiоn. 7 Nimfli Moins encor y a-il d'apparence, de vouloir fouftenirque la cognoiftanec J? c°S,°*i£ des délits commis dans les grands chemins appartienne aux luges Royaux à commit l'cxclufion des Barons de France , attendu qu'on ne peut nier qu'ils n|aycnt eniccux. leur territoire toutenticr,& Vcu ce qui vient d'eftre dit , que la propriété des chemins n'appartient non plusau Roy,qu*à eux. Mais quand elle luyappartiendroit voire quand la Police entière des

grands chemins feroit cas Royal, fines'cnluiuroit-ilpourtanr,quclcs délits faits en iccux fuflent cas Royaux, non plus que les crimes commis en vnc Eglifc,cimiticrc,ou terre vague , voire mefmc en vn héritage du domainedu Roy,qui feroit cnclaué dans le territoircd'vnciufticcSeigneurialc.Carccn'cftpaslaproprictédulicn , où le délie* cft commis, qui en rcglcla iufticc, ainslcpourpris & cnclaue du territoire. C'eft pourquoy ic conclu, qu'iln'y a aucune apparence de mettre entre les cas RoyauXjlcsdelids perpétrez dans les grands chemins, pourucu qu'ils ne foient faits aucc ports d'armcs,& en aflcmblce illicite. Rcftcdcparlcrdudroitdcpeagc,quc plufieurs praticiens cftiment faire part g0.Dapt«s« deceluy de voirie, 5c qu'en cefte qualité pluiicurscoulfUmcs, comme celles d'A niou, Tourrainc,lc Maine & Lodunois attribuée à tous Chaftcllains & pat confequent aux autres plus grands Scigncurs,commc de droit commun. Tellement qu'elles décident que quiconque pafïc par deuanc le chafteau d'vn Chaftcllainjn'cftrcccuablc à iurcr, qu'il ait ignoré, qu'il euft droit de péage: auffi baillent-elles aux grandschemins le nomde chemins peageux, pource que de droit com*nun,il y cft deu péage. îomj'du" Ce péage ou pluftoftpayagcfcar il vient de payer ou de paySjtcfmoin Clau- peage. " dian,qui l'appelle Fairifim veffigal , Se non pas de redagium , ains Pedjgium, cft maltournédu François^ eftappcllédc diuers nomsés couftumes Si ordon-gt, Barragc> nanccs,cftanttantoft nommé barragCjàcaufc de la barre arnïc fur le chemin *j.Pô:enagc pourmarqued'iccIuy:tantoftpontcnagc,quâdilfepaycaupalïage d'vn pont: |4.Billem«, tantoft billcttc,à caufe du petit billot de bois qu'on ped à vn arbre en ligne d'iDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.85% accurate

DES SEIGNÈVRIES, ccluy : tantoft branchicrc,à caufedelabranched'arbre,oùcebilloteftpcndu: «j.Btanchif tantoft couftumc, mot qui lignifie généralement toute prédation introduite iiConflii pluftoftparcouftume, que par titre particulier -.tantoftauffidroiddc Prcuome. fté, combien que la Preuofté comprenne toute forte de menus droi&s cafuels »7.Prcuoft4.0eafi6« Mais quant aux péages, Us font fondez fur des caufcspluspcrtincnteSjàfçaU("r quc les chemins Royaux trauerfàns depays en autre , ontaccouftumé en «euenHc"' toute Republique d'eftre reparez aux defpens du public- or n'y a-il en France chemins, autre fonds deftiné pour leur entretien, que le péage, qui fc paye par ceux, qui pariccux conduifent de la marchandife, laquelle à fucceffionde temps rompt & enfondre le chemin , & pour la conduitte de laquelle les marchands ont intereft particulier, que les chemins foient bien entretenus. C'eft pourquoy toutes les couftumes qui autorifent les péages, chargent par exprès les Seigneurs quilcslcuent, de l'entretien des chemins , pons , paflàges & chauflecs , qui cftauffi vndroid commun , que les ordonnances veulent cftrc obfcruc par tout. x.PotKh» Il y a encor vnc autre charge & obligation fort importante dont les anciens fcurcR1 dej arrefts du Parlement (dcfqucls Ragucau, furie mot Péage , en rapporte cinq chemins.
oufixforrnotablcs)ontchargélcsScigncurs prenans péage , à fçauoir qu'ils fontobligez de tenir les chemins feurs & libres , & partant l'ont garants & ciuilcmcnt tenus des voleries, qui s'y font entre dcuxSolcils : ccqui moriftrccnpaftant l'ineptie de ceux qui cftiment , qu'ils n'en ontpaslaiufticc &cognoiifanec. ^ — Tantyaqucc'cftrancicndroiftdeGauIc&d'Italie, qui cft remarqué notastandenn* met par Ariftotc au liurc t&a tsmimotut «jwoj^to». Ex tv; I"&à**.î

Qvrùcfytt v^ot r$f mpoiMuu'iui , oiUf Sa dSUL ^ ***** ^ y^'duia» cxmuf. vy v yinr** à iXi*,,** . ccqu'Alciat * dit cftrc cncorobfcruc' en quelques endroits d'Italic-.c'cft pourquoy Claudian Pancgyr.i.a dit. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.68% accurate

f DV DROIT* DÉ POLICE. CHAP. «t, fc| T Atrium vtltigâl folueregAudet. I mm unis quicldde fuir. • — Etlofephcliurc 2. de la guerre des Iuifs rapporte que Curaanus Prefîdcnt delaludec imputoit 8c faifoit réparer le vol fait en grand chemin, aux Seigneurs des villages prochains,ainfi que Cujas nous l'interprète au chapitre n. dudixneuficfmc dcfesObfcruations, difant qu'il faut lire JWaïaj aulicude Que s'il plaifoit au Roy remettre en vfaee cet ancien droift , lcsScigncuts . , , de France ne fcroient pas (1 prompts a prendre des pcagcs,commeils font au» dite" de» pcîourd'huy partout, dont la marchand:. , qui cft vn des nerfs de l'Eftat, fie Bc,« Vn des liens de la focieté ciuile , cft tellement incommodée en quelques contrccs,quc les voituriers paflentautant de temps à aller chercher les billcttes par chacun eparroiffc,qu'à trauerferpays.Et pourvn denier, ou vn double qu'on prend deux, on leur fait tort de plus de cent fois autant. Pourcc mefmeque les peagers, qui font volontiers quelques foldats deualifcz,ou quelques praticiens affamez, ou autres mauuais garnemens, font fi malins , qu'ils pendenc leur biHcttCjOU àffignent le lieu du péage &: acquit , le plus loing qu'ils pcuucnr, du grand chemin, fit es endroiâs le plus effondrez fie de difficillc accès , à-fin que les marchands ennuyez de fc deftourbrr, fc hazirdcnt de paffer fans payer, Ô£ que partant ils ay en t, ou leur marchandife , ou vnc grofle amende. De forte qu'il n'y a voiruricr ordinaire , qui n'aymaft mieux payer vnc autre taillcauRoyjOuvingtfoisautantauSeigncurjqucd'cftrcfuictà tels deftourbiers. Or cft-ce vn abus de penfer que le péage foit vn droict Si dependâce ordinal* re des Chaftcllcnics fie autres Seigneuries plus hautes* fors es couftumes quilc V^w\dk leur attribucnt,artédu qu'iia cft6 dit cy-dcuant,que c'eft vn des droiâs dcS ou- «a de droi^ ucrainctc,quc d'inapofer toutes fortes de tributs ou leuees de deniers : c'eft eommu*t pourquoy il faut tenir pourtoutccrtain,quenulpcagcnc peut cftrc permis ni impofe par autre, que parle Roy. . |bo AhMm Mcfmc pour le regard de ceux qui font impofez par le Roy il y a ordonnan- don de. pJ< ce de l'an mil cinq cens feptante,contenant abolition de tous péages , de quel- scsque mm rj qualité qu'ils [oient (ce font tes propres termes) impofez. depuis cent ans k compter depuis ton iss9» aucc inhibitien de ne les plus leueren manière que ce foit y fur pei» ne aux contreuenamd'efhepunys comme exacteurs dupeuple , &vfurpAteursde tautho* riti Roy. ur. contenant en outre , que dans trois

mois les pretendans péages tnuoyent an parlement leurs titres : Autrement des à preftnt , comme dés lors , & (ans autre dcclara~ t'ten , leur en es? interdit tout vfàge , iufques à ce que tous leurs titres ayant elle veus t autrement en foit ordonne . Ordonnance qui véritablement n'eft que pouriespeages delà riuicre de Loire , mais deuroit cftrc générale, amanite runclaudttur lûco. mwwww • w^wrw www w www w www m « 1 llj .1
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.26% accurate

DES PETITES SEIG. OV SIMPLES IVSTICES. CH. X. îoj J9. Pourquoy es couftumes d'An\ou & Maine Us bas iufticiers cognoiffentde toutes cauf es plufhft qu'aux autres. 60. Explication de l'art. z7.de la couft. de Bloys. 61. Demefme. :,'■•>. il. Refolution touchant le peuuoirdes bas iufticiers. *h ils ne doutent cognoiîïre que iuffuesaâo.Jols. 64. Et non d'aucune tau fe criminelle i 6s. De me/me. 6<1. Demi/me. " 67. Dcfcnforcs ciuitatum. 6t. Des officiers des Jîmples iufiicès. 69. Du Iuge^& commet il doit eftre nommi. 79. N'ont Lieutenant Particulier i ConfeilUrsyni Affeffeurs. 7 1. J>>ut l doit tftre le luge des ftmples influes. 72. Du Procureur ffcal ou d'Offich 73. Ses deux f unifions. 74. gtul appcl^en criminel é Police deur oit eftre reltuéauec le Procureur du Roy. 7f. Demefine. 76. Le Seigneur doit eftre intime &non le Procureur fifcal. 77. Lt Seigneur ne dott plaider en fa iufticeÇ/nen pour/es droitJs. 7 S. Si les moyens & bat iufticiers ont Frecureurd office. 79. Du Greffier des ftmples iuftices* gù. Officiers des iuftices doiuent reftder. Sr. De l'auditoire ou fiege des iuftices. ti. Tribunal fubfcliia* Sj. Pcdanei iudiecs. Sa*. Auditoires font volontiers i la forte du lieu Seigneurial. "8/. Juges foubs Corme. S 6 . Auditoire doit eftrè dans le territoire. 87. Les expéditions doiuent eftre faites en l'auditoire. 88. Des prijons des iuftices. 8p. Le bas iufticier en ha & pourquoy i DES PETITES SEIGNE VRIES OV SIMPLES IVSTICES* C H A P J T RM X. *E s t icy le nœu Gordien plus ahc à coupper qu'à dénouer." le le dy après l'auoireflàyc7, qu'on life toutes les couftumes, i-'*>iffieolt4 Sui ont traité des iufticeSjOn n'y trouuera que diuerfitéî&cô-cka?' ifion : qu'on eftudic tous les autheurs anciens & modernes, quienontcfcrit,onn*y trouucra, qu'abfurdité & répugnance : qu'on y refue à part-foy tant qu'on voudra,U fera bien ha^m^smnesc^* Dyc> qUi parmy ces grandes varietez, 8c des temps, & des lieux, & parmy tant d'abfurditez , pourra choifir vnc rcfolution afleurce & équitable. C'cft pourquoy quandic m'addonnay premièrement à cftudicr cette ma- ticrc,n en ayant peu* venir a bout, le me fermay cnla rcfolution d Alexandre iitue u,, le grand, qu'il falloit coupper le nœu, qu'on ne pouuoit dénouer. E t partan t k compofay le difeours , Des abus de tes iuftices , en intention de le mettre icy, vitL$Sf' concluant par iceluy, qu'il falloit plùftoft tendre à lesfupprimer, qu'à les régler* Mais vn bruit quijCourUtlors,quc le Roy vouloit faire vnc ordonnance, pour la reformation de la iuftice, m'en ayant fait auancer

l'édition à part , afin de n'vfcr icy de redite , i'ay cfté contraint tenter maintenant , ce quelors ie n'auois peu taire, qui eft de difeourir à trauers champ, & pluftoft par comcdturc, que certitude , du règlement de ces iuftices : attendant qu'il foit venu vnc bonne infpiration à (àMaj cftë,de deliurer tout à faitfon peuple du plat pays,dc l'opj. La haute preflion d'icelles. Quoy que plufieurs de nos modernes fe moquent dé ceux, qui comparent bafle iuftice la haute moyenne te bafle iuftice , au merum imperium t tnixtum & turifdiclio du fc MPPon*' droit R omain, fi taut-il confcfTcr , qu'il n'y en a autre moule & patron, que ce- JmfïïZmp luy-là, bien que tr es-mal rapporté & imité par nous. Car lors queecs iuftices «"^^ de village, quifontaudeflbubs de celles des fiers de Dignité, font venues en f™ i iii; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.51% accurate

,o4 . DES SELGNEVRIES. v&ge parmy nous, l'intelligence ôfdiftindion du merum,mixtumisue Imperium 4. Poorqooy &dclaiurifdidiondes Romains cftoit dés long temps perdue &r incogneuë: jinefcrap- pourcequclcsauthcurs du droid Romain nes'eftans pas amufez à rcprcfcntcr firSmrS V™ lcurs uurcS lc ^ & formes iudiciaircs d'iccluy , qui de leur temps cûoicnc toutes notoires, il nous a cfté impoffiblc après la mutation de leureftat, dcles j. Ciwfe dcU comprendre au certain. De forte qu'il s'eft trouué infinies fortes d'opinions des itaMtoêT interprètes du droid, qui ont eferit après la fubuerfion de l'Empire Romain, fur l'explication de ccstcrmcs:dontlcsvncsontcftcfuiuicscnaucuncsdcnos prouinecs , & les autres en d'autres : comme ainfi foit que nos Roys , iadis plus cmpcfchcz & enclins à la gucrrc,qu'à la iuftice,s'en rcpofoiét fur les S cigneurs ou Officiers dcsUcux,&ainfilaifloientàcha(cund'iccux,citablir en fon territoire tel droid, qu'il vouloir, & par confequent permettoient que chalqae pays vcfcuftà làguife, dont eftprouenué l'incertitude & variété de nos cou-' Humes. . x «.Demefmc Maisquoy quecefoit,nosdiuers viagesaufaid de ces lu (tic es, ferapportent tous aux diuerfes opinions des interprètes du droid Romain , touchant ic mcrummixtumqui imperium, & laiurifdidion : 8c font toufiours quadrer & correfpondre la haute iufticc au mernm Imperium,[a moyenne au mixtum, Se la balle à la fimplciurifdidion des Romains , félon que chafeun d'eux l'a entendue : Se de faidnos cfcriuains François , foit anciens, ou modernes , qui en onttraidé en Latin , ne les pcuucnt nommer d'autres tcrmcs,quc de ceux-là du droid; Romain :& ceux réciproquement, qui cfcriucnt en François des iufticcsRo» maincs, n'en pcuucnt parler, que par les noms de nos milices. Combien qu'à vray dire, le mernm mixtumqut Imperium &i»rifditfio, des 2ô Romains n'eftoient pas des iuftiecs ou auditoires feparez, ic propres à diuerfes numm^v* perfonnes, comme font nos haute, moyenne Se baffe iuftiecs : ains c'eftoient lmf^Tda trois diuers dcgrczdc puiflanec de ceux, qui auoient audorité au faid de laiul'oaLiau* ft*cc» cftant le MM» Imperium, la puiflanec de condamner les hommes à mort, quclesMagiftratsn'auoicnt pas du droid de leur Office, ains qui leur cftoit concédée par commiflion particulière: le mixtitm Imperium, h puiflanec ordinaire des Magiftrats, qui eftoit d'auoir le commandemet meflé de iurifdidion: & finalement la fimplciurifdidion cftoit la puiflanec de ceux, qui cftoiét corn* •t\. mis par les Magiftrats, pourcxcrccr leur iufticc foubs

leur nom Se audorité, comme icprouucray au 6\chapitrcdu premier [ïurc des offices, qu'il faudra conioindre auec le prefent difeours, pour bien conecuoir ï vn &: l'autre : Se fur tout y apporter de l'attention. Uttumlmm l'ay dit quclc merum lmperium,ou droit de glaiuc n'appartenoit pas aux Ma3 "T^ui giftratsdu propre droid de leur Office, ains leur cftoit dercré par commffion particulière : Se par ainfi c'eftoit vn degré de puiflanec pardefluslc pouuoir ordinaire des Magiftrats, lequel pouuoir cftoit le mixtum Imperium. Ce qu'il faut entendre auoirfculcincntlicu,cs premiers temps, & lorsxlu droid dcsDigcftcs. Mais foubs les derniers Empereurs, le droid de glaiuc fut tellement aceouftumé d'eftre attribué aux G ouuerncurs des Prouinecs, qu'il futenfîn tenu pour vn droid & dépendance ordinaire de leurs Offices, comme i'ay auflï difeouru au 1. chap. du liu.a. des O ffiecs. ».Hiutein-Alaquelle mutation nos anceftres n'ayans pris garde, ont penfe*, que la fticei qui tp. puiflanec ordinaire des Magiftrats , notamment des Gouucrncurs des prouin«ienoemen** ccs & villes qui en eftoientauffi les luges ordinaires, eftoit d'auoir ce droid de glaiuc, ainfi qu'auoient eu les derniers , qui auoient cfté en Gaule pour les Ror^'neurtaê mîunsï & Par confequent ontattribucla haute iuftjcc aux Ducs Se auxComFranccUimîtt. tesquien France ont cftélcs premiers Gouucrncurs Se luges ordinaires des petetu iucô. prouinecs & des villes, qui auffi auoient fculs anciennement la haute iufticc, "vndcgrTpw comme il a cfté didey-deuant, entendant par la haute iufticc ce que les RodeffuiU régie mains appclloicnt.wrfjw» Imperium, Jeu ius gladij ', c'eft à dire la puiflanec de dudroiûRo' condamner à la mort, ou autre punition corporelle ; d'où vient qu'encor auiourd'huy en nos propos vulgaires, nous appelions telle côdemnation, a&e de Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.78% accurate

DES PFTITES SEIG. OV SIMPLES IVSTICES. CH. X. io* haute iuftice, &lc bourreau l'exécuteur de haute iuftice. Ayant donc attribué aux Magiftrats ordinaires , Xcmertm imper tum^ corn- "hfccY'ui6 me dépendant naturellement de leur charge , combien que iclon l'ancien âppMttioit. droiâ: Romain, il ne leur appartint, que le mixtum imferium, il a fallu continuer àanticiper toufiours d'vn degré par deflus le droict Romain , & attribuer^ ce mixtum wipertum^zd'Autics moindres,quelcs Ducs & Comtes, afçauoir aux Vicomtes, Viguiers , Prcuofts te Chaftellains des villes , qui eftoient leurs Licutcnans, & corrcfpondoicnt directement aux mandataires de iurifdiction du droict Romain, & partant ne dcuoicntauoir que lafimplcinrifdiction, n'eftanspas Magiftrats, ains (impies Licutenans commiiltonnaires 8c déléguez par les Magiftrats ordinaires. Ain fi donc ils eurent la moyenne iuftice, c'eftà dire , le commandement 8c la iurifdiction tout cnfcmblc,pour l'exercer en leur propre nom, comme fi elle leur euftefté propre : quifutcaufe qu'ils ne tardèrent guercs à fc faire vrays Magiftrats , & par après à vfurpcrla haute iuftice,que nousauionsen France attribuée aux Magiftrats. Par ainfi, continuant toufiours cette anticipation d'vn dcgré,il a fallu attri- n-Baflcidftî. bucr la fimplciurifdi&ion à d'autres moindres que les Vicomtes, Prcuofts 8c Snwtai?' Chaftellains des villes, à fçauoir aux Maires, Prcuofts fie Chaftellains des villages. Mais d'autant qu'au droict des Digcftes, le pouuoir de la fimple iurifdiction , n'eft pas bien nettement diftingué , d'aucc ecluy àtomixtum imperium^ui iurifdi£tiocob.trct\ d'autant aufli que les mandataires de iurifdiction , furent rcduicts parlcsIoixduCodcàcognoiftrc fimplement des caufes légères, ainfi que les •nrtmypnrai, Dcfcnfcurs du menu peuple, 6c luges pèdanccs, comme i'aydi/couru en ce 6.chap. du l.liurc Des Offices, dclàcft venu qu'en France nousauons julïi limité la puiiTance des bas iufticiers, à cognoiftre des caufes légères. De ce difeours, il fc cognoift clairement, que félon le premier eftabmTe- ij. Haa«; ment des iuftiecs 8c Seigneuries de France, les hautes, moyennes , fi: bafles iu- "fflfi"* fticcsn*cftoientautrcchofcquecc,quci'appelle en ce liurc les grandes, me- neftoitancié dioercs 8c petites Seigneuries : commeàlaverité,touteslcs Scigncurics,ôc no- ^°l",*""e tamment les fubalterncsconfiftcntprincipalcmét 8c formellement en leuria- grande met ftice.Et pour vray les Ducs ficComtcsôr autres vafTaux immédiats de la corone dioackpeueftoient fculs

8c vrayement hauts iufticiers , 6: Magiftrats ordinaires de la iufti- te Se,SBeu,re ce, au ffi bien que du gouucrnement, cftablis parle Roy , qui feul peut conférer la puiilàncc de iugcrdelavicdede fes fuiects. Pareillement les Vicomtes* Viguiers, Prcuofts 8c Chaftellains des villes, qui de leur origine eftoient les Lieutcnans des Ducs 8c Comtes, eftoient les moyens iufticiers, ayans fir le commandement ô: la iurifdiction , qui par eux leur cftoit laiffee 8c commife, en vertu de la règle du droit Romain, que le Magiftrat ordinaire peut commettre toute la fiinftion de fon Office , mais non pas le merum Imptrinm. Auffi a-il eftéprouuécydcuant,queles Vicomtes n'auoient de leur première inftitution 3uc la moyenne iuftice, qui encore en Picardie cft appellec«y?/Vf Vicmtiere,o\i rtitde Vicomte. Bref les bas iufticiers n'eftoient autres que les Maires , Prcuofts 8c Chaftellains des villages, qui au oient feulement la cognoiflance des caufes légères, tcfmom les couftumes, qui limitent la iurifdiction des Chaftellains à foixante fols : auffi que nos docteurs font d'accord , que le mot de iuftice fimplement cnoncé,nc lignifie 8c importe que la bafte iuftice, comme a remarqué Chaiîanec au commencement de fâ couftume, ainfi qu'en droit la iurifdiction ne fignific que la nuë iuftice fans commandement. Voylàcc qui cftoit au commencement. Mais comme en matière de Scî- ^comment gncurics&: de iuftiecs on tafchc toufiours, fie enfin on trouue moyen d'cm-,M Se'gneu» pieter, les Ducs & Comtes en premier lieu fc font faits Princes, fit ont vfutpé ^"«"fSt* lesdroits Royaux-.Lcs Vicomtes 8: Barons par apr «s font môtez en leur rang, r firfcfont faits premiers Magiftrats: 8c finalement les Chaftellains ayant conucrty leur Office en Seigneurie ont vfurpe la iuftice entière de leur territoire. D c forte qu'en fin tous les fiefs de Dignité ont non feulcmét eu la haute iufti co, Digifized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.63% accurate

to* DES 5EIGNEVRIES j mais aufli ont rnisfoubsfoy des iuftiecs inférieures , pour remplir la place va!'1:nfl,.j cante des moyennes & des baffes iuftiecs: Or ces iuftiecs inférieures n'cftoiét limplc» lufti du commencement que amples iuftiecs, c'eft a dire fans titre particulier de Diticrs. gnité.qui partant ne de uoient toutes cftrc , que des bafles iuftiecs, telles que la limplc iurildi&ion du droit : Ncantmoins croilfans de degré en degré, ainlî que les autres Seigneuries auoientja fait,cllcs ont à la parfin occupe le nom ô£ la place deshautes moyennes & balles iuftiecs : & ccpofliblcfoubslafaucurdc l'cquiuoqucdu nom de iurifdi&ion, ou iuftice: qui en droit fignifictantoftla balle iuftice, &tantofteft le gcnrc,qui comprend loubsioy les trois degrez & clpcccs de iuftice , ou pluftoft d'autant que les habitans des villages, où il y auoic bafle iuftice , pour gratifier leur Seigneur en amplifiant fa iuftice, & craignans luy dcl'plairccnfailantle contraire, oumclmcpour leur commodité particulière, d'auoir leur luge furie Hcu,bicn qu'il nefuft ordonné, que pour les legcrcs,ont ncantmoins eu recours à luy , pour tous leurs differens : & ainlî par vn-c! prorogation volontaire de iurifdic"tion,(approuucc en ce cas par la loy Inter.Ad muniap. &parlaloy Dequare&.ludex. D.Dc induis, les fimpîcs iuftiecs ont pris couftûmcjdccognoiftrc de toutes caufes. Duquel changcmcntilfctrouucvnc remarque fort notable en vn ancien arreft du Parlement de Toulfaincts de l'an 1272. rapporté par M. Choppin, furla couftumede Paris liurcprcmicr tit.2. it. origine C'cft pourquoy par-apres, lors queles Scigncursont voulu concéder des deij haute, iufticesils ont nommément exprimé l'cfpccc, ou degré, qu'ils entendoient rXTuftice côccder,à fçauoir de la baflc,ou de la moyenne iufticc,& quand ils ont côccdc «l'apccfoflt- la haute , ils ont dit, qu'ils conccdoicnt toute iuftice haute, moyenne eV bafle. Et par ce moyen l'ont demeurées iufqucs à noftrc tcmps,ccs trois clpcccs de iuftice, mais bien d'autre façon, qu'elles n'eftoient du commencement. Car comme il vient d'eftredit,du commencement elles eftoient feulement attribuées aux fiefs de Dignité, & maintenant ce font clpcccs de Seigneuries, au defloubs de toutes celles de Dignité, C'cftpourquoy ilncfautpas proportionner ni égallcr les hautes iuftiecs V faut'1 « d'aprefent au ■W** Imperium> nilcs moyennes au mixtum, ni les balfcs à la fiiriproponiôncr plciurifdiction du droir. Caraulicuquclcj»rr*/»//w/><«7#«i contenoit puiflaniam.-,»mm>x. ce de iuger de tous crimes fans exception, mefmc poffiblc en fouucrainctè &c

fansappel, comme i'ay ditaui.liurc des Offices, nos hautes iuftiecs n'ontpas j^f.odeiRo» cognoiflanccdcs grands crimes , voire mefmc elles n'ont pas entièrement le m>wi- mxtumtmpmum^n^yzns tout à fait cette partie d'iccluy, qui participcplus du ig. Poauoir commandemcnt,qucdelaiurifdic^ion,&quicftoitappellcccn àioitUgis attio. d« hauuiu. Et partant hors de la cognoiflance des crimes communs, qu'en France nous auons eftimec cftrc plusdciurifdi&ion.quc de commandcmcr,cllcs n'ont prefqueau demeurant, que ce quicftdcla limplc iurifdiction , foubs laquelle cft compris le commandement , qui y cft adhérant Si inlcparablc ; &fwt ijuo mrifâiHtoex^licmitonpouft: & parainfi elles n'ont,qucccqu'auoitau droit Romain le mandataire de iurifdiction, auquel nous auons dit , que la limplc iurifdiclio ri du droit rcftdoit: aufli cft-cc la pure vérité, que comme ilsfont fîmplcs iufticiers , auflî ne doibuent- ils auoir que la limplc iurifdi&ion. r, OuiUnJt Encore ne font-ils pas toute entière en aucunes couftumcs.ains y acertaiP»s uïimpie ncs caufes dont la cognoiflance leur cft interdite , à fçauoir celles , qui par l'antoattndcre c*cn v^a8c ^c Tranccfouloient cftrc rcfcruccs à la perfonne des Magiftrats, S>c toatenticre. jçpyjj cjc icurs Baillys, comme les caufes des Nobles , des grands chemins, ôc ioQ5«Unôt casaduenuscniccux. Etpourcequidépcnddu mixtum impertHm, '\k n'ont pas P«1c«mt»«. lap0licc/icntcnfculcmcntcnccquieftdcfairelcsrcclcmcnspolitiqucs,& nô eniier. en ce qui conccrncl éxecution d'iceux) le notariat ou tabellionne, les bans ôc* cris publiqs, &: ne doiucnt pas auoir les décrets : commeil a cfté prouué aux ai.Demtfme ^cux PrcCcdcns chapitres. deleutpoii- Hon cela les hauts iufticiers cognoiflent indirferemment de toutes caufes tantciuilcs, que criminelles : encor y a-il pluficurs couftumes, Se notamment. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.24% accurate

DES PETITES SEIG. OV SIMPLES IVSTICES. CH. X. 107 la reformée de Paris, en fes articles fecrets, qui fans auoir égard auxraifonscy deiïhs deduites, & voulant égaler tout à fait les hautes iuftiecs au mtrum impe~ rtum du droit , leur ont attribué toutes caufes fans exception, fors feulement les cas Royaux. Dont s'enfuit à plus forte faifon.quc lemixtum Imperiumâu droict n'appar- n. Pocmoir' tientpastout à fait aux moyens iufticiers, notammentecs trois poincls , qui £5"%^" font intcrdicls aux hauts iufticiers, à fçauoir la police , le notariat Se les bans:& lcmcfmcdeuroit cftrc des décrets. Et tàut noter qu'il y atclsadtcs ou dépendances de ce mixtum Imperium du A£tesd« droit,qui n'apparticnncntpasmcfmcaux Comtes ni aux Ducs,voircquin'ap- mf^upartiennentpasaux plus grands Magiftrats Royaux, mais font referuez pure- tiennét quau ment au Roy,comrrfclcsrcftirutionscn entier , les difpcnfcs contre le droift Ro;commun, & autres fcmblablcs actes , qui à Rome dependoient du mixtum Smpirium , Se appartenoitau Préteur, ou Magiftrat ordinaire. Autres actes y i&umixtumimptrsum , qui n'appartiennent encor à prefent t4 Antres qui qu'aux Challcllains Sz autres plus grands Seigneurs, comme les trois, qui vien- 2?£ïi nentd'cftre récitez, la police, le notariat & les bans : autres qui appartiennent mndt&meV feulement aux hauts iufticiers à l'exclu i ion des moyens fcV des bas , comme «"°«« Sei' d'ordonner les feparations de biens entre gens mariez, interdiction aux prodigues, & les décrets en aucunes couftumes. Autres auflî qui appartiennent »5.Aurtesqai aux moy ens iufticiers, à l'cxcluGon des bas, comme le feellé, confection d'in- JTfcwttiL ucntairc,cmaneipation,dation de tuteurs & curateurs. Autres finalement qui Ûydm. appartiennent aux bas iufticiers, comme les faifics, nantiftemens ouenfaifîne- **• Antres qui mens , qui font laiflez à tous les luges des lieux, à caufe de la célérité, qui cftrc- âux"lyê«.' quife,fuiuant la loy 1. De damno wft do. E t lefqucls ac~tcs du mixtum Imperium^- *7- Autrcsqni partenans aux bas iufticiers, les couftumes du pays de Flandres appellent par- JSt to?* ticulicremcnt», (difcnt-cllcs) c'cftàdirc les bat- ts»J tf^j moyenne iufticc, iujîiceà fang, & permettent au moyen iufticier , d'auoir des f*»&fourches patibulaires. En-q uoy, faufcoTrcction,iln*y a nulle raifon,dedonncra des luges gue» n Qtrjlsnc ftrez &lousrormc,lapuiflanccdeIa vie & la mort des hommes, qui cft tout doiuentcoautan t de puiflance,qu'cn auoient les anciens Proconfuls & Prcfidcns des pro- f™^ltc ia uinecs de R omc,qui encor n'auoient que le

mixtum imperiumfi le mfrum ne leur
cftoitlpccialcmcntcôccdé,lcquclauxprcmicrstcmpsn'cftoitgucrcsbaiUéaUx

The text on this page is estimated to be only 27.81% accurate

fo8 DES SEÎGNÈVRIES. Proconfuls , fînon en tai& de guerre , comme Dion a remarqué au liurc çj. s DemcGnc Comme auffiicn'cftimc pas, que du droit commun de France , le moyen is.veme ne. |uj^cjcr d0iucaUoirlacognou1ancc^«yj^C7" *d'vfurpation , qui en plufieurs prouinecs a pafic cndroiét commun, à caufe d'vnefauffe opinion de nos anciens praticiens, quicftimoicnt,quc toutcScigneurie feodàle,c*cft à dire tout fiefayant vaftaux , ou ccnfiue , importoit de fa Sroprc nature, droidt de iufticc fur les vaflaux & cenfiers, qui en dépendoient, u moins pour le rccouut cmcnt de fesdroids de Seigneurie. 44.0figine Laquelle faulfe opinion cft prouenue dcl'équiuoquc du terme de S cigneu#Hcdic rie & confufion de la Seigneurie publique, qui cft droict dciufticc, auec la Seigneurie direde, qui n'c(tqu'vnccfpcccdcScigncuriepriucc,tout de mcfmc, quefoubslafaucurdccétéquiuoquc, ceux qui ont la Seigneurie directe des maifons d'vn village , Se dont elles mcuucnt ou en ficf,ou en cens, fc qualifient Seigneurs de ce village, combien que le vray Seigneur du village foit ecluy fcul,qui en hala Seigneurie publique, c'efrà dire la iufticc. Ou plufeoft cette opinion cft prouenue de ce que plufieurs couftumes permettent aux Seigneurs feodaux , de faifir de leur propre auétoritc , les fiefs dclcurs vafTaux, & aux Seigneurs cenfiers , d'obftaclcr les maifons rcdcuablcs de leur cens , ou mettre les nuys & feneftres dïcclles hors des gonds: Ce qu'ils ont cftiraécftrc acte de iufticc. Digitized by Google*

The text on this page is estimated to be only 19.35% accurate

DES PETITES SEIG. OV SIMPLES IVSTICES. CH. X. ibç infhcc,à l'occafîonmcfmcdcs amendes, que les Seigneurs directs leuent fur Jcurs vuflaux,quilsontauflîcftimccs cflrc droicts de iufticc, & de fait en plufieurs couftumes & liurcs des antiques praticicns,fairc ces faiftes s'appelle iujii" et cr pour fin fief & pour j 'on cens. ' Ccquicit f ort bien exprimé en l'ancien couftuinkr de Norman dic.chap.j. 4f.fUrt,c;e,;<. a="" ucunes-jots="" appelle-="" on="" tu="" fi="" lie="" une="" dejlrejj="" ejui="" de="" choisi="" :ji="" lonnhc="" ton="" dit="" d="" fjnificijuclcun="" bien="" jes="" hommes="" :="" telle="" t="" tjl="" fille="" par="" prendre="" meubles="">
OtUOrpS, • tioasdciulti. C'eft ncantmoins choie faulfc,quc quiconque a fief ou cenfiuc fous fa Scigiuiuic,aytauffiiufticc,attcnduccqui a cftcditcy -défais, que la Seigneurie ^ui a ' tîc7 oij publique , qui fciîle importe iufticc , cfl ipcciriqucmcnt différente 'de lae:nCuena beigneune dirc£tc,quicft yncclpcccq^bcigncuricpriucc. htec quenousap- 'ce pelions S cigncurSjCcux dclquels nous tenons en fief ou à cens, c'eft faute d'auoirautre terme François qui fignifîc cette cfpccc de Seigneurie. D'ailleurs les faifics que ces Seigneurs font de leur auctorité, ou obllaclcmcns des portes, oudégonfemensdes fcncflres ,nc font pas aclcs de iufticc , quife facent auec cognoilIànccdccau(c,ainsfont cxploictsdonuniaux,c'cflàdircaclcs de Seigneurie yùucc^drficludoini refùa 4V<7# :&toucesfois pource qu'ils féblcnt participer dcpuiirancepubliquc,toutes les nouucllcs couftumes defcndétauxScigneut s de les faire fans permifïion de iufticc : necenimpriujtts permtttendum efi, ^ i,,m,îHs quodper MagtÛrAtum fîeri débet J.N one/IJingulis .D . De tegults turis. ^»iMr,,,,,,, Celle faulfcopinion peutauffi cllrc prouenue de ce que luftinian en la Nou.8o. cap. 2. diét que//' agricolt con/ittutijub dominis Utigent,dekent pbjj'cjjorescititts e.it decernerepro ejuibtu venerunt Cdufis , & pojlquum tus ets reddiderint , mox eos At rv pheadomumremttteri'.c cfl pourquoy il dit au chapitre fuiuant,qucrf^r/Vfl/j/-//w^w//;/ non du 5. eorum indices à fe(unt(l.uuti. Elle peut aufïi prouenir de ce que Cajfarau 6. Vm.de c^l3?\ dc '* helloGatlico^aitqnc Principes regionum ittejue pagoruminterjuos iiudtcunt,conirouèr/ijfjuemtnuunt. Car Celle indice attribuée par Iuflinian,cftoit vnc iufticc acconomique & familière des Maiftrcs fur leurs colons,qui eftoient lors demy ferfs : l'tintit.De dgrtcolts çrcenfitis. Itb.io.

Ctd. Confiitutinimirum fttb dominis , dict notamment lechap. 2.dcccftcNou.aurrcmcnt & s'ils cullcnt elle tout a fait li- du Mou"" br es, non habutjjcnt dominos nec pofeffires , idtjlfepojïidentes. De forte que le profond du Moulin s'abufe grandcmcnt,quand au î.art.dc la couftume gl. 3. il entend celle Nou. des gens de village libres tout a fait , & qu'il veut tirer de ce texte, l'origine des iuftiecs Seigneuriales .& de fait cette Nou. adioufleque quandlescolonsontprocczcontrcleurScigncur,ccn'efl plusluy qui en cfl luge,ainsfaut auoir recours au luge ordinaire, combien que notoirement les plus communcs,voirc félon plufieurs couftumes, les feules caufes des iuftiecs, font les caufes d'entre le S cigncur&fcsfuicts. Et quant au pafïagc de Ccfar, il le faut entendre des principaux Officiers des bourgs,cflcus par le peuple, pour luy commander en paix & en guerre, comme i'ay dit au 2. chap. de ce liurc. j«En pluMais ncantmoins celle faulfeopinion a cftécaufc qu'en plufieurs contrées càì* ni & prouinccs,touslcsScigncursquiontamplcccnfiuc 6c plufieurs vafl.uux,fc cifiue 9a fiel fontingcrcz.dc faire exercer d'autorité priuce vnc manière de iufticc, pour fc KSSfli«l* faire payer de leurs droicls Seigneuriaux: ce qu'ils appellent en Bcaulfc, & notammentau Pcrchc,où cela cft tout commun jufltcc pour fes droicls & dtbttes, ^ y3)jctl* Q^cll= ^/tf^/^ibrcfd'autrcs la confondent auec l'autre cibccc de balle iuftice,comme d,, commen. les couftumes d' An jou,Tourainc,lc May ne S: Lodunois. temeut cjue Quoy que ce foit.il cft tout ccrtainjqucccflciufticefoncicrc.n'auoit lieu de Sfohf dq fon 01 iginc,quc pour raifon des droidts du S cigncur,comme il cft dit cxprclfe- Sci^.uur. ment en la couftume reformée du grand Perche.tit.i.at t.24.&: encelle de Sole k

The text on this page is estimated to be only 15.17% accurate

vit liT^ncur (nr (ci ter» llCTS SC SiCIjrir feuteiii «nt n iinha DES SEIGNEVRtïîS. ti r. 1 2 . art. i . & B o » \ t c ill c r a u ti t. D u droit s h b*s t ufiu t e r. Si fçaehe^ d i t i I ,

The text on this page is estimated to be only 19.49% accurate

6i- Dtir.cfr me. DES SIMPLES IVSTICE5. CHAP. X. caufes des particuliers , qui hors ce temps les commencent es iuftiecs fuyericutes. Mais l'article de la couftume de ftloys, qui attribue au bas iuflicier toutes e°- £*j>K«. les cauies pcrfoncllcs ciuilcsdontil n'efehet plus grofle amende que de Icpt ""j^uîouft fols lix deniers, cil plus malaylé à entendre : veu que celle couftume ne fait au- dé aïoj». cunc mention en nul endroit des amendes de conteftation, comme font celles d'Anjou, du Maync &: autres, mefrne celle de Brrry, qui cft pareillement voifinc. Ettoutcsfois depuis que ie fuis au pays i'ay recogneu, que c'cftvnftii& formulaire ancien, qui eft encor retenu en la plufpart des petites iullices du Jîleiois&: Dunois, de condamner ecluy, qui cil deboutédefes conclufions, foit demandeur ou delcndcur,cn l'amende delà Cour,aui7i bien qu'es dcfpcnsi combien qu'il n'y ait , que les plus rudes Seigneurs , qui recherchent fie faccuc payer cette amcndc,&:ay bonne mémoire d'auoirfait, és.iflîies,dcfcnccsaux luges refibrtillans deuant moy, comme Bailly de Dunoys, de les plus adjuger, ni faire exiger. Car c'eft la vérité^ que lors qu'on introduilit ces amendes, les Seigneurs rendoient ou faifoient rendre la iuftice gratuitement, Si leurs luges ne prenoient rien des parties, ainseftoient gagez &: falariez furies deniers qui prouen oient de ces amendes, comme i'ay dit amplement au i.litl.Zto i>fjîccs. Or ie ne puis dircauvray combien montoit cette amendede lacontcftation : &pofliblccfloit-clleancicnncmcntplus grande, qucdclcptfols fîx deniers és caules excédantes foixante fols. Autrement il faudroit concIurc,qu'cn Bléfoyslc bas iufticicr cognoiftroit de toutes caufes, & partant fruftratoircment la couftume luyalfigncroit- elle pour borne de fa iurildiction, l'amCdede fcptfols 2c fix, fi cette amende auoit lieu indiftinitement en toutes caufes. le conclu donq,quc ce n'eft qu'abus , vfurpation & confullon de ces baltes f^J^^" iulTiccs foncières, qui hors fi peu qu'il y a de coullumcs, qui les admettent, ne ponuojrdcs doiucntcflrc tolérées du droid commun de la France. Et quant aux autres baï illlticic'«. baltes iuftiecs, quci'appellc pcrfonclIcs,icdy que fuiuantlcs coullumcs nouucllcmcnt reformées , il les Faut reftraindre à ne cognoiltre , que des caufes pcrfoncllcs ciuilcs, iul'qucs àfoixante fols , qu'il faut entendre eu égard à la de- 't- Qu'iU nt mande, &: non pas n'y à la defenec , ny à la vérité du dcuy ftiiuantlaloy pcnul. p^ù"",!. co,',ç §.i.D.De lurtfdictiont.DoM refulte encor, qu'il faut que la dcmâdc foit de fom- mfqu'a la. me ou quantité

certaine, &rnon pas de choie qui chet en ellimation in certaine lo['&: non liquide , autrement la iurifdiction du bas iufticicr , qui n'eft pas iuge ordinaire du territoire, n'cll pas fondée Iiquidcmcnt : ains pour fonder la iurifdiclion , faudroit edimer Se liquider ce qui cil demandé , auant que fçauoir s'il eftdcu. Ccftcmefmcconfidcration me faict croire , que c'eft le plus équitable de][**J^"™ tenir, que les bas iufticiers ne doiucnt auoir aucune cognoiflàncc des actions Ce criminelle, criminelles , attendu que toute condamnation criminelle cil arbitraire en F race, & partant incertaine & il liquide. Car qu'elle apparence y a-il de dire qu'ils cognoillrontiufqucs à fcptfols & lix d'amende , en (brtc qu'il faille préiugcr & deuiner la condamnation , auant que commencer le procez,pour cftabiir ôc fonder la iurifdiction. Voire incline qu'elle apparence y ail d'vfcr de procédure extraordinaire ou Dcmefr. inftru&ion criiryneHccn vn prétendu délit, où il n'eicherra, que fcptfols & fix d'amende rveu que telle proccilurc extraordinaire, dont nous vfons en Franccn'auoit licuà Romc,qu'.iu fcul crime de lcfcma'jeftè, comme le doclc luge criminel Airaut a bien remarqué : Se quant al'inllruCtion criminelle, dontvfoicntlcs Romains, elle n'auoitlieu, qu'aux grandscrirr.es, qui ieulscftoicnc pourfuiuis par voyc d'aceufation, &par]a forme des ingen^cns qu'ils appcllointpubliqs : mais les exceds Se autres petits délits , voire mclinc le larcin, & encor le rauilTcmcnt,eftoicntpouriuiuis par action cïuxicjniitrUrum, furi i^vt honorant rtorum ^ veialtapcrnali athor.c. Auiîi vcoit-on,qu il n'y aaucune couftume, qui permette au bas iufticicr ' Dc mer* d'auoirvn Procureur fifcal ou d'Oificc,fans lequel neantmoinsen France nul M

The text on this page is estimated to be only 23.46% accurate

lis DES SEIGNEVRIES. (7. DcntilsontbcfoindVnîuPc,icdy notamment vn luge ou earcomment il de de iufticc, & non pas Bailly,pourcc qu a bien entendre ce nom ncconuicnt, doit cihc qu'aux luges des Chaftcllains , Se autres plus grands Seigneurs , qui ont droict de Bailliage , comme i'ay prouué au chapitre 8. Et le Lieutenant de ce Iugc,cn bonne c(cholc,doibt cftrc ap'pcllc commis & non pas Lieutenant, comme en. lacouftumcdc Poitou article 7. mais comme en matière de mots l'vfascdonneloy^uiourd'huy onappcllclcslugcsdcs hauts iufticiers Baillys & Licutcnans .quoy quecefoitpar les arcftsdcla Cour,ilIcur cft défendu de fc qualiLÎeujen5tnpar. fiupro. Les hauts iufticiers ont en outre vn Procureur fiïcal:(car d'auoir vn Aduooudofficc. catnfcal,ilnapparticntqu'auxpIusgrandsScigncurs) &:cc Procureur lifcal ha deux charges, l'vne de procurer l'intcrcft public ou de iufticc, àfcauoir es caufes criminelles & de police: l'autre de procurer l'intcrcft du Seigneur, qui en fa iufticc, plaide foubs le nom de fon Procureur fîfcal, comme le Roy es fiennes. tonciTons * Lcfqucllcs deux charges meriteroient bien d'eftre diftinguecs, mieux qu'on ne fait: car quanti vn Procureur fi fcalpourfuit vnc Caufc criminelle ou de po74.Qiteia|.- Uces c'eft la vérité , qu'albrs il fait Office de fubftitut de Monfieur le Procureur pcl en erirok général du H oy, auquel toutintereft public appartient: tout ainfi quclaîuflidcuroucitte ccou Scigncunc,pubhquc du Seigneur fnbalternc clttubltituee Se ticntlicu rtim auccie de laiufticc &Scigncuric fouucrainc du R oy.Dont ic conclu,que l'appel d'vuc pjoubcui du fcntcncc criminelle, ou de police, doit cftrc releué Sdnûruit aucc Mou fi cm- le Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.37% accurate

Procureur général fcul,ainfi que ecluy des luges Royaux, &non aucclc Seigneur, qui en fon particulier n'a point d'intet cft fi le crime cft puny ,& fi la poli-» ce ordonner par (on Iugc.pour le bien public,jcft exécutée. Ne lert de dire que les Seigneurs ontlcs amendes Se confîfcations -.'carect LflDema" acccfioirc n'entre point en confiderationau principal.- attcnduaucc'cft chofe prohibées: hontcufc,qu'vnScigneurpoUrfuiuevn criminel pour auoir fa confifcation.&r fous prétexte d'iccllc, n'eft receuablc à débattre la remiflion oïl gracc.Dc dire auilî que les Seigneurs font tenus fairepunir lc$ dciinquants,ce' la cft vray en leur iufticc:mais non pas dcuantlcs luges Royaux : qui en leur fiegey font autant tenus, comme les Seigneurs en leurs iufticcs:vray clique la conduite du prii'onnicr cft à leurs frais, comme dépendante de l'éxecution de Iafcntcnccdeleurlugc,quand cllcluy cftrcnuoycc, jk: Mais quand il cft queftion des dioicts du Seigneur, il n'y a point de doute, Iniutdoice* qu'il ne doiuc cft rc intime fur l'appel de fon I ugc,i'cntcn le S cigneur mcfmc, & Urc intime te non pas fon Procurcurfifcahcarccn'cftqu'cnfaiufticcjqu'ilpcutplaidct fous Bon'«p,oc«• le nom d'iccluy,ann que fous ce nom cmprunté,ilfoit plus franchement con- - pourquo/. damné. Comme fi fon fifque,ou fa S cigneuric cftoit autre choie , que luy-mcfmerainfi que quand le marchand fait fon compte de fa marchandée, il s'imagine,qucfa boutique Se luy font deux, diiànt qu'il doit à fa boutique, ou que i.i boutique luy doit tant. 77. us»i. Ce qui nous fait cognoiftre, que s'il cft queftion de quelque action perfo- goeutneduic relie, foi t pour ou contre le Sciencur,qui ne concerne pointlcs droicts Se dé- FLi,!icte" *V pendanecs de fa Seigneurie, & principalement de quelque recherche crimi- p0atrct nellc contre luy , non feulement il n'en peut pas plaider fous le nom de fon «koiu. Procureur fifcal,attcndu qu'il ne s'agît de Ion fifquc, mais mefmcon n'eft pas tenu d'en plaider contre luy en faiufticc,qui cft fufpcclc &: rccufablc pour ce regardée qui eft cxprcffcracnt décidé parla coufr. de Brctaigncart. 30.50. 51. 8c 52. &: remarqué par Coquille en fon inftitution chap. Du droit i de RcyaHtè:z\\ttc~ ment ce feroit vn afylc & impunité aux Gentils hommes d'auoir les iuftiecs, moyeni'* Et faut noter que les moyens iulticicrscôme ils n'ont point de iî(que,auîfi ne t>u iufticierrf pcuucnt pas auoir vn Procureur fifcal , ains feulement vn Procureur de Sci- ,0e,, J!offite gneuric ou d'Office,ainfi qu'il

cft appcllé és articles feercts delà couft. de Paris: mais le bas iufticicr n'a aucun Procureur d'Office , ainfi que portent ces mefmes articles , pource qu'il n'a cognoiftance d'aucunes caufe criminelles , on publiques , ains feulemcntdc celles de partie à partie. Pareillerhcnttous iufticiers doiucntauoirvn Greffier, & auffi peuuctauoir fi'^?»/' vn feau à fen tences , mais non à contra &s , s'ils n'ont droit de tabellion c ou no- pi» mfticti. tariat, que les hauts iufticiers n'ont qu'en trois cas, àfçauoir quand ils y font fondez, ou pat titre cxprez,ou parpofle/fion immémoriale ou par couft. particulière, auffi pcuucnt auoir des Sergens iufquesau nombrede6.auplus,ditlx couft.dcToursart.76.&vnGcolicrpourgardcrleursprifons. go officier» Tous lelqucls Officiers auffi bié que les R oyaux, font tenus refider furie li eu, /^//^.^4.Etparticulicrcmétles luges Pcdanccs qui *£(***itoi' n'cftoiét pas \Â^^\^^X%.fedebhfuferfcamêvelformtoi:e{ptte.ài\l Cuias,

The text on this page is estimated to be only 24.53% accurate

ii4 " DÈS SEIGNEVRIES. SzNndeSynefius intpift. vocatiîw & les bas /impies voyers,po\itcc que n'ayant point d'auditoire fait exprès, ils rendent laiufticc en la voye. $<.audimiie toutcsfois="" nos="" couftumes="" aftrciencnt="" iufqu="" moyens="" iufticiers="" d="" teriitoirc.="" uoir="" vn="" iicgc="" honorable="" certain="" :="" faut="" qu="" il="" au="" dedans="" de="" leur="" territoire="" non="" pas="" rendent="" aillieurs="" laiuftice="" par="" l="" emprunt="" s="" n="" a="" exeufe="" bien="" pertinente="" comme="" pefte="" ou="" guerre="" j="" pourec="" que="" les="" iuftices="" village="" font="" prin="" cipalcmcnt="" cftablics="" le="" foulagcment="" des="" fuicts="" ioint="" hors="" ils="" point="" puiltancc="" publique="" fiege="" doiteftreen="" licuhonncftc="" vnctaucrnc="" encor="" doit-il="" cftrc="" en="" lieu="" public.o="" chac="" ait="" libre="" acccz="" dans="" chaftcaux="" maifons="" fortes="" cigneurs="" afin="" quclcs="" luges="" parties="" foient="" parfaite="" libert="" veus="" chafeun="" pour="" donner="" bon="" exemple.="" ainfi="" voyons="" nous="" pilate="" ayant="" examin="" noftrcrcdcmptcur="" ion="" pr="" c="" dire="" fon="" palays="" maifon="" affect="" la="" demeure="" du="" gouuerncur="" eftantrefolu="" prononcer="" fafcntcncc="" ytyu="" t="">»I»ditl'Euangilc. «7. les expc» ^ c 1U' nou s apprend ,fcmc to utes affaires de confequcncc doiucnt cftre cxditiùnsdoi- ^td\ktstnlocomaiorum%idepprotrtbunali : toutcsfois en France pourle regard eata£ ^cs ProCCZ Par cfcrit» mcfmc des criminels , nous nous fommes licentiez comtxjtie. mcdclcsiugcr,auflidclcs prononcer aillieurs, combien que de droit toutes fcntcnccs deuffent cftre prononcées en iugement tit.Defentetijs ex bremeulo récit. Ccquis'obferuoitn'yapaslongtemps es prononciations des fentenecs capitales, qui encor en Angleterre, & pluficurs autres lieux font prononcées en l'auditoire aucc grande cérémonie , pour feruir d'exemple. 8t. De» pti. Finalement les moyens & bas iufticiers peuucnt auoir prifons publiques, fUccj1" *uu^^lcn quclcs hauts, qui à ce font tenus particulièrement .chofe qui cft défendue cftroictemcnt à ceux qui n'ont iufticc,///. Depriuatù carcerib. Lefquellcs prifons doiucnt cftrc à rez dcchaufl'ée, feurcs & nettes, de hauteur & cfpacc competant , fans qu*illeur foit permis d'vfcr de ceps , grues, grillons , & autres s» Lebuiu. *n^rumcns^cmDïabIcs, prohibez parlcsordonnanccs.Etcedroict de prifons (licier cnV& appartient au

basiufticicr .-pourec qu'encor qu'il n'ait iufticc criminelle, G cftpoutquoy. ec qu'il cft tenu appréhender ccux,qu'il trouue en flagrant delict , & les peut garder vingt quatre heures dans fes prifons, auât que les rédre au haut iufticicr. îd by

The text on this page is estimated to be only 21.41% accurate

DES DROITS HONORABLES Sec. CHAP, XI. 11$

SOMMAIRE DV VNZIESME CHAPITRE, 2. 36. 7> 8. 10. il. 12. 14. U. */ • iS. 1920. 11. 13. S*. 2S2 6. 5«. ii. 32jj. 34373 ^ Dtuifton des àtoicls des iuftices. Ptopofittondece chapitre. Hauts tuftteiers fe pettuent qualifier Seigneurs du village. Et les hali tans d'tceluy leurs fuiets. Suie/ à qui fe peut référer. J9ue les Seigneurs directs ne font pas vrays Seigneurs du village. Ni les habit an s leurs /'mets. £>ue neanlmoinstls ont preferit eejle qualité. Case/quels elle leur peut eflre emprfcheeparle haut irifticier. Arrefi du Mari/. J-hf importe le titre de Seigneur de village. De la permifion de faire la ftjle du village, appartient att Lis iitflicier finon que &(. D« ranidés hauts iufliciers. Vrincipalcmenten l'Eglife. Des honneurs de l'Eghfè. Le haut ut (licier ha les honneurs de l'Eglife. Pourquoy & comment. L'Egli/e fait part du territoire. N'aprcfeaucc deuâtles gens d'Eglife. Opinion d'Argemré. Ordonnance notable. Le patron précède dans l' Egltfe le haut luflictcr. Raijôn. Jjïui e(l le vray rjr par fat U patron. Patrons imparfaits. Patrons tmparfatets doutent auoir 'titre çr non les parfaits. Le bicn-fatcleur n'ejl pas patron. En quoy confifle la pojjtfion paijible du patronage. Les moyens ô bas iufliciers nanties honneurs de l'Egli(e far droit! . Mais par bien jeance feulement. Pourquoy quelques couflumes n'attribuent les honneurs de l'Egtife qu'aux ChaJtellains. Cdsauf quels les hauts tufliciets n'ont Us honneurs de t Egltfe. Jgue les Seigneurs du cet s du contour det Egltfe non: des honneurs d't celle. VfagedelaNobleffe. T)e laprefeance de droit. 37. De laprefeance d'honneur. }S. Elle ne produit point d action. 39. Autres différences de ces deux Jortej deprefeance. 40. Laprefeance honoraire fe pert facilement. 41. Elle fepert quad on fort delà paroiffe. 4;. Pourquoy en cette matière le demandeur perd ordinairement Ça caufe. 43. Pourquoy tien adttient des querelles. *ûf. JVn'iljefoit neceffaire d'y mettre vn> bon règlement. 4 5 . Importance de ces querelles. 46. En quoy confient leshoneurs de l'E-> m 47 . En quoy ils ne confiftent pas. 48. Prières publiques. m* fO. su 52. 5/A qui fe communiquent les honneurs de l'Egtife. Ces honneurs font mixtes. Ne font tran/mifstbles ni cefibles ,ï part. Sontcommumquables a la femme du Seigneur. Femmes ne doiuent marcher datant les hommes en tEglife. 54. Aucuns exceptent les Pritvejfcs. 5/. Honneu rs de t' Egltfe font communiquez, aux en fan s du Seigneur, $6. T out cela n'ejl es Offices. 57. Eodemet de la prérogative des Princes. 5.?. Le

Seigneur nepeuieflrerepresetépar 'aucun autre. Sç. Abus vfîiè parmy la Noblejfè, 60. Des bancs des Eglifcs. 6t. Vf âge des bancs. 6 2 . Tous bancs de ur oient eflre publics ainft que l'Egtife. 63. Emcdaral.2. C.dcfacruŒcclc£ 6 4. Règlement obf crue aux bancs dans les villes. 65. Nutneptnt auoir droit de banc, fans permtfioH des Maxguillicrs, 66. Expieffecr pare fait. 6 7 . Bancs font inprefcripttbles. 6S. Banccflreuocabïc V comment. I 69. Concefton de banc n'ejl qu'a vie. 70. f/l perjo ne/le non tranjtniftble au locataire ni héritier. Exception. 72. Clauje des hoirs & ayant caufe comment tolérée. V iuj

The text on this page is estimated to be only 13.76% accurate

DES DROITS HONORABLES &c< CHAP. Xi. ùj J-.atnty que feinumu ■ t c r m c s bi c n d i ftc r c n s , p o u r C c q u c i' v n v c n ni i r <. c="" y="" m="" fi="" qnific="" propri="" l="" verum="" de="" finqnific="" vne="" qualit="" d="">'lcl1--' Connut .m pareil c eu improprement du tour, qu'ils appellent lu jets leurs cen- tubi«:, fiers & vaRàu, ■■■ Voylà pour le titre, & quant aurang^il cR notoire que le haut iuRicier ha,l: IClCIf,

The text on this page is estimated to be only 20.27% accurate

«8 DES SEIGNE VRIES. droicl:,comme Magiftrat propriétaire du villagc,dc précéder en icetuy, & dans les limites de fa iufticc,tous ceux quiy font refidcns,orcs que plusgrands Seigncurs,qucluy,commccftansfesfubieftsiufliciablcs, voire incline ceux, qui s'y rencontrcnt,hormis fes Supérieurs, & ceux de la haute noblcflc : & ce pour les mcfmtS raifons,qu'ilacfté prouuéau i.liu.des 0^fivj,quelcs Officiers Magiftrats ont cefte incline prcllcancc. 'L-mcu- en O r ejumme l'endroit plus honorable c'cfl l'Eglife, auflî cft-cc le lieu où ce ÊgUjfc.01" C" rang paroi ft le plus: Et c'cftvn des malheurs de noftrcfîcclc, qu'il n'eft en lieu quelconque (î opiniaftrcmcntrcchcrché,qu'cn la maifondc Dieu, oul'humiiS Dcihon- hténouscft pluscommandce,& où toute puiflanccdcuroitcftrc tenue en fufntua det e pends, en laprcfcnccdutoutpuiiTant.Ccftpourquoy ilncfcra point hors de £ll^i:• propos,d'ébauchcricy lama'ticrcdcshoncursdc l'Eglife , qui n'a iamais cfté traitéeparaucuniurifc5fultc,ainsacftélaiflccàlacaballcdc nos gentils-hommes, qui l'accommodans à leur ambition & aux loys de la force , dont ils font profcfiïon pluftoft que de laiuftice, y ont au&orifé tant d'abfurditcz en 1" vfage qu'auburd'huy les vns s'opiniaftrans fur ce faux vfagedes autres fe fondans fur ladroiclc raifon,il en aduient infinies querelles &C proecz. Partant iepricray ceux d'entr'eux qui liront cccy,de ne s'aheurter à ces folks tradtions,ains pluftoft donner place à la raifon. i7.Lehaot Icdydonc,quclchautiufticicrhaIaprcflcance, &tous autres honeurs en fatticte hx l'Eglife defonvillagc,po(équ'cllcfoit.Df4ff«^.ain(iqu'OptatusMilcuitanusaditqucrEglilccftcnla Rcpubliquc.brcf telle exemption ne luy conftituc pas vn territoire à part, quia EccleJia temtorinm non habet. Et de faiâ, les dclicls qui s'y commettent par les lays, ne lailTcnt d'eftre de la Iuftice temporelle. *° N'^P'e-. Dont s'enfuit que le hautiufticicr,quicftlc Seigneur du territoire, n'a pas Icsgciud'ii. prcfcancedansrbghfcdcuantlcsgcnsd hglilc, qui font exempts de faïufticc giife & fubic ftio:i,mais hors eux &: fes fupcricurs,& encor ceux de la haute nobIcflc, non refidens en fon territoire, ildcuancc en tous lieux d'iccluy toutes autres pcrfonncs,quis'y trouucnt.Voirc tous les autres honeurs de l'Eglife luy appartiennent^ telle forte qifil s'en peut pouiuco , comme d'vn droit & dépendance de fa Scigncuric,foit par action ou par complainte, ainfi que i'ay ditdcsOiricicrs

aulicufusallcgué,commcBacquctdifcourt auao- chap. Des droifts de iuftice. »t. Opinion Q^,3y qUC le docte Argentré en foniernier confeil, eftanttoutàla fîri de atgentu. ^ 0pUfculcsdc n'aguercs imprimez , nenne formellement le contraire, fouftenantquclcshoncurs de l'Eglife n'appartiennent qu'au patron : encor rc3uicrt-il qu'il les ait referuez en fondantil'Eglifc.Et certainement il y en a oronnanceformcllc,pour le pays de Bretagne feulement de Tan 1559^ rt.13. 14. 11 Otdon- & 1 ^oat voicy les mots, Noits pour fairctcejfa les contentions d'entre nos fubiects,*nance nota- nom ordonc,qu aucun de quelque qualité on con dition qu'il '/oit, ne pourra prétendre droic?, ble' pojfc fion,attc~fonté, prerogatiue , ottprieiniqgnce au dedans des Eglifes : (oit pour y auoït banc.ftige.)oratoire,e/cabeautaccoudouerfepulture,enfcu.cJ> armoiries, tfcùjfons , & autre s en/clones de leurs mai fons-.Jinon qu'ils f oient patrons ou fondateurs d'içcllcs ,& qutls en puijft.it prop terne ni informer par lettres & titres de fondations, ou par fenter.ee s & ingemens deuement donnez, aucccognitffance de caufe,&auec partie légitime. Et outre les cas fufdits ne feront nos fubictfsrcccus à intenter aucun procez, pour raifon de {dits prétendus droitfs,& déclarons nulle a toutes les procédures , qui atirountcfli,ou/crotentJur ce faites Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.34% accurate

DES DROITS HONORABLES ecc CHAP, XL n<> Voulons les contreuenanti ejlrt efiroiclement conàamnez. tn bonnes &grejjcs amendcs entiers nom jour leur calomnie ou ttmcritê , procédant >i caùfe de ladite conttauention. Ccquicft conforme à Iarcgle,quc pofe 1 Empereur Iulliari in eoijlola adArfattum rontifictmGahtt.t, que fi tort duc le noble cft entre au porche du Temple, ildeuient homme priué. X fut t'a tn> oùJÎ/ n\Qi roè numu , n& yiyn* îXlo-nj»- Ftghfe le Mais cette ordonnance n'eft que pour la Bretagne , oùpoihblc les iurtiecs }1•^^tlU^ll, Seigneuriales ne ibntcftablies en telle auclorité, qu'es prouinces de deca : & ncantrooinscnconfequenccd'icellc, ie tien , que le patron cft préférable au hautiiifticicrcn ces honcursdcrEglife,qni notoircmét font partie du patronnagera. Pi.e mentis. c-c.in,rri?tntiu> lô.tjurjl.y .cap. Nobii.ext.de iurcf4tron.isZ\>aï- î4.Ratfg».' tantlaconfcciation,quietl.icc mures charges & feruitudes profanes, n'eftace £ointcedrniâ,qui cftcomnu fpiiituc],qt]oy quccefoit,aùdorifépaf l'Eglifc, afin d'rxhoi ter ccuxqniaimcntrhonciu , à ballir des maifons de dcuotion. Ainfi donc celle prcfcani. ccii l'Kglife,cll4ntattiibuccau patron parvn droict fîngulicr & exprès, voire comme par vne loy &: condition impofeeal'Eglifc, lorsfo iure, i.ins llipuhtion ny rcfcruation3cominclc droictCanon ayâc f aicicefteretcruationpoui luy. ainlt quclaglofca tenu fur le canon, j/'^w/j b.i/iItt.im. XM confier at.dtfttntttom i le <:>lligc du chapitre Signtfîcatnt. ex't.dc tejhbué. Mais le fondateur impartais, qui n'a baillé que le fbnd,ou le baftimctouladot Ji'cfl point patron, li par expi es le di oict de patronnage ne luy a cité accorde., auparauaiu la contccration.Card peut dire que pour h* peu de choie, l'Euelquc " (fans l'auctoriréduqucljr ili oict de patronnage ne peut cfttcimpolé, comme 1 néneritfousIcsC'anonilies) ne le leuraura voulu accorder. Voire incline Argentré tient généralement celle opinion, quclcdroictdc patronnage ru peut appartenir* aucun,fanS conccflion Ipcciale: Sur tour il cft bien certain que ecluy qui donne du reuenu à l'Eglifc après U conlecration.n'cft ricanrmoins patronnant pourec que cefte fubiection de patronage ne peut eftrc impol'ce àl'Eglife , apres qu'elle cftdcdicc à Dieu, que pourec cju'il rautl'auoirdotcc^'cft à dire luy auoir baillé le reuenu , fur lequel ellcacftefacrcc,toutainfiquclcdotd'vncfcmmccft le bien qu'on luy donne en faucur de mariage. Mais comme ecluy qui enrichit la femme après ion mariage n'eft pas dotatcut,mais ditateur,auffi

ecluy qui enrichit l'Eglifc ja dedice, n'eft pas fondateur , m.usbien-faidlcur. itf.Pnqooy Toutcslois comme ainfiloit,quc les fondations dcsEglifcs font ancien nés, t9l^eJ* dont il cft malailé d'auoii conteruc le titre, i'eftime que la pofi'cllion paifiblc y pa.fibùdu eftdc grands poids,mais il faut prendre garde , que ecluy, qui cft en polïcflion p»"on»je»t. Lebica

The text on this page is estimated to be only 24.77% accurate

I no DES SEIGNEVRIES; paifiblcdcshoneursdcl'Eglhc, n'eft pas pourtant en poiTcffion du droit de patronagc:car ce figne ou marque du patronage , cft trop cquiuoquc , d'autant que pluficurs iouyllcnt de ces honcurs , qui ncantmoins ne font pas vrays patrons, a fçauoir aucuns par autre droict, autres par fimplc bienfeanec , autres par entreprife & vfurpation ; mais le figne vniuoquc, qui dénote la poifclTîon certaine du droift du patronage , cft quand on cft en bonne pofleffion de prefenterà la cure de la parroiffe , lequel figne cefiant nul ne fc peut dire patron, fuppofc qu'il vcrifiaftauoiriouy des honcurs de l'Eglifc , par temps immcinorial.poucc que ces honcurscVrprcfTcanccs font pluftoftprefumez confifter en pure faculté &: ciuilité, qu'en droiél cftably. Et c'eft ainfi à mon aduis, qu'il faut entendre cette ordonnance de Brctaignc, en Ce qu'elle exelud la preuucdclapoiTcfTiom * « |0. Les H ors le patron &lchautiufticicr,icn*cftimcpointquolcs honcurs de l'Emoyc$acbai glifc appartiennent par droictàaucun : non pas mcfme auxmoyens & bas iun^™" ho. «ic»crs » tant Pour cc (îu'^s nc fi>nt pas Seigneurs du tcrritoirc,ains font comme ncurs «ici e- les mandataires de iurifdiclion du droict Romain , quoyquccc foit n'ont pas ghiVr pir l'ordinaire & entière Iuftice du heu, mais font reftraints a certain genre de causes, que pour cc qu'ils ne font pas Magiftrats, aufqucls droiéis depréfeante cft proprement attribué, comme i'ayprouué au i. hutc des offices. Bien confeffo. IVc^îcinco" ic que par bicn fcancc ils doiucntprcfcdcr tous ceux , qui font fubiects à leur i\aicmcot. iufticc, mais les honcurs de l'Eglifc confident en autres chofes, qu'en la preffcancc,& n'ayant point de iufticc pcrfonellcjur les nobles , finon pour les droifts de leur Seigneurie , ils lie pcuuent pour cc fuiet prétendre droit de prcC fc mec fur cux,non plus, quefur ceux qui fc rencontrent par occaûon dans leur, iufticc,n'y cftans point refidens. * ■a, tom* Voire mclmcil y adescouftumes qui n'attribuent les honcurs de l'Eglifcv £!« couitu <1U'-IUX Seigneurs Chaftcllains, à fçauoir celle de Tours tir. j.art. 59. & celledc m« n'aurî* Lodunoys chap.f, art.l. Mais cela Yicnt de cc qu'anciennement les hauts iuftiL ,CI " de l i . Clcrs ,î"luo'^'t ^a parfai&c iurifdi&ion du territoire, ains n'auoient que la fimplc giiie

The text on this page is estimated to be only 22.41% accurate

DES DROITS HONORABLES 8cci CHAP. XI. t«i La prcfcahcc appartenant pardroict>eft celle du Seigneur haut itifticief dâs fon territoire, du maiftre en la mailbn,du patron en fonEglifc Ccux-Ias'ils '^ol^^" y font inquictez^s'en pcuucntpouruco1rcniufticc,fokparcomplaincïcou par action. La prefeanec d'honeur & bien feancc,cft comme celle d'vn parent fu- De)a n pcricurlurrinfcricu^d'vn vieillard fur vnicunc liomme,dcccluy de haute qua- rince J h*. qualité , fur ecluy de beaucoup moindrc,d'vn tichc homme furie mercenaire, nturde cède prefeanec »pnini»reconfijlir^ftdin monta? dit Pontanus r partant il n'y a pointdadtionprclctittccniufticc.pourlamaintenir.pourcequcialufticcn'cit }»• Elle «« cftablic que pour conferuer le droict d'vn chacun,& ce qui luy apartient. Tou. J)^^» tcsfbis quand en l'entreprife qui s'y fut, il cfchct vn fcandale , ou contumelie €ùm. manifeite, on s'en peut pourueoir par rcquefte,implorant le noble O ffice du iugc introduit en droit,pourfupplccr au défaut d'action. Qui eft à peu prés l'opinion de l'antique Fabcr fur le S. AUam.Dc fon.pe/T.ïux Inftitutcs. t-» ir - i u - J i«'e iv }»• Autres dit' Doncques pour ce qui concerne particulièrement les noneucs de lEglife, fweott,(!. ils n'appartiennent par droit qu'au patron & auhautiufticicr, & euxfculs s'en cctdet« (au pcuuentpourueoir,foirpar complainte ou par action, & qui plus cft les retien- ^'deP,di*nent encor qu'ils nerefident dans la paroifle. Car toufiours ces honeursfuiuct la terre, à qui apparticnt,foit le patronnage,ou la haute iuftice . Mais la préfeance qui cftdcfcrcc par honeur,ou au moyen ou bas iufticier,ou au Seigneur direct du vil!age,ou à quelque Gentilhomme de marque,on d'ancienne race , ou La,rre* d'ancienaagc,n'eftablitiamaisvndroitiinmuable&incommutabletmefmejnc °? °efî fc peut prcfcrirCjpourcc qu'elle ne gift qu'en faculté, ciuilité&courtoifïe : de Uùicmeoi. forte que ceflant la caufe lur laquelle clic cft appuyée clic doit cefler toutquant 6c quant, ou bien furuenât vne caufe plus forte,commc pour cxéplc , quâd elle eft fondée fur le mérite delà perfonne^fi la perfonne vient à mourir, ou s'il en (furuient vn'autre de plus grand mérite dans la paroifle. Et fur tout c' eft yne f»ti qnni maxime, que cefte préfeance d'honneur ccflcdcflors, que eduy auquel elle on fo" *metu« oneuftoccaGondcs'enpourucoirpariufticc pluftoftquc d'auoir recours à la gj^ô"" force en défaut d'eftre ouy en iuftice. Nantcmm dHofintgentr* elecerunâiy dit Ciccron aux Offices , vnumperdifceptationem^*

alterumpervm,cenfugtamm nectjfeefl detfcjîeriu/, ckm vtinonlicttfuberiorc. Et de veritéie croy qu'il y a de prêtent plus «décrue, de deux mil querelles entre les GCthVhommes de France, pour les h oncurs de IcUc,« l'Eg]i(c,& n'eft potliblc année qu'il ne foit tue plus de cent Gentils-hommes" pource fubicdt, qui eft fi poignantau courage rcleué de noftrc Noblcflc, qu'il n'y a prefquc celuy d'iccllc,qui face difficulté d'y hazarder nô fculcmct fon bié ion honeur,fa vie Scelle de fes parens cVamis,mais mcfmc là propre confciécc iufques à quitter l'Eglifcpluftoft,quc le rang &placc,qu'il prétend en l'Eglife. Or ce n'eft pas aflez de fçauoir à qui appartiennent les honcurs de l'Eglifè 4t.to

The text on this page is estimated to be only 22.66% accurate

in DES SEIGttEVUlES, offrandes, diftribution de pain benift place plus honorables du banc, êc-de la fepulture aux litres & ceintures funcbres,à l'cntour de l'Eglifc au dedans I c u I cment, à l'égard des'fîmples hauts iufticifrs, &: dedans & dehors à l'égard des S eigncursChaftcllains,afîn d'accorder les coufluincs,qui n'attribuent ce droit 47. Eoqnoy dclitres,qu'au S cigncurChaftcllain mais les honcurs cfcTEglife ne confinent ils ne confit pas à appelle r la malfonde Dieu ficnnc,& y commander : ce qui ne peuteftre ftent p»». fans injpictèjôc fans entreprendre contre luy ,auqucl l'Eglifecft vouée. Ccn'cft donc pas à ecluy qui haies honcurs de l'Eglifc, à preferire l'heure du feruicediuin,àafluicttirlcCuré (auquel luy mcfmeeftfubic& , en ce qui cftdu feruice diuin , & commcàfonre&cur &paftcur hiérarchique immédiat, ordonné de Dieu) foità luy bailler hors fon chemin de l'eau benifte, ou àlc venir encenfer publiques. aucc cérémonie (chofe qui n'appartient qu'à Dieu & à fes minières, à caufe de luy, auquel l'encens cftdcdié:) ny a fcfàirc recommander auprofnc particulièrement , pourec que les prières publiques ne doiuent eftre faites nommément & en particulier, que pour le Roy & fa famille, & en gênerai pour les Princes, Prélats & Magiftratsdu Royaume, & les biens fadeurs de l'Eglifc. Bref ilfe faut fouuenir en vn mot,que les prééminences de l'Eglifc font fimpleS honneurs 8é non pas commandcmcns,& qu'ils confident en prefeande, & non, en puiflàncc.Car enlamaifondcDieu,&cnce qui concerne fon culte le fer* uicc, autres que fes minidres n'ont commandement nypuiffance. Faut toutesfois remarquer, que ces honcurs ou droits honorifiques des 49. Aqoift Seigneurs, ne font pas tout à fait pcrfoncls, comme ceux des purs Officiers,qui . font directement attribuez à leurs perfonnes: & non t aucune fubfiftcnce qu'en ^ au d« 1E-icellcs.-ils ne font pas aufli réels tout a fait, pourec qucla terre ou Seigneurie if. _»_ n. li.j^i : r_. :u r __:„* _n. 1 t_ commuai ne gUfe bon n cftcaPaD^dclMrcccuoircnfoy'm^sils fontmixtes, eftans attribuez à la *" perfonne, à caulc de la chofe, ainfi qu'il a cfté dit au chap.4.que la feigneurie cft mute*. vndroi&rcfidantau fief, & communiqué à caufe d'iceluy ila perfonc qui le poflede. Ncantmoinsilsontccfteremarqucde perfonalité, qu'ils ne font pas cefïïMcsny communicablesparlesSeigncursaautres perfonnes : pource que c'eft la propriété de l'honncur,d'eftxc attaché à la perfonne,&la fuiure c o m me

l'ombre fait le corps , & fi on y coniiderc quelque réalité, en ce qu'ils font dépendais dcsScigncuricsJlfaut prendregarde, que par confequentils y fontinherens infcparablemcnt,& ne pcuucnt cftrc transferez fans la Seigneurie , a laNefoo» quelle ils apparticnncnt.C'cftpourquoy les Seigneurs fe trompent fort, quand tranOniffi. ils baillent des lctrcs OU permifîions à aucuns de leur village , pour auoir des Un 7 *u' ran§s' & dcs ^ancs cn Car ibleur pcuucnt bien donner leur Sei* Pa"* gncuric,mais fans les faire Seigneurs, ils ne leur pcuucnt donner le rang des S cigneurs,ne plus ne moins,qu'on tient que le patron ne peut vendre fon droic de patronagc,ny les honcurs dependans d'iceluy, fans l'vniuerfité de la terre» dont le patronage dépend. Mais quoy que ce foit, ny l'vn ny l'autre ne peut céder àautruy ces noncurs,& les retenir cncoràfoy:car ce feroitaupreiudice des autres paroifficns,quiauroicnt pluficurs Seigneurs àrecognoiftrc. Or comme ditlcPoctc. Ejfefitt ejf ferntmjém ml» vicaritti tffè» gui Rtxeit,regcm,Maxune,n9nhjbeat. niiMubiri i Toutesfois c'eftbien fans doute,queles femmes des Seigneurs participent aux b temme du honcurs de l'Eglifc, tant pource qu'elles font illuftrecs des rayons de leurs roaî*. Femm« «"ys,quc pourec que la femme n'eftant qu'vn corps aucc fon mary, il luy cômu . né Jomcnt nique le nom & le rang Se le bien de fa famille: mais pourtant ic ne veux pas côunt'ies h6*c'urc(luc 1" Dames ou Damoifclles des villages fàccnt bien d'aller à l'offranmet «Ve. dc,ou à la proceffion deuâtles homes. Car l'honcur doit cftre approprié félon gWe. laportcc,capacité & difpofitiô dufuiet,auquclilrcfide:dcfortcque Iaptcfcancc appartenant a vne femme, luy attribue droit de prefeder toutes les autres femmes, in/ua vMtcetJ?fcU&/rx*: mais nela fait pas d'autre face qu'elle cli Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.25% accurate

bES DROITS HONORABLES art. CHAP. Xf. 123 naturellement. Puis donc que c'eft comme vn droiddes nature ou des gens* que les hommes, comme plus nobles en leur fexe , marchent tous cnfcmblcj comme en corps les premiers, &ics femmes de mcfmc par après a la proceflion , &àl'offrandc, voire qu'ancicnncmcntlcs femmes eftoient placées leparémenc en la nef de l'Eglife, &: n'entroient dans le cœur d'iccllc, ce qui s'obferuc encor en quelques pays,i'cftimc qu'il n'eft non plus permis aux Dames du village de marcher deuanc les hommes à la proceflion & à l'ofrrandc,quc de chanter aucc les preftres , ou faire autres exercices d'hommes* Ce qui doit à plus forte raifon eftreobfcrué, à l'ccard des fimplcs eentils- '♦•Aue»n» femmes, qui ne (ont Dantes du lieu , oc toutcsrois s ingèrent de marcher en FnnceiTc*. l'Eglife deuant la trotippe des hommes. Car ie tien, que ce i'eroit cotre nature, fi vneiemme, pour noble qu'elle fuft , entreprenoit de précéder le corps ou trouppe des hommes. Aucuns toutesfois exceptent les Princcflcs à caufe delà h au telle & excellence de leur fang: ce que ne-an r moins ic n'eftime pas dcuoir eftrc admis en bonne cfcholc : Se me fouuient d'auoir v eu dans Paris, feue Madame la Duchcflc de Nemours petite fille de France , veufue de dieux Priri* ccs,marchcr à la proceflion de S. André des Arts la paroifte, après tous les hommes, félon l'ordre defon fexc. Haoenri Pareillement à caulc de la réalité des Seigneuries, combien que lesenfans de M-gUik!'* d'vn Officier,ne participent aux honeurs de leur pcrc,pour deuancer tous ceux font cômaque leur perc précède, toutesfois les enfans du Seigneur participent, tant en la "^wdufei préfence, qu'en l'abfcnee de leur pere, aux honeurs de la Seigneurie , par la gqcur. raifon de laioy , In fuis. X>elib.érpoH»mis^xt vtuopttrc domini cxiiïimunturi & le dire du Poète, tzjfefimul Dominos gràtior or do fils. , Et de là vient que dans Tcrcnccjc perc appelle fon fils fuum participent. Ce qui n'eft pas és purs Offices quinc tombent point en iucccflïon:côme les %i- toaii*. Seigneuries: & fur cefte raifon cft fondée la prerogatiuc dcsPrinccs(ainfi qu'on gc**ft ' les entend auiourd'huyj c'eft à dire de ceux qui font iflus des maifons i ouucrai* «es 1 qui font reputez participer aux honeurs de la Souucraincté.Vray cft, que »on

The text on this page is estimated to be only 19.78% accurate

1 124 BES SEÎGNEvftlES, entrcprcnd.ecft vne grofTe qucrcllc, (ou vn fafchcux procès» Difons donc comment cclafe peut faire. Car en bonne iurifprudcnce,dans (i . Tou« l'Eglifc , qui cft hors d c tout com m crcc , nul ne deuroit auoir banc propre, fors eflr^TbHM ^ Patron & ^ haut iufticicr, ains tous ficgcs y dcuroiuét cftre publics, ainfi que a-nficfue 1E- l'Eglifc eftpubUquc^cqu'Accuricavotilutirerdclaloy i.DeJacrtf.EccUf.NcBi,fc- moApoftohrHm vtlmarljnrKmfidemhumandiscorporibmpiiteteffciêce£^^cto\xiti*, lois il entend mal ,pourcc quelle prohibe les fe'pulturcs dans les Eghfcs,&noa /.t.c.Jf/-. les bancs, Se faut y lire, humândi'^bc nonpas,/NM»4/w,comme il l'clitcnlaloy tro/.EdtUf. pcotokJDr/tfMick^vieL Ctd. Theo,oii cefte mcfme Ioy cft raportec entière. Mais puis que noftrc vfage (i'enten ecluy des villes , oû la iu ftic c règne) co«4.Rcgie- lorèduprofitde l'Eglifejnousapouflcàtolcrcrdcsbancsparticulitfrs danslct ment oblcf» _ ,.- » ° * . * , , - * , , , Mi aux bancs Eglifcs,apportons y au moins quelque ordrc,afin que contre la parole de Dieu, des «nu. ccux qui s'exaltent, né foyenr point auantagez , par dcfTus ceux qui s'humilient. «j.Nuine le dy donc, que hors le patron & haut iufticicr , qui feuls font fonderai 5SU*SS droiftcommun,nulncpeutauoirbanccnl'Eglifc,fàn^ des bancs faos Marguilliers , gagers , ou fabriciers , de laquelle il apparoiffe par eferit. le dy 5e"wLaï°rii ^Cî Marguilliers & non ^u Curé, pource qu'il y va du temporel , non du lk«. fim fpirituel , & auffi que l'argent qu'on tolère cftre tiré de ces permiffions , doit eftrc employé àlafabriqucdcl'Eglifc.Vray cftqucfi le banc cft incommode, ou indécent à la célébration du diuinferuice , le Curéauquel cefte police appar tient, le peut ofter & cmpcfcher.Icdy permiilîon expreuedes gagers, pourri. Peimif- ce qu'en matière fi odieufe, la feule tteiturnité &r paticncc,n c (croit iu lTi(antc,&.' knu^cdîf1 ^ ic dy Par cfcrit» Pourcc Huc c cft coramc vn droift immobilier, dont en Fran. pat e «îs. cc . j fau t contraC^ paf cfcr jt> le conclu partant,quc quelque longue poffcflîon qu'on ait d"vn banc, elle font !"P?cf nefert de rien fans titrc,pourcc que fi pour acquérir vneferuitade, lapréfcrip-» eiftibics. tion mefmeimmemorialcneprofitc,s'iln,yaritre}à plus forte raifon ne vaut* elle rien,où la feruitude ne peut cftre impofee. «Banceft Et quand il y apermiflion par eferit des gagers,ou Marguilliers, encore cftreuocabie & cllcrcuocablcatoufîours, comme vn prccairc,pource qu'ils ne peuucnt

oblicomment. gcr l'Eglifc fans le confentement vniucrfcl des parroiflîcns:toutesfois 11 elle cft donnée pour argent entré au profit de l'Eglifc, il fautrendrcl'argent, auant qu'ofter le banc.Mais fi clic cft donnée par les habitans en corps auec le Curé /quihalapremicrevoix en toute affcroblcc générale tenue pour les affaires de la parroifle) cllcn'cftrcuocablc, qu'en vertu de lctrcs & en casdclefion, ou bien que la place du banc fuft neceflaire à faire quelque baftimét pour l'Eglifc: {^principalement quand ccftepermiffion a cfté concédée pour argent,illcfaut toufiours rendre. g ». Conecf. Or cefte conceffion de banc faite en termes ordinaires , n'eftpas vne pro-' tiondc banc pricté (qui ne peut cftre choie facrecj ainsc'cft vn fi m pie vfage & habitation, Bcft qairK. je fortc qu'elle n'eft qU'à vie,ores mcfmcs qu'il foit porté paricelle , que c'eftà pèrpctuiré,pourccqucccmot,fclon la condition de lachofe, fignific fouuent Cequi cft i\ic^vtcnmdkitur dotis uuftmptTpttuAm c£€,o[>er4t perpétua. Voire pource qucl'vfage & habitation ne peut cftre perecu par autruy , il y Et pet s'enfuit que ecluy auquel lebanc à cfté concède , n'eftant plus demeurant en la ttwfïiffibîc paroiffc;lbn droiét cft eftcinéhrncfmcmcnt.le banc par lo y conftruiâ demeure Mconoaite. àl'Egliie,commcayant cfté vne fois dédié à Dieu, & ainfi s'obferuc à Paris tout communcment.de forte que ce droiéf de banc n'eft transféré au locataire de la maifon,que ecluy auquel il a cfté conccdé,auoit dans la paroiiTc,/»*» tnm tflfrxdidliiftruïtus.Sï ce n'eft que la conceffion foir par exprez faite pour tous jl.cïaX' ' les héritiers à perpetuité,commc il fc faitquclqncsfois:auquel cas tant qu'ily des hoirs u a vn des héritiers médiats ou immédiats du ftipulant,demeurant dans la paroif* ramment*6 fc4c°anc my doit demeurer. Voire mcfmc ilyadebonsmefnagersqui ftiputoi«ce!0 lcntlcur banc non feulement pour eux & leurs hcritiers,mais encor pour ceux qui feront à l'aduenirdctétcursdclcur maifon, Claufcsqui font de foy nulles, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.09% accurate

DES DROITS HONORABLES &c. CHAR XL fc| y jiôurcc quclàpremicrcimportcvncproprieré, &l'autrcvnc fcruitudcprédiale, qui ne peut eftrcimpofcê à vn lieu faincl: mais elles font tolcrccs&r lbuftcnucs parle moyen de ce qui a cfté donnéà l'Eglifc fous telles conditions, qui toufiours doit cftrc rendu , quand l'Eglifc ne les veut entretenir : de forte qu'offrantlc rendre, l'Eglifc peut toufiours rcuoqucr ces clauits , qui de foy ibntillicitcs. • ?j Banen(, Qjioy que ce foit,vn particulier ficdoibtd'auc"toritépriuec , ofter oudef- doit cil.* o* Sicccr le banc cftant en vnc E glilc, ains aux fculsMarguillicrs appartient de l'o- af 4 iDa»«cr , s'il a cfté mis fans leur pcrmifiion , ou des habitans : encor ic croy qu'ils ne C priuce* Icdoiucntoftcrdclcurfimprcau#orité>&parvoyc de faict : ains qu'ils doiuent intente! action contre ccluy,quicft en légitime quali-poflcffion d'iccluy. IfJenJouU Autrement i'eftime, que ecluy auquel on a ofté le banc par voyc de fait , s'en w«2 peut pourucoir par action d'iniurcs , foit ciuilc, ou mefmc criminelle, s'il y a de la force, port d'armes , ouautres mauuaifcscirconftances. Laquelle action ic confcillcpluftoft, que la complainte : combien qu'il y a apparence , queceux quionttiltrc&pofFc(ru")Icgitimc,pui • i- du banc. l'Archidiacre pour luy en rairc plainte. Pour concîufion dccedifcoursdcsbancs,ilmcfemblcqu'iIfcroit tres-cx- 7%- RemeJa pcdiétd'obfcrucr aux villages ccftecouftumc des villes, de vendre les bancs au chedej"^' profit delà parroiflcpluftoft, qucdclaifler iourncllcmcnt entrebattre la No- relies ton. blcflc pour cefte pomme de difeorde, quclc diable ictteparmy elle pour ttoa-^^^g blcr lafefte. Carhorslcparron,&lciufticicr,Iaprcmicrcplaccd« l'Eglifcn'ap- giifc partient à aucun,cn forte qu'il la puific débattre en iufticc,& ncantmoins chacun penfant la mcritcr,& tout gentil- homme s'eftimantauffi noble qucleRoy, force cft de fe battre à qui l'aura pour en eftrc le premier occupât,nul au furplus ne voulant céder fon honneur à autruy. Maisfionvcnoit à vendre ces places aupIusoffrantjCc quifcroitmisàprix,nefcroitplustantcftiméàhoneur, Srnc **De» ch*feroit fi opiniafrrcmcntappcté:ou fions'cndcbatoitfcrmcmétàcoups d'efeu, l^'" oa< l'Eglifc y profitcroit,& ccluy qui fetoitlurmôté par l'arg en t,nefc tiendroitpas J^f^SSa vaincu en l'honcur. ïc«,ehifptk Difons encor vn mot des chappcllcSjpuis des fcpulchres particuliers, à fin rt' d'ebaucher toute la matière. Et en vn motquantauxchappcllcs, il y faut oblerucr à mon aduis les mcfmcs règles

qu'aux bancs. Si ce n'eft qu'elles ayent eftè conftruitcs Scdotccs par quelque particulier,qui lors en cft fondateur, &lu mefmc prééminence en la chapelle que le patron en rEglifc:commcn'agucrcs il a cfté iugépar areft du i8.Mars,ir5o2.touchant vnc chapelle de S. Germain dcl'Auxerroisau profit du Seigneur de Leuuillc, contre monfieur Myron • Lieutenant ciuil au Chaftclct de Paris. Laquelle fondation de chappellc^i'eftimcpouuoircftreprouucc non feule- *'j«i^eir'°n ment par titre,mais aulfi par vncpofTcffion publique & côtinuellc d'empefeher les eftrangcts d'entrer en la chapcllc,principalcmcnt fi cefte pofiefiion cft aïïi* ftec de lignes vifiblcs de fondation,comme d'armoiries aux voutcs,ou contreautel de la chapelle, 8c autres fcmblablcs. Encor cft-ce vnc queftion, fi le fondateur d'vnc ch appelle la peut fermer i iij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.25% accurate

u6 DES SEIGNEVRIES. à clcf,&empcfchcr l'entrée d'iccllc au peuple En quoy il faut à mon aduisdi8 silefon- ftmgucr,fi la chappcllc cft baftic hors l'ancien enclos dcl'Eglifc, (ccquicft à datcut; dvnc prelumer ,quand clic cft fitucc dans les aifles d'iccllc, & qu'elle ha fa voutc à ***r«Me part) ô^lors il n'y a nulle difficulté , qu'elle ne (bit particulière au fondateur, &: feanec! " qu'il nclapuiflcfcrmer.Mais fi clic cft fitucc fous la grand voutc de l'Eglifc,clle nepeuteftre toutàfaitparticulicrc,ayantcftc vnc fois publique : aufli qu'elle n'a cfté,que fermée & non pas baftic tout à fait par le fondateurs partant c'eft aflcz,qucluy & ceux de fa famille y ayenrks premières places, mais ilfemblc, qu'ils ne doiucntempcfchcr le peuple d'y entrcr;pourfc mettre aux -places vacantes. ' t Des fe- Quant aux fepulchrcs, il cft bien certain qu'anciennement nul n'eftoit inpaumes. humé dans les Eglifcs,aù moins qu'on n'y cntcrroirquclcs plus fignalczEccle84. Ancien fiaftiques, dA.NemoApoftokTum.DcfepHlchrovtoht9.Cod.Thtod.C4». 17. cofifilyTrin^ioù m. buritnfis & can.Kullm i$.eju.tft.i. Mais fous pretcxte,quc le canon, Prxctçitndum humé dans cid.tjtuft. permift d'enterrer leslays au porche, à la nef, & aux ailles des Eglifcs les EgLies. ^u,-| appCi[c txhtdr.is) on a en fin entrepris de les enterrer iufques dans le chœur,voircmcfmcauiourd'huy ceux, quipenfent auoir quelque degré par dellus le commun , y veulent auoir leur fcpulchre particulier affedté à leur f{. Sepul- lamille. Et de vérité c'eft de tout temps /oit pendant le paganifmc, foie en la chfejp*«i. Joyancicnnc , loit en celle de grâce , qu'il y a eu des fepulchrcs particufimUe*" "crs aiIX ^milles, comme il cft bien difeouruau canon , Ebron. &can.Jèq. lî.qtuft. 2. C'eft pourquoy on obfcrue àprefent, que fi on a permis à quclqu'vn de »s. Sepul- faire vn fcpulchre voultédans TEglifc, ce fcpulchre cft réputé particulier pour ducs Jonc {A famjllc, laquelle peut déformais cmpcfchcr, qu'on y en enterre d'autres. particuliers . . 1 _ *§ « . . «*■ „ • \ «• • • «juudilja Hors lequel cas , &lccnoitqu ont le patron &: le hautiufticicr d'auoirpartiloute, culicrcmcnt la place plus honorable de l'Egiife pour la fcpulturc de lcurfamil-' lc,toutcs les places de fcpultures font communes , orc mcfmc qu'il y ait des , tombes en aucunes d'icellcs. Carcommela fuper fi cic dcl'Eglifc, aulfilcspla'JntpubUa! ccs **cs fcpultures font communes à tous quant àl'vfagc, & n'appartiennent à aucun en particulier quant à la propriété. D'aurantquecequicftdediéà Dieu ne peut appartenir aux hommes : & d'ailleurs les morts ne polTedcnt point la terre ,

ains pluftoft font pofledez pat la terre. Ce n'cfl pas eux , qui tirent à foy latcrre,mais c'eft la terre qui les tire a elle. ss.Ledroift Partantil faut conclure , quoy que la folle fantaific du vulgaire imaginée dad*droî? Ic contrairc,queny la fcpulturc des morts, qui cft au fond delà terre , n'attride fepuichte bue droit de banc aux viuans en la fupcriîcie d'iccllc, ny au contraire le droit particulier de banc n'attribue droict de fcpulchre particulier, pource qu'en ce qui conuIue.C°a* cerne vnfimplcvfagc fans propriété nyfcruitude prédialc , il y a bien différence entre le fol Se la fuperficie, &bicn de la diftanec auffi entre les viuans & les morts. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.21% accurate

DES DROITS PROFITABLES toc. CH. XII. n7 SOMMAIRE DV XII. CHAPITRE. I. Droicts profitables confiftent audroict de territoire. .2. Tcnitoriumàtcrrcndo. 3. TcrritoriumàtcriA. 4 . Droit de territoire qu'importe. 5 . T rois que [ho s .1 1 raté ter en ce chapitre. 6. Du territoire dt U tufitee, &fi tout ce qui efi d.ins le territoire efi prejunté efire delaïufisce 7. Les lieux amortis, /jerez Çr en franc aleu ne latffent fut defire du territoire delaiufisce. g. Ni la dtuerfttè du relief. 9 . Difimliion commune rep rouuee. 10. Comment en cette difiinttion il faut entendre le territoire limité. il Celuy qui ri a iufiiee que fur ces eefiers fjr vafiàux , ri a droict de territoire. ri . Commet le haut iufiteier ayant droit de territoire peut maintenir fi iufiiee. 13. Comment ilpeutv/cr d'amendes. 14. Cinq C4s au/quels la terre peut recognoifire autre iufltce que celle du territoire. j%. Delaconcefiondesiufiices. l Cardes gardiennes des Eglifes de fondation Royale. z6. Exemptions quefigriifitnt en nos coïtfiumesi 27. Si les exemptions fuiuent la (o*fi«me de l'enclaue ^ ou celle du r effort. 28. Quefiion notable. 2 9 . gue les exemptions ne fuiuent pas la meuuance féodale. 30. Les exemptions font ordinairement prétendues (Jr par ceux de tenclaue & parceuxdurejfort. 3 1. Explication des titres & inferip fions descoufiumes. Refolution de la quefiion. 3 3 • fofionfc **x rai fins contraires. 34. Comment la coufiitme fuit laïufiice. 3/. Demefme. 36. Preuue par exemples. 37. Pourquoy Sens a beaucoup plus de ref fort que d'endaue. 3 «T. Lodunoisyidem. Sp. Au contraire Neutrs à plus dcnclaue quederejjort. ' 40. Perche Couet. 4 1 . Conclufion qu'il faut future la couflume de l'enclaue & non celle du rejjirt. 0,2. Du territoire du fief. 43. Si haut iufiteier efi prefumf Seigneur direct de tout fon territoire. 4 4 . Rai fon s delà negatiue. 45. Raifonsde tafjirmattue. 4ue les loys Romaines des amenda I ne /ont gardées en France. 1 Ulj

The text on this page is estimated to be only 29.45% accurate

u8 DES SEIG e 9 . Deux fortes à amendes, arbitraires & ordinaires. 70. Amendes couflumieres. 71. Grande amende. 72. Petite amende^» amende de ta Cour, ou amende de loj. yj. De me/me, 74. Caufe de ces amendes. 7 J. £>udht ncdoiuetauotrlic» à prefent. 76. Contre l'aduisdurenomellement des amendes ordinaires. 77, Des confif cations en particulier i 7 8. Confifatios en crime de le** M aiefi'e. 79. La confifeation n'appartient pas au Roy es cts Royaux. 8 o . Confifeation ne/uitp.ts la iuflice comme l'amende. 8j. Leze Haie fie diurne neflcas Royal. 82. Le Roy peut remettre la confifeation au pretudice du Seigneur. Sj. Desdes-herences. Sa.. Le haut iufiteier efl Çuccefeur particulier en la des- herence. Ss. guclc droit! du Seigneur dihtl y efl conferuc. S6. Quilefideureliefàeaufedeladefherence. S-}. Le Roy doit vuiderfes mains en confifeation & des -herence. SS. Si les meubles en confiscation & déshérence appartiennent au iufiteier du domicile, ou du lieu oit ils sot trouucz*. 89. Opinion commune. 90. Qu'ils appartiennent a» Seigneur du lieu , & non du domicile, 91. Mats les debtes acliues appartiennent au Seigneur du domicile. pi. Idem es rentes constituées. 93. Situation des rentes confittuees. 94. Les Seigneurs fuccedas pat desherece & confifeation font tenu* des debtes. 9%. Ce qui nantit lieu anciennement en la confifeation. 96. Les Seigneurs payent les debtes pro rata emolumenti. 97. Si le creacierfepeut pourueoir folidairement contreux. 98. Inconvénient de n'admettre la pourNEVRIES; pp. Refolution qu 'il la faut admettre. 100. Raifon. 10 1. J^uanàhalieulades-herence. 102. La fuccefion feft'edtantqiU ligne Je peut monflrer. 103. Lesparensd'vn cofiéfuucdtnt à faute d'autres. /04. Gcntilcs. 105. Me fine la feme empe fiche la deshereçtm \o6. Jguandle Roy oftela dés hérence am au haut iufiteier. 107. Aubenage tidis appartenait aux Seigneurs. 108. Auiourdhuy non,C"pourquoy. 109. LeRoyfuccede feula [eîlranger^ores que naturalisé. 110. Efirayeres. ni. Aubenage ejlendu aux baflards. lit. M al à propos. 113. Les Seigneurs ne fuccedent aux baJards. 114. Succefio des bajfards légitimez, à qsri appartient* il y. De la fuccefton des en fan gers ou bafiards mourasfa î 1 6. Quid s'ils n'ont point de parens. 117. Des biens vacans. 11 S. Ce qui n'ejl en commerce n'appartient au haut iufiteier. 110. Des chofe s publiques, no. Des communes &vfages. IM. Des biens vacans qui ont autrcsfoù eumaifire. 122. Des terres laiffees en friche. 123. Des meubles

vacans. 124. Desefpauesi 12 s. D u varech. iz6. Du droit débris. 117. Duthrefor. 128. Quelle part ont les moyens &b

The text on this page is estimated to be only 20.20% accurate

fiHétao dtoit dci DES DROIïà PltOFÎTABLES. OiAP. Z\t< Ug
DES DROITS PROFITABLES DES SIMPLES SEIGNEVRIES.
CHAPITRE XI/. E S T E de traiter des droi&s profitables des iuftices, que i'ay diét i. Droinpf©. cftrc côpris Ibub s le mot de diftroit ou territoire,pour ce qu'ils pro- *' 1 uiennent tous en confecmcncc de leur territoire* L e territoire cft appelle cnGrcc hèfitU en Latin cireufe^tum^ &plus »• communément terrtterium. EH autan tetrimium vmuerjttus agmum * i»tra fines cùufqueouitatù^dit la Ioy PupUlus S.Territorium. Deverbftgnif. Mot auquel on a donné deux dériuations,rv ne à terre ndo comme en ce meûne S. qui ^iou^cabeodiclt^^quêdMaeiftratmiitsibiurrendihabeat. Qui eft ce que ditaufli SiculusFlaccusw» condit.dgrêf. V "tOms terras omnes , exquibm viclos eieceruntpnblicèatque vmuerfaltter territoriumdtxere, inquibnt inris oUcundi tus tffit^ félon la correction de BrhTon in lib. De verb.fanif. L autre & la plus apparente etymologie de territorium eftdelcdériueràter- i- T«*«««i>mà t^namautemàterenda(c[onViTToa.ùb\a.deItn^.L4t. Terrai terendo dtffa, & *"* indeUass, qui propè oppidum reiinquitur, territorimm afpellat/tr, quodmaxmi nratur. Defqucllcs deux dériuations entre autres (car il y en a encor d'autres) nous auonsbefoing pour l'explication du droitdc territoire appartenant aux hauts iadc
i'ufticicrs,quiimportc&lcurattribuëScigncuricdctoutcs les terres cftans en SSL, îccluy , foit publique , foit directe, foit vtilc. Car en tant qu'il cft dériué à terrend»j\ fignifie l'cnclauc de leur iuftice ou feigneurie publique , qui eft fâ plus propre lignification : entant auflî qu'il cft deriué à terra, il fîgnifie l'cnclauc de leur feigneurie priuée, foit dirctte & fcodalc, foit vtilc & domaniale. Dont rcfultct trois grandes queftions-. l'vne de fçauoir,fi le hautiufticier,en ». Troù qae. confcqucncc de ce droiâ de territoire , cft fondé de prétendre la iuftice primi- fti°n«i«"«
tiucdctoutccquicftdansfoncnclauc&diftroit: l'autre s'il cft fonde de pré-"*" **' tendre la feigneurie dircék& féodale de tous les héritages fituez en iceluy la troifîefmc: s'il eft fondé d'en prétendre la feigneurie vtilc & domaniale, au • moins de ce qui n'cftpoflcdé par aucun. Lefquellcs trois queftions Mafucrcau ût.Deindicib$st.%. itemomnia. comprend & refout en ces mots, Item omnia , que fu»tintarimta/eudi!hia»aUemmBomini,cenfemw fende ,dommio , & etiamdf (uaiurifdi£H*ne\ comme au pareil ce s trois queftions font comprifesau premier art. delà court, delà Motte fur Inde,

locale de Tours, mais y font fefolucs tout au contraire , en ces mots .Domaine x/ief&iuHue ^nontritnmejlé enfemblt. Partant attendu ces contrarictcz,il faut les examiner feparément toutes trois. Quant à la première, fi le haut infticicr peut prétendre la iuftice primitiue e.vntmitoi. de tout cc-quiert dans fon territoire &enclaae, tous nos autheurs (ans exee- «edeia iurti. ption fditPontanusfur le 33. article de la couftumcdcBlois; fontd'accord ce^feftdL quouyj&n'yaaucuncdcnoscouftumes, qui y répugne. Auflî cefte rcfolu- Jetcrrûoi/e tion fc vérifie affez bien par la loy ,j%uiex vico.Admunicip.yxc le %.Terrimiu, fufr ^redl^ï allcgué,parlaloy, forma. S.Jsverk D,Decen/ibus.6cp\uficiits autres textes aile- m'! ' ™ goczpar Io. Fabcrfurlaloy \.c$dÀefmmma Trinit. U par Bodin liure premier ce&Repub. chap.o, Mcfmclestcrrcsd'Eglifc,quifontamortics, &celles des particuliers , qui 7.lejifeux*. font en franc alleu demeurent fuicétes à la iuftice du territoire, auquel elles «wnhjfidbi font enclauécs: voire les Eglifes n'en font exemptes, finon par priuilége,& i*"tuïe?i pourccquilcsconccrneparticuIicrcmcnt.Carl'amortiflemenr,ladcdication, defttedum. & l'alleu n'cxcmptét,quc de lafcigneuricdïrcac ou féodale, & non delaiufti- [jjjj deU ce ordinaire dulieu i quia ornais anima poteftaltbus fublimt tribus fuhdtta eft : autrement ce fcroii admettre l'anarchie à leur regard. Comme aufli les tertes , qui Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.53% accurate

t}6 DÈS SEICHE VRIES. rclcucnc du flcf d'vn Seigneur ayant iufticc hors le territoire, (ont n eantmoiris *' 25 ail- fubicûcs à la iuftice du territoire &cnclaue,& non pas à la iufticcdelcur Scil«f. gncurdchcf;quicftlccas auquel proprement le venfic cette première règle des couftumes , eyxcfîef & tu/lice > n'ont rien de commun, e.pffiafltff- Etquoy i'cftimc,qu'iInefautpointdiftinguerfi la iufticc cft limitée d'antommeoi n» cicnncté,ou non,commc il fcmble quclcs autheurs fus-allcguez ayent tenu, fie prouve- mcfmc du Moulin fur lacouftumc.Carccttediftinétionn'cftrcceuablc, finon quand l'endroit contentieux cil firué au fînage & bordage du territoire , & lors * parncccnltéilfautrcchercherou font les limites d'iccluy : mais quand il cft queftion d'vn endroiâ clos & enuironne de tous collez des terres de la iu ftice, & auquel on ncpcutaborderdcnullcpart, fans paffer par iceile, c'eft folie d'aller rechercher les bornes. 10 commît Aufli qui prendra garde de près aux difeours de ces autheurs, trouucra, qu'ils m celte di* entendent par le territoire limité, vnevniucrfité de terres, eftans de proche ca S"ÎJLJL prochd.&vn certain climat &cnclauc continu, fur lequel le Seigneur aitiufHh tenitoue cepaifiblc,quicftcequedtfcntplufieursdcnoscouftnmcs,quc les iujlices font Unuu'. naturellement bornées x 'cft à dire qu'elles confi ftent en vn cnclaue,certain Stcontinu,fans requérir , que cet cnclaue foit borne actuellement depuis tel lieu, laïques à tel lieu . autrement il y auroit peu de Scigncurs,qui eufient droict de territoire , s'il falloit qu'ils feiflent apparoir , ou de bornes vifiblcs, ou de titres anciens iuftificatifs de leur territoire. n'iiuftKequc Dont ic tire vnc exception notable à noftrcdecifion, en laquelle fc vérifie fuïfct eëfierî la diftinction de ces anciens authcurs,à fçauoir quc'ccluy , qui par fa conccflïoa Atlùcwii n,haiu^cc»qucmr^esccnficrsac vailaux, comme la plus part des anciennes iéwe. e,eU concevons de iuftices font faites foubs cette claufe, celuy-làdif-je, ores qu'il ait toute iufticc , & foit haut iufticicr , n'a pas pourtant droict de territoire, d'autant qu'il n*a l'vniucrfité des terres : & par confequent il ne peut prctcndrc,quc ceux, qui ne font pas fcsccnficrsnivaftaux, ores qu'ils foient meflez de tous Coftez parmy iccux,foient îcsiufticiables. it.comtneni Mais le luge du Seigneur,qui ha territoire vniucr fcl , s'il eft troublé en la iule luw ittfti- ftjcc (jc quelque chofe enclaucc de toutes pars au dedans de fon territoire paifîdtoitYe*uiri- ble,s'y peut maintenir de fon autorité, &: nonobftant la contention dciuftice*

toire petu voire nonobftant l'appel d'incompétence, ordonner que fans preiudicc dïceîuftTc«.nU Û ^uy> H Pa^cri outre en la caufe , comme fondé en droict commun & au terriroi- * rc vniucrfcl.à fin que pendant cette contention , la iufticc ne manque auxjuttics. aufqucllcs, fi elles font demeurâtes en fon cnclauc,U peut faire deffenfesde Sroceder en autre iufticc,fuppofë notamment, qu'autre que luy ne foit en p of:ffion de la iufticc de l'endroit contentieux. Car l'vniucrfité du territoire, fit la. pofleflion eftans de fon cofté,il ne peut faillir d'vfer de l'autorité que luy donne Comment lQy, qui permet au m^tiuri/MtlionemfnammodtcacoercitionetiferiM i.D.St *juù d-j?mcade((&centl "onohump. Ce que hors la concurrence de ces deux poindts, vn luge ne doit entreprendre, ains doit pluftoftlalflcr à fon fupericur la decifion du débat de iurifdiâion, que de faire la caufe fienne, en mul&anr d'amende mal à propos les pauurcs parties qui le plus fouucnt,cftantainfi mul&ccs de deux codez, ne fçauent auquel fe ranger. i4. cinq a» Toutcsfois il adulent quelquefois, ou'vn hameau, ou petit climat déterre •ufoueii u refpond en vnc autre iufticc, que celle ou il cft cnclaué , voire il fc vcoit fouconSSït" uent, que dans l'cnclaucd'vnc iufticc, il y a vnc autre iufticceritéc&cnclauéc, «une indice qui mefme ne rcfTortit pas par appel en celle, où elle cft enclauéc de toutes parts TïhOftl** commedu Moulin anotéfurleij. article dû 3*. chapitre de la couftume de Ncucrs Pontanus au lieu fus-allcguc. Ce qui peut arriucr principalement par cinq tnoycns,qui font cinq exceptions à noftre règle, que Uiuftice fuit U territoire ejrendaue. Afçauoir és cas de conceulon , dVfurpation préferitè , és terres de Pairie , en celles du domaine de la coronc , Se en celles d'Eglifc : lefqucls cinq cas il faut expliquer particulièrement. Premièrement cela arriuc par la conceflion du haut iufticier , quand il Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.09% accurate

voluntaircmcnt fon territoire, permettant à fon voifin , d'auoir la iu- H'^S1*
cè

The text on this page is estimated to be only 24.76% accurate

i3i DES SEIGNEVRIE5. amortifTemcnt(qu'ils tiroient iadis mal à propos à l'exemption de la iufticc ordinaire) ne fe (ont contentez d'vfurpfetoutc iufticc en leurs tcrrcs,mais éncor ont vfurpé vn droit de rdfort,s'artribuans vnc iufticc uipcrieurc, où ils font relfortir par appel toutes leurs autres iuftiecs : comme l'Eucfque de Chartres fait en fa chambre Epifcopalc de Pontgoin, & fon chapitre en fa Mairie de Loin, tyGvi**&* pareillemcntilyad'autresEcclcfîaftiques,quipretcndansleurs Eglifcs eftrc de £g"°cs* de fondation Royalle : ontobtenu du Roy des gardes gardiennes, & en conicfondjcipa quenec d'icclles fe font exeptez tout à fait des iuftiecs ordinaires dcsScign eurs, Kojii*. comme on aveu, que le chapitre de Troy es, 6c toutes lesterres à luy appartenantes ne recognohToicnt autre iufticc, que le Bailliage de Sens : cequiauoit efté introduit du tempsquele Bailliage de Troyes n'eftoit pas Royal, comme celuy de S ens,ainsappartenoit aux Comtes de Champagne: & adurciufqucs aux Eftats de Bloy$,qui en l'art.52. portent que les gardes gardiennes anciennement obtenues, foubscaufe que la iufticc ordinaire n'eftoit Royalle, n'auront lieu à l'aducnir, pour ofter la cognoiflànce aux luges, qui font à prêtent Royaux. t(. Eicptiôt Voylàlcs cinq cas cfquclsvnc terre, ou vne iufticc entière peut rcflbrtir qacCgmfieot hors fon territoire, à fçauoir de concelHon, prefeription, terre de Pairie» du ftumei.C°a R°y>ou de l'Eglifc, dont les trois dernières font appcllccs exemptions, comme quâdla couftumedcNeucrs cft intitulée Couftumti du pa y s cr Comté ât Nmetnoi^ encUues& exemptions £iceh$y: ce mot, exemptions, fi gnific J c s li eux, qui cftans enclaucz dans le Comté de Niuernois, fon t neantinoins exempts de laiuftice ordinaire d'iccluy,ainfi que le iudicicux Co quille l'a fort bien interprété. »7.si l« «€- Car il faut noter,quc le territoire ne règle pas feulement la iufticc, mais auflï ■lions fumée la couftume : voire on prétend (|E cecy cft vncautre difficulté fort notable 3 te fctadn? grar|dc importance j qu'il la règle, a l'égard mcfmc des lieux & cndroits,qui on celle du font exempts de la iufticc d'iccluy , & que i ay dit eftrc appeliez Exemptions. ictfeit. Difficulté qui s'eft maintesfois prefentee lors de la rédaction des couftumes. Car fouuct telle Seigneurie s-'eft trouuec (îtucc au territoire d'vn bailliage,tcnir en ri c f d'vn autre, & rcflbrtir en vn autrc:& lors on a demandé,!! elle deuoit fuiurc la couftume ou de fon territoire, ht cnclaue,ou de (a mouuancc féodale, ou de fon rcflbrt de iufticc. Vray

cft,qucpourlcregarddclamouuanccfcodaIe,ladifficuIténapasefté e '«nj^fô/ôe grande , pourec qu'on a toufîours tenu, qu'vn fief fltué en la iufticc d'autre Seifuiuent pasU gneur , que ecluy dontil releue,doit fuiurc la couftume du lieu , où il cft aflîs, te refile?" non celle du lieu,oùcftaflîs le fief dominant: voire mcfme il la fuit, en ce qui cft des drotâs féodaux deubsau^cf dominant, commcchacun cft d'accord, combien qu'aucuns en exceptent les droiôs honoraires, ce qui cft vray feulement touchant la forme de l'hom magc,qui,cominc tous autres actes,doit oftrc r ai et félon la forme du lieu où il fc fait. i«icineni Mais la grande difficulté cft de fçauoir, s'il faut fuiurc la couftume duterrio'^uircmCc t°irc^cnclauc> ou bien celle du rcflbrt de la iufticc. Car comme ainfi foit, rr«endtie*& quclors de la reda&ion des couftumes, chacun pays a efté curieux d'eftendre fenchne^fc ^plificr fa couftume, prefquc toutes les couftu mes ont efté intitulées, C**par ceux du Jltunedupays& Bailliage de &c. le mot de pays lignifiât l'enclaue ou terriroire , & niTorc]c mot de Bailliage,lc rcflbrt de iufticc : mcfmcla plus part des couftumes, pour encor exprimer cela d'auantage, ont adfoufté en leur intitulation ces mots, u EIplie«i6 encianes&refferts diceluj. Et ncantmoins c'cftla veritè que lescouftumes ne peudettitretie uent pas comprendre les cnclaues & reflorts cnfcmble. Car ce qui cft rcflbrt ItocMft» ^ vn Bailliage, cft cnclaued'Vn autre .& partant il faudroit, que les terres qui mes. *" rcflbrtiflcnt hors leur cnclauçjcuflent deux couftumes, à fçauoir celle de l'enclaue^ celle du rcflbrt, & puis qu'ils ne les peuucnt auoir toutes deux,c'cft la queftion laquelle des deux ils doiucnt retenir. Or combien que de prime face, il lemblc, qu'il faille fuiure la couftume du de Ja wtt rcflbrt,pluftoft que celle de l'enclaue, pour ce que c'eft vnc règle du droict couftumicr, que la couftume doit enfuiurc laiufticc,cftantapprouuéc & au do ri fée parla Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.11% accurate

I I (DES DROITS PROFITABLES &c CHAP. XII. 133 par la iufticc, au ffi qu'ilcft àprcfumcr,qucles luges dureflort, accouftument leurs iufticiablcs à fuiurc leur couftumc. Si cft-cc que la vérité eft,qu'il faut fuiurc la couftumc de l'cnclauc , d'autant que comme dit Coquille, fur le titre de lacouftumc de Neucrs, Le peuple d'vne prouince de quelque turifdtcfion qu'il /oit, t fiant efa/icte/.'uetév/ie mefme nation , a vsè aufii deftmllablts leix. A u ffi que les coutumes cftans réelles, doiucnt comprendre tout leut territoire, &mcfmc les exemptions cnclauccs en iccluy, d'autant que l'exemption n'eft, qu'à l'égard dclaiu(ticc,&; non pas de la couftumc:à l'égard de laquelle, ceux en faneur defqucls l'exemption ha lieu, comme le Roy, les Pairs, & les Ecclcfiaftiqucs,n'ont aucunintereft : aulfi que l'exemption cftantvnccxceptiondclagcncralitédu tcrritoircjdoitcftrcrclîraintc pluftoft qu'amplifiée. J} R«4»«ÈJ Etquantaccqu'onditquclacouftumcfuitlaiufticc, cclacft vray<>,t"n>e 1 1 ? i- o 1 • r fuit Uiulticc. ptions, ou exemptions particulières 5c extraordinaires : voire mclmconpcut dire, que c'eft vue règle perpétuelle, que la couftumc fuit la iufticc ordinaire, &primitiuc, mais non pas la iufticc dareflort, pourecque la iufticc primitiuc inftruit & iugclcs procez fumant la couftumc du lieu.où elle cft litucc:mais celle du rcllbrtn'ha plus, qu'à cognoiftre s'il aefté bien iugéparlc premier luge, félon la loy de fon pays :ainfiqucMcflîcursdclaCour, qui ont le dernier reffort,iugcnt les procez , félon la couftumc de chacune prouinec. Et pour le regard de ce qu'on ditcftrcàpicnjmcr,quclcIugedcrefTortait »,De,ac'in*' accouftumé les iufticiablcs à la couftumc de fon lîcgc, cela cft Vray quant au fui & formalité de la pratique d'iccluy , mais non pas quant au fond de la deci(ion des procez , qui doiucnt cftre iugez fuiuant la couftumc des lieux, dont cft queftion , cftant nccclfaire , que les ï uges s'accommodent aux caufes , & les iuftiecs aux couftumcs,& non ad contraire. Aufïï vcoit-on au procez verbal de la couftumc de Sens, qu'il y a plus de fix f6, prea^e, villes ou villages , qui font confeflez eftrc du rcifort de S ens , & non de la cou- par «empict. Itumc : ce qui cft procedé à c.iufc que S ens cft vn des quatre ancien s Bailliages, où rcd'ortilfoyent toutes les iuftiecs Royales, qui eftoient en toutes les terres i7.pomtinoj Seigneuriales des prouinecs circonuoifincs; & ainfi cft aduenu, qu'il yacu semibeau. beaucoup plus de reflbrts, qucd'cnclaucs. Pareillement la Scncfchauflec de ^J^'jJ Lodunois eft l'vnc

des premières Scncfchaufl'ccs de France , où rcfl'ortiftbicnt d'cncbne. d'ancienneté les iuftiecs Royallcs cnclauccs dans les Scnefchauflecs voifines, ^Lo

The text on this page is estimated to be only 24.65% accurate

Ij4 £>ES SEIGNÈVRIES, /. Tous lieux fit uez, & ajs/s en Lodunoîs feront gouuerncx, filon les coufl urnes Audit Pays^ fpfe qu'ils /oient tenus d'autres terres à" Seigneurs efians hors les fins & limites du die ftys. Que (i cela doit cftrc obferué es iuftices,qui rcflbrtiflcnt en des Bailliages, qui ont leur couftume, à plus forte raifort doit-il cl'lrc pratiqué en celles qui r cifortifient en des iufticcscxtrauagantcs, comme en ces iuftices de rcflbrt vfurpccsparlcsEccIcfiaftiqucs,lcfquellcs n'ayans point cllcs-mcûnc de territoire, ne pcuucnt donner à leurs rdlbrtsla couftume d'vn autre Bailliage. 4t. on tem. Voylà pour ce qui cft du territoire de iufticc : quât à ecluy du ficf,on demâdc tbiredu fief, fi le Seigneur hautiufticicr eft fôdédcfc dire Seigneur direct ou féodal detoutaJHciir lcs les terres cftâs au territoire dcfaiufticc,s'il n'appert du côtrairc. Enquoy la preiu-ni s«. cômunc de nos couft. & de nos cfcriuainsauffi, tient indiftinôcmcntla negad-touf ?Ja t'uc' & ccPourticuxraifons : L'vncquela iufticc & le fief font droits tous dirfeKrritoire. rcns,dont partant l'vn ne peut inclure &préfuppofer l'autrc,eftant toute la pre44. RaifoBj rnierc règle de nos couftumes, que/fr/# iuftice n'ont rien de commun : L'autre (fie e negauue ^yj^jj ra,(on j qUC rendent plulicurs couftumes, notamment les locales foubs celle de Tours) que les iuftices font naturellement bornées, c'eft à dire qu'elles font fondes rcgulicrcmtfnt en intégrité' & continuité d'vn certain climat Se territoire: ce qui n'eft pas és Seigneuries féodales, qui d'ordinaire font mcflccs&cntrcuclchceslcs vnesdans les autres, & ne font pas toufiours de proche en prochc,ainsainfiquclcs domaines & Seigneuries vtiles, fonteom4f.Riifoi?Je muncmcntefparfes ça & là. l'ê&xaudne. Et combien que ces auctoritcz,c

The text on this page is estimated to be only 25.31% accurate

DÈS DROITS MÔFÎTABLES &c. CH. XII. ij; halicù, quand il ne fc vcoitpointdcprcuucau contraire, mais quin'cxcludpaS la prcuuc contraire. le conclu donc,quc fi celuy,qui débat la dircÊtedVn héritage côtre le haut 4>- CôdaW iufticicr du tcrriroire,ne fait apparoir d'aucuns aducus, ny d'autres titres vc- dcl* loea'61 rificatifs de Ton droiâ ou poilclfion , le haut iufticicr doit gaigner fa caufe contre luy.tant à caufe de cette prefomprion dont il cftaffifté, qu'à caulc auffi que tout ce qui cft vacant en Ion territoire luy appartient. Mais à outre cela il cft îî'Ta'Sotîc* fôdécncorcnl'cnclauedcla Seigneurie dircête du climat, il faut des titres pc- prefompnon icmptoircs pour l'cuincer.Commc au cÔtrairc fi fa partie aduerfe cft fondée en p«UJi*d"c. ce mcfmc cnclauc(dc telle forte qu'il apparoiffe que toutes les terres d'vn certtin climat ou terroir, fans exception aucune, foient de fa directe, ores que ce cUmatfoitdanslaiufticcd'autruyJileftmicuxfondé.qucle iufticicr, qui n'en ha autre prcuuc que la prcfofnptiondefaiuftice. Caria prefomption du climac & contour vniforme, cft réputée bien forte par loan. Fab./. i. C.de ivre tmplyt. qui allègue le Spécule au mcfmc titre, &croy, qu'elle furmonte celle du SciQK\ixi\\&ïcmrfuUi*totoiHregeneriperfpe(iemdcroçatnr\ auffi l'enclauc de la disette porte pluftoft confçqucnce à la directe derhcriragc,qui y cft enclaué,quc - l'cnclauc de la iuftice. Voylà quand la directe cft côtentieufe entre deux Seigneurs,mais quand elle 5f • HM»criu» entre le S cigneur iufticicr Se le détenteur, qui prétend tenir en franc alcu,il ^fallodîj. faut diftinguer les pays. Car aux pays qu'on appelle de franc alcu,c'cft à dire es couftumcs,où le franc alcu cft admis fans titre, côtneen Châpagnc,il faut faire les mefm es retolurions,qu'au S cigneur compctitcur.Mais és autres couftumes, où on tient, que nulle terre n'eft fans Scigncur(qui eftlc droit commun de la France, quoy qu'en die du Moulin fur le quarcntc-fixicfme article de la couftume) le détenteur n'eftant vendiqué ni prétendu par aucun autre Seigneur, n'eft fondé à fc prétendre exempt de la directe du haut iufticicr, fans titre d'aleu. Etfautnoter, qu'en confcqucnccdc ce droiét de territoire qu'ont les hauts _ Dn ■ 1 iiifticiers , ils pcuucnt faire vn papier terrier , tant de leur directe, que de leur iu- tenter, ûice vnc fois en leur vic.Et à cette fin après trois publications folemnellcs, à ce 2 uc les détenteurs d'héritages tenus d'eux à droi&s feigneuriaux, quels qu'ils >icnt, viennent fefaireinicrireen iceluy,ils pcuucnt faire faifir les héritages de' ceux

qui n'aurontobey dans le temps préfix, ou qui n'auront faitappàuerfcl: vray cft que ceux, qui vérifieront leurs terres cftrc tenues d'autres, en auront mainlcucc , mais ils n'auront defpens dommages ni in terefts contre le haut iufticicr, pourueu qu'après auoircu Communication de leurs titres, ilnc eontefte pour le fouftenement de la fàific ; voire mcfme faifant cette unie générale d'vn climatil n'eft point neceffâirc de la fignifler & en bailler exploitât à chacun des détenteurs. Vray cft que ceux qui ne l'auront fecuë, ne font fubiects àl*amende de bris de faille, ains c'eft à faire au Cômiffairc d'eftre foigncuit de la notifier à ceux qu'il penfera cftrc neceffâirc, le tout aux defpens de faromi miflion. Pour faire ce terrier, ie tien auccRagueau, qu'il n'eft neceffâirc aù hautiu- $*• De»ie«e» fticicr d'obtenir commiffion du Roy,qu'on appelle vulgairement letrcs de ter- de tema' ricr, & s'il en obticnt,'c'eft pour plus grande auâoritc, & par cautelc furabondante: comme anciennement, quand vn Seigneur féodal, après fa faifie prenoitdcs lettres de conforte-main. Et tclles*lettres fontexcitatiucs, & non paS attributiucsdciurifdi

The text on this page is estimated to be only 19.01% accurate

v>6 DES SEIGNEVRIES*

parfaifiegencraledctoutvntcrritoircfanslctrcsdc terrier, encor lors font ils tenus aux dcfpcns dommages & interefts de ceux , qu'ils font faifir à tort, pource qu'ils n'ont pas iuftice & feigneuric publique fur leurs tcrres,& partant n'ont aucû pouuoir de lai lîr.Cc qu'il faut auflTi pratiquer à l'égard des hauts iufticiers» es terres qu'ils faififtent hors le territoire de leur iuftice. t Haunin. Commcau pareil, les Seigneurs hauts iufticicrspcuûent faire appcller par fiicicf» peu. deuant eux tous leurs iufticiables vnc fois en leur vic,pour leur prefter le fermét □cot prendre jc nc rcCoenoiftrc autre iuftice que la leur, & de conferuer leurs droidts à leur ferment de f. , . , * . * , . Uutt fuieu . pomblc , & les auuertir de ceux qui entreprendront contre iceux : le tout neatmoins fans vexation, & fans qu'il leur en courte rien : ce que Gui Pape dcciC 303 . dit auoir pratique luy mefme en fa S eigneuric de iâin& Alban. Voire metnreancicnncmcmlcsiufticicrsproccdoicntpar faific, pour faire recognoiftre 1 c u r i u fti c c : lufiiciâr 'm (di& Fab c r au S. Retinend*. Injt. De interd.) po/uit ad m au» fum dlujuam rem fibi mmSmm ta tient iufiitU , fie ut tôt a die faciunt tufticmtf regni .jT .Ne peuu«i f ranci t. Mais ic n'eftime pas,quc ccux,qui n e doiuent cens ni rentes au haut mcbwi'ii'rew fticicr,puifTenteftrcaftraints a aller chez fon Notaire, ou autrement luy pafler Uiuikice oj déclaration à part pour fa iuftice .comme au fcmblable, les cenlicrs noniuftihiueùt&a!. cibles, nc font tenus fe lier d'aucun ferment vers leur Seigneur diredt, quoy pîe^ent'. qu'au village on leur face faire, voire mc(mc on leurfait paycrlacharte ou grolTe de leur d eclaration , dont ncantmoins ils nc font tenus,pourucu qu'ils la partent deuant le Notaire defigné parle Seigneur, pour faire (on terrier, tant ne liait U s'en faut qu'ils foient tenus la préfcntcrfolcmncllcmét en iuftice aucc ferment, charte def* & de payer falairc au Iugc,Procureur fifcal, 8cGre0icr, pour la réception d'i^ dccUratton. cçjjc ^ commc on pratique és iuftices de village. I* Dotent Finalement,** qui cftletroil: cime cn°uCt du droid de territoire, dclj dertoiredom*- nicre des trois queftions pofecs cy dclfus, qui concerne la Seigneurie vtile te Bwl* domaniale, iedy en vn mot, qu'au Seigneur haut iufticier appartiennent tous les bien s, foit meubles ou immeubles, vacans au dedans de fa iuftice, c'eft à dire qui n'appartiennent, ou ne font pofledez 1 cgi ri ru e m en t par aucun : côbien que & à la proprieté,quc non pas la priuee à la publique : queftion qui cft allez

amplement difputcc par le Spéculateur tit. Defendù.riantmoin s à ït^fiS la fin les iufticiers l'ont obtenu par deflus les Seigneurs de fief, enrccompcnfe treV'dOT f»t dcschargcsdclaiufticcjcommcilfcra difl incontinent,** ont patticulicre-. Ie seigneut ment appelle cclaDrwff defifijue. i"*Da droiît Car hCquc n'eft autre cnole,que bourfc publique JW^ur 7afuîo», difent Hede fffyie. fichius & Suidas :/. (accus publient difent Ilîdorc/i*. ao. Orig. CAp. p. & S. Augu***** ftin furie Pfal.i46.&eft bien vray qu'à Rome il n'appartenoit qu'à l'Empereur, non plusquelaScigneuricpubliquc: mais en France, comme la Seigneurie publique , c'eft à dire la propriété de la iuftice a efté communiquée aux particuliers, aufli a efté la bourfc publique qui en dépend, & qui eft h perception de tous les émolumensprouenans de cette propriété de iuftice. «♦Poarqooy Car d'autant que le haut iufticier cft tenu taire rendre la iuftice aux pauures îtt^^Btïi gutuitcm-nt> & faire punir à fes dcfpcns les delinquans en fon territoire, 6c doitdcfiT. pour céteffectauoir des Officiers capablcs.rcfidâs fur le lieu & gagez fuflifam«Joe- ment,à bon droit on luy attribue en rccôpcnfc,toutcs les cfchoitcs, qui arriuct en fon territoire, c'eft à dire tous les biens vacans qui s'y trouuenr. *<.dioifio ces="" biens="" fifcauxpoiucnteftrc="" r="" trois="" fortes="" f="" les="" confifeadeibicnjfic="" tions="" des-hcrcnccs="" biens-vacans.="" quant="" aux="" confiscations="" que="" l="" latins="" appellent="" pu="" feufifio="" diicla="" cft="" lcprcmicrfruicl="" deiaiurifeo="" oe="" icelles="" tout="" ce="" qui="" ofte="" quodenim="" tuf="" mur="" indigna="" a="" fi="" fifeo="" dit="" le="" droift="" romain="" amendes="" y="" font="" comprifes="" c="" comme="" confifeations="" particuli="" di="" fabcr="" fur="" bonaddmnatcrum.cod.de="" bonis="" pro="" compt="" en="" digitized="" by="" google=""/>

The text on this page is estimated to be only 23.42% accurate

DES DROITS PROFITABLES &c. CHAP. XII. 137 Car combien qu'à Rome il n'y euft que les Gouaerneurs des prouinces, '7De5in,f* & autres grands Magiftrats, qui peuifent condamner à l'amende, /. Altud eft * fraus. §. intcr.Deverb.Jîgnif. encor n'y pouuoicnt-ils condamner que iufques à certaines fommes limitées par le tiltre De modo multarum. Cad. fi cftcc qu'en France tout luge de haut iufticicr pouuant condamner à h mort, ffjxpk* peut à plus forte raifon condamner à l'amende , & encor la taxer fi haute dTaoTeTic» qu'il luy plaid, d'autant que comme les peines, aufli les amendes font ar- «je fcntgar. bitraircs en France : combien que les moyens iufticiers ne puiiTcnt iuger ee,ta*M& ésfcntcnccs, en quelques couftumes, qui eft lacaufe pourquoy en iugeant foitlcs dcfauts,foitIcs procez contradiaoircs,on prononce ordinaircment condamnée/» l'amende de U Cour, & ésdejpens.
DcccsamcndcsplufieursdcscouftumestraiâentampIement,entreautrcs 74. Caofe de celles d'Anjou , Tourainc, le iMayne , Bcrry , & celles des pays de Picatdic,& uatait" Flandres : dont vient le prouerbe de nos couftumes, que U grande amende emporte la petite. Etfurent toutes introduites lors que les luges, neprenans zu~™'£^^ « cuns iàlaircs des parties, fc recompenfoient fur ces amcnd^kordinaircs, qui 0Ojt '{^[^ leur eftoient attribuées au lieu , ou bien pourfupplémcnt ne gages : maisp«fcot. maintenant que les luges fe fontpayet par les parties, Si que partant les fraiz des procez font grandement augmentez à caufede leurs (alaires,c'efta bon droictque les antiques amendes couftumiercs, font dcfaccouftumccsprcfquc par tout.
Dontparoiftl'iniofticedc laduisnaguercsdonnéauRoy,nonfcuIcmentde 7*. c« rcnouuclkr, mais encor de tripler ces amendes ordinaires, pour faire vn fonds jffijjj^ffi nouueau en les finances. Car défia eft a fiez & trop exécute l'aduis donné par de» amende» Ifocrate au Roy Nicoclés,dc faire que les frais des pt ocez foient grands , pour 0ldi^^ empefeher le peuple de plaider*cftant vray de dite, qu'en plus des deux tiers des procez, les frais pafTcnt le principal: & n'y a plus déformais guercs de procez, que ceux qui font ncceflaires,Ou pour l'obfcufité de noftre droiâ, ou pour la malice des fafrannicrs,qui plaidét hardimcnt,pourcc qu'ils n'ont que perdre, & que inops4ud4ciamtaefi,6i ce pendant confomment en frais ceux qui ontdcquoy.Ét quelle apparence y a-il,vcuqHe la iufticccft deuc au peuple gratuitement , de la furcharger encor de ce nouueau tribut? Quant aux

confifeations, elles appartiennét au haut iufticicr, aux pays où cl- Dc,£on* les ont lieu : car il y a des pays,qui en font exempts par priuilege fpccial, ceflant parucuiîét. '* lcqucl,c'cft le droict commun de Frâcc,

The text on this page is estimated to be only 26.55% accurate

t38 t>ES SEIGKEVRIÊS. relcuerd'autruy , 8: que le Seigneur direct nedoibt perdre fa direcle, pour le crime de fonvaftal force eft, que le Roy en vuidefes mains, mais quoy que ce foit, la confifeati o a prouenant de ce crime, n c tombepoint en fi ui it, ai us eft réputée commcvnaccroiffcmcntquis'adioinc'tàla propriété, fit de faicVcn toutes les aliénations du domaine, voire mcimc aux conftitutions d'appanage, elle eft toufioursrefcruee au Roy. 79.taconfif* Quand âux (impies cas Royauxjl faut noter hardim€t,que la confiscation «tiôn jpp«- n'en appartient pasau Roy, ains au haut iufticier, pource que la confifeation ^Rojïtc»* nc fuitpaslaiuftice, ainfi que faitt l'amende, ains le territoire: de forte que ceSoyaux. luy qui faiâ le procez eft fouucntceluy qui prend le moins en la confiscation, io Confifca. quoy qu'en die Fabcrfur l'Auth. JtfiM^w^wwwijmaisilfcrccompcr^furl'atioa ne fuie mende, qu'il taxe fi haut qu'il luy plaift, ô£ par le moyen de laquefleqpn abSmîuSé forbcordinairemcnt la confifeation, quand elle appartient à autre, que cède. * luy ,quifaicMcproccz\Tbutcsfois au crime de faulcemonnoye, pource que c'eft, comme vnc branche dclcze Maicfté,y eftant le Roy principalement offenec, la confifeation appartient à luy feul: ce qu'il faut entendre , pour le reçard des forgeurs de raulfcmonnoyc, & non des fimples expofitcursd'iccllc, qui pèchent plus contre le public, que contre le Roy, &fontpluftoft larrons que faux monnoycurs. i».Lne Ma. Pareillement en crime de 1ère Maicftédiuinc, comme hercfie^blalphcme^ iefié dioinc idolâtrie, ic n'eftime pas que la confifeation appartienne au Roy leul, quoy *'eft F" qu'en difent les articles fecrets de la couftume de Paris, pource que le Roy °7' n'y eftpoint offenfe en fa qualité, ains le publiée* Iaiuftice, & pour cette caufe, ic n'eftime pas mcfmc,qucce foitcas Royal: auffinclc voyons nous pas compte és anciennes ordonnances, qui rapportent les cas Royaux : & de fai& il eft notoire, que les hauts iufticiers cognoiflenc des blasphémateurs, forcicrs,& idolâtres. S1.LeR.07 Or combien que la confifeation appartienne au haut iufticier, toutesfois oent rememe c'eft vn des droits de Souucraincté du Roy,qu'il la peut remettre,^** fer lîterdt n^iïSf '^'^jf^,^*"*»^"»^^ de condamduseigneo" pation foit prononcé, ou la fentence, par l'exécution faide d'iccllc (ans appel, foit conuertie eqMorcedechofeiugec;(ànsjncfmehorsccscas,queichautiu« fticicr foit receuablc à s'oppofer: ou autrement empefeher l'entérinement de la

rcmiffion,gracc,ou abolition ,pourceque ce droiâ de Souucraincté, ne peut cftrc retranché au Roy. Mcfmc après le droift acquis tout à faift au hautiufticicr par vn iugementfouuerain, encor tient-on, que le Roy peut remettre la confifeation, fi les biens font encor en la pofTcflion du haut iufticier, mais non, s'il en a difpofc ,, principalement à tiltre onéreux, comme rcfoult Bacquct. orattene,ichloy Eim^uiD.dtteftàmtntis. . gn^'oiduefl y *e

The text on this page is estimated to be only 25.32% accurate

DES DROITS PROFITABLES &c. CH. XII. i# perpétuels & patrimoniaux, & queles biens vacans fontattribuez à la iuftice, pour fouftenir les charges d'icclle. Mais au Ai il faut prendre garde, que cette réunion fc fait de telle lorrc,quc le droic* du Seigneur féodal cft toufiouricon~ (ciufcntalieripcraltersim iniqaa conduit inferatur : ne plus ne moins qu'en la loy Cum ratît.%.1. De bonis damnaiorum. il cft dit, que laffranchy ayant cite condamné,le patron cft préférable au fifque pour la parr.quiluy cft attribuée par le droit enlafucccffion,de forte que le iufticicr fuccedantpar confifeation ou deshercnce,doitrccognoiftrclc Seigneur dircc%ainu'qu'vn autre détenteur, mefrac eft luydoit relief des fiers, ainfiqu'vnfucccflcur collatéral ; Mais file iufticicr cft ^"fed'/u* aufli Seigneur dire &,côbicn que cefte fucceffion opère vnc réunion, & partant du h«enc«. qu'il face de fon fief fon domaine , toutesfois il ne doibt point de relief au Seigneur direct fuperieur, pour ce que c'eftvnc règle gcncrallc , que poUr telles réunions dcl'vtilc Seigneurie à la directe, iln'eft point deu de relief, comme traitent les interprètes furie ji.a/t de la couft. de Paris. Qucfic'eftleRoy,qui «7. Le Roy par^desherence ou confifeation acquiert les héritages eftarisen la directe d'vn f°l^*ei Seigneur,il faut qu'il en vuide fes mains, ou du moins, qu'il lu y en payeindem- confifc«ion nitè,d autant qu'il ne peut pas rclcucr de fes fubic£*fcs:& ce fuiuant lord.de Phi- & * lippele Bel tranferite au vieil ftyl de Parlement tit. Défendis , ce qui vuide la '" grande difpute qu'en fait le Spécule au mefmc titre. I'aydi m «ou. propos de les attribuer au Seigneur delà iuftice , où ils font trouucz lors duUC1, dcccz,attcndu ce qui vient d'cftrcdict.qlic laconfifeation & déshérence operentvnc reunion de la Seigneurie priuée à la publique, Sinon pas vncfucccf- »». Opinion fîonvniuerfellc:caron ne peut dire, quciwoM/4 fe/fitanturperjonam^ puis que la conimaneperfone eft morte, & n'a laifTé de fuccefleur vniucrfcl,qui la rcprefcnte,n'cftant fon hérédité iaccntc,ains fes biens tout à faictvacans,defqucls partant le iufti- ^ùu^làT cier du lieu,où ils fe trouucnt,fe péut emparer, & les appliquer à fon fifque , (ans».o sugntnr queccluy du domicile du dcfunétpuifte venir fureter, & faire recherche dans J'^JJ^jJ Iatcrred'autruy.Auu^wlmcfcmblequcBacquctquiamicuxtrai

The text on this page is estimated to be only 21.81% accurate

x4o DES SEIGNEVRIES , einquicfme chambre des Enqucftes,aprcs en auoir demandé l'aduis des autres chambres en Tannée 94 tei Sri» \^oylapour les debtes ac*tiucs.-quant aux pafliues,c'eftchofe certaine, que gueur» focce- ccftc rcunion,n'cmpefchc point qu'on les pay e,attcndu mcfmc qu'il a cftéiugé h«««â& «2 quc 1e fief du vaflaladiugé pour félon nie au Seigneur féodal, demeure chargé fifcjtioaront Je fes hypothcques,nonobftant la loy, Ltx vectigali.Dtpignor. en confequence ccnusdeidc ^çjjqyçijg ontenoitiadisen France, ecronémcnt&iniuftcmcnr,quclacon>;.cc<.lt la="" d="" ou="" confifcation="" contribuer="" aux="" debtes="" pafl="" profeldebf="" por="" du="" profit="" en="" tircntrmefme="" on="" pratique="" cela="" prefent="" couftur="" w="" mcsjo="" les="" fuiuent="" meubles="" payables="" entierementfar="" ccluy="" prend="" l="" des="" quelque="" titre="" que="" ce="" foit:qooy="" quelques="" couftunacs="" erron="" le="" contrairc="" tel="" cil="" de="" coquille="" pour="" raifon="" qui="" vient="" dicte="" seigneur="" prenant="" biens="" par="" roi="" et="" point="" vn="" fuccefleut="" vniuerfel="" ains="" particulier="" fculs="" trouuez="" fa="" iuftice="" encor="" non="" pas="" voy="" c="" fucfc="" tranflation="" droit="" defunct="" abolition="" r="" seigneurie="" priuec="" vacante="" publique="" mais="" comment="" fepouruoira="" cr="" chirographairc="" ne="" f="" n="" sfffefcm="" combien="" ilyadcseigneursparticipans="" dcf-hcrcncc="" ny="" poorooiffo-="" qu="" part="" chacun="" y="" participe="" rbacquct="" a="" trait="" queftion="" gard="" h="" fuccedans="" comme="" quand="" il="" acquefts="" autre="" propres="" paternels="" te="" maternels="" lors="" dit="" peuuenccftreconuenus="" tiers="" bien="" fe="" peut="" addrcfltcr="" contre="" celuy="" fie="" faui="" fon="" recours="" autrcs.="" ee="" cft="" plus="" car="" fi="" auoir="" trois="" fortes="" falloit="" diuifer="" debtc="" faudroit="" fubdiuifcr="" chacune="" forte="" auoit="" plufieurs="" ecquiferoit="" extr="" incommode.="">i.rneon«r# Mais l'inco mmodité feroit encor bien plus grande en lapourfuitte de pluÎJjSmeU*4' fieurs Seigneurs prenans partà la confifeation ou def-herenec. Car la part "Jurfaim qu'on demanderoitaux héritiers, feroit toufiours certaine & liquide, au lieu ijiidtiK. que celle des Seigneurs cft toufiours incertaine & illiquide , requérant vne ventilation préalable , ce qui ordinairement cft bien malaifé :

comme quandil y a des avions incertaines en la fuccc(Tion,& cft toufiours de grands frais cVdifncuIté.D'aillieursilyabicndiffercnccenrrelesheritiers & le fifquc. Car les héritiers font tenus d'action pure perfonclle,que la loy des douze tables transfère du defimet à fes héritiers, de forte qu'eftans condamnez, ils font cô train ts en leurs propres biens pour leur portion héréditaire, oui cft toufiours certainc:mais le fifquc n'eftant, ny hcritier,ny mcfmc fucccficur vniuerfel, nepeut eftre tenu d'aâion pure perfonelle , partant n'eft contrainû en fes autres bicns,& s'il y a rencontre de plufieurs niques, leurportion cft inégale &in9$ Refolu. certaine. tiooqaiiu C'eftpourquoyicticnpour certain, que le créancier, ores que fimplechi&ut»dmet. rographaire,fcpcutaddreflcrpour fa debtc entière , contre chacune pièce du bien déféré au flfaue. Ce que le iudicieux Coquille a tenu en fon Inftitution, chap.Desdroirsdeiuftice. Mais il n'en allègue aucune raifon. Or la raifon cft * ' *a' quc,

The text on this page is estimated to be only 20.79% accurate

DÈS DROITS PROFITABLES &c CHAP. XII. i4r pourquoy au dernier chapitre du i.liure du Degucrpiflcmcnrji'ay dir,qu'en ces caslepaycmcot des debtcscft vne charge foncière vniùcrfelle, & qui s'eftend fur tout le bicn,& par confequent elle cftlolidairc, ores qu'il n'y ait point d'hipothcquccxprcfle:pouice que c'cftla nature des charges foncières , d'eftre folidaires &: iudiuiducs : comme i'ay prouuê au dernier chap.du zt liu. du mcfme traicté. Orpourparlerparticulicremcntdcladcf-hcrcncclecasdiccllc eft, quand iÛuS«. * Je defund n'a laific aucuns héritiers : te combien qu'aucuns ayent voulu re- b«eoee. Rreindre les degrez de fucceflion à fept,fuiuant la loy, Non facile. D. de grad. cog/ut. & le dire de Pinlus^.fenuitAi. Autres à dix degrez fuiuant le S. Hocloco. 101. L»fBe. 1 nft .de corna .[uccrff. Ncantmoins ccft vnpoinÉtrcfoluen Francc,quclafuccef-»//»»»»,tantqueIigncfcpeutmonltrcr:cclt pourquoy en quel- que u ligne 3ucscouftumcs,ladcf-hcrcncccftappcllce,//^c-^«/j#f-,^ ce mot «p«««moo. e ligne lignifiant parente, & ce que les Grecs appellent t^fiwi. proximité: de faitccqucdict Ariftophanc, »»» o»»»* N:*Ô« /À tîreci iy^jçi/** » Boutcillcr le rend en François, que BajlArdt n'ont point de ligne y & que/ans Itgm fuccefion neji fOU Apftehendtr. Quand iedy ligne faillie,i'cntcn tant la paternelle, que la maternclle.eftant • , ccrtain,qucccn'cftpointdcf-hcrencc,tantqu'ilyaparcntd'vn cofté ou d'au- wo','dTo m trc,& qucceftauiourd'huyledroictcommundcFrance,queles maternels ex-iufoccedene cluent le fifque des biens paterncls,&aucontraire.commc le décide l'artic.330. ■ " de la couft.de Paris & la dcciûon textuelle de la loy , WtCMtia.De bonis VACAJtt. /r£.io.cW.combienquc les couftumes d'Anjou Scdc Brctaigne, décident le contraire. Voire la loy des douze tables préferoit au fifquCjCeux qui portoient mcfme nom.âppcllcz Gentiles^ ores qu'ils ne peuflent prouuer la parenté : dont " Ciceron , liurc 1. de Oratore en récite vne belle caufe , qu'il plaida entre deux maifons patticiennes des Claudes & des Marccls. Et Chopin liurc premier. De doman. chapitre 13. dit qu'en défaut de l'vne& l'autre ligne la femme fucccdc au mary,& le mary à la femme auparauant le fifquc/uiuant le titre, Vn- 1 mpcfchc la de vir&vxtr. -.cc qui a efté de n'agueres iugê par arreft folcmncl de la vigile no- *** lieicnce' ftre Dame de Septembre 1600. rapporté par Chenu. Mcfmec'eft vne grande difpute entre Accurfc & Faber fur l'Auth. Prdtcrea , en ce cit. Vndevir&vxor. filesparensdcla femme font préférables au fifque, à

demander les biens da mary mort (ans parens de (on codé. Bref comme dit fainâcmét le Roy Theodoric dans Ç,a\X\odoïcJib.\o.'V*rtar.lnhoccafît Principts perfonapejl mntteJl.Hinc oçtamui non Acquirere, dummodoftnt, qui reitd* vtleantpofiidere. Mais il y a deux exceptions notables, cfqucllcs on tient que le Roy ofte la IO<.qoina. dcfhcrcnceauhautiufticier="" f="" cft="" l="" delafucceffion="" des="" cftran-="" urot="" ofte="" aubains="" q="" celle="" baftards.="" et="" combien="" quck="" u="" moulin="" furie="" delacouftumcd="" dife="" que="" anti-="" iaibaer.="" quum="" v="" francorum="" iufiicurij="" habebant="" tus="" occupandi="" btna="" quoeumque="" modo="" va="" albinorum="" df="" fpuriorum="" :="" fed="" nui="" tr="" mentor="" i="" a="" noftr="" qutfluant="" filiales="" tura="" tic.="" aucune="" de="" celles="" rapport="" par="" bacquet="" au="" trai="" qu="" en="" fait="" gneun.="" n="" point="" vacance="" nydcf="" atioor="" ha="" parcns="" bien="" le="" naturel="" fran="" font="" cmpcfchcz="" luy="" d="" hut="" fuccedcr="" parle="" droift="" nature="" ou="" gens="" ains="" parla="" loy="" particuli="" du="" pooi="" royaume="" qui="" priuc="" h="" criticr="" laifler="" france.loyquircgardelapolicegencraicdereftat="" partant="" appartient="" auroyfcul="" comme="" faite="" pour="" non="" accroiftre="" aduantager="" les="" seigneurs="" particuliers="" fan-tilt="" fin="" partantie="" tien="" tres-iufte="" haut="" iufticier="" la="" fucceffion="" ores="" mcfme="" naturalif="" mourant="" fans="" parens="" regnicolcs="" quena="" tanc="" condition="" appofee="" ftu="" commun="" es="" lettesd="" naturalit="" digitized="" by="" googl=""/>

The text on this page is estimated to be only 22.32% accurate

Ux DES SEIGNEVRIE5. " "\ . fwrutu qu'il ait héritiers régnâtes, qui dcbuc en ces cas,quc pourcc que la nâtlîralifationdcrcftrangcrncprolîtcpasàfesparcnscftrangcrs, qui n'cftans naturalifczcux mcfmes font toufîours exclus de fucçeder, fuft-cc à vn naturel François. Tcllcsfucccffions des étrangers eftoient proprement ce queiadfc on appclEfirayeres auafi étrangères, mot qu'on a depuis cftendu à figniher auffi les fucccP fions des baftards,aprcsquc les fifcaux.non contens d'auoir attribué au Roy làfucccifion des cftrangcrs,luy ont auffi faict prendre la fucceffion des baftards àrcxclufiondcshautsiufticicrs, fous prétexte de quelques vielles panchartes rrouuccs en la chambre des Comptcs:combicn que les ancienes couftumcs,Se les anciens eleriuain s de France, nefehTcnt difficulté de déférer la fucceffion. des baftardsaux hauts iufticiers, notamment Boutcillcr en fâ Somme rurale: ce qui me femblc plus iufte. Car ce que le Roy fucccdc aux cftrangcrs, n'eft pas pourcc qu'il les peut feu 1 a'ixb^ua"^ naturalifer(pourcequcfiainfiertoit,ilauroitfcullcsconfifcations,puisqucfiuI nx. Mai i il les peut remettre) ains à caufe de la Ioy particulière du Royaume, qui exclue! propo.. les cftrangersdcsfucceffions dans iceluy : aulicu que les baftards font* exclus d'auoir des héritiers autres que leurs cnfans,par la loy de nature, quoy quece foit par le droict des gens , qui ne recognoift autre parenté, que celle, qui pro. cede d'vn loyal mariagc:de forte que le baftard n'eftant parent à aucun , tombe de neceffitéen vraye def- herenec , & ligne faillie, quand il meurt fins enfans. n, LejSsig- Toutcsfois le Roy l'a en fin emporté par dcflTus les hauts iufticiers : deibrte mie! wb* cncor cn adioufter vn quatricfmc , que leurs fiorl Je* *»«• biens y foyentfîtucz fictrouucz. Mais à l'égard des baftards légitimez, leur fucftatd* kgiti. ceffion n'appartient niauRoy ny auhautiufticicr, ains on tient maintenant «paKicnnéc * koh ^r°i& qu'elle appartient àlcurs parenslc{»itimcs,ores qu'ils n'ayent confenty àlcur légitimation, voire qu'ils n'ayent cfté aduouez parle percoumerc du cofté dcfquclsil leur fontparens, pource que toute macule de leur natiuité eftoftee par leur légitimation quilesenteen la famille & parenté,dont ils font ifTus , & que par iccllele Roy renonce à leur fucceffion purement, & fan s aucune condition, comme Bacquctabienprouué. Quant aux enfans des cftrSgcrs foit naturalifcz ou non, ils fuccedet à leur peirj.nelafac»rC)pourucu qu'ils foient nais

&demcurans en France, comme auffî les enfans Vnfiay de» légitimes des baftards leur fucccdcnt, maïs la difficulté cft grande fî à ces cnbaitatdi fans,foitdes cftrangcrs ou baftardslc Roy fuccede par droict d'aubaine oubarn""^***** ftardifcés biens qu'Us ont eu de leur perc, ou le haut iufticierpar des-herenec, ou encor les parens qu'ont ces enfans du cofté de leurmere, qui n'eftoit ny cftrangcrc ny baftarde,par droit de fucceffion légitime. Ccftc quection cft traitée par Bacquet au chap. 4. du traicté de dcf-hércncc,qui femblc rcfoudrc.-que les parens de l'autra ligne fontpréfcrables au fïïquc/oit du Roy ou du haut iunt. QS* fticicr,& à plus forte raifon cncor le percoumerc non cftrangerny baftard, ce s-iis «ont quicfttrcs-cqnitablc. Mais à faute qu'il yen ait, la queftion demeure entre le pou» depa» Roy, qui prétend que labaftardifcfic aubenage dure ininfinuum , & le haut iufticicr,qui foutient que ce font vices perfoncis,Sc qui ne pafTcnt point aux cnfans,& partant qu'il doit fucccdcr par dcf-hcrcncc : ce quimcfcmblc plus raifonnablc,&eft décidé élégamment à I'cfgat d du baftard, par Boutcillcr au titre Des illégitimes. nj.tTtiTHIi Outre les confîfcations&dcs-hercnces, il refte encor la troificfmc cfpcce de biens déferez au fifquc , qu'on appelle particulièrement biens vacans, & que les Grecs appellent ni k&umna. , qui comprennent tous biens vacans autrement que par confiscation ou dcs-hcrcncc:dont il y en a de deux fortes. Digitized by .Google

The text on this page is estimated to be only 27.03% accurate

irS. Ce qui n'eftcn commerce n'a p. DES DROITS PROFITABLES sec. CHAP. XII. i4J L'vnt de ceux qui n'ont iamaiscu de maiftrc, comme les tertes vaincs Se vagues des champs, les rues Se places vuides des villages , que le haut iufticier peut appliquer à Ton profit,quandbonluyfcmbIc. Ccqucic n'entenque des chofcs,qui lont en commerce, S: qui fontfoubs lacatcgoricdcccllcs,qucIuftinianauxInftitutcs,appclle resjingulorum Se non pas de celles qu'il appelle publics autvniucrfitaùs aut nulltusjâ efljjcr.ts, religioflu pa:"«nt au autfanct,is. Partit ic n'y compren ny les rues Se places p ubliqucs des villcs,ny iUt,Bnic,ct les chemins des champs, ny pareillement les portes Se murailles, foilez Se maifons communes des villes, defqucllcs le haut iufticier ha feulement la Police, garde, Se manutention^ les habitans font tenus de la réparation Se cntrctcncment d'iccllcsrmais la propriété n'en appartint à perfonne qui cft pourtant vnc ancienne querelle entre la communauté des habitans,& les Seigneurs des villcsrmais en vn mot ce qui cft public n'appartient à aucun quant à la propriété, Se quanta l'vfagc il appartiét à chacun particulicr,pourucu que ce foit fans empêchement de l'vtàgc commun. Car ic ne fuis de les fifcaux,qui fc font accroircquctoutccquicftpublic appartientau Roy,ainsau contraire i'cftimcparla railon , que ic vien de dire , que ny le Roy , ny le haut iufticier n'ont droit de prendre tribut des faillies , abauents , Se autres fortes d'aùcnces des maifons fur les riies , ains comme i'ay dictau^. chapitre tels tributs ou rcdcuanccs dcuroient eftrc laiflccs aux communautez des villes , comme deniers communs, pour employer àlcntrctcncmcnt des rués &: pauez d'icellcs. Pareillement ic ne compren pointentre les biens vacans,lcs communes Se ["publié °" vfagcs.c'oftàdirc les prairies ou bois dclaiflcz d'ancienneté à la commune des que*, habitans d'v ne ville ou village, cjma funtpropric 'Vnitstrfitatis. Nam plerumque ohm à diuif tribus agror»mtager compafcuus retint us cft ad pafeendum commumter vianis,À\£k I fl dor c,// £.i 1 . Etym. cap. 13 . Inde fait us communs diatur, in qiio munuL es iut compaftù basent dit la loy %o.%.vU.D.fiJermt. vendit. Quantauxriuicrcs ôcriuagcs d'icellcs, combien qu'en droicl: elles fuflent uo.DescCi toutes publiqucs,fitlapcfchcriccniccllcs pcrmifcàvn chacun, S.F/umt/jaj/ft. JJ™J* * X>frfT.

The text on this page is estimated to be only 24.91% accurate

i44 DES, SEIGNEVRIES. rente eft préférable aux autres, àla charge de payer toutes les plus anciennes, commcayantlcplusd'intcrcftàla deperition de l'hcritagc:brcf le co-dcteT>tcur , c'eft à dire ecluy qui tient quelque héritage chargé de partie folidairc de lamcfmc rente, que doit l'héritage defert , cft rcccuablc à s'en emparer par authoritê de iuftice , à fin de pourucoir à Ton indemnité : & de celle efpece i'ay traictéau dernier chapitre du dernier Hure du Dcgucrpiflcmcnr. Voylà pour les immeubles :& quantaux meubles , ilyenadeux fortes de mcubk"va. vacans, àfçauoirlcscfpaucSj&lcsthrcfors. Les cfpaues font proprement les cam. beftes clpouuantecs & efgarccs, & généralement fîgnificnt toutes chofesper^.oeicfpï. ducs,qui après quelques pubhcations,& temps certain attendu pour en trou' ucr le maiftrc,ain fi qu'il cft preferit en la plus part des couftumcs.fbnt en fin adiugeesau hautiufticicr : H m domini terrarum occupant, c? votant Efpaues , dict Fabcr,«* §. Examen.De rer.diuif. ic dy au hautiufticicr, non au moyen , ny au bas: & non au Roy fcul,ny au Seigneur du fief, comme Bacquetabien prouuc au 33.chap. Des droiâs de iuftice. 11* Dora- Ce qui cft dict cfpauc fur terre cft en mer appellé varech\ àfçauoir rout ce rech. que la mer iette à bord,cn telle forte , qu'vn homme de chcual y puhTc toucher us.dudroit duboutdcfalancc,dit la court. dcNormandic chap.23.art. 583. & cftditfcdc brit. rent des chofcspcrics,qui font celles , qui ontefté pcfchecs à flot & tirées du fonddclamcr, furlcfqucHcs fc prend droict de bris,/*; naufragé , qui appar117- duthif tientau Rôy,ouauxOlncicrsdcl'Adrnirauté:auhcuquclcdroitdcvarechapfor* partient au Seigneur du lieu. Lctbrcfor , P°urce que c'eft pluftoftvn droit de fief que de iuftice,ny le droit luaxcw.qui de chafTe aux bcftcs,pource qu'il cft commun à tous nobles , pourucu que ce n-ootcité foitenendroid & à gibier non prohibc:(vray eft quclc Seigneur haut iufticier *** l,u"* ne peut cftrc empcfché de charter en faifon conucnable en tous lieux non clos de fondiftroit, à caufe de la Seigneurie publique, qu'ilya) n y le droit de ga* dctolo- rcnnC)p0urccquctous Nobles en pcuucntauoir en leurs rerres, pofé qu'ils i) 1. decharte. ayent quâtité de terres fufhfantcs pour nourrir leurs lapins:ny le droit de mouiji.deKaxcn- unjp0urcc que quât au moulin à cau,quiconquc ha riuicrc,cn peut côftruire en ij j. de mou- iccllc, prenant iauge du principal luge de police d'iccllc riuicrc, & quant à Cc•«»• luy à vcnt,chacun en peut édifier en fon hcritagc.ny droict de bannalité,pourni\i«'

"""ccqu'iln'apparticntàaucunScigncurquclqu'ilfoit, fanstitre, ou couftume î},-de chaffe particulicrc;ny finalcmcntlc droit! de charte de moulin, pourecque c'eft va »u moulin, droid imaginaire, & qui n'eft point : cftant permis à chacun mcufiùcr d'aller chafTcr & quefter où il voudra,fors és lieux fubicts à bannalité. Sommaire it Digitized by Go

The text on this page is estimated to be only 23.97% accurate

DES DUT. D'ENTRE LES IVST. ROVALES. CH. XIII. i4? SOMMAIRE DV TREZIESME CHAPITRE. 4J6. 78. 910. ir. si IJ. '516. Diference des tu/// ces Royales & Seigneuriales. Joutes initiées appartiennent au Roy & comment, Quelesiuges loyaux font de grandes entreprijes iournellement jttr Us fubaltemes. Plainte de du Moulin furcefuiet. De lapréuention. Rat fondes offjiers loyaux touchant la préuention. \ Demefme. Raifons au contraire. Que la préuention efi contraire au droidRomain\ Correclion de la ruh. De iurifdiâionc. Dectjion [orme lie touchant U préuenRefponfe à la loy 1. De offic. Prxf. vrbi. Refponfe àlalof Iudicium. D. de iudicijs. Diference inter ius dicentem & iudicem. Ke/ponfe à la loy Quoties.D. De | admiiiift. tut. Que la préuention ejl contre U droit! Canon. //. Préuention du Pape. I /. Que la Preuentton n'a lie» entre les luges Royaux. QuelU y deuroit ptujfojî auoirlieu , que/ ur les fitbaUernes. 20 Opinion de loh.Paber. 21 Raifon contre lapréuention. 2 1 R efponfes aux rai/ons contraires. *3 Lafouueratnetequ'ha le Roy en la influe. 34 Deme/rne. *S Autreraijon contre la preuentton. 16 Ordonnantes , prohibâmes de lapréuention. 27 Ordonnance notable. *8 Que lors de ces ordonnances la preuentton deuoit pluftofi auoir lieu, quaprefent. %p Preuentton non admife par les coutumes. 30 Préuention abfolueen quelques coujlu s,f**flesoj>poJiti$ns. lt 31 Préuention imparfaite. 32 Prétexte de la prcuentiommparfaitfe. 31 Refponfe à ce prétexte. 34. Préuention imçarfaitfe tournée en droit! commun. 35 QJlUeJl contre les ordonnances. 36 Qu'elle efloit tolerable anciennement. &pourquoy. 37 Qu'elle ejl iniufle. 3 8 T ruhertes , qui Je font en cefte préuention. 39 Remède contre cejle preuention. 40 Si les tuges Jubalternes peuuent deftndrcleuriurtfdtïtionparcenâamnat ion d'amendes. 41 Abfurdtti decefle préuention. 4* Conclu fion que la préuention ne doit a* noir lieu. 43 Le Roy n'a iufiiee fur les iufticiablei des Seigneur s^qu en cas de rtj/ort , é ti cas Royaux. a.*. Entreprifes faites pAt les luges R eyaux au cas de refjort. 4<>. Des exemptions par appel. 46. La exemptions par appel ejfoient fort vttles anciennement. 47. Elles ne doiuent auotr Heu a prefent. 48. Euocation du principal par le Juge d appel. 49. Qu'elle ejl prohibée parles ordonnances modernes. yo. Et le s anciennes. %t. Les exécutions des sentences , dont y a eu appela doiuent rtuenir au premier luge. De me (me. Si. Opinion de Ioh. Fabcr. 34. Exception. /j. interprétation de lartfi des criées de l'am^S. Si. Que

les Prefîdiaux ri ont en cela pareil drottl que la Cour. 57. Que le luge du lieu doit ejfrc pourlcstnjltuilions des procex» j/. Des nonobflant appel. SÇ. Que Us ordonnances femblent ne les permettre qu'aux luges Royaux. 60 . Qu'ils do tuent eflre permm aux fub alternes. 61 Refponfe s aux ordonnances.

The text on this page is estimated to be only 23.26% accurate

H6 DES SEIGNEVRIEfc; 62. J&cs matières requérantes célérité le iuge peut pajfer outre l'appelquant le grief ejl réparable. 6$. T>» nonobfiant appeldes interlocutoires. 6a. Comment s'entend, que abinterlocutoria non appellatur. 6%. Demefme. " |j 70. Desnonexcedens. 66. Praeiudicialismulta. 6 7. Comment en droicl Canon on petit af pe/ler de l interlocutoire. 68. Ct qu'en décident nos ordonnances. 69. Pratique des nonobjlant appel. DES DIFFERENS D'ENTRE LES IVSTICES ROYALES 1T SlIGNEVK.IA.LES TOVCHANT LA PREVENTION te cas de rcflbrt. C H A PT RE XIII» feaiji» Visqve toute Seigneurie confifte principalement en laiuftice, 1 DifFwen» W|^î)»j ils'cnluitquecômcily adeux fortes de Seigneuries, àfçauoir les l'a deV'iù* VI UmIj fouueraincs &: fubaltcrncs auffi il y a deux fortes de iuftiecs , à fcartice^«oya. uoirlcs Royales Se les Seigneuriales. Carcombicn quetoutesiugne anal,* ftiecs dépendent du Roy tant en ce qu'elles procèdent de luy , 5c i.Toute»#u retournent àluy,ainn que tous les neuues ont leur fourec & leur cheute en la paRiconcoi n*ct> qu'en ce qu'elles luy appartiennent toutes, ou en pleine propriété, ou du au Roy te moins en directe Seigneurie, relcuaDSncccfiaircmcnt de luy en fief : lî cft - ce comment. qUCJcS yncs font exercées en fon nom, & par fes Officiers : les autres au nom des Seigneurs particuliers , tV par Officiers pourueus par eux : c'eft pourquoy ccllcs-cy font appellces Seigneuriales , & celles-là particulièrement Royales. Or comme entre tous animaux les grands mangent les petit5,auu*î non feulement entre les hommes, mais encor entre ceux de iuftice, cefte mcfme iniuiu^T R*oy- ft'ce s'exerce de tout temps. Car les Officiers Royaux, cftansfupcricurs des filât» font debaltcrncs, &d'aillieursfefortifians de l'auctorité & intereft du noy,inucntcnt tte^rffci fur *ournc^cmcnt tant ^c nouuclles fortes d'entreprifes fur les iuftiecs Seigncuriak!Pr"bak«! les, que files Parlcmcns, qui font eftablisprincipalcmcntpour tenir en dcuoit »«• les luges des Prouinces , n'euflent par fois pris leur protection , rendant à chacune iuftice, ce quiluy appartient, (qui cft l'vniquc fin , voire la définition de laiufticc)il yalôgtcpsque les Seigneurs euffentefté fpoliczdeleursiufticcs. Ccn'cftpas moy quifay cefte plainte, c'eft ce clairuoyant en noftrc droit François, du Moulin difant fur l'apoftilc de l'art. 81. de lacouftume d'Anjou, 4.PUinte «le quclcs Officiers Royaux tafehent d'attirer tout à eux,fous quelque petit predu'Mouiin tcxtc ou occafion colorée que ce foit,ainfi que faifoient ceux

delà courdcl'Eghf« auparauant 1 or d. 1539. Leur principale &c. plus importante entreprife, cft touchantla preuention, qu'ils prétendent auoir en toutes caufes , fur les iuftiecs Seigneuriales. Laqucîleilsfondentfur ccqu'ils difentn'cftrcpasàprcfumcr que lcRoy conecDeia it?. "antal,x Seigneurs la iuftice de leur tcrritoirc,s'en foit voulu defpoùillcr tout à uenuon. faitrau contraire eftrc à croire, qu'iln'a point concédé tant de puiflanecà fes «.Rufondes vaiïàux,qucluy,auqucl appartient infeparablcmentlaiufticc vniucrfellc de forx Xoyîns ton. Royaume, nes'en foitrcfcruéd'auantage. cti^m la pié. Ils adiouftcnt,quc parla difpofition du droict Romain,lcs iuftiecs fupericuochnon. rcs ^ gcncralcs ont preuention fur les inférieures ic particulicres.-cc qu'ils prétendent prouucr par la loy 1. cod. de Offic. Praf. vrbi , où l'Empereur réglant lcPrcuoftdclavillc,aucclePrcuoftdes viurcs, ordonne qu'ils cognoiftront y.Demefmc. concurremment delà Police des viures. Itavtinferior pottfias meritum fuçeriorù agnofeat^tqucitafupcriorÇeexerat,vtfcMtqutdinfetioridebcatur.\\$ allegu ent eiico r la loy ludïctumfoluim vêtante eo^qui maita imperium in tadem iutifdicl sorte habet. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.39% accurate

DIFFERENS DES IVST. ROYALES Et SEIGK. CA. XIII. Ï4J A quoy ils adiouftent pour argument*/?»///, la loy. JQuoties.D.DeadnnmJÎ. tut. où il cft dit que Tutorte/ietnr dt tncitnuntopatrimony ', hcct aditludincrmentum datits fusrit ipcciaUscurator. Et voyl.i tout leur fondcmcnt,aucc l'auftorité de quelque do ftcurs vJtra-montains,ignorans de l'vfage dcFrance,&rcfidés aux lieux, où autre que le foftucrain n'a iufticc. Maisilcftaiié à vtTirtcrlccontrairc,&parlcdroi&Romain,&parlcdroi& t.Haitdjau. Canon, & par la raifon.&r parles ordonnances de noz Roys , & par- la deciJiondc toutes nos couftumes : de forte que de quelque collé qu'on le tour- • ne, ic n'eitime pas , qu'il y aitaucun article dudroict François plus clair &c indubitable. .... . 3>Q»cuPrc QuantaudroictRomain.cncoi qu'iln'y loitpoint décidé , que les Magi- uennoneft ftrars eullent preuention furies luges pedanecs, fi cft ce que quant ainfi feroit, JJ^S^ att ilncIcfaudroittrouucrcftrangc:d'autantquc les luges Pedanecs , n'eftoient main, point Officiers, ains pciïonncs priuecs , furlcfqucircs lcsMagiftrats,àqui la cognoiffanec des caufes légères appartcnoir,auf!i bien que des grandes, (c defchargeoient des caufcslcgcrcs,de forte que laloy dit, que slienam tantum iurif- >°. Dn titre dtîitonem exercebant,necqutcq#ampro/ùoimpenoagebant. C'cft pourquoy les do- "m'fi,li"»' etcurs modernes ontretranchélarubriquc Deiurtjdiclione , où les vicils interprètes auoient adioulté omnium Judtcum,pomcc que rentra iutifditfio non erat Judtcumjed Magijlratùum. Ncantmoins c'cft chofe notable, queluftinian érigea les luges Pedanecs ^ ^ en titre d'Office par la N0U.82.& défendit par la Noh. 15. de plaider dc*uantles folmdietouPrcfidcnsdcsProuinccs, dcccquicftoitdc leur iurildiction. Non vaUntihtu la p«««6ix.-\V)ni>/iiùfubiectts traberefibt obltgatos ad clarijïimos Proutnciarum Pr.tjtdesfiintra ucntlon(ummam trectntoru (olidorum lis conflfiatiEt pourec qu'il côfidcroir, que ces luges Pcdanccsncfcroientpasbaftan$,pourmaintenir deux^mefmclcur iufticc , à l'cncon tre de leurs fupericurs , adiecit fantfionem , vt qui dolo malo plus petgfet , vt caufam ad Prxfidtm traheret , litem amitteret, rtuoeata tn eo arttcultpluspetentium vetertpœnà, ditCujas. Voyla donc la decifion toute formelle du droift Romain,qui exclud la pre- »»»• «efponft ucntion.Etn'cftcontrairclaloy 1. DeOfiic.pr.tf.vrbi. Car c'cft vnc attribution jJJjS** particulière faite à vn Officier de nouucllc érection , à telle

condition qu*onncveutpasdutoutpriucrrancicndcfondroic~t, ne Pr.tfec~ltuvrbi , dit la loy, dtrogatumfibi aliqutd çutet,C"v/cifim ne lattat Offcium Pr.tfetfi annonx. Et par confcqucntdccc règlement particulier on ne peut tirer de règle générale: ne plus ne moins qu'en France, pourtant s'il y a ordonnance, que les luges Royaux cognoiftront par preuention des cas attribuez aux Prcuofts des Marclchaux,&quc les Baillys auront preuention fur les Prcuofts Royaux en matière de complainte, il n c s'enluit pas que généralement les luges Royaux ay ét preuention les vns fur les autres.. Etquantàlaloy,/«

The text on this page is estimated to be only 27.13% accurate

r DIFFERÈNS DES IVST. ROYALES, ET SEIGN.CH. XIII. ry9
Finalement puis cpxcintojoiuregeneriperfpeciemderogatur, ccqui eft diû par- »«• Aimerai, riculicrcmcnt à rcfgarddcs iuftiecs, in cap. Paforalùtn/fn.ext. De refcrtptis, iJ Sj^SèJ* s'enfuit que le Roy ayant concède vneiuftjce,»: vn territoire fpcciaï auxSci- ° ' gncurs,il a diftrait& démembre tout à tait ce territoire de la iuftice primitiïic de fa Prouincc. Maisilncraut plushcutcrcnccftcqucftiOn:car il n'y encutiamais de de- »

The text on this page is estimated to be only 25.07% accurate

i5o CES SEIGNEVRIES: qu'ils ont mis en auant , que tous François font naturellement fubic&s de la ilifticcdu Roy ,&: ne s'en pcuucnt exempter dclcur chef, s'ils nefontvendiqucz parleurs Seigneurs, aufquels , fie en leur feule faucur , difent ils , les iuftices ont efte concédées* n. Rtfponfe Difcours plus fpecicux qHc vcritablc.Car il cft bien vray,quc tous François aecptetme. font fubjcfts de la iufticc vniuerfellc du Roy , qui cft infeparabledelafouucraincté , comme nous auons dit n aguercs , fit originairement < i t oient fubicâs de u iufticc primitiuc , pour ce que toutes iuftices viennent de luy : mais les ayant aliénées , ne font plus à luy. Et de dire que la conceffion , qu'il en a faiôc , n'cfl qu'en faucur des Seigneurs , quand cela ferait vray , fi cft ce leur faire tort , de leur donner cefte trauerfe qu'il faille à chafque caufe aller aduoùcr fie vendiquer leurs vafiaux:&: d'ailleurs puisque la iufticc cft dcuëfur le lieu au peuple, c'eftluy faire tort dç l'attirer à plaider au loing : & cft à prcfuppofer , que le Roy auroit des iuges fur le lieu , s'il n'en auoit donné la iufticc aux Seigneurs. Neantmoins comme les fupericurs ont beaucoup d auantage fur leurs j4.Meuenti5 infericurs,les iuges Royaux ont fi bien maintenu leur pofleffion de cette preimp»taiac uention imparfaite, qu'elle cft tournée endroid commun fit vfage ordinaire Stelâcoîna prcfque par toute la France:dc forte qu'on tient encormaintenant,pluftoft par non- routinc,quc par raifon,quc le iuge Royal fupericur cft compétent, iufques à ce que le rcnuoy foit dcmâdé: lequel rcnuoy cft lors odtrdyé fans defpens.-mefme on ticnt,qu'il doit cftrcdemand6parlcScigncur,&nonparfoniufticiable, G. ce n'eft en pays de droicï cfcrit,ou en a&ion rceIle,ou en criminel: & encor aucuns tiennent qu'il le faut demander deuant conteftation. Et toutesfois cette pratique cft directement contraire aux ordônanccs cy-deftus aUeguez,qai deH QodBeeS fendent par mots exprès de traire, difent elles, UsiuftiatbUs du Seigneurs par de donn»nee«. ' t**nt Us luges Royaux fors es CM R oyaux-, G" àt pur rejfors, Qa;die Ce neantmoins du temps de ces ordonnances, cefte pratique cftoit beaubî°jn«0cL«. cou P PluS plaufiblc & tollerablc qu'à prefent , à fin que les François fe fouuinmtnt. fcntquilscftoientvrays& naturels fubieâs du Roy,& partant tenus de requérir obeyftance (ainfitft appelle le rcnuoy en plufieurs couftumes) & à fcs iuges, mais auiourd'huy , qu'il n'y a plus de fubiect de craindre , que, les François re« cognoifTcnt leurs S cigneurs pour fouuerains , que fert cefte vieille routine , fî« non d'vn ajaiapc pratique^ les

Seigneurs fontnegligens de requérir le rcuoy, & vn tiré-laTOc s'ils en font foigneux? Quelle chicanerie eft-cc, que les luges de Prouinccpour courir pratique 'Jt'imufte! promènent &traduifcntainficà &làlcspauuresplaidcurs,commcioûasd'cux à la pclotc,& qu'ils les attirent loin de leur demeure , fouucntcn vnc caufe de neant,pour n'y faire autre chofefinon de demander congé de s'en retourner? ccqu'ils ne leui pcuucnt denier. AnïdeottntumvenetAntjvttxircntfcfo.-cz pas proprement, Madère vit*s dkmm ? comme dit Iuftin. cnla Nou.jj. parlant de ceux (^xnUunttnpmibiitehgtrtùtdices^&ihilstig*ri. riM.uife Ma*s encor fur ce fuWeÔilfefiicvne infinité de tricheries & friponneries font m cefte hontculcs. Caries Procureurs des fieges Royaux, font fi bien faits à ces attraptcœmion. ^etlcs (jc pratique qu'il ne s'en trouuera vn fcul , qui vucillc demander vn rcnuoy, file Scigncurn'ycftprcfcnt, encor s'il y cft prefent , ils feront qu'on, n'appellera point la caufe, 8f fi ou cft forcé dcl'appeller , le iuge fera lafourde oreille au rcnuoy demandé , & le Greffier n'en eferirarien , ou bien on trouuera quelque efchappatoire pour différer, ou quelque prétexte pour retenir la caufe à tort ou à droit : fie paflera-on hardiment outre en i^ellc, nonobftant l'appel d'incompétence : comme par main fupericurc, &c à fin, dira le luge , que pendant la contention des deux iuftices , la iufticc ne foit différée aux parties : de forte qu'il faudrait que les Seigneurs erttrepriflent qualî autant de procez pour cela, comme il y a de caufes en leurs iuftices. • Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.51% accurate

DIFFERENS DES IVST. ROYALES ET SEIGN. CA. XIII. iji Le meilleur remede, .qu'ils y puiflent apporter, c'eft de multcr par amendes iMemede leurs iufticiables , qui attirent les autres ailleurs. Encor ce remède n'a-il lieu, ^ucntwn? que contre leurs iufticiables, à l'égard dcfquels ic n'y trouue nulle difficulté, puis que la loy v n 1 q u e St tfuù :m âteenti non obtemp. dit que moite* emeittont licet ÏHriytUtitntmfuamtmri. Que Ci le vafTaÇd'vn Seigneur aduoûant le Roy confisque fonfïcf, le iufticiablc, qui eft plus proprement appelle lubie a, que levât fal,diftrayantlaiufticcdcfon Scigncur,ncpcut moins, que d'eftre condamne en l'amcndc,qui cft bien moindre peinc,que la perdition de caùfc ordonnée en ce cas parla Nouucllc ij. de Iuftinian. Ettourcsfois il y a des luges Royaux,qui prétendent, que les fubaltcrncsne g^b^ peuuent pas multcr d'amendes ceux, qui diftiayentleuriurifdictionfoubs pre- Mipeuuc«c texteçpiecelteloyu Si quù iw iicentt uonebtemfer. excepte les Duumvirs, qui tSfi&ÏZf eftoient les Magiftrats des villes , & citaient les luges fubaltcrncs , qui fc trou- m»"»!" uent dans le droift Romain ; mais il faut prendre garde, qu'au droit il n'y auoit, que les luges a y ans parfaire iurifdiction , qui peuflent condamner à l'amende, & non ccux,quinccognoiflcnt,qucdcs caulcs légères, orcsmcfmc,qu'ilstuffent Officiers de l'Empereur M*J& 3. C.Demoittuult.Qr cftil que les Duumvirs & Magiftrats municipaux ne iugeoient que iufqucs à certaine fortune , comme ditPaulus/»6.J. fett.cdp. 9. & la ioy Intercon/ent tentes. Admumap. De forte que de cette loy 1. on peut bien colliger,que les moyens Se bas tufticiers ne peuuent pas défendre lcuriurifdiâion par amendes . comme auffi à la vérité le territoire Se la iuftice parfaite n'eft pas à eux , mais au haut iufticier , auquel partant ils fcdoiucntaddrcflcr, pour la defcnfcd'icelle. Il y a encor vnc autre abfurdité Se iniufticc aux préuentions,qui eft de grande confcqucnce : c'eft que fi elles auoient lieu , vn demandeur auroit ccft adaduentage de choifir tel luge, qu'illuy plairoit, & qu'il eftimeroit luy eftrc plus fauorablc: 8c ce auprciudicedupauure défendeur, qui félon la règle de droiâ. doit eftre pluftoft fupporté Se fauorifé. Aduantage,qui n'eft pas moindre en iufticc,qùcd'auoirle choix désarmes en duel, principalement en ce tcnps, que les luges ayans acheté leurs Offices bien cher, recherchent tous moyens de les faire valoir : c'eft pourquoy il y en a beaucoup, qui font trop enclins à fauorifer ceux, qui leur amènent l'eau, comme on diô, au moulin : & pluficurs meftnc, qui fe

rendent félon les occurrences, ou plus rigoureux, ou plus faciles Se acccffiblcs , que de raifon , à fin d'attirer pratique. Conclufion , que le droid Romain , le droiét Canon , les ordonnances de 4(.c0odufiS France ,lcscouftumcsdesprouinces,lafuittedudrôiâFrançois, la raifon Se qoeUpréot» lepoinét de iuftice , Se finalement le bien public rcûftent directement ^Vuï'^ aux présentions. Et c'eft pourquoy il n'en faut plus faire de doubte, ainsfaut tenir fuiuant tant d'ordonnances toutes formelles, que les luges Royaux ne V'I^Jfb, peuuent auoir iurifdi&ion fur les iufticiables des Seigneurs , qu'en deux cas, ksioftidaMrt e'cftàfçauoirau cas de renfort, & aux cas Royaux: c'eft pourquoy auffi ils ont

The text on this page is estimated to be only 26.79% accurate

r5a DES SEIGNËVRIES, fînon à leur profit, fie à l'égard des iufticcs fubaltcrncs feulement:mais eux m cfmes ne permettent pas, que leur s fupcricurs les pratiquent à l'cncontre d'eux, comme il le veoit dans Boutcillier, fie és couftumes d'Àniou fie du Maync. Le «-m Et certainement ce prétexte eftoit non feulement plaufiblc , maisprefquc pnonsparap" neccflairc,Iors que les bonnes villes cftoicntpoflcdécs parles Ducs&lcs Com f ei dtoicnt tcS) qUj rafehans d'vfurper la l'ouueraincté de leurs Prouinccs, mal traitoient Se* «rennemen" fai(oicnrdcsiniufticcsaccux,quiappclloicntde|curs luges : 6c partant il eftoit , très expédient que le Roy les prift déformais en (à fauucgardc: de faidt partelles voyes les grands Seigneurs cmpcfchoicnt tellement les appellations, que la . Parlement, bien qucfcullors pourtoutela France,ôe n'ayantqu'vne chambre, ne s'aflembloit toutesfois,quc trois ou quatre fois en l'an. 4« Elle» ne Que fi en ce temps-là mefmc, les exemptions par appel furent rrouuee s indoiuéc auoir iuftcs,tcfmoin les ordonnances, qui, pour les abolir, ne referuent aux luges ieu api et. R0yauX)ql,ciCsCasdcpurrcflbrt(motsquiapparcmmcntcxclucntrexcmptiô par appel) qu'en doit- on dire auiourd'huy,quc les appellations font venues ca îtil fi commun , qu'on y cft tout accouftumé,fie n'y a plus , ni S cigneur, ni luge qui s'en offenfe? de forte qu'il y a fept Parlemcns en France, pour vuider les appellations, & en tel Parlement il y a fept chambres , qui y trauaillent toute l'année. Auffi les exemptions par appel font-elles maintenant hors d'vfagc par toute la France , fors cri Anjou , fie au Maync , fie en vnc ou deux couftumes de Picardie, où encor elles ne font pas pratiquées àla rigueur : car ceux-là mefine^ qui y font fondcz,par rexprefle decifion de leur couftume, ont encor honte de les pratiquer, tant l'iniufticc y cft apparente. 4?.Eooeati6 Vray cft,quc quelques luges Royaux voulans retenir vnrefte de ces exemé»t Pie°ioge pt'ons par appel, font meftierfif ordinaire, fur le moindre appel intericté dcJ'appei. uant eux, fuft-cc d'vnappoinâement en droic\ou d'vnc forclufiô, ou brief delay, bref d'vn appel du dernier appoin&cmcnt intericté feulement pour fuir de retenir , mcfmc d'éuoquer à eux le principal de la matière , voire ils prétendent , que depuis qu'ils ont ouy parler du moindre incident d'vn procez, iamais le procez ne doit retourner deuant les luges ordinaires, fie font pratiquer aux plaideurs ce que dit le renard d'Horace au Lion , Om»ia te

dJiter/umveltigiay n»IU rttror/tum. 4t. Quelle Qui cft entreprendre d'auanragc, que ne fait le Parlement, bien qu'il exerpîr ict°oh(doa celaiufticelouucraino *£ vniuerfclledu Roy, qu'il rcprcfcntc : fie neantmoins nance*mo il fc contente ordinairement de vuider l'article d'appel , fans éuoqucr nyretc4emo. nir le principal ,fi ce n'eft pour le vuider fur le champ au foulagcmcnt des parties , ou en autres certains cas, qui par les ordonnances fontlaiflcz à fa religion : mais quant aux Prcfidiaux, cela leur eft entièrement défendu, (ans aucune exception, par l'ordonnance de Bloys, art. 148. fi: i79.quilcurcnioint de vuider feulement l'article d'appel, fie renuoyer le principal au fiege ordinaire. Qui plus eft, elle leur cnioinét par exprès, d'y renuoyer l'exécution des iugemens, foie 3ue la fentencefoit confirmée, ou infirmée, fie ce fur peine, dit l'art, de nullité es procédures, fie de tous dcfpcns dommages 8e interefts des parties. 49. Etiesan* Quieftcftlamcfrnc choie en efTcdt, qui eftoit contenue aux anciennes or«ennes. donnances , oui ne leur bifloient, que le cas du pur rcflbrt,c'cft à dite le fcul arJO, Le* ete- "clc dc l'appclrcar appel fie reflort font fynonimes. Dont rcfultc que la cognoicuo5?d«ren flancedes décrets fie opofiùonsformécsfur les cxccutioiïs fie failles , fie autres **nCt" a<3 "l fcmblablcsmffcrcnts,furucnants en exécution des fentences, dont y a eu apîeuienenf U pcl deuant les luges Royaux, doluent cftrc vuidez en la iuftice ordinaire. Plcmierl8«c- Car ce ne font pas cas du pur reflort, attendu que le cas de reflort, c'eft à dire l'appel cft vuidë: l'appel dific,auqucl refidoit l'cfTcc'i dcuolutif fie fufpenfil :c'c(l àdirequideuotuoitlacaufc au fupericur, Se qui fufpendoit l'exécution de la ientencedu luge ordinaire. Auflîlaformc de prononcer fur l'appel, n'eft pas de condamner de nouueau celuy, quiadcsja cfté condamné par le premiccluge, ains feulement de dire qu« la lcntccc,dont eftoit appellera exécutée, fiefortirafon cffct.D'ou s'enfuit, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.59% accurate

DIFFErtENS DES IVST. ROYALES ET SEIGN. CH. XIII. ijj

que quand par après on faicH'cxccution, c'eft ccftc fentence- là , non celle du fupericur , qu'on exécute , Se neanemoins on fe fert volontiers des deux enfemble,pour montrer que l'obftacle d'appel , qui empefehoit l'exécution de la premicrcfcntencc.cfticué&ofté. C'eft ccqu'on di& en pratique , Agitur ex confirmât!)^ non ex confirmante. Et de fait il cft fans doute , que l'hypothèque attribuée aux iugemens par l'ordonnance de Moulins , commence Se fc compte du iour de la première fentence, & non de la confirmation feulement, comme il cft contenu en ladeclaration du mois de Iuillet mil cinq cens foixante fix : Se que les failles fie exécutions faiclcs au parauant l'appel, reprennent leur force après le iugement confirmatif. Et lans doubtc , c'eft ainii qu'il faut entendre le dire de Ioan. Faber in l. Et fi. 5l>Opiniô de C

^/«*/r4/iwa/f/v///./»*^.qucchaqucIugcdoitcxccutcrfafcntcncc. Vray cft ioh- F*berque, comme porte l'ordonnance de Bloys, quand il cft queftion de Tinter- J}. Exception pretation d'vn iugement , il faut plaider deuant le iuge qui fa donné , qui* eins efi inttrprettri mentem J»*m , qui obfcurivtrba fecit , did la rcglcdc droit, mais quand il s'agit dVn décret, ou dvncoppofition faite en vertu d'vnc fentence, cela ne regarde plus le différent ia iugé par iccllc , ains c'eft vn procez tout nou. ueau, qui partant concerne la iurifdiâion ordinaire. C'eft ainfi pareillement, qu'il faut entendre l'arrcft du Parlcmét de Paris du '^onde'pAa3.Noucmbte 1598. contenant le règlement des décrets: en ccqu'il porte, que reft dwaîet» les criées commencées en vertu des contrats feront pourfuiuicj deuant le luge ordinaire du domicile du debteur, 8c ceux qui fe feront en vertu des fentences feront pourfuiuics deuant le luge, dont les fentenecs font émanées. Ce qu'il faut entendre comme i'ay dit, de la fentence confirmée , non de la confirmante : puis que l'ordonnance de Blois attribue expreffement aux luges ordinaires toutes exécutions des fentenecs de leurs fepericurs, foit qu'Us ayent confirmé ou infirmé la leur. fj.Qoe Ut Et ne fert de dire, que par ce mcfmc règlement, la Cour s'eftreferué les dé- picUuvx crets faits en exécution de fes arefts . Car comme ie vien de dire , elle cft fouue- n°™££a raine, 8c en cllcrcfidcla iufticc vniucrfcllcdu Roy , Ejl-que velut ordtnariorum. quel» Cou:. Comme telle, clic retient, cuoeque Se rcnuoyeccqui iuy plaift, ainfi que le Roy, qui parle en fes Arefts, qui cft vnc auctorité que n'ont pas les luges Prcfidiaux,

lefqucls ne lcdoiuentparangonneràla Cour. Autrement ce feroit la coin parai ion du ruftique de Virgile , Vrbtm , qnam dtcunt Romam , Melibdt , futani StultmegobuicmftrAfimilem. Mais l'ordonnance de Blois a palTé encore plus auant,px>ur le foulagement ^ du peuple, a retranché le pouuoir des luges fuperieurs, mcfmc en ce qui cft du iugeduiien pur rcflbrt. Car par larticlc 168. d'icclle,il leur cft enioint de commettre le luge (ommUpou* dulicu,pourrinftractiort,qu'ilfautfaircfurlelicu és procez pendans par de- ie*inftrUa.ôi uanrcux, fans qu'ils puiflent refufer telles commiffions. Ce qui cft mefmc- ^«p'0"*ment ordonné pour les éxecutions d'arefts ficinftruction des procez pendans EtrCot ottli. au Parlement, par l'art. 151. de cette ordonnance^ l'art. 46. de l'ordonnance nairedwfro.; d'Orléans, lesquelles deux ordonnances monftrcnt bien, que c'eft vn erreur pJ^Set? en pratique, de dire que la Cour n'adrclîe iamaisfes commiffions aux luges non Royaux. Routine neantmoins qui cft fi inucterce en la cerucllcdcsvicils praticiens du Palais, qui s'attachent à leurs vieils formulaires Se protocoles, au'cncorauiourd'huyilyadcs Procureurs fie des Clercs du greffe, qui en font ifficulté,nefçachantpasccs ordonnances.
Reftccncorevndifrcrentd'entrclcslugcs Royaux&ccux des Seigneurs, ? îlt^Inonj furlccasdcrcflort, à fçauoir touchant les nonobftant appel. Car il y a quel- 0 tap?c ques vnsdes luges Royaux, qui veulent tenir cette rigueur à ceux des Sci- s*> Qaelet g n airs , de ne les permettre en aucuns cas,ores que les matières foient noto ire- ^mUentBe ment prouifoires Se requérantes célérité, comme d'alimens , medicamens, fer- le» permettre uiccs,iournccs,pcril éminent,d'aétion de tutcle, côfcdtion d'inucntairc,doûai- jJJJpJ08'* rcjobligations liquides, Se fccdules rccogncucs , foubs prétexte , qu'à la vérité Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.47% accurate

ij4 DES SEICNEVRIES. le Roy par fes ordonnances ne les permet qu'à fes luges. De forte qu'es licuxv où il y a trois & quatre degrez de iufticc Seigneuriale , auant que venir à la Royallc, ccuxqui plaident contre leur fcedule ont bon temps : au conrrairo les pauurcsblcccz, les feruitcuts, les mercenaires, les mineurs, & les veufucs ont tout loiiir de icufncr, voire de mourir de faim, à la pourfuitcdctantd'appcllations. lit toutesfois le fens commun nous diâc , que le nonobftant appel ne doit ucm^itrc i»er- pas cftrc réglé ni mefuré par la qualité du luge , ains de la matière : Se que celle mUanxfab»!. qUj rcqUicrt cclerité,la requiert autant deuant le I ugc fubalternc,quc le Royal, voire plus.i-ourcc qu'on cft de tant plus ciloigné du dernier rcflbrt. Car quelle apparence y a il, que pendât l'appel vn pauurc blccé meure (ans lecours, vn feruitcur ou vn mercenaire meure de faim, vn mineur foit fans tuteur ,vne fucceffion foi t ex pillée? Que pcuucnt- mais les parucs^filclugcn'cftqucfubaltcrnc? &feroit-ilraUbnnablc, que pour aduentager les luges Royaux elles fuflent fi fort incommodées?

The text on this page is estimated to be only 24.54% accurate

DIFFERENS DES IVST. ROYALES ET SEIGN. CH. XIIÏ. rjj nés de ces loix, cft appcllcc prjùudicialù multa. A mendequi ne pouuoiteftrc irrogccparlc luge 22.ceux,quireflbrtifTentau Parlement,puiflent iuger iufqu'à 2j.liures, nonobftant &: fans preiudice de l'appel, & les petits Auditeurs du Chaftellet,comme auffi le Preuoft des Marchands Se EfcheuinsdeParisjiufquesàvingt liures, &les Preoofts & Chaftellains Royaux iufques à dix Hures en matière pure perfonelle : ce qui deuroit eftre permis à tous iuges Chaftellains, à la charge d'obferuer l'art. 153. de l'ordonnance de Bloys,qui eft de vuider toutes ces caufes fommairement.Car il n'y a çaufe d'ap{»el,qui fe pu i de pourfuiure à moins de dix Hures, & c'eft vne grande honte, que es defpens partent le principal. Refte de parler de cas Royaux, où (ontencor les plus fréquentes entreprifes, mais ce chapitre eft des iaaflez long , auflî qu'ils rempliront l>ien vn chapitre entier.

The text on this page is estimated to be only 26.13% accurate

DES SEIGNE VRIES , SOMMAIRE DV XIIII. CHAPITRE. 4-' 6. 78» Différence entre les droilts & Us cas Royaux. Entreprtfcs des luges Royaux tés cas Royaux, Origine , caufe & marque des cm Royaux. Enumeration des cas R oyaux. Différence de l'intereft du Roy & du public. Ordonnances ou regUmens contenans Us cm Royaux. £)uecesreglcmcus ne font pas généraux. Cas Royaux dénotent anciennement ejl replut eflt ndus,qu 'à prefent. ç. Mi.Ti/ïucMiffi Dominici. 10. Pourquoy es liures anciens Us cas Royaux font plus tendus. 1 1. Cas Royaux dans Souteil/er. u. Toutes maneres prouifoires iadù cas Royaux. 13. Seel Roy al efioitiadù cas Royal. 1 4. Notamment quand il y auottfubmif/ion a la iufttce Royale. e J. Prorogation de iuri/diÛion na lieu en Ftance. Des bourgeois du Roy. Citoyens Remains ne plaidoient qu'à 16 1 18. Non plus que ceux de Paru. 19. Letret de bourgeoifie ne peunent ejlre données , que par U Roy. 20. Bourgeoifie n'a lieu proprement qu'es Républiques populaires. 2t. Bourgeois qui (ont en France. 12. Pr u tleges des citoyens Romains abolis en la Monarchie. 13, ; Ab/ur dite des Bonrgeoiftcs. 2a. Règlement notable des Bourgeot/ies. «y. Si les Nobles do tuent plaider és Bailliages Royaux en première infiance. 26. Qïilya otd.expreffepourla negatiut. M altères pojfejjoires . VJ. Comment Us luges Royaux en ont vfurpelaptéuentton. 28. Poj/èffotre des bénéfices eft à preÇent cas Royal. if. Du port d'armes. 3 o. Commet le port d armes ejl cas R oyal. 3/. Trois tltofes requifetà cequil fotteas Royal. 32. Turbaquid? 33. Turba te rixa. 34. Ajfemblee illicite. 3 y. ConclufionparC opinion de CoqnilU. 36. Pourquoy port d'armes eft casRoyal. 37. Fondement de la iurifdillion des Prcmfts des Maréchaux. 3*. Leurorigine. 39. Tousguetteuts lie chemins neÇontpaa de leur gibier. 40. Des aimes commis is grands chemins ■> delà Police, voirtt/nejhers & mefures rcmilfiuè. 41. Certification de citées oh peut eftrc faille. ai. Non es hftices de village, ni par emprunt de praticiens. 43. Mais bien es iufttces fubaUernes des villes. 44. Rai/on. 4 y. Pannonceaux doiuent par tout ejlre aux armes du Roy. a 6. Tous comthandemens & publications deurotent ejlre failles au nom du Roy, 47. Des décrets. 4/. Décrets ne deuroitnteftrt faits qu'aux vilUs. 49. Décrets faits au Parlement. 50. Des Utres Royaux. 51. Letres Royaux font de grâce ou de influe. %2. Letres de grâce font cas Royal, non celIrsdeiufiice. Si. Letres de iufiiee ou {ontexcitatiues,OM attribut tues de tur'iJÀtltton. 54. Letres exatatiues (ont inutiles. 55. Letres

exatatiues doiuent eître addriffees aux luges deslieux. 56. Pratique ancienne touchant les letres exatatiues. 57. Fondement de cette pratique. 5/. Abjurdite de cette pratique, s 9. De l'addrejfe des Utres exatatiues. 60. Letres excitatiues doiuent eslre addrejfees an luge ordinaire , ores que non RoyaU 6t. De me/me. 62. D iutÇion des Utres attribut me s de turf diction. 63. Celles de la grand chancelUrie /int cas Royal. 6\. Encorfalloit-il anciennement, qu'il y eusl Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.10% accurate

rien/} claufe dérogatoire aux ordonna, ces faites en fauettr des Seigneurs de France. 6%. Notamment quand elles épient générales. 66. Exemple. 67. Erection des luges ton fuis. fg. luges confuls ne cognoiffnt des iufliciables des Seigneurs , notamment qui font hoi s L rejfort du bailliage, ou ils font ejtablù. 69. EletHGreBiersàfel,eaux&\orefls , ne ugnoijfent que des c.k Royaux. 70. Comme aup tes Preuoflsdes Maref71. Des Commiûmus, Gardesgardiennesyà- Protections. 72. Letresattributtues émanées delà petite Chancellerie fontabujiuts. 73. Comment doiuentefhe conceues les letres de la petite Chancellerie. 74. Letres, qui iadù priuoient les Seigneurs des tuf ices. jf. Debitis. y 6. Confortemain. 77. Letres âe complainte. jg. Refpits. 79. Sauuegardes. So. j^ueUs Juges ne peuuet détourer telles letres. Su Commiftons pourfaijîr & adiourner horsledijtrott. 82 . Remède à ces commifions. /j. Claufe abupue es letres de Garde gardienne & Protection. 84. Ji>uc le Sergent ne peut riuoj/er, qu'en vertu *Commitiraus. /y. J>ue le Sergent doit exhiber Ja commtfionau luge du lieu. S 6. comme s'entend de ne demanderVh' cet, vifaneparcatis. 87. différence en l'efiendue des Commitimus & Gardes gardiennes , ejr Protelhons. 88. Eftendue des Commitimus. ig. Efl 'en due des Protections . 9 o . Eftendue des Gardes gardiennes. Jgue toutes ces entreprifes eftre retranchées. Demcfmc. , 9' 9!

DES DIFFERENS TOVCHANT LES CAS t. O Y A V X. Ctt A PITRE XJIJI. Omme il y a différence entre les droits des Seigneurs, &Ie4 casoupouuoirsdclcursiuftices : auffi y a-il différence entre les droits Royaux, qui font les aâes de fouueraincté expliquez au chapitre troificfme,& les cas Royaux, qui font les cas '* 3 iesiuluccs Royales, qu ilfauticy expliquer. Car les droicts & les eu Royaux concernent la S eigncuriefouueraine du Roy.&par- R°y*>«tant font infcparablcs de l'a perfonc, ainfi que la Royauté mcfme,K comme fonr généralement les droits des Seigneurs, çonccrnans l'honeur ou le pouuoirde leurs Seigneuries, & de ceux-là a cfté traité au 3. chapitre : maislcs cas Royaux dont il faut traiter icy, fereferent non à laScigncuric,ains à 1a iufticc,& font ainfi appcllcz,par vn racourcificmcnt de ian gagc,au lieu qu'il faudrait dire cas des iuftices Royafles & partant conuiennent direôcment aux luges Royaux, & non pas à la perfonc du Roy. Or côme le Roy ha les mains Ion gues,& qu'il n'eft point de telle cou u erture que le manteau Royal, les Officiers Royaux.pour

augmenter leur pouuoir, ont extrêmement eftendu & multiplié les cas Royaux, en faifant comme des Idées V^frjtti de Platon, propres à rcCeuoir toutes formes,»: comme vn paffe-par-tout de Royaux, é» pratique, foubs prétexte qu'ils n'ont oneques cfté bien fpecifiez nynettcmétc*,Ro)'*lu' areftez par aucune ordonnance generalle. Et combien que tous les cfcriuains du droit François,tant anciens que modernes en ayentaffez amplement parlé, fi cft-ce qu'ils font plains d'obfcorité & inccrtitudc,tât pourauoir touscôfondu les droits,aucc les cas Royaux,quc pour n'auoir aucun d'iccux rapporté ni leur caufe te fondemcnt,ni leur marque fpccifîque,qui cftoit neâtmoins par où ilfailloit commencer àlcs expliquer.

The text on this page is estimated to be only 25.15% accurate

IS9 DES SEÎGNEVRIES. |. oàgine. Doncqucs à bien entcndre,Ies cas Royaux font ceux feulement, efquels le au"»C'dei «V R°y na intereft comme Roy & pour laconferuation de fes droi«ih,ou la maRoyaux. nutention de fon autorité : 8c d'autant qu'il n'eft pas raifonnablc que faMajefté déduife cet intereft deuant les luges de fes fubjccïs,8c qu'il leur demande in. ftice,àbondroitonob(éruc,quetcls cas foient feulement traitez aux Iuftices Royales: 8c voylà làns double la vraye marque 8c la caufe formelle des cas Royaux. Qui cft eneffait ce que rcipondirlc Roy Louys Hutin auxhabirans de Champagne, l'an 1315. lors qu'ils furent réduisis à laCoronc.Car les Sei« gnevirs du pays fcplaignans que les luges Royaux entreprenoient lacognoiffàncc de toutes caufcs,lupplicrent le Roy, qu'il luy plcuft (pecifier les cas Royaux.A quoy il feift rcfponl'c, qu'ils s'entendent des cas,qui de droid 8c d'ancicnccouft.pcuucntcompetcr & appartenir à iouucrain Prince, & à nul autre comme il cft clcrit en l'ancien couftumier de Champagne. 4. Enomera- Voicy maintenant les vrays cas Royaux. Le crime de leze Majefté humaiKoninxCM ne en tous chefs, 8c aucc toutes fes branches 8c dépendances: mais nonladiuinc,commcilacftéprouuéauchap.i2. L'infraûion dcfauucgarde.pafleporc ou faufeonduit du Roy,8c des Officiers de laCorone,chacun au fait de fa charge. Le deftourbier tait aux Officiers delà maifon du Roy,ou de fa gendarmerie, te à tous allans 8c venans , pour le feruice de (à Ma/efté , mefmc à tous Officiers Royaux t'ailàns leur charge : La cognoiflance de tous droits, biens 8c deniers noyaux, 8c tout ce qui en dépend: 8c fur cét article fon t fondées toutes les iuftices extraordinaires, comme des clcctions,caux 8c forefts, Scgrcnicrs àfcldans les terres des hauts iufticiers. La violence ou excez fai ts en aflemblec illicite Se port d'armes. La fabrication de la monnoycfoit bonne ou rnauuaife, contre les forgeurs feulement , 8c non contre les (impies expofitcur s,qui (ont pluftofl larrons,quc faux monnoyeurs: Les cadfcs concernantes les Offices Royaux,8C les délices commis par les Officiers Royaux au faict de leurs Offices: Les caufes des Eglifcs cathcdralcs,8c autres cftansde fondation Royale,ou par expi es priuilegiecs : Celles des comméfaux du Roy,8c Princes priuilegiez, 8c autres perfones, qui ont leurs caufes commifes aux Rcqueftcs du Palais par ancien priuiIegc,pofè qu'ils cn'vueillcnt vler: L'exécution des mandemens 8c commit' fions du gtand leau, portons dons, rcmiffions, difpcn fes, priuileges 8c autres difpoiitions,qui dépendent

nuëment de la pleine puhTance 8c autorité Royale, bref tout ce qui dépend des fis droits noyaux & de fouucrainctc expliquez au 3. chapitre. En-quoy il faut bien prendre garde, de ne confondre pas l'intereft du Roy ïeihwSt" «lui cft le fondement des cas Royaux,aucc l'intereft public ou de iuftice,quidc an Roy&du ne cciïité dépend 8C eft annexé a la haute iufticc, 8c duquel la poutfuittc apparpubUc. tjctlt aa procurcur d'office ou fîfcal.c'cft à dire public, qui à bien entendre ha deux charges : l'vne de pourfuiure les droits du Seigneur \ l'autre 8c la principalc.de promouuoir l'intereft public ou de iufticc , foit en la punition des crimes, foit cnlapolicc/oitcn toutes autres occurrences. (cV"»onn»n- I'ay dit,quc les cas Royaux ne font point nettement fpccifîcz par aucune c > . reSif. ordonnance générale . bien cft vrayque les lctres du premier appanagcd'AnMBi'tnctt *oU & du May ne, lors qu'il fut concédé parle Roy S .Louys à Charles (on frère Aojiux. donnecsàAras l'an 1249. contiennent referuation 8c expreffion fpecialedcs cas Royaux ,ainfi qu'il le voit par l'cxtraiâ d'icclles, rapporté par M. C hoppia ltb.i.DeDom.wtvc.ip.6. Pareillement ils font exprimez es lctres de l'efehange de Montpellier fait par le Roy Charles 5. aucc le Roy de Nauarrc en l'an 137 1. rapportées par Bacquct liu.j.ch. 7. Comme auffï au règlement tait l'année fuiuant i37i.parlcmcfmcRoy entre le Bailly Royal de Touraine luge des exempts 8c cas Royaux, 8c le S cncfchal de Tourainc luge ordinaire, pour Loys Comte d'Anjou 8c de Tourainc fon fils, auquel pcuauparauant,il auoit baillé lcfdits Comtés en appanagc:reglcmcnt qui cft rapporté au liure i.chap.3. du grand Couftumicr. Finalement les cas Royaux font fpecifiés en l'areft donné en l'an, mil cinq ces feptâte quatre entre lcDac de Montpéficr & les Officiers Royaux Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.40% accurate

d*Auuergne,rapporté par Chop.fur la couftume d'Anjou Jiu.r.chap 6"j. Maisccsrcglcm.cn s ncfontpasgcneraux,d'autantqucIcs premiers portent 7 Qneeetré. lareferuationfaifteparlc Roy à fa iufticc ancienne, de tous les cas, qu'il luy a «"«"««une pieu retenir, en concédant Izs&yipzniLgcs ,vt in tradsturterei fMxpotefttjitoduis pu- »JS£t**; t'/ufft a>>t>oni : & le dernier cft fonde fur plulieurs particularité?, rcfultantcs de la couftume d'A uuergne , Se des anciennes Se inueterecs poftcllions des Officiers Royaux du mefmc pays. Auffi qu'il faut coniïdcrcr qu'anciennement Se lors qu'on a craint, que les t cai Royau* grands Seigneurs vfurpaflent la fouucraincrc de leurs prouinecs, qui lors con- àtooient an. iiftoient feulement en la rccognoifTancc de la iufticc Uoyalc, outre le fimplc êitllTp™» e'. hommage, qu'ils ncfaifoientqu'vnc fois en leur vie, oneftendoittant qu'on Hendmqu-i pouuoitles cas Royaux , pour maintenir le Roy en pofïeffion plus ample de PKfentcette recognoiiranccdcfaiufticc.Pourquoy faire les Roys cnuoyoicnt des luges ou cômiffaircs dans les terres des Seigneurs pour iuger les cas Royaux des exempts, qui s'appclloicnt anciennement Mtft ou MïfitDéminiciJt depuis ont 9-Mf&. ., cftc appeliez luges des exemptsfie cas Royaux,qui cftoict autres que les Baillys ,c t ourtluoy Royaux,commci'ay traité en mon liurc des Officcs.Et c'cftpouiquoy danslcs l»eueaF«nct tra&ucl,qui n'a effe&,que pour les exploits Se fignifications Se non'pas pour trâsfcrcr la iurifdi&iô: encor que par telle prorogative Roy ne puifPc rien perdre, mais c'eft d'autant que les iurifdi&ions font reglccsôc limitées par vn droid pub lie, au quel partant les particuliers ne pcuuent déroger. Parainfi on garde en France la decifion canonique du chap. Stdiligenti. Ext. deforocampety fie 'non pas la ciuilc des loix Siquitinwnfaibtndo. c.de Epifcpp.drclcr.& C.drp4tfxott\mo Bacquct a bien difeouru au 5. chap. du pliure. Pareillement en quelques endroits de l^Champagnc, fie non ailleurs, les i

The text on this page is estimated to be only 23.73% accurate

160 DES SEIGNE VRIES , t7. citoyen» aiUcurs, qu'à Rome, ainfiqu'ilfchtdcSainctPaulaux Actes des Apoftres, & Komatoi ne s«cn vojt vn exemple dans Plin.//£./o.£^fo.4. àlimitation dequoy aeftéintroqu^^Kome. duict le priuilegc des Bourgeois de Paris,de n'eftre contraints plaider en défendant en matière ciuilc,hors les murs dcParis , à eux concédé par le R oy Louys 'ucwaxdi0' XI. en l'an 14^5. infère au m. art. de la couftume de Paris. Aulfi à cet exemple Vvu.aX ' quelques iugjs Royaux de Champagne fc font de long temps aduifez, défaire de leur propre authorité,bourgcois du Roydesiufhciables des Scigncurs,pour lesattircràlcuriufticc,parlc moyen d'vnc letre de bourgeoific, qu'eux mefmes leur bailloient, ou d'vnc l'impie déclaration , qu ils rcccuoicnt«acux,par la~ quelle ils i'aduoûoicnt bourgeois du Roy. 19. Letresde Or outre que cette bourgeoific, entant que c'cftvn priuilegc contraire au bourReoifie droi& co mmun , ne peut cftrc donné , que par le Roy fcul, & foubs le grand eihc donneei ^cau ^c France. Il y a encor deux autres abfurditez en cette pratique: L'vnc qua

The text on this page is estimated to be only 26.70% accurate

I DES DIFF. TÔVCHANT LES CAS ROYAVX CH. Xtttl. iA attire ncanr moins la plus part des caufes bénéficiaires au grand Confcil. Aufli cft -ce Vnc prétention rcueillce feulement depuis l'Edict de Crcmicu de ^ '[j^-* l'an i J3 6. foubs prétexte que le Roy, réglant les Prcuoftsaucc les Baillys Roy- pourUu/g»» aux, attribue aux Baillys les caufes des nobles à l'cxclufion des Prcuofts R oy- woeaux: mais incontinent après Se en la mefmc année, mefroe auantqucl'édictdc Crcmicu fuft vérifié en la Cour,dc peur que les Baillys Royaux fc prèualuflcnt de cet article, auprciudiccdesiuftices fcigncurialcs,lesScigncursdc France obtindrcntvne déclaration du Roy,qui futdeflors verifiéeau Parlcmcnt,par laquelle fa Majcfté déclara que par i'cdiit.dcCrcmica,ellc n'auoit entendu faite préiudicc aux iuftiecs dcsS cigneurs, qu'elle rccognoiilbit patrimoniales,partât . ordonna , que les Seigneurs hauts iufticiers coenoiftroient des caufes des No- JotfcflwH! blesrefidans en leurs iuftices, tout ainfi qu'ils faifoient au parauant & cft notable la raifon portée parcelle déclaration, qui eft tellement obferuée auiourd'huy, qu'il n'y àannec, qu'il ne fc donne ïuiuant iccllc des arefts contre les luges Royaux, dont les liurcs modernes font plcins,de forte que cefte querelle cft déformais vuidéc:aufli n'y ail nulle confcqucnce dédire que la caufe d va Noble foitvn cas Royal,autrcmét il faudroitreputer tous les gentils-hommes, comme Roys en France. D'auantagc les luges Royaux prétendent auoir par concurrence &préucntion , la cognoillance des complaintes Se matières poflefloircs, difans que c'eft au Roy & à fcsOAicicrs,de réprimer tous troubles & violcnccs.ôc à conferuer vn chacun en fes podeffions , & qu'il cft plus feant de fe dcplaindrc au Roy, qu'aux Seigneurs fubaltcrncs.qui cft conihnàicvimPtiuttam^CHmvipubUca : ÔC encorcs confondre l'intcrcft Royal , aucc l'intereft dciufticc, dontlapoUrfuittc appartient à tous hauts iufticiers , comme il a efte diâ cy deuant. Mais pour empiéter les maticresde complainte, les luges Royaux inuente- *«. Comm* rent anciennement vn moyen aflezfubtil , qui fut d'obtenir letres en Chan- '°BM ccllcric,pour ramener à effet (ainfî qu'ils partaient J la complainte furie lieu i[°^é\»^ contentieux, par lefqucllcs ils faifoient mander au premier Sergent Royal,d'a« »«««»«■. journer deuant luy mefmc les parties fur le lieu , & maintenir verbalement l'im. petranten fespoffcflîons&faifines,& en cas d'oppofition cnuoyer le procez dcuantlc luge Royal, commeil fc voit dans

leslnftitutiôs forenfes d'Imbert Et combien que ccftcinutilc formalité de pratique , foit maintenant hors d'vfage , fi eft-cc , qu'en confcqucnce d'icelle, les luges Royaux font demeurez en pofleflion de la préuention es matières poflefloircs. Encor ont ils gardé à eux feuls, comme vn pur cas Royal, la cognoiflance du i9-rofoffoU poflcflbirc des bénéfices , en confcqucnce delà bulle du Pape Martin, r'appor- '^^"^ tec au ftil du Parlement, qui confirme cedroitauRoydcFrancc,commecne- fci!t fiant deflors en pofleflion immemorialle : & combien qu'à lafuittede cefte RoM bulle , il fc voyc dansle ftyl du Parlement, que lors les Seigneurs de France en cognoiflbicnr, aufli bien que le Roy: fi-cft ce quepar l'ordonnance de Louys. ii. de l'an 1464. cclaleuracftéinterdiâ, comme aufli, parplufieursordonnâces on leur a ofté le pouuoir , de faire fàifir le temporel des bcncficcs,foit à faute de rcfidcncc , de réparations, ou autres caufes. 5 ur ce mefmc poinct du trouble , ou de la force, 8c foubs prétexte que celle 19. Da poit qui cft notable & inuafible , c'eft à dire faite aucc port d'armes , en aflcmblécil~ d'*»1'" licite.eft cas Royal,les luges Royaux fc font accroire en quelques cndroits,quc tous délits faits aucc armes font de leur iurifdiétion,d'autantquc Iuftinian aux Inftitutcs appelle fotee publique, celle qui cft faite aucc armes, & priuée celle qui eft faite (ans armes. Combien que Cuias aux Paratitlcs des Digcftcs monflrc bien, que ce n'eft pas la vraye diftindtion de la force publique, ic de la priuée. Mais ils fautprendretgarde, qu'en l'enumeration des cas Royaux, port d'ar- |0. commet mesefttoufioursioinâauccaftcmbIeeillicite,commeenrarcft de Montpen- ^t°"ç^>u fier & par tout aillcurs:qui cft ce que ditlaloy.ç.D.*^ kg. lul.de vif mbHcâ.tjui car- aajti, tMtConcMrfambaJcditMncqHièpcrvuUnndMafa^ du mefo iij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.20% accurate

. tti DES SfclGNEVRIES. , t Trois cho. me tiltr c^qui /ides aliénas expiUuerit , ejfregerit^xpugnanerit in turba\cum telo. DonCfcirtouifcii qUCS à kicn entendre trois chofes font requifes, pour faire ce cas Royal, àfçaâtRonU uoir qu'il y ait port d'armes, & que ce foit en affemblec, fie que cette aflembice loit ilhcite , c'eft à dire congrcgcc en intention de mal faire. ii.TmUqmii Pour le port d'armcSjChacûfçait que c'eft pour raflcmbIee,voicy ce qu'en dit la loy 4. D.Vt bonoru rapmu,&de turba. Tnrbam appeUata Labeo ait^ex génère tumnltus , idque xerbum e Graco trailum, ^ott»; tifZm (ain fi faut-il lire au ce Haloan der) tdeftk minuit u. T urbam autan ex quo numéro admittmm ? Si très aut quatuor , turba vtique non eut. Si plures fuerint^nimirum décent aut quindectm /tontines , turba du et ut. Et , TmU ÇJ recJifimè Labeo jnter tnrbam & rixam , multitm interejfè ait. Namque turbant multitnTmd- dinù hominum ejfe turbationemtjr catum , rixam etiam duorum. «4. AflembUe Mais cncor on dit aflembice illicite, c'eft pourquoy il but qu'ils foient afîlîidte. fcmblcz pour mal faire, autrement (comme dit Imbert au troiliefme liurc de Ces Inftit.Forcnfes)«- n'efi pas tas priuilegiè. Comme fi des Ejcholierspoureuiter hptjlc eftanten vne\ ntuerfit'e ', vont envn 'autre par bandes ,portanspicqut s & autres bajhns longs y comme ils ont accûujfumé,ejr furuient noyfeentr 'eux, & autre s ,& s 'y commet quelque délitée nefctacasçriuilegté. Etainft&tjliditpat artfi entre le Procureur du Roy & l Eue [que de Farts. Concluons donc auec le judicieux Coquille en fon inftitution chap. Du plrfupimon dtoitf de Royauté , que le port d'armes n'efi pas pour eftre garny d'barquebuzes hallebardeCo

The text on this page is estimated to be only 25.77% accurate

comme il aeftéiugépararcftdu 30. Ianuicr 1578. & par autre areft du 1 6. Ianuicr i587.pourlc Comte de Rochcforr St autre du II. Fcuricr 1559. pour !c Seigneur de Colommicrs. I'ay veu aulïi vn autre areft pour le feigneur de R cmboùiller,par lequel tut infirmée la fentenec du Bailly de Môtfort l'Amaury,qui luy auoitraitdefenfcs de certifier criées de nouucau i'ay cftéaduerty , qu en l'année dernière 1607. il en rut donné vn areft en la cinquicfmc chambre, après en auoir demandé aduis aux autres, touchant des criées certifiées à 44. &*i(ba. Chaftcaudun. Aufïï qu'elle raifon y auroit il de (ouften tr le contraire , puis que l'ordonancedes criées dcl'an 1551. ditpar exprès, que les criées doiucut cftrc certifiées pardeuant le iuge des licux,mots qui comprennent infailliblement Its luges fubaltcrnes,au(iï bien que les Royaux. Car quand l'ordonnance entend exclure les luges des feigneurs , elle vfc de ce mot , nos luges , & ne dit pas , les luges des • lieux» Et de dire , que certifier criées ce foit vn cas R oyal , il n'y a notoirement aucune cohcrëcc:dc dire auffi que les criées ne pcuuét eftrc ccf tifiees,qu'au liège principal de la couftumcjcs rcrnicsdc l'ordonnanccy refiftent ? & l'vfage pareillement , attendu que notoirement les certifications des criées fe font aux Preabftcr,&autrcsiufticcs Royales infcricurcSjVoirc plus fouuétqn'aux Bail- é'/itisr(b»s,publtcis ttmUsimpofttisj'uttaltisesem-4f,ton cS« fbimabftincntix. midemen» Etàcct exemple , quand on trouucroit bon d'ordonnerquetous commâ- *0 démens de iufticc fefeiflent au nom du Roy,ou comme ils font csiuftices ap- roimtcUr» partenantes aux villcs.ou pour le moins conioin etement au nom du Roy & du faittsîua Seigneur, ce feroit fajreelclacerplusfouucntrauhorirc&Majeftédu Royaux noin oreilles de Tes fubiects,& fi on ne feroit point de tort aux Scigncuts iufticiers, attendu qu'outre lafouuerainct&laiufticcvniucrfclle, le Roy a toufiours la Seigneurie directe de toute iufticc Seigneuriale qui, ncceflaircmcnt relcuc mediatement ou immédiatement en fief de luy : & a cctegard,il eft vrayde dire , que les Officiers des iuftiecs Seigneuriales au moins de celles qui rcflortifient directement en la Royallc , font aucunement Tes Officiers, pourucu toutesfois, qu'on diftinguaft foigneufement ce qui eft de la directe, d'aucC la propriété & Seigneurie vtile de ces iuftiecs, & en ce faifant , qu'on n'o- 47 cetJr ftaft rien aux Seigneurs, de ce qui eft desdroicts &émolumcns patrimoniaux t,'B' de leurs iuftiecs. Mais i'enten qu'entre les luges Royaux

des prouinccs,il y en a auiourd'huy de fi aduantageux, quefoubs prétexte, qu'il y a beaucoup de fiegesdcsScigncurs,où les criées ne peuuent cftrc certifiées , Se que pat tout il faut des pannonceaux Royaux combien que les pannôccaux fcmettlsfans cognoiflanec de caufe n'attribuent iurifdiction,&rquc la crrtificatiô feface le plus fouucnt en autre fiege que celuy où fefaict le décret) ils fe font accroire, que tous les décrets fcdoiuent faire par deuanteux: chofe qui iufques àprefentn'aiamais eftémilecnauanr,nonpa$ mcfmedu temps .qu'il cftoit nccelTairc d'abaifter le pouuoir des grands Seigneurs de France, & qu'il y auoit des luges o nij

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.12% accurate

i64 DES SEIGNEVRIES. des cxcmpts&rcas Royaux, en toutes les indices des appanages&r autres grâds Seigneurs: 8c quicftd'aillicurs fi abfurdc,quc plufieurs couftumes attribuent expreflement les décrets non feulement aux hauts, mais mcfmc aux moyens iufticiers. Comme aulfi tous les Docteurs de droict tiennent i\xx\zl.imferi»m. D.Dtiurifdi£l.Qp.t intcrfofiti9 iecretïtfi actus , nonmerijtâ mixtimperéfi & c'cftla vérité, que le décret cft vn acte qui participe autant de la iurifaiâion volon4t. deere» taire , que delà contentieufe. "ft« fak!™' Vray °iuc Pour *cS granat. Ne fert de dire, que les adiudications fe font bien au Greffe de la Cour : car elles ne s'y font pas en première inftâce, mais feulcmétquâd les décrets fc font en vertu defes facrez arefts, dont l'exécution luy demeura»; ce qui n'aduient guercs qu'aux décrets des grandes terres, encor void -on qu'a caufe de l'cfloignement, elles yfont le plus fouucnr vendues à fort vil prix , au grand domJoDei]eme| mage dufaifi, Se des derniers créanciers. Rojaux. Mais la plus grande & fréquente entreprife des luges Royaux fur les fubalternes en l'exécution des cas Royaux, cftparlc moyen des letrcs Royaux,Car prcfque en toutes matières, on prend fuict d'en obtenir, de manière que h on obfcruoitindiftinctemcntl'opinion vulgaire, quelcsfculs luges Royaux font competens d'en cognoiftrc,lcs fubalternes feroient prcfque entiercmét priuez, de leur iuftice. ,]T.iettnf Pour examiner ce poindt, il faut commencer par la diftin&ion générale des ko y .un font referits & lctres Royaux dontles vnes font de grâce & les autres deiufticeii'apfefiSfefc" pelle les lettres de grâce, celles qui dépendent de la pure grâce , libéralité , oa bonté du Prince,5clefquclles il peut refufer fans violer le d roi et commun.com mêles grâces, remifRons, dons, octroys,difpenfcs,priuilegcs, lctres d'Offices, toutes Ferres de finances ; Ôc les lettres de I ufticc font ccllcs,qui font fondées fur , le droit commun, ouquiportcntmandcmcntdcrcndrcla Iuftice. giacc font Ccftcdiuifionprèiuppofee,ic tranche en vn mot que routes lettres de graca< Royal, c • doiucnt cftrc entérinées & exécutées par les Officiers Royaux 5e non autres, î^w'1" C pour ce qu'il n'appartient qu'a eux fculsd'cxccutcrla volonté pure de leur maiftre: mais quant aux lettres de iuftice, ic dy que régulièrement tout Seigneur v ayant iuftice, en peut 8e doit cognoiftre en fondiftroit(qui cf: l'opinion tic du L«om de Moulin cy-apres rapportée) fauftoutesfois quelques exceptions. Ufticefooc Pour

Icfqucllescomprcndt Cjil faut fubdiuifct les lettres de iuftice en celles odMciuti. qui font cxitatiucs,& celles qui font atributiucs de iurifdiction. Soubs les cxbatiunde citatiues, ic compren Icsrccifions 5c reftitutions en ent,ier,qui font fans doute iorifdiaîon. fondées en droict commun. Etccqu'on efteontraint s'en addreffer au Roy, «citaHuM ^am" *lu,cn l'ancicn droict Romain on s'addrefloit au Prêteur ou Magiftrat $. pourmandcràccluy, qu'il commettoit pour iuger, qu'il ne s'arreftaft pointa larigcurdudroiteftroit) aefté inuentédu commencement à bonne fin , fçauoir cft pour faire recognoiftre dauantagele Roy, lors que toutes les iuftices appartenoientau grands Seigneurs: mais à prcfcntc'cft vne formalité de pratique, qui ne fert plus que pour l'entretien des O fheiers des Chancceries : en fin cen'cftplusqu'vnimpoft,qucle Roy prend fur les procez, d'autant que fila caufcdcrimpctrantn'cftbonncfclon droict commun , fes lettres ne luy feroent dcricn.C'cftpourquoy à bon droit les trois Eftats d'Orléans feirent tc• t

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.65% accurate

queftc au Roy ,pour abolir cefte forrrialité de Ictrcs de iufticc , qui n'aiaraais cftécogncuc parles Grccs,ny par les Romains , comme Dodindifcourrfort bien liurc3.de fa Rc[)ub.chap. 4. «Lctreiex. l'y compren aufli les Ictrcs de bénéfice d'inuentaire, qui font pareillcmét «uiiueidoi". fondées en droit commun/, frimas Cod.de \nr. dcltb. mcfmc qu'on n'eft point tenu d'en obtenir au Pays de droit eferit. Et encorcs les lctrcsdc bénéfice \L^* a"« daagc,pourcc que c eft maintenue vndroict commun en Frâcc de n'en point lieux, rcfulcr à ceux ,qui fc difent auoir attaint l'aage de vingt ans: -auffi qu'elles ne /ont entérinées , que par l'aduis des parens , qui coufteroit beaucoup à vn pau. urc mineur de faire apparoiftre auloing deuant le luge Royal, enquoy fcmblc qu'il n'y a plus de doute depuis l'ordonnance de Bloys, qui veut que toutes inftruchons de proccz,& mcfmcslcs exécutions d'arefts, qu'il faut faire fur le lieu , en vertu des Ictrcs de Chancellerie, foient addreflees aux luges des lieux pourlcfoullagcmcntdcsparrics,commcilacftétouchcau chap. précèdent. . Toutcsfbis au parauantccftc ordonnance, on pratiquoit,& encor à prêtent lndéo'\uaplufieurs praticiens tiennent, que fi les Ictrcs de rcfciûon.ou autres fcmbla- «haoc blés edoient obtenues principalement.^ pour commencer le proccz.parl'ac- w'Utiî tion refeindanre ou reftirutoire, l'addreflc en deUroir cftre fai&e au luge Roy ahmaisfi elles eftoient obtenues incidemment, fur vnprocez ji pendant de uantle luge (ubalternc fur le refeifoire , elles luydcuroyent cftre addrcfl"ccs,à caufe d e la connexité , & ntctuftnntinentu dsuidatur. L'origine de cefte pratique vient d'vnc vieille maxime de Chanceleric, «7 Fonde, que le Roy n'addrefle les Ictrcs qu'à fes Officiers , comme fi toutes iufticc s m.nt_dtceti nctcnoicntpasdeluy,du moins en directe Seigneurie: & d'ailleurs comme fi uP,aU^Be' les luges des Seigneurs n'cftoienrjpas fes fubiecïs, ic tenus d'exécuter fes mandcmcns,& s'ils n'eftoirnt pas auffi dignes de les rcccvloir, comme de fimplcs Scrgcns: en- fin comme h cette formalité eftoit fi importante à l'authoritè du Roy,quefoubs prétexte, qu'il ne voudrait addrefler tes mandemensaux juges iub.ilternc5.il leur deuft ofter ce qui dépend de leurs Offices. Mais furtouteft-ce pas vnvray abus, voire vnc pure illufion de iuftice,qù*» Ab(- Urdi< vnvil Sergent face commandcmcnràvn luge notable, eftant en fon fiege ic ié'dkce&f en pleine audience, défaire ce qui eft de fa charge?

Comme il eft mandé par le pwù^ue. ftyl des Chancelleries, lors que les Ictrcs Royaux doiucnt cftre prcfcntccs, au lugefubaltcrne. Auffi on aurait honte de pratiquera la letre ceftyl ic formulaire fi inepte, ic faire qu'vn Sergent-commandaft à vn luge, eftant mcfmc au lieu ic en l'acte de iufticc : ains on faitpreseter les Ictrcs par voProcurcur, tout ainfiqu'ésiuftiecs Rdyales* Et notamment depuis l'ordonnance de Bloys, qui a enioint faire raddrefle ^J^j*** dcscômiffionsauxluges-deslieux^esbôspraticiensn'ontplusfaitdcditliculté |rJ ,f d'addrcfTcr directement les Ictrcs de Chancellerie aux luges fubaltcrnes, mef- àatt. tticàprcfentonvoitlcs Ediâs& Ictrcs du grand fcau.dontl'cxcctition fedoit faire aux villes non Royales , contenir ccftcaddrcfTc xAnos BdtUjs^Preuefts ^é"C, & tutus luges dr Officias qti'iijt>p*rtildra. Et n'y a tantoft plos que les vicils praticiens, qui ne pcuuent démordre laroutine de leurieuncfic, ou les clercs ignorans,quicompofcnt leurs Ictrcs furlesvieils protocoles de Chancellerie, qui gardent cefte antique fcrupulofité. (o Mcfmcracnt la Cour a pratiqué de tout tcmps,que fi pour attirer vn procez" excj deuant le juge Royal, on obtenoit affc&émcnt des Ictrcs Royaux, fansqu'il doiucnt eft» en feuft bcfoing(commc rarement és petites Chancelleries on refufe de la cire ^J^j^î pour de l'argent)lc S eigneur haut iufticicr eftoit bien fondé à demander le rcn« re,or« que uoydelacaufc.Tefmoinl'arcft du» Duc d'Alençon,pour fa Vicomte de cha-n0B fteau-neuf en Timcrats del'an I5i8.par lequel laCourinfirmalafcntcncc du Bailly de Chartres, qui l'auoit débouté du renuoy, en vnc caufe de vendication , ou le. demandeur auoit obtenu Ictrcs pour cftre relcuédelaprcfcription. Arcft qui eft incorporé au ftyl du Parlement f*rtt 7. au droift duquel du Moulin note cnapoftille,quclcs leircs cxtiuuucsdciurUdi&iondoiuentcftrcprc. ' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.04% accurate

i66 DES SEIGNEVRIES: fentecs fie entérinées dcuant le jugedulieu, ores qu'il ne fort Royal. Etlc mefme du Moulin fur l'article 8i.de la couftume d'Anjou qui port e qu w letrt > , <>u \mt re fut le Roy ne peut otfreycr , il n'y a lieu de remoy , a dit c es mots , S ciliée t de j/s, quoi funtmeregrati.itfecm deys , qu.e Junt iufiili.t,id eft iurts c'ommunisjicet fif cales Regij Cinenturomma ad fuum forum trabere , quauis colorât a tant «m occaftone. 1 c leur demanderoys volontiers pourquoy leslctresdcrcfcilïon attribuent pluftoftiurifdidtion aux luges Royaux,qucccllcsdc d e fer tion , d'anticipation »r«De mef- dc conucr(ïon d'appel cn oppofirion , qui notoirement font prefentees toufiours & fans diftindtion aux iuges non Royaux , en ce qui eft de leur iurifdiétiô: ce qui monftre bien , que toutes lctres Royaux, ne doiuent pas eftre addrcfTècs auxOflicicrsduRoy,ains feulement les lctres de grâce, 6c les letres atributiucsdciurifdi&ion. Voyla pour les excitatiucs , fie quant aux atributiues de iurifdicuon,il faut derechef tes fubdiuifer, en celles delà grande, fie celles de lapctitcChanccltt Diuifion ^Cric' detieim» Quant à celles de la grande Châcellerie&r,quinepeuuét eftre expédiées en de^ifdi C* ^ Pct*tc>*' n'y a nu^c difficulté, que celles-là ne puiffcntdiftrairelaiufticc ordk

The text on this page is estimated to be only 22.65% accurate

BES DÏFF. TOVCHANT LES CAS ROYAVX. CH. XIIII. xaj - drciurifdidUon fur les habitas du comté dcDunoiSjd'autantqu'ilcftaffis dans le Bailliage de Bloys,où il n'y a aucuns Confuls , combien que ceux de Char- ✓ très en foientics plus proches, & mefmc eft Ordonné ,'par cet areft ce requérant feu M. Briflonlors Aduocat général du Roy, qu'il fera publié en l'auditoire dcfdi&s Confuls. oEleôifie* Et quant aux juflices des EIcctions,Grcniers à fcl, & eaux &: forcfts,clles ne Crcni««i ieî cognoiffenr, quedescas vrayement Royaux ,& partant elles nepeuuent rien Ki"ncco.°" cntrcprcndrcuirlaiufticcordinaircdcsScigneurs.Etpourlcrcgard de celles gooiflcm des PreuoftsdcsMarcfchaux, elles font approuuccspourlcur apparente vtilité: JÎ^J "* ioinct qu'elles n'ont cognoiflanec, que des volerics faictes en gtand chemin, 7o. Comme fauflemonnoyc.dclict des foldats, & des vagabonds, qui font#tous cas dont "^jjj/" les Officiers Royaux ont toufiours prétendu la preuention. Mucfchaox Comme auffi au regard des Commitrimus des Requeftes du Palais & de l'HoftcldуRoy,dcs Gardes gardiennes, & des protections des vniucrfitez, les Seigneurs y acquiefeent, en tantqu'il n'y apointdetraude,commccftanstcls 7i.De*eom.* Î)riuilegcsdcpcndans des cas Royaux,& qui font prefumez plus anciens , que SjjjV à cors iufticesrmaisquoy que ce foit, toutes ces iuftiecs extrauàgantes & extra- diconcsfc ordinaires, & aufli tous ces priuileges , font moins fauorablcs & extenfiblcs en- protedion». tre lesiufticiablcs des Seigneurs,qu'entrc les fubjc&s primitifs du Roy :attcndu [uc le Roy peut tronquer fesiuiticcs, ainfî qu'il lu y plaift, mais il n'entend pas erucr celles , qui font patrimoniales aux Seigneurs. 7* Lttrei«t» - - - - tribmiaet 7 ta Finalement pour le regard des letrcs atributiucs de iurifdiction, émanées de ^^"[de lapetite Chancellerie, iedy fauf correction, qu'elles font toutes abufiues, fi ce UpttitcChi neft qu'elles foient fondées en Edict,ou enareft. Car les petites Chancelleries gjjgj^ ne font in(litnccs , que pour les depefehes ordinaires & de ityl commun, & non pas pour expédier ce qui requiert cognoiflanec de caufe, & moins en cor pour atribucr à vne iufticc, ce qui appartient à vnc autre, & pour commettre des luges cftrangcrs à la porte des parties, auprciudiccdcs luges ordinaires ScnaturclSjCommc il cft décidé cxprciTcment par rord.i5i9.art.170.171. 'Commit Auflî à bien entendre ne doiuent elles vfer du mot commetons, ainsfculemét dire mandons: car corn me remarque fort bien legrand couftumicrlhire fécond

j^J^^^ chapirreiç.lc Roy mâde aux luges ordinaircs,mefmcment les bons formulai- p"r" rcs de Chancellerie vfent deecs mors , &pourctq*t lacognoijfançe de U matière «eiioic v« us appartient ^mandenstjrc. Et tout ainfi que telles lctrisfcroicntiugecsinciuilcs , fi elles atribuoyent au BaiOy Royal, ce qui appartient au Prcuoft: à plus forte raifon les faut- il iuger telles, quand elles attribuent auiugc Royal ce qui 7*i ^e^ ri> appattientaufubaltcrnc.quihaiufticcpatrimonialc, & à laquelle de droideo- uoî«tieV mun,lc Royncpcutpreiudicicr. Seigneur* de Ncanrmoins le temps pafle, cela effoir fi commun,que rien plus, & par le ,n moyen de telles letrcs, on offoitauxfubalrerneslaplufpartdc leurs caufes. 7j.D*i«w. Caronlcur ofloit la cognoiflanec des exécutions, fàifics ficdcctcts, parle çonf0, moyen des letrcs des Debitw.oxx leur oftoit les matières tcodales,par les Ictrcs de «main, confortc-mainron leur oftoit lesmatiercs pofTcflbires, par le moyen des lctres e complainte: on leur oftoit les matières dattermoyement, par les rclpits& complainte, quinqucnnellcs : on leur ofioit les caufes des veufucs, pupilles,cftrangers par le moyen des lctres de fàuucgardcj&ainfid'in finies autrcs,dont l'abus par fuccef. *,TimngV lion de temps s'eft trouue; fimanifefte,qu'auiourd'huy toutesces fortes dcle- de». trcSjdontlcs noms mcfme font ineptes & fauuagcs, font d'elles mcfmes tour- >o ^ Ief aces en difluctude. lugcsncpeu» Mais voycy encorvn plus grand abus, Ccft queleslugcs Royaux , n'at- """eUwî».' tendans pas, qu'on ailleiufques à Paris, pour leuer telles letres, les deliurcnt " e cuxmefmes en leurs Greffes: comme des commiffions générales pour ftifir & exécuter, foit pour droicts Seigneuriaux, foit pour rentes foncières , foitmef- ^pou/fai» mes pour debtes pcrfonelles,& ce furies fubic&s des hauts iufticiers , &dans

The text on this page is estimated to be only 22.38% accurate

1*8 DES SEIGNEVRIES, pardeuant eux en première inftanec les iufticiablcs des S cigneurs, ils n'en refufent point:mefme quao d il cft queftion d'adjourner ceux cFvnc autre prouince tout leur cft indiffèrent, difâns qu'en matière de iufticc,il n'eft que d'entreprentt Remède» drc. Auquel dernier cas les luges des lieux font très-bien de faire arrefteréï de condamner en bonnes amendes , IcsScrgcns executans telles commillîons.* car ils doibuent fçauoir leur prouince Se reflortijoimSt que fi on n'en vfoit ainfi, le luge , qui entreprendroit fur le territoire d'autruy , auroit toufiours cet aduantage ,d'cftrc luge de fon entreprife. Ibufîjeî» Sur ce propos cft à remarquer vnabus,quifc commet ordinairement és lede très de Garde-gardienne, & és protections des efcholicrs, Se fuppofts des vniaces corn. a.wne8*" ucrfitez,enccaucpariccllcsilcftmandé aux Sergents, de faire commandepoudion. mentaux luges de rcnuoyerlescaufes deuant les Baillys ou Conferuatcurs,& au refus des I ugcs,les renuoy cr eux-mermes.Claufc qui cft notoirement abufiuc àl'cfgard des j ugcs,qui ne rcflortifTcnt pardeuan t eux , n'y ayant que le R oy Se la Cour, qui puiifcnt faire telles inioncïionsmdiftin&emcnt à tous luges, sî/^ne ^"sfcd* iupcricursde tous. C'cft pourquoy ceftcclaufc n'eft pas abufiucés pcutTcnuo Committimus des Rcqucftcs , cfquclslc Roy parle, auffi que Meilleurs des Rc'"d^Tom* ard>é-dent battirent de tout le Parlement , dont ils font cmancz, mais non pas des ûToni.pt0tn'hapouuoir,quedansfon «mu». Parlement. Et quantaux protections des efcholiers Se fuppoftsdes Vniuerfitez, elles n'attirent pas non plus des autres Parlemens: mais encor elles ont cela de paręftrt^of ticulier, qu'elles ne peuuentattirerdeplus loin, que quatreiournees commeil de» ?tote. eft porté par l'ordonnâce de Louys 12. l'an 14*8- que neantmoins plufiuers enaion». tendent des Conferuateurs Apoftoliques feulement , Se non des Royaux. Finalement Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.12% accurate

Finalcmcntlcs Gardes-gardiennes attribuées aux Bailîys & Sencfchaux (car il y en a d'autres attribuées aux Rcqucftcs du Palais, qui fc reiglcnttouc ainfi que les committimus)ncs*cftcndc.nt régulièrement hors le rcflbrt Se limites des Bailliages. Toutcsfois pourec regard ic faut rciglcrfuiuant la teneur du pi iuilcge,&vcrificariô d'iccluy raietc en la Cour,làns laquelle nulle Gardcgardienne ne doibtauoir lieu,commcportc lordon.de l'an irj6.articlc4.&acftê iugéparpluficursarcfts. Ce qui ha lieu principalement à l'égard des iuftiecs Seigneuriales pourec que par l'ordonnance de Philippe Vl.dcl'an 1338.il eft difl.qu'ilnc fera point donné de letresde Garde-gardienne au prêiudiccdcs hauts iuûicicTS,niftcauJ.ecegnitiene légitima précédente. Mais quand la vérification eftendroit la Garde-gardienne hors le rcflbrt du Bailly , auquel elle cft attribuée,les luges voilîns en peuucnt prétendre iufte caufe d'ignorance, iufqucs à ce quelle (oit publiée & notifiée en leur prouinec* Voylà beaucoup de diuerfés fortes d'cntrcprifcs.Sr peut-on diro,qu'il ne fc peut imaginer aucune cfpecc de caufc,quellc qu'elle foit,quc les luges Royaux na'ycnt quelque prétcxtc,pour en attirer la cognoifîanccr&tcllc caufe ya.dont ils ttouucront cinq ou fix diuers prétextes , pour en cognoiftre : de forte que fi on les vouloir croire les fubaltcrncsn'auroicntaucune caufe en leurs fieges : Se parainfi les Seigneurs notablcsdc France dcmcurcroicnt du tout priuez des iuftiecs, qu'ils tacheterit du Roy, & qu'ils pofiedent de fi longtemps en vertu du plus fi gnalé contrat , qui tut onc faict en France ,& lequel a cfté le principal moyen de rcftabliflcmétdes famille* RoyalleSj&dclaconfcruation continuelle de cette Coronnc iufqucs à prefent. Qucsïlplailtau Roy,quicft autheurfic garand desiuftices Seigneuriales, &à!aCourdc Parlement, qui cft fupericuredes vncs 8cdcs autres , conferuer chacune en ce qui luy appartient félon droict, &: raifon,il aduiendra ce que dict' Iuftinian cnfaNou. 15. que, erit vtrimque congruentiavtilis. Sicenim minores /«dicesjudicumfacientofjicium , & Prouinciarum Prxfides Indues Indtcum erun/y & proindehonefttores-.quu quafitopraeftquilibetpr.tJlantioribus itantoi(fc maior& hone* Jtoresl. jo.Efltti

The text on this page is estimated to be only 20.68% accurate

DES SEIGNEVRIES ET IVSTICES ECCLESIASTIQUES. 17J
CHAPITRE xv. L y a deux puifTances en ce monde,par lefquclles il eft gouuer- ». né.lafpirituelle Se la temporelle, dit la N ou. 6. lecanon Z>*» P»l Se tendantes* mcfme fin,qui eft labcatitudc.vraycftn de i'home,doiuent auoir vne correfpondance ente mh Je , & comme parle la Nou. 41. vnefymphonie (c'eft à

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

i?4 DES IVSTÏCES ECCLESIASTI Q_V E S. Cap.XV. iti un en ma eftrc du nombre des cnfansdc Dieu teâel'Eg\iCc.c*n.Si Imperator ç6- Jift. témoin tierc de reli- l'cxéplc del'Empcrcur Thcodole,qui endura là cefurc d'vn limple Archcucfqtc, g">** & accomplie hvpenirencq publiquequ'il luy auoiccniointe : témoin auffi l'exemple de Dauid,^*;, etft regaUvnihont Sattrdotibm & PrephetùprâirétiBCâufufecultjAme n fkbtrat ris in caujg Dev, d ic ce § . / un* eut» YjjhiJ. 2 . quxjl. 7. LcjEecie ïleciproqucmcntauiTi pirif-que la domination des chofes temporelles apparfiani^ueidoi- tientaux Pri nccs,3£ que l'Egliic cftért la Repuhliquc.comméditOpratusj&non ucn°'ir»"p'asla republique en l'£glifc,il faut que tous IcsEccleliaftiqucs.&mcfmeltts Prête qui rlîde la lats de l'Egliic, obeyflentau Magillrat feculier , en ce qui cftdcla police ciuilc, policcciuilc. cdn. Cum adv(Tuwvtniv.m tfî. tâd. difimit .S: emnis àrimâ Petcftjttbtts jubàtideH^r-rt) &vi/fra(ditS. Bernard à Henry Ar'cheuc fque de Sens en Ton Epiftre 42.) qttà v Ctrtc qui tentât txeipert, tintât decipere. Et S. Ichart Chryfoftomccxpofanicepafliîgcdc S. Pair! ad Rom.^jOmntsântmapotefiatxbtu ubltmtoriPVis donc que la diftlnction de ces deux put fiances cft fi importante, il a h L" j"*^tc^* bien befoin de leur attribuer des noms différent: 2 fçauoir que ceux qui huk Jij^ ont la puifiànc«EcclefiaiUquc,fobt appeliez Paftcursou Prélats, ckccuxquiont cet. la temporelle font particulièrement nommcz- Seigncuts ou Dominateurs. Appellation qui cil intcrdi&c aux Ecclcùaftiques par la propre bouche denoftre Seigneur, lequel eh deux diuers temps-, fçauoir eft lors de la demande des tils de Zebcdcc, &encor lors de la contention de pre-leanec furuenue utre tes Apoftres peu auparauant fa fainâc Paffion , leur rc«cra cefte k^on^P rtnctpe sgt ntiumdi>mt»4nturetTMtn,vas âuttmnon fie Laquelle S. Pierre a bien recueillie en fa première epit. difant aux Eucfqucs, Pafate) qui in vobù ejlgngem Dettes vt déminantes tn clerujedftrma facli gtegù. Et de vérité, la puiffanec EccleGaftiquc , cftantdirigeefurtcschofcsfpirituclles &diuincs,qui ne font pas proprement de ce mondc.nc peut apparu nir aux hôro.NôdeSei- mes en propriété ni par droiâdeScigncurie,commelcs chofes

mondajncs,ainî -f" i"l •Eecle^ feulement par exercice &adminiftration,entant que Dieu(qui fculcltlc Maillrc iifli^ue. & Seigneur de nos ames) leur commet cefte fur-humainepuiflance, pour l'exercer vifiblcment en ce monde foubs fon nom & authoritê , comme les Vicaires Se Lieutenans: chacun ncantmoins félon (on degré Hierarchique,ainGqu'ch la policc ciuilc plufieursOfficicrSjCftans les vns foubs les autres, exercent la puiffancd du fcuucrain Seigneur. Ce que ic dy pour expliquer la propriété des termes de ma matière, &: non pas pour diminuer en rien la puiffance Ecclcfiaftique,quiaucontrairccftant retèree EccteflaSflM directement à Dieu, doit cftreeftimec trop plus augufte.que celle des Princes de. n eft j>o ou eigoeune. pQur m jcux ja jji,crt£ parfa jffcC) pardeuers l' Eft Ut en corps. Aulli dc ce temps cftoicnt-ilsappclIezPaftcursdespcuples,commelesquaIifîcHomerc:maisl'obie ftdc leur puiflance, qui font les chofes terriennes, cftant apte à admettre la feigneuricou puiflance en propriété, ils l'ont delong temps gaignéc& obtenue en tous les pays du monde: voire il y en a pluûeurs , où ils ont obtenu non feulement la Seigneurie publique, ains cncorla priuce, reduifant leur peuple cnefclauage. n.fxcafede 11 ne fe peut pas trouucr dc plus notable preuuC de la diftinaiondc ces- deux rAuthwr. manières dc puiftance, ni de plus folcnncl exemple du changement dc lapaiifan«ftV'dOU^6 cePar Office & excrcice,en celle qui eft en propriété,*: par droid dcScigneurie, ftioo. ' qucceluy,quiaduintparmylepeupledeDicu:quandcunuycd'ertrccommand c par IcsJjugcs^uicxcrçoicnt furluylafouucrainctc par Office tk adminiftration Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.59% accurate

ET IVSTICES ECCLESIASTIQUES. 17$ feulement, il voulue auoir vn Roy, qui déformais cuit cette fouueraineté par droiâ de Seigneurie. Ce qui déplcut fort à Dieu , lequel dift à Samuel dernier des luges, lùflt tontpM rtbuttc^méùmvf^kf» qutie ntrtgnt plttt fartux. Et peu après, T<7 ferj U dreicl du Royyô-c. Ccqui lignifie, que Dieu mcfmccftoit le Roy de ccpcuplc,& auoitiurluylapropricré de ruiilancc, lors qu'il cftoit gouuerne par des fimplcslug.s ou Officiers :maisquccela ncfêrou plus lors qu'il auroitvn Roy, lequel v(croit& abuferoit de cette propreté. Bcllcinttiuâion aux Ecclefiaftiques de lai. 1er à Dieu la propriété de la puiiTance lpirituelle , Se fe contenter de l'exercice dicclle , comme fes Vicaires Se L icutcnans , qualité la plue haute Si plus noble qui puillc ctlrc fur la terre. Voylaladillinâiondciapuittance fpirituellc & de la temporelle, qui infc- ij ci t, rcbienqucrvnen'includ&ne produit pas l'autre, mê me n'eft pas fuperieure d" dcrautre,ainsquetoutcsdeux fontou fouucraincs.ou lubalterncs endroi£Moy âiôdnde» Se en leur cfbccc. Mais pourtant cette dntinltion n'cmpcfchc pas que toutes p

The text on this page is estimated to be only 18.80% accurate

175 DES I VSTICES ECCLES1ASTIQVES CH. XV. quel les Lombards les auoient conquifes auparauanc furies Empereurs d'Orient. Quoy que ce foir il n'y a nulle doute , que les Papes n'ayeut auiourdhuy prefcnpc légitimement ccttcfouucratnctc temporelle: de forte quclarcconrrc de ces deux anciens vers cft fort véritable, Kâmd tibifubtrant ohm Domin't Demmorum , Struerum ferui nunt tibifunt Domini. t Mais non Car il faut prendre garde, que cette fouucrainctc temporelle cft venue par acp» comme quifitionaprcs coup, &c n'a pasefte produit, de la fouueraincré fpirituelle, ni cftapioccdâi d't. t>lic en mcfmc teps qu'iccllc, côme vnc de fes appartenaces ic dcpcndéccs neceffaircs: ainfi que Bonifacc 8. (imitât mal noftrc Seigneur, qui après le miracle des jp. Cojitre cinqpains&:dcuxpoiiTonss'cnfuïr,cVfccaclia,voyâtquelcpcuplclc vouloir fairZaiZ'*"* rc R°y cn Ican 6-) voulutdirc parfaconltitution vrayementextrauagante Vnt f yi/»^4»».fondcefculcmentlurlcpalTagedcrEuangilc,quifaitmcntiondcsdcux gIamcs,pa(Vagcquicft interprété routautremenr par le canon i. 8. Aufîi cette extrauagante fut elle rcuoqucc par foniucccflcur Clément V.aumoinsal'ci gard de ce Royaume Ciemettttna MeruU. "Depriuilegijs. 'nc°r»n«n Mais commc y a Pcu d'apparence en 1 extrauagante de Bonifacc 8. aufli n'y en de Pierre a il point du tout en la propoïition de pierredes Vigncs,qut fouftinr du temps d'indc» Vigne», nocent 4. que la puiflanec fpirituelle dependoit de la temporelle , qui cft vnc hcrefic mcfchanrc &: damnablc, contre laquelle ce docte Pape efcriuit vn liure intitule ^iPoUgciiqiUy co.iimc nous appréd Volatcrran liu. z 1. Difons donc aucc le Pape Innocent j. Incsp. Pervenerabilem. guïfil.fintltgit. que m v.\mmtmobe*ù Prtri, ^ipoftoliu(tdts,& (umm Pcrtiififis au£ientattmexercet1& fmmml Trtnctptt exequitur petefiatem. Et voylàlarcnconrredecesdeuxpuiiTances en fouuerainctc. kl. PuiiTaoce Quant à celle des dcgrczfubaltcrncs, ilfc voit que pluficurs Euefques , voire l'ubaiterneté- Abbez ic Prieurs (ont Seigneurs temporels des villes, villages &: lieux , où leurs eureiornie» bénéfices font fituez . & lorson les qualifie vulgairement Seigneurs temporels &c U fpirituelle. ipiririucls d'iceux, non que la fpiritualité puifle appartenir par droit de Seigneurie, maisàfautcd'autrcnom,qui puiffe comprendre ces deux qualitez:& défait en cette dénomination on met le temporel deuant le fpirituel, pour le ioindreau mot de Seigneur, auquel fcul il s'accorde. Et en

ces lieux dont les Ecclclîaftiqucs font Seigneurs temporels, ils font exercer en leur nom & foubs leur au&oritc coûte iufticc ciu ile &: criminelle , tout ainfi que les Seigneurs laïques, poi^iinto* En-quoy il n'y apoint d'inconucnicnt.orcs que lesEcclcuaftiques ne puiffenr. oememoue exercer parcux mcfmclaiufticccrimincllc:carilslafôtcxcrccrparlcursOrlicicrs quwiyentdei Paflcs ordonnances de France, doiucntcftrcpurs lays. Tout ainfi que les Ecjuftice5. clefiaftiqucs ne doiucnt faire la guerre parcux-mcfmc.neantmoinslcrapelapcuc faire par fes fubieds, fes vaiîaux, & àl'ayde de fes amis, quand la guerre cft iufte. Car S. Pierre aubit vn glaiuedesau-parauanc qu'il fùft Apoftre,& nefut pas repris d'en auoir, ains de l'auoic dégaigneluy mcfmc, ores que pour vnc tres-iufte querelle, comme dit à peu près ce can.i. iy tfutft.%u seigneu- Donqucsces Seigneuries &: Iufticcs temporelles annexées aux bénéfices, fc *.eupp«te- gouucrncntcnticrcmcnt par lesmefmcs règles ,quclesautrcs,quifonten main bmctitcifc lccuIierc:&:nesypcutncnquotcrdeparticuIier,fors feulement queftans entre guuucineot lcs biens Ecclcfiaftiqucs, elles ne font, ni alienablcs,ni héréditaires , ains demeuî«aouc»4Ue rent perpétuellement attacheesaurt bénéfices, non touresfois vnics & confulcs aucc la puiftance Ecclcfiaftique,quitouilourscftfpecifiqucmentdiftinâcdc la If. Hom Fiâ-ccmpoicllc, quia/emperiurebumanopo/jiJetur, ca». £>ùoï»Tt.%.diftintt. de^iu'itiec» ^ Pour

The text on this page is estimated to be only 18.82% accurate

/ ET IVSTICES ECCLESIASTIQUES. CEL XV.J 177 trcf-iufte dccifionauchap. Siduebus. §. vit. DeappeiUt.tpnâGpeg. .. .. y». > . ' , ' ' Pareillement nous ne gardons pailccbap.j9uodclertcu.ext. De fore cempet. oujJ ,,irt,,-r, tçmcftditquclcscaulcsdesiurifdic'tions temporelles de l'Eglilc doiucnt eftfe deci- r.ordl"

The text on this page is estimated to be only 16.17% accurate

(,7t DES LVST.ICES ECCLESIASTIQVES CH. XV, fer regnum ttrre.iam aU/îc regmmprtfitèji. Sj/iclé entm Eaïtfu gladtamnon hsletnifi fiintualem, quon:.r>t(CM$t{tdvHnfts:,t4tt. I*ter. jj. x. ' â'ioan'cft'iE. Auflieft-ccsiux Princes de Luire , que Dieu a baillé la iufticc,& à qui il la cribueede commandée , Dent tuditmm f»*m Regt dedtt dit le Pfalmifte. Et le peuple ?«c"£"é. X^ixcl demandant vn Roy à Dieu , luy difl , Confiitue nebis Kegem, "«lcftvray de dire que mcfme cnla primitiuc Eglife, les Ecclelu* ftiques n'cftoicnt pas du tout fans quelque forme ou commencement de lullice, aios ed ailé à prouucr qu'ils cognoiflbicnt de trois fortes de caufes. Qi?^e Premièrement la cognoiifjncc des difterens de la Religion ne leur a iamais bribfmai elle déniée, non plus qu'aux Prellrcsdu Paganifmc, Quéndo vnquàm audit um r/?, dcUKelîuiô. i,, uufétidcilùcos de EptfiofO'udic*Jfi\ dit Jainâ Ambtoifc à l'Empereur Théodore en foncpiflrc ji. Aulfi clloit- ce le droit commun de Rome & de Grèce, que toute communauté licite cognoi (Toit de fes propres négoces , &en faifoit des rcglcincns/.i//. l>. Detolleg. alicitit oùlaloyde Solonell rapportée, n (i if M- Secondement c'cftoitvn ordinaire entre les Chrcfliens, de fc rapporter de fct'chicfbcnt ^urs dilfcrcnsauiugcmcnt dcl'Eglilc, a fin de ne plaider dcuantles payens, fefênwfi «- Ion le précepte de fainct paul en lai. aux Corinth. chap.£. Tellement qu'il fe veoic bituge dans Tcrtullicn, Clément Alexandrin & autres aumcursdccc temps là , que ceux qui ne s'y voulans rapporter , faifojtnt plaider les Chreuiens deuanc les Magiftratsfcculicrs, pendant qu'ils rit oient payens , citaient tenus pour inrldclles, quoy que ce foit pour mauuais C hreftiens. Et ùinû Auguftin Iiute (îxiefmc, Co»fejj. c*f. %. dit que fainft Ambroife cftoit licccuppcen ces iugemens, qu'il n'a' noir loifir de rcpofcr:& furie pfalm. 119. il dit de luy-mcfmc , qui ciloit ordinairement employé titAm dmmthdù. Quoy que ce ioit ces iugemens des Eucfques n'cftoicnt lors que des fentences arbitrales , Se meime ne lioient les pa:tiesquepar honcur, aiulî que quand quelques perlbnnes notables s'entremettent d'appointer des ditferens. Et de faitla loy 7. De £fifc.4nd. dit que fiqui^ex ion ('en/M, sfud t\ntifittemUtig4revttHerint,e^eTienturmondrbnritf^»tttedtient^ tujo Aaoirl* Ticrcement les Ecclcfiaftioucs entreprirent fort a propos des U primiiiue ceofure la Eglife, la Cenfure Se correction des meurs parmy les Chrcfticns , fuyuant ce paf(âge de l'Euagile,S/ ^ecéuem$M nidt/fcfntt

[commcl'iaterpxttc Gcncbrard Ibr le Mi/erere allegantl'auâorité de fainâ Hierofinc) frarer tums , Védey tjr cttrrtft eum intet te & tpf*m (dittm fjrc Se par après die Ecclefid , jÇffi (îEultJidm non 4*àterit^ttbipttâ»ëiuEthnHmçrfubluantu. Laquelle di rection des meurs, pendant l'cuat populaire de Rome, refidoit pardeuers les CenfcufS, appeliez pour cette caufe MAgiJhi AW«flv,qui auoient pouuoir de reprendre, voire de noter d'ignominie toute forte dcpcrfonncs.pont les cas, dont la iuftice ordinaire n'a. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.84% accurate

uoitcouftumedcfaircrcchcrchcjCommcBodindifcourtfoct bien & amplement au i.chap. du 6Aiu. Police certes trcs-bcllc, qui cftant dcfchcûë foubs les Empereurs , fut rclcucc par les premiers Chrcfticns , lefqucls , au moyen d'icellc , fc maintenoien t en vnc particulière pureté de meurs , comme témoigne Pline en Ion epitre 49. du io.hu. C'cft ce que nous dit Tcrtullian en fon Apologétique, parlant des afl'cmblccs de l'Eglifc, ibidem, ditil,exhortationes , caftt~ gattones,& cenfura dtuina. C'cft pourquoy à mon aduis ils appcllercnt le chef de chacune Egliic E-anoxo-rJ». côme qui deroit infpcctcur des meurs de fon EglifcjfiC c'cft pourquoy aulfi les excommunications & autres peines de l'Eglifc font appellécs encor au-iour d'huy Cenlurcs Ecclcfiaftiqucs : ce qui meriteroit vn plus long dilcours , mais ecluy de Bodin y lupplccra, Voy la donc trois diucrlcs occurréccs , dont l'Eglifc des fon commencemét f i.d» meliat, prcnoitcognoift"ancc,àfçauoirlcs négoces de lâfoy ô£ religion ,dont elle iugeoitpar forme de police : les dirferens d'entre Chrcfticnsferapportansaelle, dont elle decidok par forme d'arbitrage j & finalement les fcandalesfic menus délits dont elle cognoillbit, par voyc de correction 8£ Iuftice fommairc : car mcfmclcs Ccnfcurs de Rome n"auoycnt point d'autre iuftice, comme Bodin prouueau mcfmclicu,fi:l'aydiraillicurs. Dont s'enfuit , que les Eccleiuftiques n'auoient point de iuftice parfaite, que JJmiKwS le droit appelle iufi/dtcfionem, mais il appelle leur iuftice notionem, iuàicium, tudi- non point de tationcm , audtentiam, & iamais iurifdiclionem. Or il y a bien de la différence in- iatil' terimdicente&iuektemjurifdiftiontm&iudiaîi^commc i'ay dit aillicurs: fir la loy].D.Dere tu du. d i t q u c ndtionis nome etiam ad eos pertinet qui iurijdiftientm non h -d.it fed habent de altquacaufa notionem : c'cft pourquoy le titre traitant de la iuftice ecclcfiaftiquc cft intitulé De F.piftopalt aadientia ,a\iCodc dcluRinhn, Se De Epifcopalt iudtcio au Code Thcodofian, & en la Nou. de Valentinian, & non-pas De Epifcopaii iurifdic7ione> comme Cuias à noté , pour-ce que les luges Ecclcfiaftiqucs ontfculemcntpouuoird'ouir les parties &c décider leurs differens, mais non-pas de leur faire droict abfolumen t , en reduifant leurs iugemens a effair. Car ores qu'ils puilfcnt prononcer ce qu'il faut faire, fine lcpeuucnt-ilsexe-P^^jfta cuter de leur auctorité,ains comme les luges déléguez fie les arbitres

ne peu- aK&tiiffr/ Ucnt pas mettre a exécution leurs fentences , mais faut qu'elles foient exécutées XDcat-. par le commandement du Magiftrat & luge ordinaire, ainfi a-il efté de tout temps des Euefqucs, 8c autres luges Ecclcfiaftiqucs , dit la loy 8. C.Dc Epifc. #W.&Ialoyi. De Epifc. i»d.C.Tk & la Nou. 123. chap.2Ï. Sozomenc liu.i. dit tu-roTt çjixw'Jm. Ce qui fc garde encor encor a prefent, fie quelque augmentation , qui ait iamais efté es iuftiecs Ecclcfiaftiqucs , (i cft-cc que toufiours les luges d'Eglifc ont efté contraints d'implorer le bras feculier , c'cft à dire la iuftice t cm po relie, pour taitc exécuter leurs fentéces, pout-ce que, difons-nous communément , l'Eglifc n'ha point de territoire, c'cft a dire en effait qu'elle n'ha paslaparfaitciurifdi&ion,Ôf quelcsIugesd'Eglifcnefont pas MagiftratSj qui puiflent prononcer ces trois mots ciTcntiels Do, dicoydraddico. Ocftpourquoy on a toufiours obferué, firon garde encor à prefent, qu'ils j4- L'EgH/è hcpcuucnt, de leur autorité, faire emprifonner, les perfones Ecclcfiaftiqucs, t^^^" fansimplorcrl'aidedu bras feculier idontloh. Galli rapporte pluficurs arrefts aux queftions ioi.2^6*5c 27c». où il en faitvn long dilcours, fie M. le Maiftrc pareillement au traité Des appellations comme d abus chap. 5. pù ncantmoins il quotc cette exceptiô , que le Iuçe d'Eglifc peut faire emprifonner ceux, qui fc trouuent dans fon auditoire: qui eft pourquoy Boniface 8. au chap. Epifcoptu. Dtof- ^ fc. ordin. in e».dit que l'Euefquc peut pofer fon auditoire par tout , où il voudra, pourenconfequenecy faire (es captures, ce qui n'eft gardé en France, dit ledit ficur le Maiftrc. McfmcVollatcrranliu. 22, nous apprend, que les Ecclcfîaftiques n'auoient point de prifons, iufqucs au temps d'Eugène premier. _ Ne » Par eillcmentil cft bien ccrtain,qu'anciennementles luges d'Églifc ne pOU* uoiccondina' uoient condamner iïzmcndc cap, i.Dedolo& cmm&^/-LMt.Dep(e»ùt&cap, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.66% accurate

1 ,8o DES SEIGNEVRIES Inefrégdblti. S. vit. Deoffic.êtdin. combicn-quc la gl.fur le chap.Z./«/.dic le contraire, s'accommodant à ccquisobferuoit defon temps: mais clic ne le peut prou ucr par aucun texte. Car le chap.//> Archtepifiopatu. De raptorikqu'cïïc allègue, fait contre elle , attendu qu'il permet a l'Archcucfquc de Panormc ,dc condamner les Sarafins en amendes pécuniaires & au fouet , en confcquencc feulement de la commiffion, qui luy auoit cfté donnée par le Roy de Sicile. Or laraifon pourquoy les Ecclchaftiqucsncpouuoycutiadis condamner en lamende, dépend de ce qui a cfté dit au chap. 12. que par le droit Romain il n'y auoit que les Magiftrats ayans plain territoire , qui le peuflent faire /. Aliud tji fram. î. Interpœnam D.De verb.figmf. /. 1. Siq*ù tut diction ej>temj>.& tm fit. De me, malt. t Commet Toute-fois en France ces loys n'eftans obferuces és iuftices temporelles des elle condam Scigncurs,à luceeflion de temps les Ecclcfiaftiqucs s'en font auffi affranchis^ Cmitmtè* ont entrepris d'irroger des amendes. Enquoy toutesfois ils ont cfté contraints de garder cette rcftri&ion particulierc,que côbicn que les luges des Seigneurs condamnent a l'amende enuers cux,& applicable a leur fifquc,c'cft à dire alcur profit, neantmoinsl'Eglifc, qui n'ha ni territoire ni fifquc, ne peut pas condamner à l'amende indeterminément & fans a (ligner l'amende par exprès a a quelque pieux vlagc, à fin que l'Euefque ou Archidiacre ne l'cmbouricnt, commeloh.Fab.anotélurlaloyjtfw/rrfriMw.C.D^iw^ mulsarum, qui cft la eautclc que I ch. m André donne en ta petite addirion fur la gl. du chap. Lictt. à-fm d'éuiccr la prohibition du chap. 1 nef ragabili. Voire on obicruc à prefent, que ce n'eft encor aflez , que le luge d'Egliie déclare, par fa fcntcncc, l'amende applicable généralement i«p«/v,W, & encor moins v/w ils prononcent ordinairement, ce qui cftabufif : ains faut, que ces pieux vfages foient fpecifiez particulièrement, & qu'ils prononcent l'améde applicable aux Cordclicrs, auxprifonniers, àlafabrique de telle Eglifc, &c. comme M. Bourdin anoté furi'ord.dci^ç. 5'hl L^ fde Voyla comment l'Eglifcnaiamaiscu.cV: n'a point encor à prefent de terrîKitJoTtcî ' touc (ideftius terrendi, comme dit là loy Pupillus. §. Territùri*m De verb.fignif.) ni par confequent de parfaite iurifdi&ion, a*/ ndJj tret territêrio, ainfi qu'il a cfté dit cy-deuant. Car fa iufticc n'a point efte amplifiée, quant à la forme & au pouuoir interne, mais quant à la matière ficpouuoit externe, c'eft à dirc,quant a foneftenduë, elle a efté grandement augmentée, foit par la

conceflion des Princes, foit la fubmiUion voluntaire des peuples : ce qui ne fera point hors propos de fpecifier de temps en temps , comme par forme d'hiftoirc. ni- Conftantin le grand,qui fut le premier Empereur Chrcfticn,fut auffi le prec^bMin' m*cr^ *1u* au cllic liu.7. chap. 8. & (c trouuc rcnouuellcc par CharlemagncenfcsCapitulaircsliu.6.chap.28i.& que Gratian n'ait pas oublié delà canoniter \\.tj**ft.i. c*tt» ^micunque. Toute-fois il y en a qui ont opinion qu'elle ait cfté fuppofce,auffi-bien quela donation du mcfme Conftantin: tant pource qu'elle fcvcoitcftreadiouftce au Code Thcodofien en licufufpcâ, à-fçauoit tout àla 1 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.04% accurate

DES IVSTICES ECCLESÏASTÏQVES. CH. XV. 181 tout à la fin d'iccluy , intitulé de ces termes , H ictitulus deerrabat a Codtcc Theodofi*no> Se en cor y cft rapportée fans Conful ou date de l'année, aufli que Gratian &rlc chap. Nuuit. De iudictss l'attribuent a Thcodofc, duquel ncantmoins la vraycloyfc vcoit dans le nouucau Code Thcod. àla fuitte de ccttc-cy,mais toute contraire à icelle.Car clic porte que les Euefqucs n'auront iu(ticc,quc des matières de religion , & que les autres procez des Ecclcfiaftiques feront terminczparlelugeotdinairc.Oriln'yaapparcncc, que Thcodofc euft misenfon Code vnc loy toute contraire à la (tenue. Attffi ics Ioys des Empereurs (ùiuans, cy-apres rapportées, ores que faites enfaucurde l'Eglifc, neluy attubuenta beaucoup pics telle iuftice,notammct la Nou.de Valcntinian De Eptfc.istdicio,y contrarie l'or mdlcmcntjdifant que par les loys des Empereurs, l'Eglifc n'ha point de iurildiction , & que fuiuant le Code Thcodofien, clic nepeut cognoiftrc,quc des matières de religion. Q^oyquccc Ibitilya apparence, que cette conftitution de Conftantiri* eo. Autres ores qucpoffiblc faille dans Conftantinople en la nouuclle ferucur du Chri- '°"ud"tnï' ftianilmcdccc pieux Empcrcur,n'aiamaiscftéobicruec, ni poflîblc publiée en chant UimiV. l'Empire d Occidcnr,commeauTi cllen'eftpointinfcrccauCodcdcIuftinian, d^!on Ed«* qui neâtmoins à aductagêl'Eglifc tant qu'il apeu. Car outrclaloy dcThcodo- * ^ fe cy-dcflus récitée , il le vcoit par la loy j.Dc Eptjcopalt W.qui eft d'Arcadius &C Fonorius,qucdclcurtcmps l'Egaie n'auoit que fa primiuuc notion, de cognoiftre par forme d'arbitrage, encor la luy debattoit-on, c'eft pourquoy ils feirent leur loy, pour l'y maintenir, dont voicy les mots , Si qui ex confenjuapud facrx legis Antijlmm Istigare voltterint, non vetabuntur , ftd experienturtinus , i» ciuili dumtaxat negotio> more arbitrs (ponte reddentis iudiaum. Vray cft, qu'en la loy iuiuante ils donnent ce priuilege aux Euefqucs, qu'on ne puiiîc appcllcr de leurs fcntcnccs , Epifcopale ludidum ratumfil omnibus , qui Je audtri a faccrdeiibus eligerint, eamqueillorum indication* adhtbert reuerentiam iubemtuy quam Ptafeclù ïrxtom^ * quibtu non lictt prouocart'.per luditum autem Officia exécutions mande tur. Surtoutcli not.iblclaNou. 12.de Valcntinian dont voicy les principaux)uod fi altcruter noItt ^fiue h /eus ,fiuc clencus ûty agent puHtcu legibus , & ture communs. Adiouftantque les clercs pcuuentcftreadiournez dcuantlclugc fccubcr,qui cft fans doute le droit d'au parauât 1 uftinian, comme il le vcoit

en laloy Cum clericus.&c en la loy Omnes vbtcumqucC.De Ept/c.&cler. où toute- fois ce priuilege cft baille aux gens d'Eglifc, de ne plaider hors lcwrdcmeurc, ni encor dcu.intautrc Iuge,qucle Recteur de la prouince ês prouinecs , Se dcuantlci'i'.f/c-tf** Prxiorsoz Conftantinople. Mais Iuftinian, comme il eftoit pieux & religieux, augmenta fortlacognoif- ft.Amplerefance des Euefqucs ; ar l'es Nju. 83. & 123. ordonnant qu'es actions ciuiics les fâtontom*moyncs te les clercs ieroient premièrement conuenus patdcuant l'Eucfquc,qui chat b mftici vuideroit leur diifcrentpromptcmcnt& fans cfcrirc,quoy que ce (oit fans au- ^tûafticunsfraiz: à condition toute-fois, que fil'vnc des parties deelaroit dans dix iours ne vouloir acquiefeer a fon iugement , le luge ordinaire prendroit cognoilTancc dclacaufc, non-pas par forme d'appel, comme aucuns penfent, & comme (upericur en cela de l'Euefquc, ains tout de nouucau : & s'iliugcoit comme l'Euefque, il n'y auroit point d'appel de luy, fî autremcntil y auroit appel. Etquant aux caufes criminelles, il eftoit permiss'addrefler contre le clerc, ou à l'Euefquc , ou au luge ordinaire, fauf es delids Ecclcfiaftiqucs,commc facrilcgc,fimonic,dcfobcïlfance a rEuc(quc,hcrefic, blafphcmc,& tous autres concernans leur qualité, dont la cognoiffanec cft attribuée à l'Eucqucfeuhcommc au pareil des differens concernans la religion fie police Ecclc(iaftiquc,mcfmc contre les lays a ec regard. Que fi en criminel le clerc eftoit condamnépar le luge lay, fafcntcncc ne pouuoit cftrc cxccutcc, qu'cUcnefuftapprouuccparr£ucfque,&qu'Un'cuftdcgradélcprcftrc.Qucs^l q

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.80% accurate

iSî DES SEIGNEVRIES. nclcvouloitfairc,ilfcfalloit pourucoir pardeucrs l'Empereur, Et quant aux ucfqucs ,il leur donna particulièrement ce priuilcgc de ne plaider aucunement pardcuantlcsIugcslays.Lequclpriuilcgcildonna aulïi aux Rcligicufcs par fa Nou. 70. qnc les interprètes ont mal a propos cflcndu aux Religieux. Et ce règlement de Iuftinian contenu en la Nou.123. cft q jafi entièrement réitéré par lesconftitutions de l'Empereur Conftantin3.fils d'Hcraclius, &par Alexius Comncnus, rapportées par Balfamo///d. Nomocanonù» <1 °r£j™** Mais en l'Empire d'Occidcnr,& deFrancc l'Empereur Charlc-MagneordôMagne. C naindiftinctement, que tous les clercs &r moyncsnefcroycntcôucnusdcuanc le luge lay,parfon capitulairc 225. du liu, 5. Nemo audeat clericumaut monacbum iel Janttmantalemftminam ad dut le iudicium accu [are ,/èdad Epifcopum. Et ce qu'il neparlcqucdu criminel, cft pofliblc acaufe que par le capitulairc 28t. du 6.Hurc cy-dclfus mentionne, Hauoit ordonne qn'au ciuil les clercs & les lays pou•oyent demander le renuoy de toute caufe deuant l'Eucfque, fuiuant la preten«-«. celle de ducconftitution dcConftantin.Maisquoy que ce foit l'Empereur Fcdericleur ïc caulcs des la y s. Carnoustrouuonsenla Chroniques. Denys , que Louys Débonnaire Ion fils, furie murmuredu peuple ,ai'occafion des enrreprifes des ECcleiuûiqucs , rcduifit leur iurifdiction à l'ancienne courtume. «.Pourquoy NVantmoinsc'cftlavcritéqu'afucccflion detemps laiuftice Ecclcfiaftique îkfftMqm "s'eftmerueillcufcmcntaccrcûccn Francc,dont on peut rendre plulicurs rai«eftuntac Ions, Prcmicrcmcntla dcuotion & pieté des François , qui a excède toujours «cueenfiaa. ccjjC(jct0Utcs jcsautrcsnatjons> itcm pourcc qu'il cft à croire, qu'on suoit meilleure iufticc des luges d'Eglilc, tant à caufe de leur faincïcté,qu'auiTi de leur fuflilanec, n'y ayantprcfqucancicnncmct en France qu,cux,quifu(Tcntlctrez, d'où vient que nous appelions encor Clerc, ecluy quicftlctré. AulTiquel'Eglifc ne pouuant condamner à peine de fang , ni pareillement à l'amcndc,commc il vient d'eftre dit, chacun, pour eltre plus doucement traité,appctoit de l'a67 Onoe u°bpourIugc.Et fur tout pource qu'en courlayconnecondamnoitpointaux payoit îïdit dcfpcnds, iufques au temps de Charles lelcficl, qui cafla cate couftume en Pi»ine de icC* pan ml[trojs cens vingt Si quatre, encor fon ordonnicc n'ayant cfté obfcrucc, |Kt»encoui ^jut rcnouucjjcr par phîijppc dc Valoys.& par Charles 5. Mais la

condamnation de dcfpcnds futrcccuc es coûts d'F.glifc de France, fuiuant le droit Romain, & ainfi qu'és autres païs, des le Concile de Tours, tenu fous Alexandre^ cnuiron l'an mil deux cens cinquante huict.Ioinct que les Roys & Seigneurs temporels deFrancc & leurs luges ne fc foucioient gueres alors, de maintenir leurs iuftiecs, qui n'eftoict pas queftueufes , ni de grand reuenu pour eux,ainfi qu'aprefent, ainspluftoftlcur citaient à charge & a court : pourcc qu'elles citaient exercées gratuitement, qui citait la caufe pourquoy , on n'y adiugeoit point de dcfpcnds, comme i'ay dit au 1. lin. Det offres. Et quand ils entroient en contention de iurifdiiftion aucc les tec! diadiques, les excommunications ne leur manquoient point, dont il nous refte encor cc vertige, que chacun dimanche es profncs des méfies parochialcs, on excommunie eux, tt chafeun quicmPcrt:hcntlaiurifdi(ftionderEgîife, «ppetoiiudi» Tantyaquc pour ccsrailbns clucunapprtoitcftre de la iufticc EcclcfiaftiJ.ftrCpC,.i il,vquc, & tenoit cela pour vn grand ptiuilege: témoin cc que nous trouuonsau nîque. * " ^rznd Couftumicr liu. 4. chap. 4. qu'vu homme ayant cfpoufé la vcufua - Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.55% accurate

: ÊT IVSTICÈS ECCLESIASTIQVES: CH. XV. itj à'vn Impùiflant, qui cftoit cncor puccllc, auant que coucher aucc cllç la feift vifiter par matrones couennes parle Procureur gênerai du Parlcmct&lc Promoteur dcl'Omcialitc de Paris,àfin denc perdre par bigamie (on priuilege clérical : 5c nous liions en h chronique S. Dcnys,quc du temps du Roy S. Louys la Preuoltcdc Paris cftantmaladminiftréc,pourcc quelle cftoit baillée a ferme, les plus honefteshabitans fe retiroyent dans le territoire de hauts Iufliciers Ecclcfiaftiques, &c demiurott, dit cette chronique, la terre du R Bien cftvray qu'au -parauantccftc ordonnance, & lors que les elers mariez '^".Jïw** iouïflbicnt du priuilcgc.il failloit qu'ils fuflent vcftus clcricalcmét,& qu'ils euf- "- ' * fcntlatôiùrcoucoroncapparctcenlcurschcucux,qu'onditvulgaircmét(^?//» habituer ton fur a.z. quoy ils ne manquoient point a-lors. Et quand pour bigamie, ou autre fuict,quclqu'vnauoit perdu (on priuilege clérical, le Magiftrat feculicr le failoitraire ou tondre, comme il fc vcoit dans le grand Couftumicr en pluficurs cndroits:d'où peut bien venir le prouerbe Efire tendu, qui fignific eftrc decheu de quelque pretenfion , auquel ncantmoins i'afiigncray vnc aurre origine au liureDw Ordres. Meuble* Voire mefme on cftendoit fur les meubles des clercs cette cxcmption.de la des detoeiufticcfcculicrc attribuée à leurs perfoncs , en con(cqucncedc la maxime vul- ftojentattngairc mal ctncndu 'è ,c[ue mobilia/ètfuunturper/ ônam : de forte que tous les meu- fl"ecEccYle. blcs des gens d'Eglifc, mariez, ou non maricz,ncpouuoicnt eftrc pris par exc- fiafti

The text on this page is estimated to be only 24.40% accurate

,84 frÈS SEIGNEVRIES. 74. Peehcou & par confcqucnt péché, cftoitdelcuriurifdi&ion, comme y allant du fubied ™*u^*„tie°/ de l'amc, dont ils font modérateurs :&ainfi entendoient & eftendoient-ils ce «»ule«il E- paflage dclhafyïlcJ/pecc4ueritinte[ra/ertuM,dic Ecclefia: principalement quâd on leur en faifoit plaintes, laquelle plainte pour cette caufe ils ap pc Iloicnt denôciation Euangcliquc:cômcilcft difeouru amplement au c\\A^,Noutt.De tudicus.oil le Pape veut prendre cognoiflanec du différent d'entre les Roys de France 8£ d*Anglctcrrc,touchant la cômife preteduc par le Roy de Francc,des fiefs Se feigneurics que le Roy d'Angleterre tenoit de cette coronc,à caulc de fa fclonnic. Ëtainfiilsfcprctcndoientcompctcnsprctquc detoute a&ionpurc perfonclle, mcfme entre les lay s , difans que rarement clic cftoit exempte de mauuaile fby, & de peché de part ou d'autre. Principalement s'ils'agilloit de l'éxecution des contrats, ils ne faifoient doute qu'cllç ne fuft de leur cognoiflanec, a caulc du ferment, qui par lcll-î commun des Notaircsy cft mitfCYi/f». 3. De [or$comptt. in 6. confondans mal à propos la cenfurc des meurs aucclaiurifdiction de partic à partie: Se la correction penitentialc, aucc la Iufticc contcnticulc,fans prendre garde , a ce qui cft dit en ce §. Item cum D-iutd. 2. quxji. 7. Nathan cùm Daniel redargutt , juum ejlexecututoffîcium , in quoerat Regefuperiot , non v/ùrpauit R rgts #[jîcium , in quo état Kege inferior. Monuit eum vt perveenitentiam peccatafua exptaretyMn tut cm tutti in eum [entent tant ,quâ , tanquam adulter&her^'rJi -, 'mortt addteeretur. TefUmé* Ticrcemcntils maintenoient par fcmbiahlcraifon, que la cognoiflanec des eiVoiem «ni. teftamens leur appartenoit, comme eftant vne matière de conlcicncc, difans SStt&dcfrv ^ mcfme qu'ils cftoicntlcs naturels exécuteurs d'iccux, pourccquclc corps du fli^u». defund teftatcur eftant dclaiiré à l'Eglife pour la fepulturc, l'Eglifc auffi cftoit failic de fes meubles, pour acquitter fa confciencc, 6: exécuter fon reftamenr. Ce quis'obferuecncoràprefenten Angleterre, où l'Euefquc, ou gens prepoAodf0| fez de fa part fe faifili'ent des meubles de ecluy qui cft dreedeinteftat, & les •bni tooehit gardét pendant fept ans files héritiers ne compofent aucc luy. Mclmcmcnc l«uft»œeo*. nous trouuons que iadis en France les Eccleiiaftiques ne vouloient enterrer les morts, fi on nclcur mettoit leur teftament en main, ou fi à faute de teftament on n'en obtenoit vn mandement fpccial de 1 Euefque : dont il fc trouue , dans les regiftres du

Parlement , vn areft de l'an 1407. contre l'Eucfque d'Amiens, & les Curez d'Abbcuillc, que les inteftats feroient inhumez (ans contredit, & fans mandement particulier de 1 Euefque. Et Ioh. Galli en fa qucft.102. remarque, que fouucntles héritiers, pour fauucr l'honcur du defunct, decede fans tcftcr,dcmandoient pcrmilfion de tefter pour luy ad pias cjhias, & i'ay leu ailleurs qu'il y auoit des Ecclcfiaftiqucs,qui contraignoient les héritiers des inteftats de conuenir de prcud-hommcs,pour arbitrer combien le défunt auoitdcu léguera l'Eglife. Bref de cette cntrcprilc des Ecclcfiaftiqucs eftencor demeure iufqucs à ce temps, que par nos couflumes les Curez & vicaires font capables de receuoir les teftamens , ainfi que les Notaires. C6n«W ^n qu3tricImc Heu, par le moyen de la connexité , fi depluficurs codeten77' ° *tcurs cohéritiers ou codcbtcurs,il y en auoit vnqui fuft clerc, ou garant, ou ioint des autres, ils difoient que cepriuilegié attiroit deuant eux toutes les autres parties. 71 R«coûa£. Au'fi en cinquicfmc lieu pratiquant la rcconuctionfuiuant leur titre De maton, tuis petit ttnibtu^ccux qui vouloient attirer deuant eux lcuraduerlairc, forgeoice Contre luy quelque lcgere dcmandc(qniindtcabnnt ttbtveritatem : & [actes quMunque dixerim , qui prx/unt 1» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.03% accurate

! . . ET IVSTÎCES ECCLESIASTIQVES. CH. XV. iôj loco quant ckgcrit dominta : cômcil eft rapporté au chap. Fer venerabtlem. ext. jiiijjint Ugutmr. combien qu'il y ait bien delà différence entre les loys Romaines, le la police du vieil &dunouucau teftament : & ainfî veoit-on en pluficurs endroits des Dccrctalcs des caufes difficiles décidées, qui n'eftoient nullement de la iuftice zcclefiaftiquc , comme entr'autres en cette fameufe Dccrctalc Rainutiui.ext. Dcteftars. Item en fcpticfmc lieu, ils difoient, que c'eftoit a eux à fupplccr le dcfaut,ne- £i££ÈÈ gligcncc,0uf'ufpiciondulugclay, cap. Ltcet.txt. De fore comptt. & foubs ce li«e. prétexte, ù' vnbonprocezduroit trop long temps a leur gré en la iuftice feculicrc , ils l'attiroicnt a eux. - £n huidiefrne lieu foubs doulcur,que dans les anciens canons ils tfouuoient, „. i>„fonw que l'Eucfquccftoit protecteur des perfones miferablcs, comme des veufucs, mifenbu». pupilles , étrangers &pauures, ils vouloienteognoiftre de toutes leurs caufes cap. Ex parte.Defi.compet.cap. Nupcr. Dcdon*t.mtcrvir.&vxùrtcom\ÀctiCpi'ù.y au bien différence entre protéger & procurer la iuftice, Sccftrcluge. Finalcmcntily aplufieurscrimes, qu'ils appclloicnt Ecclcfiaftiqucs,def- «». crime» quels ils vouloicntfculscognoiftrc, mcfmc contreleslays, comme d'herefic, l«'«ûafti, facrilcgc,fimonic,concubinagc,vfurc, pariure : combien quevrayement les quw* crimes Ecclcliaftiquesl'oicnt,ou ceux qui conccrnentla police Ecclcfiaftiquc, "v comme il cft dit en la Non. 83. ou bien les menus délits dont laiuftice ordinaire néglige la rccerchc, & dont partant la primitiue Eglife entreprenoit la centre ûc correction , pour conferuer vne pureté particulière de meurs parmy les Chrcfticns : mais cette correction fc faifoit fommairement , & fans entreprendre fur laiufticecontenrieufc,commcilacfté dit cy-deflus. cr d caufede briefueté, & qui font ramaffez en ces vers d'Hofticnfc, qui fentent 1 bien leur Latin d'Ofhciallté. commua H treticm. Simon jxnut, peri*rus.adulter4 MvxprmUgium , vioUntm , jacriltgûfque^ Si vacat Imptnum ,fi negligit, ambiçit, autjit Sufhclus l h câuQqtu mixtAy St dtnnnctat EccUJixqutSy iudtcat tp/'a. Toutes ces entreprifes ont duré iufques a Tord. 1539. & y cftoit-on tellement t4. EatrrprU accouftumé , qu'elles eftoient paflecs en droit commun. Car ce ne font pas en- fedont m. cor celles, dontie plaignoit principalement deuant le Roy Philippes de Va- ç^^f^"* loys, Maiftre Pierre de Cuignicres (on Aduocat g encrai au ParlcracntdcPa- plainte.

ris,ainsc'eftoicnr encoi d'autres entreprifes plus exorbitantes, cômcilfeveoit dans l'extrait de fa haranguc,rapporténux Annalcsde Bclle-forcft ôc au j.volumcdclabibliotcqucfacrcc. A-(çauoirrnrr'autrcs, qu'ils cntrcprcnoicntdccognoiftredes matières roelles, ScdcshypothccaircSymefmcmcntdupofltfloirc v des chofesprophan es, & iufques au domaine du Roy,faifoicntlcs fccllcz &inuentaircs des tubictf s du Roy décédez , empefehoient les Notaires R oyaux & des Seigneurs d'inftrumenter, faifoient payer aux lays accufczics dcfpcnsdcs Î>roccz criminels, oresqu'ils ru lient trouuez innoccns, & cxcommunioicnt esdcbtcursinfolaablcs. Et encor à tout propos cxcommunioicnt les luges Royaux , quand ils penfoient défendre la iurildiction du Roy : combien qu'ils ayent ce priuilege des Papcs.dc ne pouuoir cftre excommuniez pour cet effait, commcilfcvcoitau vieil ftildu Parlement!» tratf. De piiutlegiù regni Trancia. Bref ils faifoient pluficurs autres telles efeapades contre toute raifon, voire cotre le fens comm un,coramc il n'y apoint de fin aux vfurpations, depuis qu'vnc fois les bornes de la raifon font panées. Toute-foiscebon Roy Philippes de Valdyscftant encor cftably de frais en £ f0™^""/ fon Royaume, à l'excluÛon de l'Anglois, qui l'auoit prétendu, craignant aLeSât. q iij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.52% accurate

i8« apparence qu'il durera touliours. augme ftanta glifc,quiauoiîntveûle temps dauparauant cette ordonnance, qu'il y auoit lorsplusdii trente Procureurs en 1 Officialitédc Scns,tous bien employez, & n'y en auoitqtic cinq ou fix au Bailliage, bien que ce foitvn des quatre grands Bailliages de France ainfi que i'ay dit aillicurs : 8c maintenant tout au rebours, iln'yaquccinqonfixprocurcuismorfondusenroificialité, fit y cnaplus de «Quel» trente au Bailliage. chance c* Aufîi \a chan re cft tournée tout à-fait. Caries Canoniftes difoient ancien ncment,quclclay pouuoit proroger iurifdidion en Cour d'Eglife, & non le clerc en Cour fcculierc: & difoyent auÛî quec'eftoit au luge d'Eglife a fupplccr le dchut ou négligence du Iugclay, & non au contraire. Et quand on en demandoitlaraifon, ils difoyentquc c'eftoitacaufe qu'anciennement les eccicliafttqucs eftoyent luges des lays,auffi bien que des clercs, & qu'il n'y auoit point d inconuenient, que les chofes retournalfent en leur première nature, ain/î que le Cardinal d'Hoftic difeourt en fà Somme, tit. De fbrecûmpeteittiMùs auiourd'huy on pratique tout le contraire, & fc fert-on contr'eux à'mcillcure occafion de cette mcfmcraifon,cftant certain comme il vient d'eftre prouué, que la iufticc Ecclefiaftiquc , en ce qu'elle cft contentieufe , a cfté concédée par les Princes temporels, & démembrée de laiuftice temporelle & ordinaire: auffi dit-on encor aprcfcntqucc'eftle priuilcgc clérical, & les Canoniftes l'appcl\cnt primiitgiumftriy pour montrer quil cft contre le droit commun, seconda Et ncantmoinsc'cftla vérité, que comme les cntrcprifcsdcs Ecclcfiaftiques, patdcflus les concertions des Princes, ont cfté iuftement rctranchccs,auffi d'ofter à prefent, ou diminuer à l'Eglifc la iuftice dont clic ioiiit a iufte titre par tant de ficelés , ce feroit faire iniurc a Dieu mcfmc , s'il cft permis d'ainfi parler. Et diray franchcmét,quc toutes les entreprifes font grandement dangereufes entre le Sacerdoce & l'Eftat,mais celles de l'Eftat fur le faccrdocc font plus a craindre: tant pourec qu'elles peuucntpluftoflarriucra, caufe delà force dcl'E| ftat, que pourec qu'elles touchent lame, qui cft plus precieufe, que le corps 6c les biens. /ion de ce

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 27.07% accurate

DES IVST. APPART. AVX VILLES. CH. 5cVl. i&7 SOMMAIRE DV SEIZIESME CHAPITRE. i. 2. 3» 4 7 8 9 10 Les iufiiees des villes ne font feigneuriales. Ny Royales. Vourquoy le commandement s en fait au nom du Roy. A qui en appartient le feau. Iufiiees des villes venues des Romains. Droiétdes iufiiees des villes Romaines. ■ 1 ly en .moi t de trois fortes. Influe des villes appelltes Municipia. lûfiïce de celles appettees Coloniar. Pouuoirdes Duumvirs. II. Municipia ic Colonia: confondus enfemble. j2. lttfiue des villes appellets Prarfcdtura?. 13. PrarfcwU. 74. /Ediles vrbium. //. Deux fortes $ALdùcsàRome. 16. /Ediles plcbis. J7. /Ediles Currulcs. 1/. jkdilitiumEdittum. 20 . Pouuoirdes Eddes des villes. 21. Correction conf/te en exécution fans Jentence. «2. Différence entre la correitton ^ iufiiet fommaire,çr iu fltee entière. 9J. gutc'tft que correitton. 34. Correthon a lieu en fait de police. 2/. Conciliation de plufteut s lotx. 26. Correitton des Magifirats de Rome & villes Romaines. 37. Demefme. 2%. interprétation de laloylàx&.D. De hisquinot.inram. 29. Correitton auott lieu en la police. 30. Correction du chef des communauté*» 31. Delaiuflicefommaire. 32. Jufiice fommaire de France. 33. lufiice des villes des prouincts Romaines. 24. DcDefcnforibusciuitatum. 35. Leurorigine. 36. Leur charge. 17. De me/me. j8. Qu'ifs eurent enfn la iufiiee des eaufoslegeres. 39. cenfeurs nauoient iurifdiCJion mais corret~lion. 40. La iurijdiclion des Defenfeurs accreuepar Jufiinian. 4/. Sommaire des indices des villes R*m aines. 42. Différence entre Us Duumvirs & Defenfeurs des Citez» 4/. Différence entre lesDefenfeursdcsck tez. & luges pedanees. 44. Des iufiiees des villes de France, luïltccsàcs villes de la Gaule Repiqué. Ofé. Demefme. 1 47- L'J J'gnijic iuftice en nos coutumes. 48. Gens de loy font tes Efcheuins des villes ay ans lusiice. 49. Records de la loy. 50. JÇue plnfieurs villes de France oni iujttte. 51. Scabinci,yîw/r/ juges desvilles aux capit. de charlemagne. 52. L fcheuin vndc. Si. Retranchement des iufiiees des villes» 5*. Comtes mû es villes pour efireiuges. 5j. Cornes eft Iudcx hfcaJis. s6. Jlya eu peu de iufiiees attribuées aux villes de la Gaule Celtique & Aquit nique, rj. Iufiiees attribuées par forme de priuilege. iZ. Demefme. 59. Iufiiees des villes font ordinairement baffes iufiiees. 60. Mairiefignifie baffe influe aup bien que Preuofié. 61. Maires des villes reffemblent aux Defenfeurs des Citez,. 6%. Ejcheuinsen quelquesviûcs ont entrepris la fottee. 6*. La police ha deux partiesi 64. Preuofis des Marchands a Varùà'ok

eftdiCt. fj. Deux fortes de iufiiee attribuées aux villes par le Chancelier de tlJoJpt* tal. 66. Desiuget C on fui s. 6-j. Des Bourgeois policiers* qiiij

The text on this page is estimated to be only 28.88% accurate

188 DES SEIG 68. J2j*e ces deux iuftices n'appartiennent proprement aux villes» 69. Influe des cfle fiions eftott iadis vne iuftice populaire. 70. Eleusetoù [ontprouenut. 71. Généraux des Aydes ou iuftice **ndlcs E/cheuins ont la police ,n'y a point de Bourgeois Policiers. So. Iuftice criminelle ne deurott eftre laifée aux villes. St. Interprétation etvn pajfage de la NEVRIES j Vafion. 82. Oppojitions formées par les villes* /*xecutun de cefte ordonnance de Moui Uns. g$. Oppofitions des houtonnoù. Et de ceux d'Angoule/me. S/. Iu/lice appartenant aux villes par upttulatton ne doiht ejlre ojlee. 86". Plainte des Rochelois touchant leurs franchifes ejrlibcrtez,. 87. Des Priuileges des villes. 88. Priuileges concédez, À titre onéreux. 80. Pourquoynonobftant fordon.de Moulinsplufieurs villes ont retenu leurs iuftices. ç o . Comment les priuileges onéreux peu uent eftre reuoquex,. ÇTm Des priuileges gratuits. 91. Confirmation de chaftjueRojneceftàire aux priuileges gratuits. 9}. Priuileges gratuits ne peuuent eftre perpétuels. DES IVSTICES APPARTENANTES AVX VILLES*' Chapitre XVI. T t nia lli et» -^a-vOV^d L y acncorvnc tierce efpeccdciuftice,qui n'eft niScigneuîl'ôtf^gnew vffili rcT^lw riaIcni Royalcjàfçaùoir celle qui appartient auxvillcs : qui • • • ^ ne peuteftre di&c Seigneuriale, pourec qu'elle n'importe aucune Seigneurie aux villes fur foy-mefme , aufli qu'elle n'eft annexée à aucun fief, & elle mcfme n'eft tenue en fief, ni du Roy, ni d'autre Seigneur , ains a efté concédée a vne main morte, fans charge de féodalité , mais en pleine propricté,par forme de priuilege. Dont s'enfuit aufli , qu'elle cft encor moins R oy aie , que ne font les iuftices 7 R<>7*" des Seigneurs, dcfqucllcs le Roy , par le moyen de la féodalité, demeure touljours le prernier Seigneur direct, au lieu qu en celles cy il n'a retenu aucune directe t ains les a données opttmo ture a 1 1 peuple, lequel partant y met des Officiers par élection , en perçoit les émolumens propriétaires , comme les amendes & reuenu du Greffe : mais le commandement s'en fait neantm oins au nom du Roy, & non de la ville, pource qu'en l'Eftat monarchique de France , on trouueroit mauuais de le faire au nom du peuple : & d'ailleurs il ne fc peut faire au nom des Officiers de ville, pource qu'il ne fc fait iamais en France au nom du luge. Pareillement le feau de ces iuftices deuroit cftrc,&auoit toufiours efté au coing & armes des villcs,& à elles appartenant, mais en l'an 1568. lors que le Roy Charles 9. érigea en titre d'Office les gardes des

féaux, il en voulut mettre és iurifdictions des villes,ainfi qu'en celles des Confuls,cc qui encor a efté exécuté en fort peu de villes. Or combien que les Romains n'ayent iamais cu,ni de Seigneurs, ni dciuftiecs S cigncurialcs, fi cft-ce que les iuftices populaires font venues d*cux,pendâtleurKepublique populairc:mais depuis que leurEftat eft deuenu monarchique, elles ont efté fort rctrâchecs,& en fin du tout abolies par l'Empereur Léon). f ourqooy le cemmide ment s en fait au 00m do Roj. 4. A qui en : le 5. Inftice» de *iUei rennei desRonuiai Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.49% accurate

DES IVST. APPARTENANTES AVX VILLÊS CH. XVI. à$ en fa conftit.47.fous ccfte confïdcrarion certes bien pertinente/*» dit le \t*ït,thm^etpubJlatusejfetferumordofimiltteraliusetat : Nuncamttm cttmcmnia i Principaltcuradependeant , hmcvfumjum alys^quide repub.eieiîifunt^cifciendum Partant pour comprendre parfaitement l vfage des lumccs de nos villes, il milieu dei faut rcprcfcntcrrcftat de celles des villes Romaines, en tant que les liures nous n:ic,Kocn ont conferué la mémoire. Et faut noter quelcs villes Romaines félon leur f.iîytn adiucriité,auoicnt trois diuerfes fortes de iufticcs,fç.iuoir cft celle dcsDuum virs uoit de ouMagiftrats municipaux/y7.V*/f/f/^/j/rf«/c#i!#/»/;/:ccllcdes iàïïcsinPr.tfc£li$rùi & celle des Dtfcnfcursdcs citez m Pteuinctù. Muniapi*, comme l'explique fort bien A.GelIc&£. Uicap.t%. eftoient ori- 5"ei!°uj"*p. ginaircment les villes libres, qui par leurs capitulations s'eftoient rendues & peiiccsju»»*. adiointes volontairement a la Rcpub. Romainc,quantàlafouucraincté feule. mcnr,gardans neantmoins leur liberté, & à l'égard de la Seigneurie priucc,^*w mmpeeorumfu/idm mnqitam Populi Komfacltu fuerat, Se encor à l'efgard de la S cigneuric publique iubaltcmc, quia fuis Itgtbm , &fkbfuis Magijlraubia titubant: dont s'enfuit qu'en ce commanccmcnt-là,ils auoient toute iufticedes Officiers de laquelle auoientdiucrs noms félon lcurancicnncinftitution, faite du temps de leur parfaite liberté, c'eft pourquoy au droi&ils font appeliez du mot gênerai, M agi/ha tut Municipales. CoUm.everb erantetuttates ^ inqu:upopultts Rem. durs [nos ad tncolcndum deduxe' ■ fBfticf it partant elles eftoient ordonnées au moule de li ville de Rome , cuimeffi- celles »rptl. ges p4r»A,fîmulachtâque étant , dit A. Celle : vray cft qucparrcfpcCt , les Magi-Iea cJ""*' frratsd'iccllcs auoient d'auti es noms, que ceux de Rome : partant leur Sénat cftoitappcllé Curia, leurs Sénateurs D ccu rions, &: leurs Confuls ou Préteurs (qui eftoient leurs luges, commeà Rome anciennement) eftoient appeliez Duumvirs.Commeaufïïces Officiers n'auoient pas tant de puiflàncc,quc ceux de Romc,principalcmcntlcs Duumvits, qui en fin n'eurent iurifdi&ion , que îufquà certaine fomme,d:r Paulus,5.// £.&*/r*r.f«i.s.&laloy intcrtenjentttnus. D.adMunicipxc qucCuj isa notéfui la loy Diumvirts. De Decur.lib.to .cW.ceft io Poaooj, pourquoyil ne leur cftoit pas permis (comme à ceux qui ont toute iuftice) deiooun». turtjdiilienem

fuam dtfcndere panait induit. I. U D. Si quis im dicenti ntn eb* Mais en fin Municipiadr Colonie furent confondus enfcmblc,pource quc,dit «» i«.cr

The text on this page is estimated to be only 21.63% accurate

1 j*a DES SEIGNEVRIES, 17. E.au% Et quant aux Ediles Curulcs, ils cftoict tirez du nombre des Sénateurs, qui Cm-Ut. du commencement ayant efte mis fculcmcnt.pour donner au peuple des jeux publics, entreprirent par après la principale police de Rome, comme d'auoir loin des balHmcns publics : de mettre taux aux viures ,dt policcr les marchez, pour raifondequoy à la fin ils vlurpcrcntvnc manière de iufticc , différente de la iurildiciion du Prétcur,qui cftoit la iufticc ordinaire de Rome, & côme tous ans le Préteur propofoit l'on Ediét, c'eftâdirc le règlement , fuiuant lequel il vouloit qu'on fc gouucrnaft en Ion année , auffi les grands /Ediles propoloient fii*^"*""* le leur, appelle AedilttMmedittum \ & comme le Prêteur rendant la iufticc eftoie aflls au tribunal , eux eftoient zBsinJella Cwult^ &: pour cefte caufe eftoient appeliez Ediles Curulcs, Se ainfi eftoient diftinguez des luges Pcdanccs,qui pUno pedeiudic*bjnt. >». Partant les Ediles plébéiens des Romains font à comparef aux àffTw^ôrM Jes *>/*»•• Grccs,& les Curulcs aux ip&ém- E*« fût Ay&ntut 0 'rm-àr{ - Pif ifa -n* Allouai- ^V'^9'^'0^^'^^^^^^1^^»'^^'^^^ Vlpian lui l'orailon de Dcmofth. ù; Ti.j.ok&.t- Lcfquclles deux charges font nctt.mcnt diftinguees par Ariftotc liurc 6. des Polit, chap. 3. où il dit que la charge d es Officiers des villes ha deux principales parties : l'vne d'auoir foin du marché 8c des marchandées , l'autre d'auoir charge des édifices, dcsrucs, Vautres négoces de Police. I eftime ncantmoins queles Ediles des Préfectures Romaines, & des autres & Ed°« " villcs'ou il y en eut à fucceflion de tcmps,n*ont eu de leur vray droifl firpremie*. dcs.ill ». rcinftitution, que l'Aftinomic& menue Police, qui n'attribue aucune vraye xi.Coireaiô iufticc,ains correction fimple,quigift en exécution feulement, & non pas en «? ciùôùu»CJSnoi|fcncc.^®ncc aucc coSnoi^ancc de caufc,& l'autre de celuy,quicft fuftigé fans doud" pli cogr>oiflanccdecau(cpar voyc de correction : voire mcfmc, combien qu'vn fiewiioix, homme fuft accule pardeuant vn luge ordinaire,!] auant fa fentence definiri ac il le faifoit fuftiger ou flageller, il n'eftoit pas pourtant infâme, Nulbm rxiftimationû in\amiam auuitculut mut pertme/cat , UtiUt fufiium fuMut eb cnmen

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.79% accurate

DES IVST. APPART. AVX VILLES. CH. XVï. pi fustunehalka, fi (entent ia mn pr.tceftt,:gnom:ni imaculamirrogans : Caries Magiftrats Romains faifoienttoufiours marcher leurs Bedeaux ou mafiicts Jcuantcux,qui pottoient des haches ,aulc|ucllcs y auoit des verges dionj.* attachées, dont fins figure de procczdlsiailbicnt battre ceux du menu peuple, ^J-:ltl.J'v^r 3u'ilstrouuoicntfuifuns quelque infolcncc , fie à cet exemple les Magiftrats t°iS^£vi es villes fàitoicnt porter deuxut eux ^fujiet/tubaïillos^ quenous appelions des vcrgcs.dcfqucllcs ils faifoient fuftigerfic battre ccux.qu'ils trouuoient en faute, dont cft faict mention en la loy S./e DeeurJtb. ro.cW.fc en la 2.. Agi aire de Ciccron.Etpourccquecclafclaiibit ùnscognoifianec de cauic , il ne portoic point dinfamic. 17. De nef Melmcles Magiftrats ordinaires en inftruifant les procez criminels, par me. cholcrc,ou autrcmcnr,faifoient fuftiger les accu!ez,commc il Ce voit en l'hiftoirc de la paflion de noftrc Rédempteur, où Pilatcdit,rwW4/«J»f«»» vobisditntttam : Voyla la correction, rt és actes des Apo(lrcs,il fc voit que fainct Paula elle amfimftigé pluficurs fois. C'cft pourquoy Vlpiandit , que quantum ad tnfamut» pcrttnetjnultum tnteteft cattfa cogmta altquid pronunàatumjit^an qtudam finte» trinfectti elocuta.Nam ex bù infamia mn irrtgatur.t. jVutd ergo .§ . quantum. De bu qttt »ot .infant, qui cft la decifion de la loy Werbum fie de la loy Inttrloculto.C.eod. Et c'cft ainfi a mon aduis qu'il faut entendre la loy iciusfuJhum.D. eed. qui i8 lmf ^ ditquc , 7jV*j fuHïum noninfamit^fedeaufa ,tdejl pracedem connut 10 [entemta iuùt uMonde!» ftsfoUnniterdecUrata:vtinï.fufitbta.C.eod.tit. Ouando VUiopmmnitare tujjîtjej!y l°Jlf"- D' Voylàqucc'cftoitdclacorrcftion , qui auoit lieu principalement en ma- »*-ÇoneâH ticrcdc menue pouce,laqucIlc participe plus du gouucrncmcnt.qucdclaiulti- \iS, o[lce ce, fie pat tant doit cftrc vuidec fans figure de proecz^ainfi que la dilciplinc mili- î°Coir«tli5 taircific aulïî fans qu'il y ait voyc d'appcl,faut à fc plaindre au luge ordinaire de commun^l'cxccz d'iccllc. flic alieu aufli en matière de communautés priuilegiecs, aux i«. chefs dcfqucIles on donne ordinairement cefte puiftanec de correction, furies particuliers de la communauté, comme Bodin a tres-bien diteouru au dernier chapitre du troificfmc liurcde fa République, rn quoy pluficurs fc trompent pcnfantqucccfoitvnciufticc,8eccqui monftrcbien que ce n'en cft pas vnc, c'cft qu'ils n'ont point de Greffier, 8c qu'ordinairement les chefs, qui ont cefte correClion,n'ont point de ferment à

iufticc,au moins ne l'ont-ils pas en qualité de luges. Quand à laiufticc fommairc,c'cft celle des luges Pcdances du droic1,8c des ^jj^^ bas iufticiers de France , qui ne peuuent cognoiftre que des caufes légères lcfqucllcslaNou.82. chapitrc5.dit,qu,ilsdoiucntvuidct et a^xa-nits^ay^iû#f»; fub figura annotationis^ c'cft à dire en forme fomnuire. Car il y a deux formes ou figures de proccz,l'ordinaircappellec cYmuaii tde/f foknnh & plcnacognitit) 8c la fommairc appcllcc /o^jio/wiWjî t hoc eft per annotationem , brcuitaiistjr eeUritatis uu(a^ & comme difentlcs interprètes Grecs , rwa-n (à^tJQiu Jii#4o\o>i&lyf

The text on this page is estimated to be only 24.50% accurate

l$z DES SEIGNEVRIES gouuernees à la mode des prouinccs:car dans les prouinecs il y auoit quelques fois des villes qui eftoient de meilleure condition que les autres, qu'on appclloit libres citez,Sc celles-là eftoient comme les Municipics ou Colonies , dont [Lit»"" il vient d'eftre parlé. Mais les villes non libres,ny priuilegiecs des prouinecs auoient vn Officier particulier qui n'eftoit aux villes d'Italie, qu'on appclloit Defcnforcm auitatisant jv Leurori- fUbis^ Gr.tct Ex. hxoi id tft l'tnducm fe» afferterem l. Sancimm. C. de F.pi/c. & der. S'ne. Dont la principale charge cftoit de tenir la main à l'égale diftriburion, & au recouurcmcntdcstiibutSjquin'cftoicntpointlcuczcn Italie : mais outre cclail reprefentoit le Ccnfeur de Rome,ou pour mieux dire le Magifiet Cenfu^qui fut crtablyaRomccnlaplaccdu Ccnfeur, après que les Empereurs fc furent faits jS.Lewchir. êenfeurs pcrpctuels:auflî l'Office de Dcfcnfeur duroit-il cinqans ainfi que ccluy dcsCcnfcurs/.4. C.DeDtfc/f.ciuit. Partantil auoit charge de garder Icsrcgifti es publicSjd'cnrcgiftrcr les nouucaux habitans , reccuoir les infinuations, les actes des natiuitez &dccez , à raifon dequoy en Grèce il cftoit appelle^ •vlKTO.tti)i.uaT»ypa$:f » comme ecluy d'Alexandrie in l 59. De Decurio. Pareillement c'eitoit iuy qui clifoit les Dédirions ou Confeillcrs de ville , es citcioù il j7. De mtf. y cn auoit, ainfi que les Cenfeurs Romains /fgrta*/ Senatores. ■* Sur tout c'eftoit fa principale charge, comme fon nom le portoit,dc défendre le menu peuple de la vexation des plus grands, &: de moyenner , que chacun vcfcuft cn repos.Pour cet effait il auoit foin de promouuoir la punition des crimcs,& auoit entrec cn tous temps chez lcPrcfidcnt de laprouincc,lcqucl ne CH'ïsru *aifant lon deuoir.il cftoit tenu d'en aduertir le \}r.tftf/u4Putow,ou l'Empereur, innicoinU comme il cft dick au tiltre du Code Dr Defen/orilusciuif. iu'ttcc det Et d'autant qu'en chacune prouinec de l'Empire Romain quelque grande wuk» kge. fpUicufc qH loci feruAtorcs ^ cet Empereur ordonna par fa Nou.rj. que tous les plus apparens des villes fans exemprion,fuflcnt faits tour à tour Defenfeurs d'iccllcs,!àns que les Gouuerncurs y pcufTent plus mettre gens de leur part. Et à fin de rendre cefte charge plus honorablc,il augmenta leur iurifdiction vftjue adtitcentos foltdos^ & encor ordonna qu'au deflous de cefte fomme on ne fcpeuft aucunement addicflcrauxGouuerneurs à peine de perdition de caufe:combicn qu'auparauât ils ne iu^cafTent que concurremment

aucccux:mrfmclcurattribua l'exécution de leurs fenten4'. Nommai. ccs,qu'ils n'auoient point auparauant,non plus que les luges pedanecs : mais ct%ic ' ville» a rctrancna 'c tcmPs de lcurOffice,voulant qu'il ne fuftquc de deux ans,au lieu de cinq ans. Sommcdctour ce difcours,quelcsMagiftrats Municipaux, foit qu'ils fùffcntappcllczDuumvirsouPrétcurs,auoicnt du commencement toutciufticc, mais Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.95% accurate

DES IVSÏ. ÀPPARÏ. AVX VitLES CH. XVL 0j mais en fin n'eurent que celle des caufes légères, que nous appelions baffe iuftice : les idiles n'auoicntcognoiflànce , que de la police & marchandife, pat voyede correction feulement : Se les Dcfcnfcurs des citez auoient la baffe Dont rcfultc,qu'il n'y eut en fin autre diffi.rcncecntrclcsDuumvirs,fieIes Duu.-n viuJfc Defenfeurs des citcz,finon que les Duum virs eftoient feulement ès citcz,priui- Dd^Uatt lcgiees,qui auoient droit de Republique fie confeil de ville, fie citaient pris C"tz* du nombre fie Ordre des Confcïllcrs d'iccllcs/. i.C.de Magiftr.muniop. &les Dcfcnfcurs eftoient indiftinâcment en toutes les villes des prouinecs, ou il n'y auoit point d'autres Orficicrsdciufticepopulairc, & clroicnt pris indifféremment de tout le peuple/. z.C.De deftnf.ciuit.é' d.Nou.iy «m? ic^De* Parcillcmét il n'y auoit point d'autre différence entre le DcfenfeurdelaCité fcnfcur» du &lclugc Pcdance,finonquclcDcfcnfcurcftoitcflcu parle peuple, fie lclugc c"«* Pedanec parle Proconful ou autre Magiftrat:Celuy là cftoitvray Officier pé-f"»/ dant fon temps, fie ccftuy-cyn'cftoitqu'vncoinmifTairc fie luge délégué , iufquesà tant que luftinian en érigea fept,en tiltre d'Office dans Conftantinoplc: auffiquclcMigiitratpouuoitrctcnirtellcscaufesqu'ilvouloit, fie les ofter au luge Pedanec, 6c que le Pedanec n'auoit l'exécution de fes fentences , combien que le Dcfcnlcur de la cité l'euft par la Nou. i j de luftinian. 44De»;0M. Tout cecy, qui vient d'eftre diâ delaiufticc des villes Romaines, conuient niu* allez bien auccnoftrevfage. AuflîCefar nous apprend en fon 6. liu. & Strabo de frtnce' tu 4. que les Gaulois 6C les AUcmans viuoienr plus communément en Eftats populaires ou Ariftocratiques* & qu'ils s'afiembloient tous les ans à fin d'élire îesprincipaux des villes pour y rendre la iuftice ■ #J5£ïï Et faut noter, qu en la Gaule Belgique (qui fut le premier endroit , ou la UGaoleBO, monarchie Françoile commença à s'eftablir, fie qui fut auffiprcfque la borne ï'V* desconqueftes Romaines) pluficurs villes demeurèrent libres, parles capitulations qu'elles feirent auec eux, côme Pline liu.4. chap. 17. bous tcfmoignc: & Suétone//» /«//«nous dit, que quand îlrcduilïtles Gaules en foeme de Prouinec, ilexcepta quelques citez alliées, fiequelques autres bien méritées des Romains , aufqucllcsillaina lcurpriftincliberté, c'eft àdirelcur permift d'auoir leurs loix fie leurs Magiftratscommeauparauant. De Et de hiSt pluficurs villes de la Gaule Belgique, ont toufiours gardé la iuftice

ordinaire, iufques au temps de nos pères, quand l'ord. de Moulins fut faite, qui encorna peu cftrc exécutée en toutes. Et ces villes font appcllces dans les couftumes W/cvaVl^: comme en la couftume de Boulonnois article 13. Au cornu de Baulonnoys y a ctntf villes de Loy, ây an s Maieurs & Ejcheuins ^ui ont cogrtstJJ'anct du fatét politique , & de toutes mttiere: ifuruenuntt 's tux bourgeois , fie en l'art* 99. il eft encor parlé des villes de Loy fie Efcheuinagc. Car es couftumes de Picardic,fie cômunement dans Boutillcr,qui cftoit du ^ * g fonds de ccfteprouince,lc mot de Loy fignifîc iuftice, opinor^ '

The text on this page is estimated to be only 21.87% accurate

ijj4 DES SEIGNEVRIES. mes c-ft Appelle Reiords de Uloy, dont Ragucaufaiâ mention. Au 1T1 au chap. Ex parte. ext. De dttntttud.mut.uu.ftc. il cft fait mention de h fie!in^ï°" iufticc de la ville d'Yprc en Flandres, & le chap. i. De immnnit. Ecclef, in 6. dit de Ftîce ont quc,/« Règne Enncu Sctbinijcn CtnfnUsimifdipmmtmpora^min^nibnfdMncimftice. uiunbui exercent. Ce qui fe voit encore plus clairement éscapitulaires de Charlemaigne , fi£ ■omtor"* ^"°ys Débonnaire, où ily aplusdc dix partages aufqucls Scabtnei fem Sabini3 geidcVriiIrt font qualifiez Iuges,notamment au pliure qui cft ecluy, qui traiétc plus partih de culicrcmcnt du laid dclainftice , comme en l'article 7. induit Scdineorumncga" ' ^feere: en l'article 31. A Siabinù , qui eau [4m iudkarunt, en l'art. 47. wttr ntos adlegemwduAncUm , en l'art. 48. />*// indicinm Scébinecrnm : en l'article. 55. JV*//»i Index ântScnbinensinfîitinmdiferreprjfnmdt. Aulfi ay-ieappris,que en Allcman fignifie lugc.combien que Choppin dic,que c'eft vn motHcbrcuî & quant au mot Efchcnin , on le pvut fort à propos titer du vetbc Efcbener, qui lignifie cancre aut pr tuner e , comme il a eftedict au 5. liure des Offices, jx.Efehtuini auchap. traiclant des Offices des villes. •** Mais tout ainfi que l'Empereur Léon, pour ofter de fon Empire d'Orient tout veftige de gouucrn cmen t populaire,abolit tout a fai& les iuftiecs des villes jj.Reti.ache-parfJconft. ^7. aufli ont -elles efte retranchées en France d c temps en temps ftieci de$ vil" le plus qu'on a peu. Et premièrement nous trouuons que foubs Charlcmagne '« & l'es fucceflcurSjfoit les K o y s , loi t les Ducs & Gouucrncurs des prouinces,mimif °iTlC*\t% rentdcs Comtes prcfquc en toutes lesvillcs,qui en auoientla iufticc entière te pouieftieiu. ordinairc,& mcfmees villes dont les ifcheuinsauoient accouftumé d'auoir la iufticc.lcs Comtes y prcfidoicnt&iugeoicnt aucc eux , commeil feveoit au 4.1iurc des capitulaircs article 5. Ctntts âdmaritimdm cnftodiA» députât us Jifecnm Juos Scabtngs habeat ibi PUcitnm teneat/j- ÙUHdâmfuiéJ. Et Beat, Rhénan, in Ub, rerum Germante, parlant de l'Eftat des Gaules fi: d'Allemagne, fous la domination des François, dit ces mots, vnicniqne ferè ciniuti Ctmes prx/ îdebdt, qui ngminatnr nliqnado Index fijcalU^Scabtngs Jnb/e habenj'.cc qui a efté prouué au ch.4. I (c«n»« tft La raifon à mon aduis pourquoy le Comte eftoit appellé Index fifcalù (corntmjtu^fttiu. mcilacfté ainfi appellé dans les loix Ripuaires en ce partage vulgairc^/tfjw /«„ dicemjifcalem

ecctderit^nem Comitem vtc*nt) eftoit pour ce qu'il eftoit cftably,non parle peuple, mais parle Roy , cniuspropriè ejl ^feua. Auilî vcoiton qu'en la plus part des villes où les Maires ont iufticc,il n'y a point de Preuoft ou Cruftcllain, pour exercer la iufticc ordinaire, ainsy a Seulement yn Bailly ou Senefchal, pour la iufticefuperieurc. 5' 11 T.» «j Voylà pour la Gaule Belgique, mais, en la Celtique Se l'Aquitanique , qui amihuétl' ' lurent entièrement afluietics aux Romains, U réduites en forme de prouince, ville» de lesiuftiecs des villes, n'y ont pas efté fi au&orifccs, ains, commciccroy, elles h Gaule cei- font toutes venuesde priuilege fit conceflion particulière, fai&edc temps ea tique , !c A. „ * tr m~P „ . • i -il j • qui unique temps par nos Koys , aufli bien que celles , qu auoicnt les villes des prouinces Romaines, comme il fe veoit dans Spartian de la ville d'Alexandrie, tnistnerm Imperatorius lùuleutarumdtdttyCum éinteàjine pnblico confilio^vt pttè fub Regibus, vincret,vno indice conunu.U dans pline,cpift.57.du lo.liure , l'Empereur Traian 57 Tuflieet luy mandc,au'il veut qu'on entretienne le priuilege des Apamcans cité dcBypvrorm« de *hyn\c,vt4rïitrio fno Rtmpub .Jium admtntfirent. priuHegc De mefme en France , au moins en ces prouinccs-là,lcs iuftices des villes ne Qemef njD^^cntscluc Par lespriuilcgcs fie concevons de nosRoys,ainfiquclesSeime em' gneurialcs fubfiftcnt par la féodalité; fir ces priuileges , aufli bien à l'égard de la iufticc, 'ce«- Mairie&frewJle/eJr'iMrebj/é'M/?^ çouftumcd^ Liège article 7* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.63% accurate

DES TVST. APPART. AVX VILLES.CH. XVI. 195 J2.& 23. les Maieurs & Efchcuins ont bafTc iuftice. Et de vérité en nos anciens liurcs de pratique, fcVés vieilles ccwftumcs Mairie fignific baffe iufticcA' le luge ^fataS?" du bas iufticicr cft appcllé Maire , comme encor es articlcslccrcts de la cou- milice. Loi ftumede Paris, & en ccllcdc Rcbctslocalcde Meaux, ainfiqu'ila cité dict cy ^«P14, deuant du mot de Prcuofté, oui c(t ordinairement adioint à ecluy de Maire, comme fynonime. Dcfortc qu'il a grande apparence de dire , que les Maires de France, ésvillesoùilsontiufticc, fc rapportent aux Defenlcursdes Citez rtUj*rrf«2 du droit : quoy que ce (bit nos Maires des villes n'ont que-baffe iuftice, & bicntauioccc en confequenec de ce qui vient d'eftre dit,quc tous les O theiers des villes de l"^1"-' l'Empire Romain n'auoient iuftice que des caulcs légères, à"vfqnead tjttwiju.,gintifoliias^ ce que nous auonspris en France pour noftrc baffe iuftice, comme il a crédit cy-deuant. Etés villes où il n'y a point de iuftice,ny de Mairie, ains y a feulement des tylKhti Efchcuins quireprcfentcntlcsEdilcsdcsvillcs Romaines, la créance Se fup- q^ViUe s"'1 port qu'ils ontdupcuple.quilcsfauorife toulîours, comme les propres Orh-omentrepri» cicrs.a fait qu'en pluficurs d'icellcs.ils ont vfurpé* la cognoiffance du fait de po- 14 Police« Iicc,ainfi quelcs Ediles tant de Romc,quc des autres villes de l'EmpircRomain s'eftoient attribué la police, comme en cffc& le mot de police lignifie la iuftice de la Cité. Comme donc il vient d'eftre dicl , que cefte police dont les Officiers des villes ont entrepris de cognoiftre , hadeux parties , à îçauoir l'Agoranomie, h*î l^vu. qui cft le règlement des marchandifes , Se TAftynomic , qui cft l'exécution de tiei. la menue police , qu'on appelle proprement le faic~fc de police : auffi y a*il quelques villes de France dont les Officiers, foit par conceffion , ou par vfurpation ont pris cognoiffance de l'vne & de l'autre : comme entre autres ceux de la ville de Paris faifoient anparauantquclcuriurifdiclion euft cfté retranchée par le Roy Charles 5. Et de là vicntqucIeprcmicrOfficicrd'icclle eft appcllePre- i Para d'od uoft des marchand s.d'autant qu'il cognoiffoitancicnnement,aucclcs Efchc-ïftd,tuins^du fait de marchandilCjlorsqu'iltcnoitlàiufticcau parloir des bourgeois, dont il retient encor la cognoiflanec de la raarchandife amenée dans Paris fuf'f-Bm forla riuicrc entre les quatre tours. attribûcf'Ce De cefte antiquité ce docte Chancelier de l'Hôpital recueillit & fift renou- villci par le

uelcr de fon temps en France,deux fortes de iuftiecs, qui encor font exercées JJpgjJISj és villes parlcshabitans d'icellcs,eflcus par le peuple. L'vne pour l'agoranomic, {»boot donnance de Moulins art.72.quc par Edic"t de l'an 1572. qui veut qu'en chacu- polio» ne ville Royallc ilfoitcflcu,en raftemblec générale d'iccllc, dcfixcnfixmois, fix perfonnages notables fçauoir deux O tficiet s,& quatre bourgeois, pour cognoiftre de la police , qui pcuucnt iuger fans appel , iufqucs à quarante j*u^^,^ fols & exécuter nonobftant l'appel iufques à dix liurcs. Et faut noter néant- n'apparde» moins, qu'à bien entendre, ces iuftiecs des Confuls , & des Policiers n'appar- ncnt propre» tiennent pas aux villcs,ains au Roy, qui feulement remet Se concède aux villes J^"'* l'élection des Officiers d'icellcs,mais les émolumens Iuy appartiennent, commelcs amendes Se reuenu des Greffes, &du feau pareillement qui doit cftre aux armes du Koy,& non des villes. Il y auoit encor anciennement vne autre iuftice de mcfmc forte, fçauoir cft Sf xaRUes celle des H il eus fur le fait des aydes Se fubfides du Roy. Car comme en l'Em- çWh«m pire Romain les Officiers des villes auoient la charge de moyenncrla leùcc ^^j^j des tributs , dont mcfmc ils eftoienc rcfponfàblcs : auffi anciennement en populaire. France c'eûoicnt le$ Efchcuin* des villes , qui cognoiflent des aydes ôi rij Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.60% accurate

196 DES SEÏGNEVRIES tailles accordées au Roy par le pcuplc,commcil fc vcoit par les lettres patentes du Roy I«an de l'an 13J0. par lefquelles il attribue au Prcuoft des Marchands &£fcheuins de Paris la cognoiflàncc desdifferens furuenans à raifon delaleuee des fix deniers pour Hure des menues denrées vendues au marché: d'où vient poflTiblc que la ville de Paris retient encor la iu ri (diction des aydes, qui luy font engagées pourlc payement des rentes , dont clic s'eft chargée pour le Roy enucrslcsparticuliers. Maisafucce monde temps les EfchcuinS des villes ne voulans prendre la 2 oùfo« peine de vuider ces diffères, il fut efleu pat le peuple d'autres perfonnes expi es, proacott». pour cet cffcér, qui pour cette caufe furent appeliez Eflcus: 6c ceux qui furent cfleus par les IL i ta es de toute la France, pour auoir la fuperintendence de ces le71 Ge«e- uecs,&aulïï des proccz,qui en prouiendroient, furent appeliez Généraux, foie d«Xodoe'*L dcs aydes, foit de la iufticc d'iccux -.ainfvqu'au dernier temps de l'Empire R.Oced'icdk*. main le MAgiHerCen(m deConftantinople , citant comme le fuperintendant des D efenfeurs des citez , quant au faft des cens on tributs , fut appellé yvtxài : comme il fe veoit en la Nou. 44.de L con , &: dans S uidas In Artemh. 7x. m«ai je Toutcsfois en fin les ayries & fubfides , qui du commencement n'eftoient t"s"cipc. leuez, que du confentement du peuple, &n*auoicnt cours , que pendant les tarit. guerres, ayant cfté continuez à perpétuité, &felcuant fans le confentemenc du peuple, les O fheiers, qui en auoycntla charge , ont auffî par confequent cfté faits perpétuels, & n'ont plus cfté mis par le peuple , ains par le Roy. Ce quo Monfieurpafquicradifcouru élégamment en fondcuxicfmeliurc des Recherches chapitre 7. 7j.TouKi Et faut noter que toutes ces iuftiecs populaires ont cfté de tout temps, & Soi'a'en'enre doiucnt cftrc encor fommaircs,ainfi qucla bafle iufticc de France, & qu'cftoiét fommaucs. en l'Empire Romain les iuftiecs des Dcfenfcurs des citez , te des luges pedances'.c'cftàdircquelescaufcs y doiucnt eftre v nid ces fommaircment , & fur le champ, lans miniftetc d'Aduocat & Procureur, & (ans appointe ries parti es à produire, riy à faire enquefte : comme pourlc regard de la iufticc des Confulsilcftportéparl'Editdcl'an^tfj.&quant à celle des bourgeois policiers par l'ordonnance de l'an 1577. &: quanta celle des villes il y en a Ediffc pour Paris de l'an 1563. 74.tt «er Dont s'enluit par confequent, que ces iuftiecs doibuent eftre exercées graccctgtaraue. tuitcmcnt,&lans rien

prendre des partics,pource qu'il n'efehet aucun falairc de ce qui fc vuide en raudicnee,côrne il a cfté diô au 8.ch.du 1. liu Des offices. Aufli cft-cc vn fçcours mutuel que chafque honefte habitant doit en ion rang à fa patrie, ainfi qu'à Rome munus iudtcandt , eftoitmis entre les redeuances &: fubic7j. tien» ne cïionspcrfonn elles, dont chafeun eftoittenu/. de «oient tinté S. ludicandt.ff. de M»ner.& Honet.vbi Budtm Ute, d« L""*!" Ce qui deuroit eftre a'ufli garde és iuftiecs des Eflcus & l'cftoit fans doute, lorsqu'ils cftoient vrayement éleus pat le peuple mais dépuis qu'ils on cfté fai&s Officiers du Roy,ilsfcfontliccntiés d'appointer les proccz,&de prendre des cfpiccs & autres falaircs fur le peuple , combien qu'ils ayent beaucoup plus dégages, que les luges ordinaires : gages que le peuplcpaye , & partant chcmemdcf eftantpayczcn gros par lepeuplc , ils ne fc deuroyent encor faire payer en iuft ce» de» détail,ioinc~t qu'en leur iurildichon il cft toujours queftion de deniers du Roy. P3 Lxd.dc Moés affaires duquel on ne doit point adiuger de dcfpens.
RcucnantdoncànoftrepropoSjhorslcsIufticcsdcs'Confuls & des bourgeois policiers,qui encor ne sôt pas exercées parles Efchcuins,&n'apartiénent rnwtprc pas propremet aux villes,
lesvillesn'ontaprcfentaucunciufticccnFrancepac t non d icd droiâ: commun, ains feulement aucunes en ont par priuilege. tneor par l'ord. ' g commet ^c Moulins art. 7i.nonobftant les priuilcgcs particuliers des villes ,1a iufticc Ui p ohcieri ciuilc leur a cfté interdire &: oftcc,&a feulement cfté lai il e c la cognoiflàncc de £ccl*Sïa e kpolicc&du criminel, aUXVilleS qui l'auoicntauparauan^^ "u^iC
Orquandccfteord.di£t,quclapolicceftlaiflccauxvilles,cclane s'entend pas de cefte nouuclle inuétion de bourgeois policiers, quin'ontpas vrayemec
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.14% accurate

DES IVST. APP ART. AVX VILLES. CH. XVI. 197 la iufticc de la police, ains feulement l'adminiftration & intendance non contentieufcd'icclIc,pourlataxcdcs viurcs & autres petits règlements, & la fimpie correction en ce qui cft contentieux. Car nonobftant leur cftabhffcrncn t,lc luge ordinaire de la ville ,commcvray Iugcde police ha toute cognoiflfanec (d'iccllcparprcucntion& concurrence, & outre ha tout fcul la réception &: règlement des racfticrs, la vifîtation du faift de police contentieux, & la cognoiffàncc des procez criminels tendans à punition exemplaire , comme porte l'ord. de l'an 1577. ce qui fc rapporte prcfquc à la deeifion ^ela I°VI* C-de ?»■ Qnî«Mft 4ffi.Prjtfetft4nn0n.tx mais quand les villes ont par priuilege la cognoiflance de pjjf EwaHe» la police,cc font les Efchcuins , qui en cognoiflen t , Se n'y a point lors en icellcs ■> apoim de de bourgeois policiers, comme il cft di& en l'ordonnance de Mouhns art. 72. j^^f*0" po Et de vérité, il y a bien quelque apparence que la police, où le peuple ha le |C. liift, ticc tottlintereft,foitadminiftrcc par Officiers populaires : maisicnefçay pas fur criminelle ne quoy font fondées les concédions attribuées a aucunes villes de France, d'à- fa^pirrillc*! uoir la iufticc criminelle & pourquoyccfteord.de Moulins la Icurapluftoft laiflec que la ciuile. Car la iuftice criminelle eft le droift de glaiuc , qui n e doit point cftre baillé au furieux, c'eft Xcmetumim^ermm^ qui en vn Eftat monarchi3uc , ne doit point eftre communiqué au peuple. Au flfi au droidt Romain la iuicc criminelle cftoit tellement mn rdiiteaux Officiers des villes, que mefmc ils n'auoient pas puiflance de condamner à vne fimpleamende , comme ilae- gt uvuft*. fté-cy-deuant prouué. Et fans doute c'eft ainfi qu'il faut entendre lepaflage de ration J vn rEuangile,oùlcs \\i'\hd\icntïV\\ztcyn«»ltcet nebhintetfcereejHemcjHam^o^ cz p"ï^e qu'ils n'auoien t point de iufticc crimincllc,dcpuis qu'ils curent cfté afluictis aux Romains, combien ouc nos Théologiens l'expliquent autrement. Or quand on voulut exécuter cefte ordonnance dcMoulins,& ofter par cf- **• ^pfofiK1 f ectaux villes la iufticc ciuile, pluficurs villes y formeret oppofitiô, les vncsdi- MKktvillnJ làns ,qucceftciufticclcurappartcnoitdctouteancicnncté,voireauant l'cfta-lerecotiend» bUffemcntdcccftc monarchie, autres qu'elle leur auoitefté concédée à titre ^ouUm/" onéreux , autres que leurs priuileges ayant efté deuement rcnouucllcz & confirmés parle ro y lorsrcgnant,il ne dcuoient

cftre abolis: & fur ces oppofitions on dil'puta fermement la queftion, iî & quand les priuileges concédez pat les Rois pcuucnt cftre reuoqucz. Les habitons de Bologne fouftindrent hautement contre Monfieur le jfcpMft™* Procureur gênerai du Roy, qu'ils auoient leur iufticc de toute ancienneté, noy». qu'ils s'eftoient donnez & adioints à cefte monarchie, à condition, que cefte Iufticc leur demeurerait, & en auoiét touftours iouy depuis. Leur fait fut receu, &neantmoins faute d'en faire apparoir promptcmcnt& partitres, fûtditpar £,jeeeox areft du moy s de lan.1571.quc par prouifion l'ordonnance ferait exécutée. Au- d Angookf.
tantcnfutotdonnécnlacaufcdcccuxd'Angoulcfmc le dernier Ianuicr 1572.
ta«Mais il cft bien maLaifedefaircprcuuc de chofesu" anciennes, &commc jjiofticeap. dit A. G clic au lieu ius-.xl legu é, antiquitàte obfatr* oHsteuttque (unt Mnnicipio- paitenantaux rrnnimra^qmbusvtiiam ptr ignorant Um non que unt. Et n'y a nulle doute que ces VIi1tlu"a^aorBc^0 villes n'culTcntgaignè leur caufe, fi elles euflent peu pfouuer leur dire. Car c- feofdoi°telb« fiant ainfi, qu'elles le fuffent adiointcsà ce R oyaume à cefte condition,que leur eOec. iufticc d c i n curerait, il feroit vray de dire, qu'elle leur appartiédroit de leur propre droi&,& que ce ne ferait pas vn priuilcgc,ains pluftoftvnc franchifccV liberté, vne loy & con Jition impofee m tradition* (»i, qui doit efttc inuiolablc,/. Sancimus. C.Dcreb. al.ttonaiun.bicfvnc capitulation qui oblige lafoy publique, & qui ne peut cftre reuoqucc fans violer le droict des gens. C'eft la plainte que fâifoicntlc$Rocheloys,pcndant les troubles delà rcli- */■ gion,difans qu après auoir efté contre leur volonté abandonnez a lAngloys ioy5tonchant par le traiâé de Bretigny,&depuis l'ayant chatte &s'eftans mis en pleine fiber- leuti franchi. té,ilss'eftoientcux-mefmercmis&reioinâsà ce Royaume , à condition ex- fe,

The text on this page is estimated to be only 25.17% accurate

i9S DES SEIGNEVRIES. * Voylà pour les libcrtcz&franchifcs.mais quand aux fimplcs priuileges des iVRet dcPj "vik villcs^l faut diftinguer,s'ils ont efté copeedez, ou à titre on creux , ou gratuitcle*. ment. Car ceux qui ont efte baillez à titre oncrcux,nc font point fuietz à cftre '^^"^"confirmcz&renouuelezdcRoy en Roy,pourccquclacaufc en fubfifte toufiic onéreux. iours,& que le* contracts ont traita perpétuité'. Parcillcmcntils n'ont pas accouftmécncccas d'eftre rcuoquez, principalement qnandilsont efté vérifiez au Parlcmcnt,pour ce qu'il y valors delà foy publiquc,& que les Roys font s ». Pooi tenus de leurs contrats légitimement fai&s,aufli bien quclcs particuliers. C'cft quoynonob. pourquoy les habitans de Chauny furent maintenus en leur iufticc, nonoblunci ord de ^ l'ordonnance de Moulins par areft prouifional du U, Iuin i?7o.ayan(faict Moul.nsplu- . r r il j iears villes apparoir qu ils la tcnoicnt a titre onéreux : Et ceftla caufe pourquoy on lame remluftiee* lcsiu^ccsaux Seigneurs de France, pour ce qu'elles leur ont efté concédées c ' par les Roys à titre de fief, qui cft réputé titre onéreux, qui de tout temps a efté licite iufqucs à l'ordonnance du domaine, qui a prohibé, pour i'aducnirfeule« men t , les concédions en fief du domaine , ou droi&s de la Coronc. Et partant iln'cftbcfoin de confirmation & rcnouucllemcnt des iuftiecs Seigneuriales aux changemens des Roys,ains feulement en faut réitérer la foy, comme des autres fiers. 90. Commît Non que pourtant le Roy ne puifle fans iniufticc rcuoqucr les priuileges ki priants conccdcz à titre onéreux parfonprcdccelTcur.lequcllcpcutcncormoioslicr, ii'nrrûîc ;c q"clc prcdcccfleur peut lier vn bénéficier , en attribuant nouueaux droits aux uoquez. vatTaux du bénéfice. CarcnoutrelcRoyhapourluylaconfideratîon dubiert public, qui cft toufiours plus forte, que l'intereft des particuliers : de manière que pour vn règlement public, &vnc bonne reformation, ilpcut toufiours rcuoqucr les priuileges conccdcz à titre onéreux, &fuft-ceparluymcfmc. Mais tou tesfois il faut en tout cas qu'il rende indenanez ccux,à qui il les ofte , & qu'il leur reftituc prcallablcment tout ce , qui cft entre du leur au profit de la coronc. >i.De*prioi- Finalcmcntquantaux priuileges conccdcz gratuitement, d'autant qu'ils «S« gratmti. ^Qnt contraires au droift commun cV partant odieux, ils ne lient iamaislefuccefleur du Prince qui les a côccdezucfmoin Bartolc fur la conftit. Ad réprime»dam inverb.Regex num.u.où il récite, qu'eftant cnuoyé vers

l'Empereur Chari^î^dh*C^cs ^ ' commc député de la ville de Pcrufe , pour obtenir la confirmation des 'c)uè\oT ne- priuileges d'iccllc , il ne la peut auoir, que foubs cette claufe, istfques ace qu'Us ccfTaire aot (oient reuoquex. par nos fuccejfenrs. Ce que l'Empereur Tibère mift le premier cri Kuiî^" gt' v^gc-< ordonnant, ainfi que dit Suctone/wT/w, que induit* à principibw dtfunlits bentfcia non aliter rata habtrentur, quant fi ipft §rmaffct : eu m antta Prtncipù beneficium ,ni/iadtempm datum ejfet , perçetuum habere'tut. Et adtoufte Suctonc que le bon Empereur Titius fupemrum Principumbenef (ta vnoconjirtnauiteditlo y necà fe petipajjuttftjzz. qui eft aufli rapporté par Dion en fa vic.^et«ua.7a i$î«Sn« /3e£eq cSt «)Tt>a*&;«*7o>iyfifli/it4TOë5^» ^»rf/. Viifor in Domitiano, Cumdonata, inquit,cencejfavciprimbut Principibtu firmarein/èquentes (olercnt , jimul imptrium ctpit, talia poftdtntibm Edtcfo jj>onie cauit. Qui fut la caufe, dit Bodin, pourquoy le Chancellier l'Hofpital rcfufa de jgrc fcellcr la confirmation des priuileges de S.Maur des Follez pres Paris, quelque commandement qu'il en euft du R oy,pourcc qu'ils portoient perpétuel aftïanchiflement dcttaillcs. Ce que Bodin tronue eftrangc, dilânt auc le mot,pcrpetucl,appofé aux priuileges, doit cftrc entendu félon la nature aiceux.-&: partant ne lie point les Princcsïuccefleurs. Mais quoy qu'il en die, c'eftoit, àmonaduis,plusrcligicufcmentfaia:dc rcfufcrà fcdlerces lettes,quc d'y pafler vnc claufc,qui a lucccflion de temps euft efté iugee nulle. (FIN. I Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.50% accurate

I Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.00% accurate

Digitized by Google I

The text on this page is estimated to be only 18.76% accurate

TABLE ALPHABETIQVE» CONTENANT LES PRINCIPALES matières trai&écs enceftœuurc. Ibid. i89 i^o lbid. 3' 33 '37 Bbcz Se Êucfques commét fe qualifient tels, Sec Abus vfitc parmy la Noblcire. H) A£tcs de MtxtHin JmptrtZ. qui n'appartient qu'au Roy. 107 .Autres qui n'appartiennét qu'aux grands Se médiocres Seigneurs. Ibidem. Autres aux hafles Iuftiders , aux moycns,au très aux bas. Adioumcmens à troisbriefi iours. 3J> Arreftsatribuans au Roy feul les grands crimes» & ceux des grands cheminsj&rcfponce àiceux. A rricrcfiefs& leur origine. 10 Articles fecrers de la Couftume de Paris. 2 A'txit

The text on this page is estimated to be only 18.52% accurate

r m • T A B caufc des quatre anciens Bailliages de France. Bans. 88 des Bancs des Egliieî. ' *3 Vfaged'iccux. ibidem, tous Bancs deuroient eftre communs ainli que PEglife. "4 milice peut auoirdroit de Bancs làns permiflîo des marguilliers. ibidem. Bancs foncimperfcriptibles. ibidem. Banc eft reuocablc & comment. ibidem, conceflion de Banc n'eft qu'a vie. ibid. Se pcrfonnelle non tranfmiflibleau contraire. ibidem. Exception. ibidem. Banc ne doit eftre ofte d'authorité priuec. 115 pourquoy on entreprend d'auoir Banc fans conceflion. «M Banicrc&leuerbanicre. 5 S Bannières iadisquarrecs. 77 Baron a deux fignifieations. 70 Baron grand feigneur. ibidem. Baron feigneur de Baronnie. ibidem. Baron par t'ois hgoific tout feigneut honoraire. 69 Baron mari. ibidem. Baronlcfils du feigneur du village. ibid. Barons bourgeoisdevillc. ibid. Baron a toute Itifticc. 7° Barons eftoient antiennementgrands feigneurs &relcuoicnt de la couronne. 70 origine des Barons d'aprefent. 70 Barons précèdent les Chaftclains. 74 & ont deux prerogatiues par demis tux. 74 Bâtons ont/iroit de ville clofe. ibidem. & la gardedesclcfs delà portedelcur ville, ibid. Baronnie que c'eft proprement. 59 originedesBaronnicsanciennes. 78 Baronnics de Pcrchc-Gouetrcûortiflcnt à Yen • cille. »34 Barrage efpece de péage. 99 Barreau des Pairs de France. 64 jtanMvC vnieGrdc'u. 16 fucccffionsdesBaftards. i*t fuccefllonsdcsBaftards légitimez à qui appartient, ibidem. Beaux paffages touchantrexcommunication. 178 les petits Beneficicrs ne font commis des plus grands. *74 Bénéfice quelle rccompcnce chez les Romains. 9. pourquoy aux Bénéfices le reuenu eft acccflbire. 4' les Bénéfices font compofczdc Jeux parues auffi bien que les feigneurics. ibid. Bec & Baron eft mefmechofc. *9 Bien faiteur n'eft pas Patron. 119 des Biens vacans. 14* Biens vacans qui ontautrçfois eu maiftre. 14) Çiens vacas dans le terriroirc appartient au hauc Iufticier. .*]-, vBiens fifeaux diuifez enconfifeations , deherciv «es & biens vacans.. . . . un^L. »i6 L E. Billctte efpece depeageJ 99 opinion de Bodintouchantla Seigneurie publique réfutée. 7.8.U. Bodinimpugne. n.ti.15.18. 19 RoydeBohcmen'eftqu'honoraire. %i Bornes de la puilfanccfouueraine fort notable. des Bourgeois du Roy. 1(9 Bourgeois qui font en France. 160 des Bourgeois policiers. ,195 lettres de Bourgeoise ne pcuuent eftre données que par le Roy. 160 Bourgcoifien'a lieu proprement qu'es Repu> bliques populaires. 160 abfurditcdeBourgeoifïe. léo Branchicre efpece de péage.

100 C^tfitdtui VéduâfpÊra Krgni. j t Cas auquel ia terre peut recognoiftre autre (uftice que celle du territoire. 130 différence entre les Cas Royaux 8c les droits. '57 origine Caufc &: marque des cas Royaux. 158 enumeration des Cas Royaux, v ibid. Cas Royaux dcuoient anciennement cftrc plus eftcnduzqu'aprcfent. 159 Cas Royaux dans Boutciller. ' 159. Câfitliiuu, gardes des Bourgs ou forts d'iccux. 71 CdfieSum, que fignifie. . 70. 72. CÏfrrum (un M. "jf Caufedes quatre antiens Bailliages de France. 151 Caufes traitées au* afllfcs. 8z Caufesdeccuxqui font en garde referuees aux bailhfs. 8j Caufes appartenantes aux Baillifs en première inftance. 84 reftrintion des Caufcsde garde. 85 Caufes de Nobles appartiennent aux Seigneurs médiocres fans difficulté. Sj Caufcsd'appel n'appartiennent qu'aux Bailhfs. 8f. Cautclepourabatre les Iuftices des Seigneurs,

The text on this page is estimated to be only 15.24% accurate

TABLE. Chaftelains iadii ftmples officier». ibidem appeliez Judicrsftrdnet. iiitL. Chaftelains de Forcfts.Dauphiné fie Anjou, n'ôt lufticc que iufqu'àôo. fols, ibidem". Cruftcllainsdesvillcs. JL Chaftellainsfcfont prcfqucpar tout fai&s Sci gneurs. 7j Chaftelains comment ont vfurpé la haute Iuftice. ibidem. Chaftelains ont feulement droict de chafteau, non de ville clofe. 74 Chaftelains pourquoy ont la police. 91 origine de Chaftelams/Vicomtcz , Prcuoftc Ce Vignicrs. 97 Chapelains, Prcuoftz , Ce Vigniers dcsvillct font demeurez officiers Ce pourquoy. 69 Chaftellcnieoucc'cft. 73 Chaftcllains lignifie toute pleine Iufti ce. 73 diftinûion des chemins de France. 50 Chemin Royal. 98 Chemins peageux. 98 Chemins Royaux n'appartiennent pas au Roy. 99 Cheualiers Baumeiets. 77 tles Choiespubliques. 143 Citoyens Romains ne plaidoient qu'à Rome. 160 non plus que ceux de Pari». ibid. Claufc abufiuc es lettres de Garde GardienncA' prétention. 168 Coït nu (ju< cimt-ttn ?Knm&nit. j$y Ctlom.e munan ;i, conron J'.iz cnlcmblc. ilTJ Ctmtttfttuilexjijcdu. ipj Cornues vnA(JiSh. Ctmtres frçHinciArum. ibid. Comités UmuAnci nui, fi tous comm.mdcmens & publications gt*i, h tous comm-ir deurotent cihc t'ai et es au nom du Roy. 16] des Committimus , Gardes Gardiennes Ce pro hibitions. 167 Ce qui n'eft point en commerce ne peut appartenir à aucun. 3) Ccquiprouientdcschofescftanshors de commercea qui appartient. 3(nouucaux Comtes & Ducs de France, 55 Comtez Ce Duchez d'appennage. ibid. ComtCX fie Duchez propriétaires. j£ Comtez Duchez d'aprefent différent des antiennes. 56 Ce qui n'eft en commerce n'appartient au haut Iufticicr. 143 CommilTîonpourfaifir&adiourncr hors lede droit. 167 Commiffions de lufticc reuocablcs. différence en l'cftcnduc des Committimus, Gar des Gardiennes Ce prétentions. 1 t<8 eftcndui; des Committimus. ibid des Communes 8c vfages. J4î Compagnies Inuueraines quelles. Côtes Ce Ducs de Frâceiadis princes fubjets. tg iroislorcesotuli.^re7 de Comtesse Ducs. M Comtes Se Ducsantienncmct torgeoient monnove. J° Comtes Jcs ptouinecs égaux au\ Dm s. V Comtes mineure, définition du Comte. Comtes des villcsde France. Comtes des villes inférieurs â ceux des prouinccs. ibid. Comte Ce Duc en mefmc ville. ibid. Comtes des prouinces port oient par foislenom de leur capitale ville. ibidem. Gomtcs Ducs^arquis, jadis officiels en l'Em» pire Komain,& en France, diltercncc entre les Comtes Se Ducs des Rom' & ceux de France. ibid. Comtes & Ducs

comment fe font faits heredi"ires. ibidem. Comment ils tafeherent à fe faire fouucrains. ibidem. trois degrez de

The text on this page is estimated to be only 19.89% accurate

T A B Correction auoitlieu en lapolice. i$i les Couftumes ne peauent tollii les droits du Roy. 44 Cauf'c de la diuer lue de nos couttumes. Ai les Couftumes attribuent les poids & mefurcs «g Vaiicté des Couihimes touchant le pouuoir des moyens Iufticiers. 107 &touchantl*lufticefonciere. 107 Couftumes qui difent que les Iuftices foncières ne cognoiflent que iufqu'à fept fois iix deniers d'amende, comme s'entendent. 110 quelques Couftumes n'attribuent les honneurs delEglife qu'aux chaftelains & pourquoy. 110. Tiltres & inferiptions des Couftumes expliquez. 131 fi le Creantier fe peut pourueoir folidairement contre les Seigneursfucccdans par déshérence &confifcation. 140 la Cognoiflance des crimes commis es chemins Royauxnedoiteftreofteeaux Seigneurs. 99 des crimes commis es grands chemins de la police, Voirie,meftiers, poids & mefures, remifsiuè. 161 Crimes des grands chemins appartiennent au ha" feigneur châft cllain. Croccs des fcucfqucs 18, Crimes Ecclefuftiques. D DEcifionsCanoniques non gardées en France. 176 Décrets doiuenteftre interdits aux hauts Iufticicrs. 88 Desdecrets. itfj Décrets ne doiuent eftre faiûs qu'aux v il I es . 1 6 4 1 Décrets faits au Parlement. 1(4 fi leucr Deniers eftvndroiû Royal. 31 Di ffercn ces en tre les def enfeurs des citez, & luges pedanees. , 193 J) eftnjtres flebis. I O 8 PtfenftrttawUttm. 112 iffcnfoTihm auiutum. 192 leur origine & charge. ibidem, ils eurent en fin la luftice des caufes légères, ibidem. la Iurifdi&ion des derT enfeurs accr eue par Iufti 192 '4" »4« 6 M nian. Déshérence quand a lieu, quand le Roy l'ofte auhautlufticier. Dcsdesherences. Atmm £ Kv'euf , en quoy différent. Décadence qu'eft-ce. trois efpeccs de Dignitez , l'ordre, l'office & la feigneurie. 38 Droit* de Bailliage. 79 D r o ici de Banc conclud droiâ de fepulchre particulier,ny au contraire. 1 1 6 Droichde Bans ou proclamations. 87 Droiddebris. 144 en Droict Can on,comment on peut appeller de l'Interlocutoire. ir< Dtoid de Clufteau appartient aux feigneurs ioediocres. 88 LE. & ne le peuuent bailler à leurs vaffaux fins lettres du Roy ,ny le Roy fans leur permiflîon. 89. D roid de fifque . 136 Droid de faire loix a qui appartient. x6 Droid de faire loix que comprent. 17 Droid de faire des officiers n'appartient qu'au Prince fouuerain. ibidem. Droid de faire officiers que comprent. ii Droid de faire la guerre & la paix n'appartient qu'au Roy,& pourquoy. 18 Droid de guerre que comprent. 1? Droid de luftice que comprent. 30 Droid de forger monnoye. 30 D roid des 1 uftices des villes Rom. 189 Dl 01c: démarche appât tient

aux feigneurs me diocres Droid det grands poids en quoy confifte. 95 Projet des petits poids cv mclures. jf Droict de poiice I{fmijsuïc7 87 Droitt de police. 91.91 Droid de reflort n'appartient qu'au Roy. 6» que c'eft qu'il comprent. ibidem. Dr oid de reftort a qui appartenoit antiennement. 84 Droid de tailles des feigneurs aux quatre ca* aboly. 51 Droid de territoire qu'importe. 119 Droids honnorables des fimples Iuftices, notamment des honneurs de l'Eglife. i\6 Droidis pretenduz des Iuftices qui n'ont efte expliquez, de colombier de chaiïe.de garanne, de moulin, de b,innaiuc,dc chaire ou moulin. Droifts profitables des (impies feigneurs conGltëfl t au droict de territoire ■*9 Différence entre les droids & les cas Royaux. LLZ Droids du Royaume eferiti pat Samuel. îy D roids des lcigneuries médiocres. 77 D roids de Sonuei ainetc malaifcz à expliquer. if Droicts vnlcs des Souucrainctcz. 34 grand Duc de Tofcanene peut obtenir le tiltrer de Ro\ IL Duc & Comte en mefmc ville. Ducs de Vcnilc condamnez à la mort par la S ci curie. Ducs Se Cotes de Frâce jadis Princes fubiets. 18 trois forte? ou dcgrezde Ducs & Comtes. 54 DucsSc Comtcsanticnnement forgeoient mô noye. Ducsd'aprcrcnt. Ai Ai nouueaux Ducs Se Comtes de France. Ducs, Marquise^ Comtesiadis officiers enl'Erapire Romain,& en France. 51 Différence entre les Ducs Se Comtes des Romains,ex' ceux de France. jr Ducs 6: Comtes comment (cfont faids héréditaires en France. ri cornent ils taicht rent à fe fiirc Souueiams.ihid. faifoientloix. & ncportcntaprcrcntla Couronne qu'en peinture- il trois degrez Je Ducs cV Côtes S Seigneurs. 74 5d by Google

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

T A.B Ducs Se Comtes officiers. ibidem, commentées changements font aduenus. ibid. comment ils font redeuenus iîmples feigneurs Suzerains. 55 Ducs abolis en Angleterre. jj Puces, tut Omîtes IsmstAnn qui. ji origine des Duchez&Comtez. • jo Duchez «Se Corniez amiens réunis à la couronne. 55 Duchez Se Comtezd'apennage. ibid. Duche'z&Comtcz propriétaires. $6 Duchez Se Comtezd'aprefent différent des anciennes. j6 pourquoy ceux d'aprefent différent des anciennes. $6 tiourquoy ceux d'aprefent ont la couronne en eurs armoiries. ibid. pouuoirdes Duum-virs. 189 Différence des D iium-virs Se dcffenfeursjdes Citez. 19i Dux atoutesles mefmesfiguifications que Capitaine, jo E ECclefuftiques doiuent obeyr aux Magiftrau de ce qui eft de la pol i ce ciuille. 17 1 pafteurs Ecdefuftiques ne font point feigneuts. fcdi&deRouflillon retranchant vn degré de lufticc. 44 Ediû notable pour le reiglement des feigneuries de dignité. \6 Etymologicd'Edift. 91 trois lignifications d'Edit*. ibidem. Ediclsfontpropremcntles règlement des Magistrats. 27 Ediles de deux fortes à Rome. 1S9 }>ouuoir des Edilles des villes. 190 'Eglifc fait par authoiitç. 118 r£gli(epiimiuueauoitUCen(urc des moeurs. 178. n'auoitpointdepatfai&elurifdiÉtion. 179 Effaiadel'ord.153?. 186 l'Eglifc n'exécute encore fesiugemens. 17$ nepeutemprifonner. ibidem, ne pouuoit condamner à l'amende. ibid. comment elle condamne i prefent i l'amende, 180 n'apointde territoire.. ibid. la primitiue Eglifc cqgàoilToit des differens de la Religion. 17* & des différent d'entre les Chrcftiens par voye d'arbitrage. 178 Empereur que fignifioit anciennement. 17 l'Empereur d'aprefent n'eft que Gmplc Prince. 17. nom d'Empereurpourquoyattribué. i| Prééminence del'Empcxeur d'Allemagne. 13 premiers Empereurs n'eftoient yrays Monarques. 17 Empereurs Romains cftoient fouuerains en cf. feck, a: Empereurs de Conftantinople eûoiçnt puis /buucrains. xi L E. premiers Empereurs n'eftoient que fimplet Princes. 17 l'Enclauc eft vneforte prefomprion pour laSeïgneurie directe. ijf Ejifansdcseftrangersou baftards mourans (ans enfans a qui appartient leur fucceffion. 141 Qwd s'ils n'ont point de parens. ibid. Entreprîtes des lugesRoyaux es cas Royattx.157 Erreur d'Angleterre. 174 Entreprifes dont M. Pierre de Cinguieres feit plcinte. i8j t fcheuin s, Fndf. , Efcheuins eu quelques villes ont entrepris u police. iff Efcheuins auoiét à Rome la recognoiflancedes poids Se mefures. 9} Efcheuins ayans la police, n'y a point de boucgeoispoliciers. 1^7

Erection d'Echiquier dangereufe. 29 ; Eflcdtions.greniersa lel,cauës de forefts ne cognoiflent que des cas Royaux. 167 Efleus généraux des A y des. 31 Efleus d'où font prouenus. 196 Eflcuz Se Généraux faits perpétuels. 196 Efleus ne deuroient tien prendre des parties. 196 des Efpaues. 144 Eftallonsdcspoids&mcfures par qui gardez. Ils ont t ou iï ours anartenu aux Ducs Se Côtes. 94 Eftat d'où eft dïâ. ij gouuernement des Eftats électifs. 13 Eftats n'ont part à la fouueraincrç. Eftendu'c des comraittimus, gardes gardiennes Se prote&riccs. 168.16?, toutes ces entreprifes doiuent cftre retranchées, ibidem. fucceflïons des Eftrangers. 141 Euefquesfic Abbez cornent fe qualifient tels. 33 Euocation du principal parle luge d'appel, jji Elle eft prohibée par les Ordonnances modernes^ antiennes, ibidem, titre d'Excellence à qui conuient. 33 Executions de* fentences dont y a appel,reuiennent au premier luge. 15* Exception. 153 de l'Exemption des terres de Pairie.Sc des terres du Domaine. 131 & des terres de l'Eglife. ibidem. Excptions que lignifient en nozcouftumes. 131 files Exemptions fuiuent la couftume de l'endaue ou celle du reflort. 1 3a les Exemptions ncfuiuenrpaslamouuanccfeodale. I|* les Exemptions font ordinairement prétendues Se par ceux de l'Endaue.Separ ceux du rcflbri ibidem. des Exemptions par anpej. »Jr Elles eftoient fort vtilçs anciennement , Se ne doiuentauoir lieu à prefent. ti- ifi contre l'extrau. Vn*m[*&m. . 17$ F 10 'FcmracerapcfchcU déshérence. 141 A»J • • • y "C Eaux & foldacs des François quelz. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.17% accurate

'T A BLE. it l'office dcPairs Femmes faifoift de France. . . 6é> i prêtent non. ibidem Femmes ne doiuent marcher detunt les hômes cnrEglifc. i» aucuns exceptent les Pt incefles. xi} FmJU dtgmWttmfemfeutUUs Agùtdtes 34 origine Se ctymologic des lîcfs & des arrièrefiefs. 9"> Fiefs pourqnoy appeliez francs. 10 rciTcmblance du Fief&de l'office. H explicatiô decesmots,Ficfs,Terres& Seigneu)9 rtes. Explication nouuelle du premier titre des Fiefs Fiefs iadis impartables. *o Fiefs concédez feulcmentanx francs hômes. 78 caufcsdufubfidcdcsfrancs Fiefs. 78 Fiefs nobles des Lombards. 79 Fiefs de dignité comment annobli ffent en France. 79 Fiefs & offices annoblilTans,diffcrent. 79 Fifo* tjtétd. 13? Flateur de Cour comment rembarré par And gonus. 7 Antiens Frâçois ont recogneu les deux fêigneu rics.publique&priuee. 9 Si le Fondateur d'vne Chappcllc la peut tenir fermée. U< Franc pourquoy fignifie libre. 9 d'où vient le mot de Franc. ibidem ; Franc aleu noble de la couftume de Paris. 3 8 grandeur du Royaume de France. 24 la France maintenue par le Parlement. 5J Cl Ardcs gardiennes des Eglifei , fondation I Royalle. 131 Des gardes Gardiennes éV proteûion*. 167 Gaulois alTeruis par les Francs. 9 Généraux des Aydcs ou Iuftice d'icelles. 196 Gentils qui. 141 Genidemain morte ou de cVc. 9 Gens de fuite. ibid. Genre de loy fontEfcheuinsde villes ayans Iuftice. 19/ yi&f 8c Tfii&uQ que lignifient. \& Gibet 8c pilory Agnes de Iuftice. 4f - & 46 leur différence. 46 Grands Iourspourqnoy dits. 6} deuraiénreftrefupptimez. ibid. Grands Iours eftoient proprement la Iuftice de relfort. 84 Greffier des (impies de Iuftice. Iij Greniers à Tel, Eiiections.Eauës 8c Forefts ne co • gnoiffentquedeseasRoyaux. 1*7 Guerre pourquoy cftott continuée en Frac*. 10 Guerre immortelle en Polongne entre le Roy 6c les Eftats. 2) Guetteurs de chemins ne font pas tous de la iurifdiôion des Preuofts des Marefchaux. 161 H HHaubet pour celuy qui doit feruir le Roy auec armes pleines. 69.71 Haubergeon, cotte de maille. ibidem. 71 H autber ou Haut Baron. 71 fi l'Héritage cftprcfuméallodial. 13/ l'Honneur du monde appartient au Prince fouuerain. 32 des Honneurs de l'Eg'ife. It#.u*.UI Honneursdel'Eglitecn quoy confiftent. 111 En quoy ils ne confiftent pas. m Honneurs de l'Eglife i qui le communiquent, ut ces Honneurs font mixtes, ibid. ne font t r anfmilîi blcs ou ccfïïbles à prèle n t . 121 fontcommunicables ila femme du Seigneur, m. Honneurs de l'Eglife font communiquez aux enfans du Seigneur. uj. HmtrfmeiifUM en Daniel

que fignifie. y le Chancelier de l'Hofpital attribue aux villes deux fortes de Iuftice. ipj ?V»»i« eftleconfcild'Eftatprefqucen toutesna» tions Grecques. 5 IEaugeage. _ 5$ IeaugcurseftablizparleRoy. 95 Immeubles vacquans ont cfté autrefois pretenduz par le Seigneur dircû. 136 lmfrr*t»r que lignifie. 21 Jmperium mrifduht. g S Imftrium iw*xfiM»,comment appartient aux officier». 87 Jmpermm quii. 21 Inconuenient aduenu pour auoir attribué le» mcfurcsauxfeigneurs. 91 Infcriptions 8c titres des Couftume* expliquer. iji. J njijçnié refis tpu. 33 différence de lintereftda Roy &du public. ij8 *b intrrUcunriê n»n *fpeU*iur,cQm c s'en te n d. 1 r 4 Interpretatiô du 8. ch. du 1. Iiure des Roys. -?y Interptetation de l'article 34.de la Couftume de Dunoys. £i Interpretatiô d'vnarreft iadis obtenu pat Mad. la Ducheffe de Toute ville. 93 Interprétation de l'arrcft des criées. /tj Interprétation de la déclaration de Compieene furVEdiadcCremieu. 8, Interprétation de 24, art.de l'ord.de Rouffillon S6 — Interprétation du Part. 37. de la Cowftumcde Blois. nr Interprétât i m: du 3. chap. de la Nou. 80. 109 Interprétation d u Mentm mixtt»n

The text on this page is estimated to be only 11.73% accurate

TA B Interprétation de la Loy Jâns de h* fui net. in ■ ft/n. ifi Interprétation Je l'ord. de Moulins , fur 1ère tranchement dcslufticc&dcs villes. i?6 I ntcrpreiaiion d'vn palbgc de lapallîon. 157 fuii/m (MM». a; du lurjc&camracntil doit cftre nommé 111 q-.:cl ^aitcllrc le luge des imiples Indices, rit le lu gC du lieu doit élire commis pour les infttuclionsdes proecz. 15J luges d'Eglilc commcnrpcuuent condamner a l'amende. creclioiules IiigcsConfuIs. j66 loge? Confuls ne cognmlfent des iufticiables des Seigneurs , notamment quifonthois le rcll'irt du Bailliage où ils font cftablis. i£6 luges des hauts lufticicrs ne Ce doiucnt nommer Bâillirr. 81 des Iuçcj Confuls. !9f luges Royaux font de grandes entreprifes fur les lubalierncs. I46 comme les luges Royaux ont vfurpé la picuen tion des matières pollcll'uitcs- 161 luges pcdaniiccs comme différent d'aucc les de tenfeurs des citez. 19$ luges pedannecb engcz en titre d'oiHcc par lutiiuian. luges foubs l'orme. 57.6V 114 files luges (uhaUerncs peuuent dcfTcndre leur Iufticcpar Amendes. . I rji entreprifes faites par les luges Royaux au cas deicllVr. -151 7'" •; dltl't ri: minant rt) in4gri(»Ut. fftp du titre tL lHri{dsili»nt. 14.7 fondement Si origine delà Iutifdiclion des Prcu jltsdcs Marclchaux. 161 Inriulkïionn'cft attribuée de Dieu qu'aux Seigneurs temporels. 177 âti Juri(.lilht Ztdc'ftftiet fit * tare Dtiun* , An Vvn i (çntelsienr fnncij/:tm. ' 177 lui i fdi Aion dépend de la puiffanec temporelle. 177 JsulilertJtif, quels droicls chez les Romains. 7 fm qwttum. ibidL. ' Jtftlmpcrij, t Jm 9JI io-n:^3: via - ÛîWbmnln i Iuftices des villfsretranchcw, ..- i^j • • ». Digitized by google

The text on this page is estimated to be only 20.29% accurate

T A B force de Indicés attribuées aux villes de la Gau le Celtique & Aquitaniquc. 1^4 Iuftices attribuées par forme de priuilegc. 194 Iuftices des villes font ordinairement baltes indices. 194 dcuxfortesdelufticesattribuecsaux villes par le Chancelier de I'hofpital. 195 Iuftices des villes retranchées par l'ordonnance de Moulins. 196 lufticicrfigmficquclquefoisfairclcscxecutions de luftice. 109 haut Iufticier pourquoy Se comment a les honneurs derEghfc. n8.n'a prefeanec deuantlcs gensd'Eglil'e. ' i<8 l'imitée à 60. fols. ibidem, balte lu fticc forenfe. 108 luftice des chemins Royaux appartient aux Seigneurs. 98 &Iafuperintcndanccau Roy. 99 11 n'eft expédient d'en oltcr la iuftice aux Seigneurs, ibidem Iuftices de celles appellee Coltni*. 1 89 Iuftices des villes appcllees VrfftRtvrt. 789 lufticc ordinaire & Bailliage n'eftoientantiennementqu'vnemefmeiuftice. 80 Iuftices des Comtes & Vicomtes iadis n'eftoit S'vne. 6t. tuais auoit dcuxfeancesdiucrles. idem. lufticc fommaire & iuftice entière comme dif feroic de la correction. 190 lufticc fommaire de France. 191 luftice des villes des Prouinces Romaines. 191 fommaire des Iuftices des villes Romaines. 19* proprietcdelalufticeappartictà la Seigneurie. 39.cnquoyelleconlifte. ibid. pouuoirde luftice. ibidem, honneurs & profits de la luftice. ibid. commcntlalufticceftaufief. 39 lufticc comment a efte rendue accelloire au fief. 40 commen t la luftice eft inhérente au chafteau. ibidem. & au fief. ibid. comment elle peut eftre feparee du fief, ibid. comment elle eft inhérente à la Seigneurie. 4< comment elle eft attachée au territoire, ibid luftice concédée par Vn Seigneur, tient iufqu a ce qu'on s'en pleigne. 44 différence des Iuftices Royallcs & Seigneuria les. i4

The text on this page is estimated to be only 16.75% accurate

I T A B abfurdité de ce fte pratique. ibidem. de L'adrclle des lettres exhortatiues. ibid. Lettres excitatiues doiuent eltrc adrefiees au luge xdtnaite,ores que non Royal. 165 diuilion des Lettres attributiues de Iurii diction. \66. celles de la grande Clûccllerie font cas Royaux. 1(6. Lettres attributiues émanées de la petite Chan cellericfontabufiucs. 167 Lettres de la petite Chancellerie comment doiuent cftre conccu'cs. 167 Lettres qui iadis ptiuoient les Seigneurs de leurs Iuftices. 167 Lettres de DÀitkj&t côforte main de complain • tede rcfpits de fauuc gardes. 167 Lcuigc nom de péage. 100 L*3.dcUcr»i.E(arf.tmtnd*t*. 124 Rclpoiiceàla/./.«/f tff.prrf. vrù. t\7 Refponcc a la l.Judtanm ff. de luAuijt. 147 Rclponce à la L. Quttitsjf. detdmimjr. 147 Lieuxamortiz, facrez& cnfrancaleunclaiflcnt d'eftre du territoire delà Iuftice. 119 Lodunois a beaucoup plus de rclïort que d'en chiic,& pourquoy. 133 Loy d amcndc.cVamcndcdeloy. 110 Loy lignifie lufticc en nos Coudâmes. 793 Loix qui bornent la puiflance du founerain quelles. 15 faire loix comprend tous les autres cas de fouucrainetc. 16 Loix des Princes pourquoy ont eftcappcilees Ediûs. 17 Loix, Rcglcmens Polices en quoy différent. fi. Conciliation de plufteurs loix. 190 Loix des Empereurs touchant la Iurifdiâiô Le dcûallique. » 181 M MA jefte des Roys quelle» 3a facree Maicftc de l'Empereur. 33 Excellente Majefté du Roy d'Angleterre, ibidem. Majefté non c 0 m m uni cable à autre qu'aux fouuerains. ibid. Leze-Majcftc Diuine n'eft cas Royal. ijt Maires des villes relTemblcnt aux deffenfeurs des Citez. 193 Mairie lignifie bafTc Iuftice auffi bien que Pre uofte. 19$ Maifons fortes prohibées. 89 Mxllum antienne all'cmblce des aflifet . 68 Mancipiur» vndt cr quid. 8 M*netfi»m 4ff«mtttr vfut. Aid, Tes Muructpt (X n»n mMtipi. 8 quelle eft leur différence. ibid. MAnmtn Latin, & Mains en François que lignifie en Iuftice. 8 Marches, mot en François lignifiant frontière. Marchir aboutir. ji lurifdi&iondcsPreuoftsdesMarcfchaux. 161 LE. Marque de fouuerainеté. te Marque de Iuftice abufiue & vfurpee. 131 Marquis nom incogneu aux Romains. ji Etymologiedu nom. jt fi les Marquis font plus quelesComtes. 51 Marquis,Ducs & Côtes iadis officiers en l'Empire Romain,& en France. 31 toutes Matières prouifoires iadis cas Royaux. m Matières poficfToires. itfi es Matières requerans célérité , tout luge peut palier outre l'appel quand le grief eft réparable. le Duc Maurice es Eftats des pays bas n'eft que ■ limplc PHnccT rj_ Interprétation du Mrrum mixtumque jmprruwi *rj '

!nrijdit:ii des RomaiivsT Mrrum Jmpenitm a qui appartCIloItT joj. _L^r variété aux Me turcs plus grande qu'aux poids &: ?ourquoy. 9j Ii les Meubles en confifcation& déshérences anpatticnp.ee au lutlicicr du domicile, ou du lieu ah ils font trniiug». des Meubles vacans. 139 1A± Mien Se Ticn,cauic Jcs guerres &procëz. t '•U(ii Asmimci. 8T abolis cv commcntT 1M. tous Moiiarqucsir.dihcrcmmét appeliez Roy.';. : diuilion des Monarques par Bodin reprouucc. Monarchie du Peru mitoyenne. 10 mûnnye le marque .1 l'Image du Prince, & punis lont les lubiedts qui en forgent.]Q Monnoyc de Gamcs. les Ducs & Comtes en forgeoient ancien 12. nement. EL Du M oulin impugné Mtuuctfu lj, ciimu confondus cnfemblc. ibid~ 109 N N Euers a plus d'enclauc que de f effort , & Nobleslontiuge/pai les R.ulliis Royauxà l'cxcluliotuies l'reuofts. li les Noblcsdoiuent plaider es Bailliages Royaux en première inRancc. îéo Noblcllc vient en France de trois fortes. 2? Noblcife pretead feule les hautes Indices. •>« • vfage dcNoblciïc. un Luis vlitepatmy iaXobIclle. IXj "fta desnonobftant appel a quels Iupcs ils doiuent eft te permis 1» du Nonobstant appel des interlocuuons. 11 pratiquedes Nonobftant appel. desNnncxc.cdans ibidem. Notaires nepcuucntefhi: mis par leRoy ester resdctCbaitclauij. 7T 5 kJ by Google

The text on this page is estimated to be only 20.46% accurate

NotaircsRoyaux rainent les fubalternes. 87 N otariat n'appartient qu'aux Chaftcllains. 87 OEuuresde Loy. 107 rcfTcrablancedcrOfKce&rdufief. 11 Office & feigneurie comment différent. 11 Offices des feigneurs comment changez en fei gneuries. " nul Officier nedoittoucherauxdcnicrsduRoy. Officiers de la Couronne ont tafché de rendre leurs offices acceffoires aux fiefs. 41 pouiquoy ils ne l'ont peu faire. ibidem, cftablir des Officiers A' créer des Iuftices corn mcntdiffercnt. 4Î Officiers laids en Ftâcc par d'autres que le Roy en deux cas. it Officiers des fimples Iuftices. m Officiers dcslufticesdoiuentrefider. 113 Opinion fauffe de penferque tous Roys doiuct recognoiftre l'Empereur, ai OpinionsdcBodin réfutées. IL ta voyez Bodin en la lettre B. Ordonnanccnotablepourles honneurs de l'E TABLE. Parens d'vn cofte fuccedent à faute d'autre. gur«. n8 O rdonnanecs prohibitiucs de la preuention. 14?. & 150 Ordonnance ou règlement contenant les cas Royaux. ij8 Ordonnance de l'an 157$. expliquée. 9; Ordonnancede Moulins interprétée fur le rc tranchement des Iuftices des villes. 196 Oppofuiondesvillcsàl'exccutionde cette or donnance. 197 Ordonnancede Roulïillon. 86 Ordonnance pour réduire toutes les mefures & poids à celles du Roy. 94 reîcrué le droici des Seigneurs. ibidem Ordonnance notable de Conftantin , touchant la lufticc Eccleliaftiquc. 180 quelle cftvn peu douteule. Ibidem. Ordonnances des Empereurs , Chatlemagnc, Loys le débonnaire 8c Frédéric, touchant la lu rifdiâion Ecdefiaftique. 181 Opinion de l'Autheur. 174 Opinion mefehante de Pierre des Vignes. 178. P PAirs de France. -jj * 46 Preccdoicnt iadis les Princes du fang. ibidem. leur Origine.charge, ctymologic, caufedeleur inftitution. ibid. Prcrosratiues des Pairsdc France. 64 fonction des Pairs doit cftre faicte en propre ne. 66 Pairies nouuclles. 46 Panonceaux doiuent par tout eftre aux armes du Roy. i6\ du Papier terrier. ijy 141 le Parlement a maintenu la France. 55 le Parlementfaicrfeullesreglcmcnsdcla lufticc. 91 Panage de Saine! Bernard. 174 rtfcttuttmt*', que lignifie. 17* Interprétation d'vn partage de l'Epiftrc Sainct Pierre. 17$ Partage de faincl Paul. 175 (Pcchc ou mauuaik foy attiroient des caufesà lEglifc. 184 Particuliers ne peuuent inquiéter ecluy qui a vn banc. 11 j. quand peuuent fe plaindre du banc ibidem. ij Partages pour confirmer la différence dufimple Princc,& Prince fouuctain. 17 le Patron précéda dans l'Eghfc le haut Iuftjcier. 119 vray Patron Se parfaidt Patron qui. 119 Patrons imparfaites. 119

doiuentauoirtitrc.&non les parfaùfts. ibidem. Patronage particulier dcsChappclles. 115 Poflcrtiond'iceluy. ibid. du Péage. 90 diuers noms de Péage. 99 différence du Péage &: trauers. 100 occalîon des Péages. 100 abolition des Péages. loi le Péage n'cftdcu de droiâ commun. ioi inco'mmoditcz du Pcage. 101 Peculat 8c facrilege. * jz Pe&nrtludicei. nj Pcnnons pourquoy adiouftezaux bannières des Barons. 77 Prdtudtridis multd. 154 Monarchie du Peru mitoyenne. ao Permiftiori de faire lafefte de village à qui appartient. 117 le Peuple a intereft à l'Erection des nouuclles Iuftices. 6£ Pic iiij. ne voulut donner à Cofme Duc de Florence le tiltre de Roy. xi Pilori.ou efchcllc& gibet, fignesvifiblcs de lufticc. 46 leur différence. ibid. de demander rUcet,vi{*ntfireMiis comme s'entend. 168 Plaintes contre les officiers fc vuidoient aux affifes. 84 Plaintesanciennes contre les luges. 84 changées en appellations. ibid. Poids & mefures. 9} fi les Poids & mefures appartiennent au Roy fcul. 9\ Pourquoy lavarieté n'a efte fi grande aux poids qu'aux mefures. 91 droit de Police. 91 Etymologic de Police. 91 Police en quoyconfifte. 91 Police, &rciglcmcnt,&loix en quoy diffèrent. 9t. fi la Police appartient aux feuls luges Royaux. 9t. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.52% accurate

T-AB LE. Police laiirec aux feigneurspar l'ordonnance.
9'Exception. Ibid. Police conhfte en trois poincïs. 93 f>olice des dentées. 93
a Police deuroitap partenir aux Baillifs. 96 delà Police des mcll iers. 96
Police des htfticiers en quoy confifte. 96 de la Police des chemins. 96 la
Policcadcuxpartics. 19? des Bourgeois Policiers. i$f commentlcs Policiers
(ont rciglezaucc le luge ordinaire. 156 Pontenage efpece de péage. 99
Preuoftc nom de péage. 100 du Porc d'armes. 161 comment le port d'armes
eft cas Royal. i

The text on this page is estimated to be only 16.25% accurate

T A B Princes du fang&eftrangers. j7 Princes (impies & fujccb ne font parfaitement fouuerains. '» Princes fouuerains & feigneurs font fouuerains toutàfaich ibidem. Princes temporels doiuentobeyr aux Ecdefia (tiques en matière de Reègion. /71 Princes eigneuts pourquoy dus. ibidem. Princes luiccls. H Ptinccs d'Italie iadisfuicSs. 18 Punces fubje&s diftingucz d'auec les fouue tains. ,8 le* Princes mcttentleur Image à leur monnoyc. *o Principauté! feudataires tributaires ou enpro tcttion.fçauoir mon fi cllespcuuent clhe fou ucraincs. «" Principautés fcigncurialcsfont contre nature 10. antiennes Principauiezfrigneuriales. ibidem. Puncipiutez Icigneurialcsl prêtent. 10 Principautczfeigneuriales (ont contre le ChrifHanifme. ibid. Principautés fouucraines tout i faiû font les meilleures. *3 Principauté! Sdeurorigine. s<> Principautezdoiuentauoirles prerogatiues des grandcsfeigncurics. 60 Prifonsdeslufticcs. "4 Priuilcges des citoyen* Romains , par quelle fubtilitéoltezpar Antonin. 8 Priuilcges des citoyen* Romains abolis en la Monarchie. 160 des Priuilcges des villes. 196 Priuilcges concédez à tiltre onéreux. 1 s>8 comment ils pcuutnt eftrc tcuoqucz. ibid des Priuilcges gratuits. 198 Piiuileges gratuits ne peuuenteflre perpétuels. le Priuilege de clerir ature ne fe perdoit ladu par mariage. 181. mais il falloir cltrc m tubit» JJ rtnfur4. ibidtm Proccz criminels fouftraifoient anciennement par les Iupe* ordinaires. 8* Procureur ûfcal ou d'office & fes deux fonâiôs. m. Prorogation de îurifdiûion n'a lieu en France. Protections des efcholiers& fuppofts des Vni tierfirez. 168 deux fortes de publications , a feauoir les pro clamations & les affiches. 88 toutes publicatious deuroient eflre faites au nom du Roy. 165 Puiffanceabfoluë de fouueraincté quelle. 15 fes bornes fort notables. ibidem. PuilFince publique n'appartient qu'au Prince. comment elle cft communiquée aux officiers, ibidem. Punition r"c ceux qui ont forge' monnoyc. jo Punition des emuraueniionsaux poids Se mefureseff acte deluftice & non de police. s*Ç deux Puillani.cs en ce monde. »?i L E. Encjuoy rvnepaif. l'autre. ibid. leur accord culcmble ibidem. Quelles fe controllent I'vne l'autre. ibid. leur diftin&ion matérielle cV perfornelle. 171 . uillance Ecclefiaftiquc ne peut appartenir pat droit de fcigncurie.aini iculcment la tempo . relie. 171 Prouuedc ceftediftinction. ibid. Puiflaiiccfubaltcrnetemporcllc.peutcitrciointeila (ptrituelle. 175 comment

les deux puilTancesefloient aux chefs du peuple de Dieu. « . 178 QVcflion *n iurïfittli» *lU*reu /»»

The text on this page is estimated to be only 14.56% accurate

TABLE. Rncin icr Joie vui Jcr fes mains du fief de dignité, nom Je Roy confient à contes fortes de Prin CCS. 10 Roy dcsRoysqui. 21 le Roy fail faiû les loix en France. 26 le Roy (cul peut ériger des Seigneurie*. 45 jkU Roy fciilapariient créer Iudiccs. *& es cas Royaux.. Il»' leRoy cdler.l Voycrà Paris. 96 Records de laloy. 195 le Roy eddidribuceur de l'honneur mondain. Roy ne merc n'aie tiltrc de Maicftc. Roys qui font proprement. 11 définitions des Roys. 11 Roys de BoutgongnecV de Lorraine. 11 Roys de Dannemarc commet ont vlurpc la fou ucrainetc (ur l'EmpircCvc. 11 Roy de Bohême n'clt qu honoraire. ai Roys par la grâce de Dieu quels. Jj Roysnc pcuueiu cnJurerdefupericur. 11 Roys ont facilement empiète la fouuerainetc furies Eitacs. 15 Roysdc Laccdcmone condamnez à mort. 16 Roys de Gaule. ibidem. Roys de France de la première lignée, ibidem. Roys de Rome n'edoient que fimples Princes. «7Roys lubictsen Etiopie. 18 Roys feudatairc s Roys des Merciers. 93 Royaume de Naplcs Se de Sicile fubiects au fainct Siège. îi SAcrilege cVr peculat. 31 Saificgencrallepourlaconfcclion du papier terrier. j 3 j liurc Je Samuel du droict des Royaumes. ij S&iiaa iont les luges des villes au Capital, de Charlcmagne. 194 S ceptre plus ancien que la Couronne. 3) matière & forme d'iceluy. ibidem* Seel Royal cdouiahs cas Royal. 139 notamment quand il y auoit lubmiflion à la Indice noyade, ibidem. Seigneur vient de Smiir. j IcScigncurdoibtedceinthimé, Se non le procureur fiical. il) le Seigneur ne doibt plaider en fa Iufticc , finon f pour les droiûs. HJ c Seigneur peager doit refpondre du vol faict en Ion chemin. 100 titre du feigneur de village qu'importe. 117 Seigneur ne peutedre reprefentepar aucun autre es honneurs de l'Eglife. 123 SeigncursanciensdcsGaules. j. Seigneurs auoient iadis la directe des perfonnés aulli bien que des héritages. 10 qucllcpuirlance publique ils auoient. ibidem, ils auoient l'adminidration de la Iudicc auffi bien que des armes. ibid. leurs Seigneuries Se toutes offices & fiefs enfemblc. 11 Seigneurs honoraires choie notable. 53. grands feigneurs comment edoient iadis appeliez. 3/ grands Seigneurs peuu et fculs inféoder Se accnfiuer,non autres. 60 autrechofe ed aux Seigneurs d'apanage. 6 1 moindres Seigneurs comment pcuuent inféoder cVaccnfiucr. 61 Si les grands Seigneurs pcuuent créer des ludiccs. 6z Seigneurs médiocres font capitaines Se cheuaualiers. 78 Seigneurs m ediocres font proclamations. 8S S^cs feigneurs médiocres tint*

drotet de ioirc.89 Seigneurs médiocres ont le commandement &: la lurifJidion. 86 les Seigneurs de France anticipèrent dn commencement d'vn degré par dclfus la règle du drotet Romain. IC4 Seigneurs comment ont vfurpé la feigneuric publique. 11 Seigneurs directs ne font pas vrays feigneurs du village. • ik< Seigneurs directs du contour de l'Eglife , n'ont les honneurs d'icclle. 120 Si les feigneurs fuzerains pcuuent ériger desfeigneurics inférieures à la leur. 41 raifonsdcralhrmatiuc. 43 rciofftionpourlanrgatiue. ibid. S cigneurs liiccedans par déshérence 3c confilcation font tenuz des debtes. 114 Us payent les debtes prt rut ontlumrnti. ihid. Seigneurs fucccdcntaux badards, li trois cas ne concurrent. 141 deux efpecçs de terres Seigneuriales. 14 Seigneuriepubliquccdmal ailccàreiglcr. 1. pourquoy. ibidem. elle n apointcncoreedéreiglee. ibid. peu de Coudumcs en ont parlé. ibid. que fignifie le mot de Seigneurie. g Seigneurie nourquoy importe proprement. 6 deux Significations de fcigneurie. (B ii)*

The text on this page is estimated to be only 18.10% accurate

définition de Seigneurie. T AB t L E. noms de Souuetaineté Seigneurie priucc. ibidem, noms de la Seigneurie publique Se priuee. ibidem. diftin&ion d'icelles. ibid. Seigneurie publique a lieu fur les perfonnes Se fur les biens. 7 vfagesdiuers,ôc diuerserfc&s de ces deux Sei gneuries. ibid. Seigneurie publique recogneuë pu les Romains, ibid. Seigneurie directe. 9 a Seigneurie & office comme dicTerent. deux fortes de fcigneurie publique. Deux autres de priuee 1 1 Seigneuries ancre:* ou terre feigneuriale. 1 4 Seigneurie payenne n'a plus lieu directement fur les pcrl'onnw. u la Seigncurieou dignité n'eft paitabic actuelle^ rr.rnt. deux (ortes de Seigneurie définition de la Seigneurie Suzeraine. la Seigneurie rehde directement au het. ibid. la Seigneurie ne peut cftrc tenue qu'en fiet Ibidem. Comment ont vfurpéle droicCt de bailliage. 80 Si droici de rellort. 1± elles ont vfurpe'lesdeuipartics endroit de ref fort. Seigneuries médiocres ont encor 1 prefent droit f de cognotltrc des c .iules d'appel 86 etites Seigneuries ont fimplcs luftices. 103 eigneuncs comment ont augmente leur puilfance. Seigneuries pcuuent élire érigées par le Roy & ncatumoins rclcucr"des Seigneurs immédiats l'vlage ne faict I07 en telles matières . ibid. les CoufYumescontrairesfontiniuites. ibid. Signes visibles des icigneuhes quels. 4$. & 4.6 Seigneuries importables en faict d'offices, 60 Souueraincsdu toutinfupportables. ibid. grandes par cables par eftimation feulement, ibidem. médiocres Se petites partables en efpcce. ibid. Seigneuries de lu rfcar.ee . Senti ty [mi irr i ; Seigneurie , Terre , Fief, ,9diuîiion des Seigneurs Suzerains. 41 les grandes Seigneuries. ibidem, les médiocres ôc petites ou fimplesluftices ibi. elles relcuent les vnes des autres de degré en degré, ibidem. cequicfleue les Seigneuries Suzeraines, ibid. origine des Se:^ncurics. marque des Seigneuries de dignité 46 Seigneurie engec par autie que le Roy cft du tout nulle. Al variété Se difficulté des grandes Seigneuries, 49Grandes Seigneuries pourquoy dites , St cornment différent des autres. 49 Grandes Seigneuries doiuent releuer du Roy. pou rquoy les grades Seigneuries releuct duRoy feulcment.ocnonde la Couronne. Jj grandes Seigneuries participent aux honneurs defoMueraincté, ibidem. Seigncuriesappartenantes aux bénéfices fegouuernent tout ainfi que les autres. 176 grandes Seigneuries font impar tables- ibid. grandes Seigneuries de 11 ou ne au érigées font reuct iiblcs il* Couronne , les anciennes non, «Sn'importe à prefent que les grandes Seigneuries tombent

en quenouille. (,+ Seigncuiies médiocres Se petites ne font co gnee-, au luire ,Jc riefs. 67 rang des médiocres Seigneuries. 73 Seigneuries médiocres affectées aux Nobles. 78. Comment doiuent eftre érigées. 79 Seigneurie fpirituelle appartient i Dieu feul, «73 l'Eucfquc eftoit protecteur des perfonnes mifêrablcs. iSc Sommaire des cas aufquels les Iays plaidoienc enCout d'Eglifc. 185; Souucraineté eft la forme de l' F ira t. if Souuerainetérciideenl'Eftat , Se le communique aux feigneurs d'iceluy. ibidem. puiilànceabfoluëdc fouueraineté. ibid. Souucraineté Monarchique, ibid. Souuerainetc pourquoy icrcferue au néant les principautez. 19 quand telle referue eft neccflsrre. ibid. droiéts de Souucraineté malaifez à expliquer, trois Sortes de droits de fouueraineté. i£ pouuoir des Souucraineté z. ibidem. cas de Soutier ai ne te quels. ibid Souucraineté lignine par ioys le r effort de lutticc» a» .u "> J

The text on this page is estimated to be only 17.18% accurate

TABLE. Ja Souuerairieté que IeRoy a en la Iufticc. 148 faire Statuts de meftier à qui appartient. 96 Subicû du Prince fouuerain acquérant vne Mo narchiefouucraine. 18 SM&M Tribunal. UJ Subfidcs antiennement ne fe leuoient que par lcconicntemenidcsLltats.. -, ; ji Succetlions'cft^dtant que la ligne fcpcut monter. 141 Succefiiô des baftards légitimez a qui appartict. 14a Succcflïon des en fan s des étrangers ou baftards mourans lànsenfans. ibid. Succcilion des cilrangers. ibid. Se desbartards. ibid. T Ailles antiennement n'eftoient ordinaires en France. 31 droict de tailles des Seigneurs aux quatre cas aboly. ii Teiiirpardignirczqucc'eftcn droict. n ne tenir eue de Dieu, t\ c'cli marque de fouucI3Ï lift 1! ■ £Û Cinq cas aufquclsla terre peut recognoiitreau tre Iutlicc que celle du territoire. 130 Terre annexée à vne Pairie de feance, fuit la Iufticc de la Pairie. 131 de l'exemption des terres du Domaine. 131 des Terres d'Eglife. ibid. Terre à cenfiuc fans le confentement du Sei gneur demeure féodale. 61 Terrer, comment difttibnees après les conque ftes des Gaules. 9 Terres Seigneuriales de deux cfpcccs. 14 explications de ces motsTcrrcs.Ficfo, Seigncur«es. 52 dcsTcrrcshilTce.' en hiihc, ~~ 141 le Territoire Se demeurance faict la fubieâion de 1.1 péri on ne. 18 duTcriicoire de la Iuftice ,Sc h tout ce qui çj\ dansletcrnioii ecit prelume reflet dcUluffa 1M ce Territoire limite comme s'entend» du Territoire du fief. 154 du Territoire domanial. 136 Tous biens vacant dans le territoire appartiennent au haut Iufticier. 136 Ttrrittnttm vd À terrrneU vtl À terr*. txç du Thrcfor. 144 Tien Se mien caafe de guerres &procez. 1 Tiltres Se inferiptiâs des Couftumes expliquez. IJI. , Titre viticux ofte l'effecl de la prefeription. 47 beau paflage de Tite-Liue. ai Tcftaments cftoient attribuez à la Indice Ecdefiaftique. 184 Anciens abus touchant les tcftaments. 184 Trauers nom de péage, Se que lignifie proprement. ioo origine du Trauers. 100 Triuerfe.qnel chemin. 98 Tnb*n*l ÇT fubjetlu. nj Tribut ou Cens des Romains, marque de Sei". ïncuricmiMmuc. Vicomtes eftabliz par les Roys. 68 puillàncc des Vicomtes eftabliz par le Comtes, ibidem. Vicomtes n'auoientiadis que la moyenne Iuflice. ibidem. Tricheries qui (e t'ont en la preuention. 150 7'n> l .t

The text on this page is estimated to be only 12.10% accurate

TABLE. del*Vfurpauondcsluftic*s. ijr| U charge «la Voyerde Paris eft différente de cet le des Co mm libres du Chaftelet. 9* poufquoyiln'yaVoycrqu'àPariscn titre d'office. 96 Voyerl Paris eft le Roy féal. 96 Voirie pre tendue par le Roy es terres des Seigneurs. J7 au moins es chemins Royaux. ibidem. Y qui auxaucres Ville», grand Voy er de France. 97 97 Y/ En-ville Siège particulier d'Orléans , 8c JL neantmoins les cinq Barormici de l'erVoyer es C ouïtumes que lignitie. 91 chc-Goucty rctloitillenc. kj gros & petit Voy er. 97 • i Fin de U Tahk. I : • 1 • ! 1

The text on this page is estimated to be only 29.00% accurate

Digitized by Google